UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LE

DROIT DE GRACE

Son histoire. — Son fonctionnement actuel. Son avenir.

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

Ernest SERMET

AVOCAT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

« Il n'est pas au pouvoir de l'homme de créer une loi qui n'ait besoin d'aucune exception. » J. DE MAISTRE, *Du Pape*. II, ch. 3.

« Toute justice sociale où n'existe pas le droit de grâce est une justice téméraire, orgueilleuse, immorale. »
ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*. IV, p. 358.

TOULOUSE

LIBRAIRIE V. RIVIÈRE
Rue des Lois, 6

IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN
27, allées de Garonne, 27

1901

LE

DROIT DE GRACE

Son histoire — Son fonctionnement actuel. — Son avenir.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LE

DROIT DE GRACE

Son histoire. — Son fonctionnement actuel. Son avenir.

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

Ernest SERMET

AVOCAT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

ACAD. LUGD. BAT. RIBL.

« Il n'est pas au pouvoir de l'homme de créer une loi qui n'ait besoin d'aucune exception. » J. DE MAISTRE, *Du Pape*. II, ch. 3.

« Toute justice sociale où n'existe pas le droit de grâce est une justice téméraire, orgueilleuse, immorale. »
ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*. IV, p. 358.

TOULOUSE

LIBRAIRIE V. RIVIÈRE
Rue des Lois, 6

IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN
27, allées de Garonne, 27

1901

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. A. DELOUME, ✻, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✻, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit Maritime et de Droit Civil comparé.
MESTRE, agrégé suppléant
J. DELOUME, suppléant.
HABERT, secrétaire.
HUC, ✻, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✻, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. VIDAL.

Suffragants : MM. TIMBAL. MESTRE.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A ma Mère

A MES MAITRES

A MES AMIS

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

A. — **Philosophie du droit de grâce.**

Beccaria. — *Traité des délits et des peines.* — Traduit de l'italien. — Paris, 1870. — § 56. Des grâces.

Bentham. — *Traités de législation civile et pénale.* — 3 vol. — Paris, 1802. — Principes du Code pénal. III, chap. 10. Du pouvoir de pardonner (tome II, p. 432 et suiv.).

Bodin (Jean). — *La République.* — Livre Ier, chap. 10.

Bossuet. — *Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture Sainte.* — 2 vol. — Paris, 1890. — VIII, art. 4, (tome II, p. 150 et suiv.).

Filangieri. — *La science de la législation.* — Traduit de l'italien. — 3 vol. — Nouvelle édition. — Paris, 1840. — III, chap. 33. De l'impunité (tome II, p 191 et suiv).

Garofalo. — *La criminologie.* — 4e édition. Paris, 1895. — 3e partie, chap. 3. Lois qui tolèrent et protègent le crime. IV. — p. 399 et suiv.

Grotius. — *Le droit de la guerre et de la paix.* — Traduit du latin. — 2 vol. — Nouvelle édition. Amsterdam, 1729. II, chap. 20. Des peines. § XXI et s. (tome 2).

Guizot. — *De la peine de mort.* — Paris, 1828. — Chap. X. Du droit de grâce.

Kant. — *Eléments métaphysiques de la doctrine du droit.* — Traduit de l'allemand par M. Jules Barni. — Paris, 1853. — 2e partie, 1re section. E. Du droit de punition et de grâce. II. — p. 207.

Le Bret. — *De la souveraineté du Roy.* — Paris, 1632. — IV, chap. 6. Qu'il n'appartient qu'aux Roys de donner des rémissions, des grâces et des abolitions.

Locke. — *Traité du gouvernement civil.* — Traduit de l'anglais. — Amsterdam, 1755. — Chapitre XIII. De la prérogative. I.

Machiavel. — *Le Prince.* — Chapitre XVII. De la cruauté et de la clémence et s'il vaut mieux être aimé que craint.

Mittermaier. — *De la peine de mort, d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience.* — Traduit de l'allemand par N. Leven. — § 12. De l'amélioration des criminels qui, condamnés à mort, ont obtenu leur grâce. — § 13. De l'exercice du droit de grâce à l'égard des condamnés à mort. — p. 106 et suiv.

Montesquieu. — *De l'esprit des Lois.* — Paris 1845, — VI, chap. 21. De la clémence du prince.

Pastoret (de) — *Des lois pénales.* — 2 vol. — Paris 1790. — Première partie, chapitre 4. Du droit de faire grâce (t. 1, pp. 35 et s.).

Peyronnet (comte de). — *Pensées d'un prisonnier.* — 2 vol. Paris 1834. — Livre IV. De la grâce.

Püffendorf. — *Le droit de nature et des gens ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique.* — Traduit du latin. — 2 vol. — Nouvelle édition. Leyde, Lyon 1771. — VIII, chap. 3. Du pouvoir des souverains sur la vie et sur

les biens de leurs sujets pour la punition des crimes et délits. § XV et s. (tome II).

Rousseau (Jean-Jacques). — *Du contrat social ou Principes du droit politique.* — Nouvelle édition, Paris 1896. — II, chapitre 5. Du Droit de vie et de mort.

Vatel (de). — *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains.* — 2 vol. — Nouvelle édition. Paris, Rio-de-Janeiro, 1830. — I, chap. XIII. De la justice et de la police. § 173. Du droit de faire grâce. — (I, p. 196).

B — Le Droit de grâce avant 1791.

Allard. — *Histoire de la Justice criminelle au XVI^e siècle.* — Gand, Paris, Leipsick, 1868. — Troisième partie, X, chapitre 4.

Bouchel. — *La Bibliothèque ou thrésor du droit françois,* 3 vol. — Paris 1629. — V^is. Abolition, Grâce, Pardon, Rémissions.

Boys (Albert du). — *Histoire du droit criminel des peuples anciens depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du christianisme.* — Paris 1845. — *Passim.*

d° — *Histoire du droit criminel des peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIX^e siècle.* — Paris 1854. — Livre II, chapitre 2. Droit de grâce et d'asile. § 1. — p. 381 et s.

Brillon. — *Dictionnaire des arrêts ou Jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux.*

3 vol. — Paris 1711. — Vis. Eves que d'Orléans, Grâce, Lettres de grâce. — (t. II).

Brissaud. — *Manuel d'histoire générale du Droit francais.* — Paris 1898-1900. — p. 866 et les notes.

Esmein. — *Histoire de la procédure criminelle en France, depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours.* — Paris 1882.— pp. 254 et s.

Ferrière (Cl. J. de). — *Dictionnaire de droit et de pratique* 2 vol. — Seconde édition, Paris 1740. — Vis. Abolition, Commutation de peine, Lettres de grâce, etc... Rappel de ban ou de galère, Réhabilitation, Rémission.

Gobron. — *Des sources du droit de grâce dans la législation romaine.* — Thèse de doctorat. — Paris 1893.

Jousse. — *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, avec un abrégé de la justice criminelle.* — 2 vol. — Nouvelle édition, corrigée et augmentée, Paris, 1767. — Titre XVI de l'ordonnance, — (tome premier.)

d° — *Traité de la justice criminelle de France,* — 4 vol. — Paris 1771. — 3^e partie, II chapitre 2, titre 20. (t. II.)

Molinier. — *Notice historique sur le droit d'accorder des grâces aux criminels, dont jouissaient autrefois le chapitre de la cathédrale de Rouen et les évêques d'Orléans.* Extrait des mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse. — Toulouse 1870.

Muyart de Vouglans. — *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique et la jurisprudence du Royaume.* — Paris 1768. — 3^e partie, chapitre 4, § 6.

d° — *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume.* — Paris 1767. — Première partie, XVI.

Muyart de Vouglans. — *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel.* — Paris 1780. — 2e partie. Livre premier, titre 4, chapitre 4, § 4.

Pothier. — *Traité de la procédure criminelle.* — 10e volume de l'édition Bugnet, Paris 1848-62. — 9e vol. de l'édition Dupin, Paris 1827. — Section VII, article 2. Des lettres de grâce.

Rousseaud de la Combe (Guy du). — *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 et les édits, déclarations du Roy, arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent.* — 8e édition, Paris 1785. — 3e partie, chapitres 14 et 15.

Serpillon. — *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670.* — 2 vol. — Nouvelle édition. Lyon 1784. — (t. 2.)

Thonissen. — *Etudes sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens (Inde Brahmanique, Egypte, Judée).* 2 vol. — Bruxelles, Paris 1869. — *Passim.*

d° — *Le droit pénal de la République athénienne, précédé d'une étude sur le droit criminel de la Grèce légendaire.* — Bruxelles, Paris 1875. — livre 2, chapitre 4.

C. — Le droit de grâce depuis l'an X.

I. — Encyclopédies.

Block. — *Dictionnaire de l'administration française,* — 4e édition. Paris, 1898. — V° Grâce.

Bourguignon. — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France,* — 3 vol. — Paris, 1811. — V° Grâce.

Dalloz. — *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, ... vol. — Paris, dates diverses. — V° Grâce et commutation de peine.

Favard de Langlade. — *Répertoire de la législation du notariat*. — 2 vol. — 2e édition. Paris, 1830. — V° Grâce.

Fuzier-Hermann. — *Répertoire général alphabétique du droit français*,... vol. — Paris, dates diverses. — V° Grâce.

Massabiau — *Manuel du ministère public*. — 3 vol. — 4e édition. Paris, 1876-1885. — Livre V, titre 6, chapitre 6 — (tome III).

Merlin. — *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*. — 9 vol. — Paris, 1819-1830. — V° Grâce — (t. IX).

d° — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. — 18 vol. — 5e édit. Paris, 1827-1828. — V° Grâce (tome VII).

Morin. — *Dictionnaire de droit criminel*. — Paris, 1842. — V° Grâce.

Le Poittevin. — *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire*. — 3 vol. — 2e édition. Paris, 1895. — V° Grâce et commutation de peine.

Rolland de Villargues. — *Répertoire de la jurisprudence du notariat*. — 9 vol. — 2e édition. Paris, 1845. — V° Grâce.

Vallet et Montagnon. — *Manuel des magistrats du parquet et de police judiciaire*. — 2 vol. — Paris, 1890. — 3e partie, chap. IX, tit. II. Grâce. — (I, pp. 587 et s.).

..... — *Les Pandectes françaises. Recueil alphabétique de doctrine et de jurisprudence*. — ... vol. — Paris, dates diverses. — V[is] Commutation de peine, grâce.

II. — Traités généraux.

Berriat Saint-Prix. — *Cours de droit criminel.* — 4e édition. Paris, 1836.

Bertauld. — *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle.* — 4e édition. Paris, 1873. — p. 539 et suiv.

Blanche. — *Etudes pratiques sur le Code pénal.* — 7 vol. — 2e édition. Paris, 1888. — Tome I, nos 157 et suiv.

Carnot. — *De l'instruction criminelle.* — 4 vol. — 2e édition. Paris, 1829. — Passim.

Garraud. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français.* — 6 vol. — 2e édition. Paris, 1898-1901. — (4 vol. parus en 1901) (tome II).

d° — *Précis du droit criminel.* — 7e édition. Paris, 1901. — nos 254 et suiv.

Haus. — *Principes généraux du droit pénal belge.* — 2 vol. 3e édition. Paris, 1879. — (tome II, nos 996 et suiv.).

Laborde. — *Cours élémentaire de droit criminel.* — 2e édition. Paris, 1898. — nos 689 et suiv.

Lefort. — *Cours élementaire de droit criminel.* — Paris, 1877.

Legraverend. — *Traité de législation criminelle.* — 2 vol. — 3e édition. Paris, 1830. — (Tome II, p. 747 et suiv.).

d° — *Des lacunes et des besoins de la législation française en matière politique et en matière criminelle.* — 2 vol. — Nouvelle édition. Paris, 1828. — (Tome II).

Ortolan et Desjardins. — *Eléments de droit pénal.* — 2 vol. — 5e édition. Paris, 1886. — (Tome II, p. 365 et suiv.).

Rauter. — *Traité théorique et pratique du droit criminel français.* — 2 vol. — Paris, 1836. — (Tome I, p. 28, pp. 247, 294 ; tome II, p. 568 et suiv.)

Rodière. — *Eléments de procédure criminelle.* — Paris, Toulouse, 1844. VI, 3.

Trolley. — *Cours de droit administratif. Première partie. Hiérarchie administrative ou de l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives.* — 3 vol. — Paris, 1844. — (Tome I, pp. 147-153).

Vidal. — *Cours résumé de droit pénal.* — Paris, 1894. — p. 220.

Villey. — *Précis d'un cours de droit criminel.* – 5e édition. Paris 1890. — pp. 531 et 532.

III. — MONOGRAPHIES.

Alauzet. — *Essai sur les peines et le système pénitentiaire.* — Deuxième édition. Paris, 1863. — pp. 103 et s. — Les grâces.

Auger. — *Du droit de grâce en cas d'adultère.* Article paru dans le Journal du droit criminel, nº 11164.

Bonneville de Marsangy. — *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.* — Paris 1847 — pp. 91 et s.

Breuillac. — *Des recours en grâce.* Article paru dans *la France Judiciaire.* — 1884-85, 1re partie pp. 158 et suiv , 191 et suiv., 250 et suiv., 292 et suiv.

Desmazures. — *Les criminels et leurs grâces.*— Paris, 1888.

Gobron. — *Le Droit de grâce sous la Constitution de 1875.* — Thèse de Doctorat. Paris, 1893.

Gouraincourt. — *Traité du Droit de Grâce sous la République.* — Paris, 1881.

Lacointa. — *Du Droit de grâce.* Article paru dans le *Corres-*

pondant d'avril-juin 1881 et dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* de novembre 1881.

Lajoye. — *La loi du pardon.* — Paris, 1882.

Legoux. — *Du Droit de grâce en France et à l'Etranger.* — Paris, 1865.

Merle. — *Des causes de cessation des peines en droit romain et en droit français.* — Thèse de doctorat. — Poitiers, 1889.

Morin. — *Loi sur le droit de grâce et d'amnistie.* Article paru dans le *Journal du droit criminel*, 1871, p. 168. et s. Art. 9119.

Picot (Georges). — *Le Droit de grâce.* Rapport lu et discuté à la Société générale des prisons, le 28 juin 1899. Cf Bulletin de 1899, pp. 917 et s.

Roux-Dessarps. — *De la Grâce.* — Thèse de doctorat. — Paris, 1898.

Thibault. — *De la solidarité en matière d'amendes.* — Paris, 1898.

Discours sur le droit de grâce prononcés à l'audience de rentrée de la Cour d'Amiens, en 1860, par M. Jacquin de Cassières ; — de la Cour d'Orléans, en 1873, par M. Châtelain ; — de la Cour d'Aix, en 1881, par M. Bessat ; — de la Cour de Bordeaux, en 1883, par M. Thézard.

Le Décret du 14 août 1869, portant remise, en faveur des habitants de la Corse, des peines par eux encourues pour délits correctionnels, lesquelles entraînaient la déchéance du droit électoral, peut-il avoir eu pour effet de réintégrer ces habitants dans la jouissance des droits qu'ils

avaient perdus? Article paru dans la *Correspondance des Juges de Paix*, 1879. XXVI. p. 269.

Du Droit de grâce en cas d'adultère. Article paru dans *la Loi* du 18 mai 1884.

Le nouveau Code pénal Génevois. Article paru dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1875, p. 231 et s.

INTRODUCTION

On sait que la société ne conserve pas indéfiniment le droit de faire subir les peines infligées par ses tribunaux et que ce droit peut s'éteindre, si certains évènements viennent à se produire. Les évènements dont nous voulons parler sont en très petit nombre et l'on n'en peut guère citer que trois : l'annulation de la condamnation, prononcée en général par la Cour suprême, à la suite d'un pourvoi en cassation ou en revision, la prescription de la peine et le décès du condamné. Plus d'une fois pourtant, l'exécution des peines cesse, sans que se soit produit aucun des trois évènements que nous venons de rappeler. La société peut en effet renoncer d'elle-même au droit de réclamer cette exécution et accorder son pardon au condamné. Le droit de faire grâce lui est reconnu et, sous diverses formes, elle l'exerce depuis la plus haute antiquité.

Par filiation historique, le droit de faire grâce se rattache au droit de rendre la justice et plus spécialement au droit de punir (1).

(1) Cf. Muyart de Vouglans. *Institutes au Droit criminel*, p. 73. — Guizot. *De la peine de mort*, chap. X. *Du droit de grâce*. —

A l'origine des sociétés, tous les pouvoirs politiques sont concentrés entre les mains d'un seul. Le souverain peut par suite exercer lui-même le pouvoir judiciaire que la nation lui reconnaît. Cet exercice est très fréquent en fait et l'histoire nous en rapporte plus d'un exemple.

C'est ainsi que la Bible nous montre Moïse et Josué jugeant eux-mêmes les Hébreux pendant leur célèbre Exode vers la Terre de Chanaan. Les chefs que se choisit ce peuple après leur mort imitent leur exemple et rendre la justice devient pour eux une fonction si normale, si accoutumée (1) qu'elle apparaît comme prépondérante et qu'on ne les connaît que sous le nom de Juges d'Israël. Cet usage se perd avec les Rois qui leur succèdent. Les premiers cependant ne dédaignent pas de prêter l'oreille aux querelles de leurs sujets. Salomon s'est acquis plus de gloire peut-être par la sagesse de ses jugements que par l'éclat de son génie et la magnificence de sa cour (2).

Les mêmes faits ou des faits analogues se sont produits chez les Hindous, chez les Egyptiens, chez les Grecs, chez les Romains, et, d'une manière géné-

Esmein. *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 256. — Brissaud. *Manuel d'histoire du Droit français*, p. 866. — G. Picot. Rapport sur le droit de justice et le droit de grâce. *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1899.

(1) *Judicabat Samuel Israelem cunctis diebus vitæ suæ.* I. Rois, VII, 15 et s.

(2) Le célèbre jugement de Salomon peut se lire au *Troisième Livre des Rois*, III, 16 et s.

rale, chez tous les peuples de l'antiquité. Il nous serait aisé de le prouver, si nous voulions nous étendre quelque peu sur ce sujet (1). Qu'il nous suffise de rappeler ce qui se passa à Rome, lorsque le jeune Horace eût été condamné à mort par les duumvirs, en punition du meurtre qu'il avait commis sur la personne de sa sœur. Déférant aux conseils du roi Tullus, le glorieux vainqueur des Curiaces en appela à l'assemblée du peuple et nous savons que cette assemblée le renvoya absous, prenant en considération le signalé service qu'il venait de rendre à sa patrie (2).

Nous retrouvons encore les mêmes faits, si des peuples anciens nous passons à la France. Le tribunal ordinaire, sous les deux premières races, c'est le *mallus* et le *(mallus)* n'est autre chose que l'assemblée des hommes libres de la centaine. Quant aux causes particulièrement importantes, elles sont déférées aux *placita* ou assemblées des grands. C'est l'une de ces assemblées qui condamne Brunehaut (3) et c'est à l'une d'elles que nous fait assister l'auteur inconnu de la *Chanson de Roland*, lorsqu'il nous raconte le procès de Ganelon (4).

A cette époque primitive, le Roi avait déjà son tribunal spécial. Il l'eut bien plus, après la chute des

(1) Cf. à cet égard. Thonissen. *Etudes sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens.* I, pp. 19, 91 et s. — *Le droit criminel de la République athénienne,* p. 17 et s.

(2) Cf. Tite-Live. *Histoire de Rome,* I, c. 26.

(3) Cf. Brissaud. *Op. cit.*, p. 537, note 4.

(4) *Chanson de Roland* (édition Léon Gautier). v. 3742 et s.

Carolingiens. La royauté absolue commence alors à s'édifier. Les assemblées populaires deviennent de moins en moins fréquentes. Peu à peu le Roi attire à lui tous les pouvoirs, le pouvoir judiciaire aussi bien que les autres. Il juge lui-même assez souvent. Le plus célèbre exemple qu'on en puisse citer est celui de saint Louis. Les récits de Joinville ont immortalisé le chêne de Vincennes au pied duquel le bon roi venait s'asseoir tous les matins, sa Messe ouïe et ses Heures dites, pour écouter les doléances de ses sujets et terminer leurs différends.

Nos premiers Rois tinrent à grand honneur d'exercer leurs fonctions judiciaires. La main de justice qui les symbolisait figurait au nombre des insignes de leur puissance. Ils la faisaient graver sur leurs monnaies et sur leurs sceaux. On la portait devant eux dans les cérémonies publiques. Le jour de sacre, après l'avoir bénite au même titre que le sceptre et la couronne, l'archevêque de Reims la leur confiait au nom de Dieu.

Aucune règle ne limitait d'ailleurs leur pouvoir de juger. Ils croyaient le tenir de Dieu même et ils voulaient par suite en user librement. S'ils jugeaient un procès criminel, ils ne se décidaient qu'en considération du coupable aussi bien que du crime. Toutes les circonstances du fait commis étaient examinées par eux. Les peines qu'ils prononçaient étaient arbitraires sans doute, mais cela leur permettait de mieux les individualiser. Cela leur permettait aussi de pardonner aux coupables, lorsque le pardon leur paraissait utile au bien public ou à leur propre popularité.

Tel qu'ils l'entendaient, le droit de justice criminelle s'analysait en somme en un droit de vie et de mort. Il avait deux faces : celle de la rigueur et celle de la pitié. Plus d'une fois, si l'on en croit l'histoire, les Rois de France préférèrent la pitié. N'était-ce pas pour eux le meilleur moyen de conquérir les sympathies et l'affection de leurs sujets? Le royal auteur du livre des Proverbes n'avait-il pas dit que la clémence du prince est aussi bienfaisante que la pluie de l'arrière-saison (1)?

Arrive cependant un jour où le souverain ne peut plus suffire seul à l'administration de la justice. Cela ne lui est évidemment possible qu'avec un domaine peu étendu et une population peu nombreuse. L'un ou l'autre vient-il à augmenter, il se voit obligé de déléguer ses droits. Le partage des fonctions judiciaires entre le souverain et d'autres juges nommés par lui est le premier degré, le premier mode de délégation. En France, son apparition a été contemporaine des premiers temps. Dans la suite, la délégation devient plus absolue. Le souverain se décharge complètement de l'exercice du droit de justice. Des magistrats sont institués par lui pour le suppléer. C'est l'inauguration du régime judiciaire des temps modernes. La séparation des pouvoirs ira, dès lors, s'accentuant de plus en plus. L'exercice direct du droit de justice par le Roi deviendra de plus en plus rare et le jour où Louis XIII voudra le ressusciter pour le procès du duc de la Valette, le

(1) *Clementia regis sicut imber serotinus.* Proverbes, XVI, 15.

président de Bellièvre se dressera devant lui et élèvera une énergique protestation contre l'oubli de tous les principes. « Cela est un jugement sans exemple », lui dira-t-il, « voire même contre tous les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de France ait condamné en qualité de juge, par son avis, un gentilhomme, à mort » (1).

Le président de Bellièvre allait trop loin et exagérait. Il n'était plus d'usage sans doute que le Roi rendit lui-même la justice. Cette coutume était tombée en désuétude, mais, en déléguant ses attributions judiciaires, le Roi n'avait pas entendu se dépouiller pour l'avenir d'un droit qu'il considérait comme primordial et essentiel. Il l'avait retenu et s'était réservé de pouvoir l'exercer, lorsque les circonstances l'exigeraient. Le procès du duc de la Valette avait semblé à Louis XIII une bonne occasion pour le revendiquer. Cette occasion était peut-être inopportune, mais juridiquement, à ne considérer que le droit strict, nul ne pouvait blâmer la conduite du Roi.

La réserve du droit de justice était donc sous-entendue au fond de toutes les délégations qu'en avait pu faire le Roi. Nul ne peut le nier. Tous les écrits de nos anciens juristes en font foi. « Le Roi est le grand justicier », disent-ils bien souvent. « Toute justice émane du Prince ». Il y a bien des Parlements et d'autres tribunaux pour rendre la justice, mais

(1) *Mémoires de Montrésor*, II, 62. — Montesquieu. *Esprit des Lois*, VI, 5.

les juges qui y siègent sont nommés par le Roi. C'est lui qui leur donne l'investiture et c'est en son nom qu'ils prononcent leurs sentences. La justice qu'ils rendent est déléguée, celle du Roi est retenue.

Il ne nous appartient pas de rechercher ici toutes les manifestations du droit de justice ainsi retenu par le Roi. Nous ne devons parler que du droit de grâce, la plus fameuse peut-être de ces manifestations.

Nonobstant la délégation de son pouvoir judiciaire, le Roi était demeuré le grand justicier de son royaume. C'était donc en lui que résidait le recours suprême contre les sentences des magistrats. Son tribunal était le seul dont les décisions fussent sans appel. On prit facilement l'habitude de s'y pourvoir en matière criminelle. Les condamnés le firent pour implorer sa clémence, les gens du Roi et les parties civiles pour demander un plus sévère châtiment. Le Roi se prononçait en effet comme juge et pouvait aggraver la rigueur de la sentence, comme aussi l'adoucir et la supprimer. Il abdiqua toutefois bien vite, ainsi que nous le dit M. Georges Picot (1), la faculté de réformer la décision du juge en l'aggravant, retenant au contraire avec soin le droit de la reviser pour l'adoucir. Ce droit, c'était le droit de grâce, longtemps confondu avec le droit de justice, désormais distinct de lui. Le président de Bellièvre, qui invectivait si fort le Roi Louis XIII à propos de l'exercice d'un droit auquel il prétendait que ses

(1) G. Picot, *Op. cit.*, p. 918.

ancêtres avaient définitivement renoncé, exaltait au contraire la réserve qu'ils avaient faite tous du droit de grâce : « ..... Les Rois, » disait-il, « ne se sont réservé que les grâces et renvoient les condamnations vers leurs officiers. Et Votre Majesté voudrait voir sur la sellette, devant Elle, un homme qui, par son jugement, irait dans une heure à la mort ! La face du Prince qui porte les grâces, ne peut soutenir cela. Sa vue seule levait les interdits des églises, on ne devait sortir que content de devant le Prince..... (1) » Pareille louange peut se lire dans Muyart de Vouglans : « De tous les droits qui appartiennent aux souverains », nous dit cet auteur, « il n'en est point, sans contredit, de plus flatteur que celui de pouvoir faire des grâces, parce que c'est celui qui leur assure le plus solidement le cœur de leurs sujets et qui les fait ressembler davantage à cette Majesté divine dont ils sont l'image sur la terre. Rien n'était, par conséquent, plus digne de la bonté de nos Rois que la réserve qu'ils ont faite de ce pouvoir, en même temps qu'ils ont confié aux magistrats le soin de rendre la justice à leurs sujets, c'est-à-dire que le pouvoir de ceux-ci est uniquement borné à poursuivre le crime, en prononcer les peines et les faire exécuter, mais les poursuites, les condamnations et cette exécution cessent d'avoir lieu, aussitôt qu'il plaît au Prince d'interposer son autorité et de déclarer le crime et l'accusation éteints (2). »

(1) *Mémoires de Montrésor*, II, 62. — Montesquieu. *Esprit des lois*, VI, 5.

(2) Muyart de Vouglans. *Institutes au Droit criminel*, p. 73.

Au temps de Louis XIII, la distinction du droit de grâce et du droit de justice était donc un fait acquis. Elle s'est accentuée bien davantage dans la suite et aujourd'hui, elle présente le caractère d'un principe constitutionnel. Il n'en demeure pas moins certain que le premier de ces droits est issu du second. Comme le dit Guizot, « le droit de grâce est un débris du droit de justice, un reste du temps où les princes, jugeant eux-mêmes, pouvaient, suivant l'occasion, condamner ou absoudre (1). » Montesquieu était évidemment dans l'erreur, lorsqu'il prétendait que la perte du droit de grâce était l'une des conséquences de l'exercice direct du droit de justice par le souverain (2). A cet exercice direct du droit de justice, le droit de grâce doit sa naissance et non sa perte.

Nous venons d'établir que le droit de grâce est issu du droit de justice. Telle est du moins la vérité historique. Serait-ce en même temps la vérité philosophique et juridique? Pourrait-on aller jusqu'à considérer la grâce comme un aspect particulier de l'exercice de la justice, comme l'une de ses manifestations? La société pardonnerait-elle en vertu du même droit qui l'autorise à condamner et à punir?

La question est très importante et nous ne croyons pas être téméraire en affirmant qu'elle est pour le droit de grâce une question de vie ou de mort. Rattacher le pardon à l'exercice du droit de justice, c'est

(1) Guizot. *Op. cit.*, p. 166.

(2) Montesquieu. *Esprit des lois*, VI, 5.

affirmer que le pardon peut être juste. Si le pardon est juste, c'est que la peine ne l'est pas. Le droit de grâce ne se comprend par suite que sous l'empire d'une loi pénale dont toutes les dispositions ne sont pas conformes aux règles de la justice. Il ne peut se justifier que provisoirement et dans l'attente d'une meilleure loi. Le jour où cette loi remplacera l'ancienne, il n'aura plus sa raison d'être et son abolition s'imposera. Les perfectionnements de la législation pénale peuvent être au contraire sans influence sur le droit de grâce, s'il ne découle pas juridiquement du droit de justice et s'il répond à d'autres besoins que celui d'assurer ici-bas une exacte distribution des peines méritées.

L'argumentation des plus célèbres adversaires du droit de grâce confirme ce que nous venons de dire. Elle repose presque entièrement sur cette idée que ce droit ne sert qu'à corriger les injustices de la loi pénale, ce qui équivaut à le rattacher au droit de justice. « La peine est nécessaire ou elle ne l'est pas », nous dit Bentham. « Si elle est nécessaire, on ne doit pas la remettre, si elle n'est pas nécessaire on ne doit pas la prononcer (1). » « Que les lois soient inexorables », ajoute Beccaria, « que les exécuteurs des lois soient inflexibles, mais que le législateur soit indulgent et humain (2). »

(1) Bentham. *Traité de législation civile et pénale. Principes du Code pénal*, IIIe partie. Des peines. Chap. X. Du Pouvoir de pardonner.

(2) Beccaria. *Traité des délits et des peines*, § 46, *Des grâces*.

Il semble que les partisans du droit de grâce devraient partir d'un principe contraire. Il en est cependant qui le considèrent eux aussi comme une manifestation du droit de justice. Qu'il nous suffise de citer M. Lacointa : « Sentence pénale et grâce », nous dit-il, « expriment des idées bien différentes dans leurs applications, opposées en apparence, mais découlant de la même source, du même principe de justice qui, après avoir exigé la condamnation, peut commander la clémence (1). » L'éminent magistrat ajoute, en reproduisant les propres paroles d'un auteur espagnol : « La paix suit la justice comme sa compagne inséparable. »

Les expressions de M. Lacointa ont certainement dépassé sa pensée et il ne s'est pas aperçu de la contradiction qu'elles renfermaient. Comme nous l'avons déjà dit, il est impossible de justifier le droit de grâce à titre d'institution définitive, si on le rattache au droit de justice, si l'on y voit une manifestation particulière de l'exercice de ce droit.

Qu'est-ce donc au juste que le droit de grâce ?

Nous ne croyons pas qu'il soit juridique de le rattacher au droit de justice. Châtiment et pardon sont deux choses trop opposées, trop exclusives l'une de l'autre pour pouvoir découler d'un même principe. Que l'exercice du droit de justice ait suggéré l'idée du droit de grâce, qu'il ait été ainsi l'occasion de sa

(1) Lacointa. Le droit de grâce. *Correspondant* d'avril-juin 1881, p. 524.

naissance, nous ne saurions le nier et telle est du reste, nous l'avons vu, la vérité historique, mais ce n'est là qu'une relation de circonstance et il n'est pas obligatoire d'en conclure que l'un de ces droits renferme l'autre. Que par ailleurs le droit de grâce puisse servir incidemment à corriger les vices et les iniquités de la loi pénale, nous ne saurions le nier davantage, les faits se trouvant là pour nous démentir, mais telle n'est pas la question. La question qui s'agite est celle de savoir si le droit de grâce ne s'est constitué que dans ce but, si telle a été son utilité primordiale et essentielle. Ainsi présentée, il nous semble permis de la résoudre par la négative. Si le droit de grâce n'eût pas eu une autre utilité, s'il n'eût pas répondu à d'autres besoins, il eût été plus simple au souverain qui l'invoquait de réformer la loi dont les circonstances lui révélaient les vices. On ne peut dès lors songer à expliquer le droit de grâce par le droit de justice et à le considérer comme l'une des manifestations de son exercice.

Une autre explication est possible (1). Nous la croyons plus exacte que la précédente et nous nous y rallions. Elle consiste à regarder le droit de faire grâce comme une face spéciale du droit qui appar-

(1) Cf. Observations de M. Garçon sur le rapport de M. Georges Picot. *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1899, p. 954 et s.

L'affinité du droit de grâce avec le *jus dispensandi* est niée par Jean Bodin dans sa *République*, I, chap. X. Il prétend qu'à la différence de la grâce, le *jus dispensandi* n'est pas une marque de la souveraineté, ce qui est évidemment une erreur.

tient au souverain de dispenser en certains cas de l'obéissance aux lois.

On a donné à ce droit le nom de *jus dispensandi*. Il est indéniable. Les lois sont sans doute des nécessités sociales, elles ont été faites dans l'intérêt bien entendu de tous et s'imposent à tous, mais celui qui les a faites en est évidemment le maître. Il peut donc à son gré en suspendre l'exécution au profit de tel ou tel. Le bien de l'Etat, le souci de l'opinion publique et le respect des droits acquis sont les seules limites que l'on puisse assigner à l'exercice de ce pouvoir. Encore ne s'agit-il là que de limites purement théoriques (1).

Le droit romain et l'ancien droit français ont toujours reconnu au souverain le *jus dispensandi*. Nos vieux juristes le désignaient sous le nom « d'octroy de grâces et dispenses contre le droict commun (2). » On l'a connu aussi à l'étranger et, au dire de Guizot (3), il a été l'une des causes de la lutte terrible de la nation anglaise contre les Stuarts.

Le domaine du *jus dispensandi* est très étendu, aussi étendu que celui de la loi. Au premier siècle de notre ère, il s'est affirmé dans le senatus-consulte

(1) Cf. Joseph de Maistre. *Du Pape*, II, chap. 3.

(2) Cf. Guy Coquille. *Institution au Droit français*. (*Œuvres*, édition 1703, II, p. 5.) — Cf. aussi *Conseil de Pierre de Fontaines*. Appendice X, 8 (édit. Marnier), p. 489. L'auteur y prétend qu'il y a trois causes pour lesquelles on se départ du droit commun : « por grâce ou por profit ou por besoigne. »

(3) Guizot. *De la peine de mort*, chap. X, p. 169.

rendu pour autoriser le mariage de Claude avec Agrippine, sa nièce. Les Empereurs romains y ont eu recours pour légitimer les enfants nés du concubinat. Les Rois de France l'ont invoqué pour naturaliser les aubains, pour anoblir les roturiers, pour permettre la rescision des contrats entachés de lésion, les requêtes civiles, les révisions de procès criminels, pour concéder des privilèges, pour faire grâce enfin aux condamnés. De nos jours encore, les applications de ce droit sont fort nombreuses. On peut citer les naturalisations, les admissions à domicile, les autorisations de changement de nom, les dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance, etc... Le droit de grâce s'y rattache tout naturellement. Son exercice aboutit en effet à suspendre l'exécution de la loi pénale au profit de celui qui devait en subir la rigueur.

Sous les régimes de pouvoir absolu, le chef de l'Etat exerce sans limitation le *jus dispensandi*. La nation lui reconnaît en effet tous les pouvoirs politiques et plus spécialement celui de légiférer. Il peut par suite dispenser de l'obéissance aux lois qu'il a édictées. Il use de son droit, selon son bon plaisir, au fur et à mesure des besoins que les circonstances lui révèlent.

Il n'en est pas de même sous les autres régimes. Le chef de l'Etat ne légifère plus. Le pouvoir de le faire appartient au peuple lui-même ou à des assemblées particulières qu'il a élues à cet effet. Ce n'est donc plus au Chef de l'Etat qu'appartient le *jus dispensandi*. S'il l'exerce, ce ne peut plus être qu'en vertu d'une délégation du peuple ou de ses représentants,

délégation qui peut d'ailleurs être faite à tout autre que lui. Au reste, en déléguant son droit, le législateur ne s'en dépouille pas personnellement. Il demeure libre de l'exercer, quand bon lui semblera. Lui seul peut même l'exercer dans les cas non prévus, car la délégation qu'il a donnée doit s'interpréter restrictivement, comme toute délégation.

Qu'a fait le législateur français, en ce qui concerne le droit de grâce? Se l'est-il réservé ou l'a-t-il délégué? S'il l'a délégué, à qui l'a-t-il délégué? Il faut distinguer à cet égard selon la forme que revêt l'exercice du droit de grâce, forme qui varie elle-même selon l'étendue des effets que doit produire le pardon.

De nos jours, le droit de grâce peut s'exercer en France sous quatre formes différentes : celle de l'amnistie, celle de la grâce proprement dite, celle de la libération conditionnelle et celle de la réhabilitation (1).

De ces diverses formes, l'amnistie est celle sous laquelle l'exercice du droit de grâce produit les effets les plus puissants et les plus étendus. Intervient-elle

(1) Selon certains auteurs, il y aurait une cinquième forme, qui serait celle de la revision. C'est là une erreur manifeste. La revision est un acte de justice, qui n'a rien de commun avec la grâce. Il ne peut s'agir de pardon, lorsque l'on se trouve en présence d'une présomption légale d'innocence et c'est ce qui arrive, lorsque la revision d'un procès a été ordonnée.

avant toute condamnation ou toute poursuite, ce qui est très possible et assez fréquent, elle a pour résultat de mettre fin à l'action publique (1). N'intervient-elle qu'après la condamnation, la peine cesse, la condamnation disparaît et le caractère délictueux du fait qui l'avait motivée s'efface lui-même. Comme l'indique son nom (ἀμνηστία), elle entraîne l'oubli absolu du passé. Il ne doit plus en rester trace au casier judiciaire. Tous les bulletins relatifs à une condamnation amnistiée en doivent être retirés (2).

L'amnistie peut constituer une mesure individuelle. D'ordinaire pourtant, elle est collective. Il est d'ailleurs très rare qu'une amnistie vise les délinquants eux-mêmes. Elle vise de préférence les délits. Remarquons enfin que les délits politiques sont plutôt de son domaine que les délits de droit commun.

L'amnistie doit son nom à la mesure prise par les Athéniens, à l'instigation de Thrasybule, après l'expulsion des Trente Tyrans. Il y a eu toutefois des amnisties avant cette mesure. Il est même permis de supposer qu'au début l'amnistie a été l'unique forme de l'exercice du droit de grâce. Les autres formes ne se sont dégagées qu'à la longue et avec les progrès du droit pénal. En France, il a fallu attendre jusqu'aux commentateurs de l'ordonnance de 1670 pour pouvoir bien les distinguer.

Le législateur français s'est réservé en général le

(1) L'action civile demeure possible. L'amnistie ne peut en effet porter aucune atteinte aux droits acquis de la victime du délit.

(2) Loi du 5 août 1899. Art. 2 *in fine*.

droit d'amnistie. « Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi », dit l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, qui nous régit actuellement. La question avait été résolue en divers sens par les constitutions antérieures. La constitution de 1848 s'exprimait dans les mêmes termes que la loi constitutionnelle de 1875. L'acte additionnel de 1815, le sénatus-consulte de 1852 et celui de 1870 déléguaient au contraire le droit d'amnistie au chef de l'Etat. Sous le régime des chartes de 1814 et 1830, il y avait controverse. Louis XVIII et Charles X l'exercèrent en fait (1).

La grâce proprement dite est la forme ordinaire sous laquelle s'exerce le droit de grâce. C'est à elle que l'on pense, lorsque l'on parle du droit de grâce sans autre précision. C'est elle seule que nous envisagerons au cours de notre étude.

M. Gouraincourt (2) a défini la grâce une simple renonciation au droit d'exécuter la peine prononcée contre celui qui a enfreint les prescriptions de la loi. Trolley (3) l'a définie une simple remise des peines et

(1) A l'étranger, le législateur s'est réservé en général le droit d'amnistie. Il ne l'a délégué au chef de l'Etat qu'exceptionnellement. Les principaux pays dans lesquels ce dernier exerce le droit d'amnistie sont : l'Angleterre, le Wurtemberg, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et le Danemark. Il l'exerce aussi en Grèce pour les délits politiques.

(2) Gouraincourt. *Traité du Droit de grâce sous la République*, p. 1.

(3) X. Trolley. *Droit administratif*, I, p. 148, (liv. 2, ch. Ier.)

rien de plus. Ces définitions sont exactes et nous n'en pourrions donner une meilleure.

La grâce n'influe en effet que sur la peine. A la différence de l'amnistie, elle ne peut intervenir qu'après la condamnation et elle la laisse intacte. Le jugement ou l'arrêt prononcé demeure mentionné au casier judiciaire. Il produit ses conséquences normales. Le droit de faire exécuter la peine cesse seul.

La distinction de l'amnistie et de la grâce n'a été nulle part mieux traduite que dans le célèbre pamphlet de M. de Peyronnet, intitulé *Pensées d'un prisonnier*. « Amnistie, c'est abolition et oubli », déclare-t-il, « grâce ce n'est que pitié et pardon. » L'amnistie ne remet point, elle efface. La grâce n'efface point, elle abandonne et remet. L'amnistie retourne vers le passé et y détruit jusqu'à la première trace du mal. La grâce ne va que dans l'avenir et conserve dans le passé tout ce qu'il a souffert ou produit. La grâce suppose le crime ou la condamnation, une certaine régularité dans la condamnation et une certaine justice. L'amnistie ne suppose rien, si ce n'est pourtant l'accusation. On reçoit plus et on est moins redevable dans une amnistie. Dans une grâce, on reçoit moins et on est plus redevable. La grâce s'accorde à celui qui a été certainement coupable, l'amnistie à ceux qui ont pu l'être... »

La grâce proprement dite peut constituer, selon le cas, une mesure individuelle ou une mesure collective. Individuelle ou collective, cette mesure est toujours personnelle, en ce sens qu'elle vise le condamné et non la condamnation. Elle s'adresse d'ailleurs aux

condamnés de droit commun plutôt qu'aux condamnés politiques. Ce sont là encore d'autres traits spéciaux qui la distinguent de l'amnistie.

La grâce proprement dite appartient en France au chef de l'Etat. Le droit de l'accorder lui a été délégué par toutes les constitutions. Actuellement, la délégation résulte de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875. La délégation a été faite sans réserves. Le chef de l'Etat peut par suite exercer son droit envers qui bon lui semble et comme bon lui semble.

La grâce proprement dite a quelquefois le caractère et la valeur d'une amnistie. Quoique s'étant réservé en principe le droit d'amnistie, le législateur peut en effet le déléguer momentanément au chef de l'Etat. C'est ainsi que dans les lois d'amnistie, on insère assez souvent une disposition aux termes de laquelle le bénéfice de l'amnistie est étendu par avance aux condamnés envers qui le chef de l'Etat aura usé de son droit de grâce dans un délai déterminé. L'exercice du droit de grâce équivaut alors à l'amnistie (1).

La libération conditionnelle est une institution toute récente en France. Elle y a été introduite par la loi du 14 août 1885 (2). M. Bonneville de Mar-

(1) Il peut aussi arriver que le législateur transforme en amnistie une grâce déjà accordée. On peut en voir un exemple dans la loi d'amnistie du 27 décembre 1900, art. 1er, 7me alinéa.

(2) Les concessions de terrain accordées aux forçats et les auto-

sangy et M. Bérenger en ont été les promoteurs (1).

La libération conditionnelle produit les mêmes effets que la grâce proprement dite. Elle diffère cependant de cette dernière à plusieurs points de vue.

C'est tout d'abord une institution purement pénitentiaire. Ceux qui en ont prôné la création n'ont pas caché le but qu'ils poursuivaient. L'espoir de la libération conditionnelle doit, d'après eux, favoriser la bonne conduite en prison. La crainte de sa révocation doit d'autre part la favoriser hors de la prison et faciliter ainsi le reclassement du libéré. La grâce au contraire ne se présente pas comme une institution purement pénitentiaire. Elle peut sans doute servir d'encouragement ou de récompense au repentir, mais le domaine de son action est bien plus étendu. Certains criminalistes ont même dit qu'elle devait se mouvoir dans des sphères plus hautes et, qu'avant 1885, elle perdait de sa dignité à devenir ce que M. de Tocqueville appelait un moyen habituel d'administration des prisons.

Institution d'ordre exclusivement pénitentiaire, la libération conditionnelle ne peut viser que les peines

risations à eux données de travailler en liberté chez des particuliers, en vertu de l'article 11 de la loi du 30 mai 1854 et de l'article 2 du décret du 18 juin 1880 n'avaient qu'un rapport très lointain avec la libération conditionnelle instituée en 1885.

(1) La libération conditionnelle ou anticipée est une institution d'origine anglaise. Sir Walter Crofton l'établit en Irlande, en 1853. Elle a été en général admise par les pays étrangers. On la connaît en Hollande, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Italie, dans les Etats scandinaves. En Portugal, on a la grâce conditionnelle.

privatives de la liberté. La grâce, au contraire, peut s'appliquer en principe à toutes les peines, quelles qu'elles soient.

Comme l'indique son nom, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'à certaines conditions. Elle suppose tout d'abord la bonne conduite du condamné et son application au travail. Elle suppose en outre que le condamné a déjà subi la moitié de sa peine et quelquefois même les deux tiers, d'où il résulte qu'elle ne peut être accordée qu'aux condamnés à temps (1). Il n'en est pas de même pour la grâce. Elle peut remettre toutes les peines, quelle que soit leur durée. Elle peut les remettre à une époque quelconque et avant même que leur exécution matérielle ait commencé. Elle peut les remettre enfin, sans qu'il soit nécessaire que le condamné justifie de sa bonne conduite et de son repentir.

De ce que nous venons de dire résulte implicitement cette conséquence que le mode d'action de la libération conditionnelle est très limité. Elle ne peut agir que par voie de réduction de peine. La grâce est beaucoup plus souple. Elle a trois modes d'action différents : la remise totale de peine, la simple réduction et la commutation.

La libération conditionnelle est révocable. La

(1) Nous pensons que la libération conditionnelle peut s'appliquer aux condamnés qui subissent la peine des travaux forcés à temps. La question avait pu faire quelque doute, avant le décret du 4 septembre 1891. Elle nous semble résolue affirmativement par l'article 4 de ce décret et le doute n'est plus possible aujourd'hui.

crainte de sa révocation est en effet le meilleur moyen d'encourager le libéré à se bien conduire. La grâce proprement dite ne peut être révoquée. On lui a appliqué l'adage : « Donner et retenir ne vaut ».

L'exercice du droit de libération conditionnelle a été délégué par le législateur français au Ministre de l'Intérieur (1). Le droit de grâce au contraire a été délégué au Chef de l'Etat. Cette différence entre les deux institutions est capitale. Si elle n'existait pas, si l'exercice du droit de libération conditionnelle avait été délégué au chef de l'Etat, la grâce et la libération conditionnelle ne formeraient qu'une seule institution, susceptible d'aspects divers selon les circonstances. Nous avouons ne pas comprendre pourquoi la délégation de l'exercice du droit de libération conditionnelle a été faite au Ministre de l'Intérieur (2). La dualité qui en résulte nous semble fâcheuse à bien des égards. Nous reviendrons sur ce sujet dans la conclusion de notre étude, mais, dès maintenant, nous pouvons affirmer qu'il serait pré-

(1) Loi du 14 août 1885, art. 3.

(2) Pourquoi d'ailleurs au Ministre de l'Intérieur plutôt qu'au Ministre de la Justice? Serait-ce parce que les services pénitentiaires sont encore rattachés au Ministère de l'Intérieur? Il eût fallu faire alors des distinctions. La loi du 14 août 1885 s'applique en effet à tous les établissements pénitentiaires de France et d'Algérie. Or, certains de ces établissements dépendent du Ministère de la Guerre et certains autres du Ministère de la Marine. Pour les personnes détenues dans ces établissements, il eut fallu, ce nous semble, déléguer l'exercice du droit de libération conditionnelle au Ministre de la Guerre ou au Ministre de la Marine. La loi s'applique

férable de confondre la grâce et la libération conditionnelle en une seule et même institution.

Une dernière différence entre la grâce et la libération conditionnelle a été signalée par M. Bérenger. L'éminent criminaliste prétend que la libération conditionnelle doit sans doute être gagnée, mais qu'une fois gagnée, elle constitue un droit et doit être accordée. Sans aborder le fond d'une discussion qui ne rentre pas directement dans l'objet de notre étude, il nous semble permis d'exprimer des doutes sur l'exactitude de cette théorie, que la plupart des auteurs ont rejetée (1). Le condamné n'a aucun droit à la libération conditionnelle. En supposant d'ailleurs qu'il y eût un droit quelconque, comment le ferait-il valoir?

La grâce proprement dite n'influe que sur la peine elle-même. Elle laisse subsister les diverses incapacités que la peine avait entraînées. Il n'entre pas en effet dans son rôle de les faire dis-

aussi aux colonies, sous certaines réserves. Les établissements pénitentiaires des colonies dépendant du Ministère des Colonies, c'est au titulaire de ce Ministère qu'aurait dû être délégué l'exercice du droit de libération conditionnelle, en ce qui concerne les détenus des colonies. A cela on peut sans doute objecter que le Ministère des Colonies n'existait pas en 1885, mais à cette époque, l'administration des Colonies dépendait du Ministère de la Marine. C'est par conséquent au Ministre de la Marine qu'aurait dû être délégué l'exercice du droit dont s'agit.

(1) Cf. Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, p. 224. — Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 241

paraître. Ce rôle est réservé à la réhabilitation (1).

La réhabilitation était déjà admise par le droit romain sous le nom de *restitutio in integrum*. Notre ancien droit la confondit tout d'abord avec les autres manifestations du droit de grâce. Elle s'en dégagea cependant peu à peu et l'ordonnance de 1670 mentionne expressément les lettres de réhabilitation. Avec le Code pénal de 1791, qui lui donne le nom de baptême civique et avec le Code d'instruction criminelle de 1808, la réhabilitation devient enfin une institution toute spéciale, ayant ses règles propres, complètement distincte de l'amnistie et de la grâce.

La réhabilitation diffère de la grâce par son objet. C'est la grâce, si l'on veut, mais en tant qu'elle s'applique aux incapacités pénales. Elle va d'ailleurs plus loin que la grâce, depuis 1885 tout au moins, car elle efface la condamnation (2). A cet égard pourtant, elle ne produit pas d'aussi puissants effets que l'amnistie. Les bulletins relatifs aux condamnations encourues par le réhabilité demeurent insérés à son casier judiciaire. On se contente d'y mentionner la réhabilitation. La loi prescrit en outre de ne pas reproduire

(1) La réhabilitation dont il s'agit ici est la réhabilitation pénale. Il ne faut pas confondre avec elle la réhabilitation dont s'occupent les articles 604 et s. Co. Cette réhabilitation a pour effet de faire disparaître les incapacités entraînées par la faillite ou la liquidation judiciaire. Elle constitue bien, comme la réhabilitation pénale, une manifestation du *jus dispensandi*, mais elle diffère profondément de cette réhabilitation, qui suppose une condamnation.

(2) Cf. article 634, I. cr., modifié par la loi du 14 août 1885.

les condamnations dont s'agit dans les extraits de ce casier délivrés au réhabilité (1).

Malgré ses différences avec la grâce proprement dite, la réhabilitation est demeurée au fond une institution de même nature qu'elle. Elle en est en quelque sorte le complément. On aurait donc compris que le droit de l'accorder eût été délégué à la même autorité et tel était bien l'état de choses consacré par la législation antérieure à la loi de 1885. Sous l'empire de cette législation en effet, la réhabilitation était accordée par le Chef de l'Etat, sur demande de l'intéressé et moyennant l'avis conforme de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il était domicilié. La loi du 14 août 1885 a inauguré un autre système. Depuis la promulgation de cette loi, c'est la cour d'appel qui statue elle-même, par l'organe de sa chambre des mises en accusation (2). L'exercice du droit de réhabilitation a été délégué à l'autorité judiciaire.

Pour expliquer ce changement, on a prétendu qu'avec la loi de 1885 la réhabilitation cessait d'être une faveur pour devenir un droit. L'explication est mauvaise. La réhabilitation n'était pas plus une faveur avant la loi de 1885 qu'elle ne l'est depuis cette loi. Le Chef de l'Etat n'était pas plus libre que ne l'est aujourd'hui la cour d'appel de repousser ou d'accorder arbitrairement les demandes qui lui

(1) Cf. article 633, I cr., modifié par la loi du 14 août 1885. — Loi du 5 août 1899, art. 2 et 7.

(2) Cf. article 628, I cr., modifié par la loi du 14 août 1885.

étaient adressées. La seule différence entre les deux systèmes législatifs, c'est que la décision du Chef de l'Etat était sans recours, au lieu que l'arrêt rendu par la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation, conformément aux règles ordinaires. En ce qui nous concerne, nous ne voyons pas de raison sérieuse au changement opéré par la loi de 1885. Il nous semble injustifiable et nous le regrettons.

A côté de la réhabilitation judiciaire dont nous venons de parler, notre droit pénal connaît une réhabilitation légale et une réhabilitation de droit. Le trait commun à ces deux réhabilitations, c'est qu'elles sont acquises par le seul effet de la loi, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir l'autorité judiciaire.

La réhabilitation légale date de 1891. Elle a été introduite en France par la loi du 26 mars de cette année, loi plus connue sous le nom de loi Bérenger. On sait que cette loi permet aux tribunaux de déclarer qu'il sera sursis à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende pendant les cinq années qui les suivront. Si pendant ces cinq années, le bénéficiaire du sursis n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus forte pour crime ou délit de droit commun, la condamnation à l'exécution de laquelle il avait été sursis est effacée rétroactivement et tous ses effets cessent pour l'avenir (1). L'expiration du délai légal équivaut ici à la réhabilitation, puisque ses conséquences sont les mêmes.

(1) Cf. Loi du 26 mars 1891, articles 1er, 2 et 4.

La rèhabilitation de droit est nouvelle venue dans notre législation. C'est la loi du 5 août 1899 qui l'a créée, sur la proposition de M. Bérenger. Elle est acquise par la seule expiration d'un certain laps de temps, qui part de la condamnation et que la loi fixe, selon le cas, à dix, quinze ou vingt ans. Durant ce laps de temps, le condamné doit n'avoir encouru aucune nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus forte (1). Nous faisons nos réserves sur la valeur sociale de cette institution, qui nous semble critiquable à bien des égards.

Des quatre formes que peut revêtir actuellement l'exercice du droit de grâce, la grâce proprement dite fera seule l'objet de notre étude. Comme le langage vulgaire et comme la loi elle-même (2), nous la désignerons sous le nom de grâce au cours de nos développements.

Nous ne pouvions traiter à fond les quatres formes : le sujet eût été trop vaste pour une monographie. Il fallait donc choisir. Si nous avons choisi de préférence la grâce proprement dite, c'est que de toutes les manifestations du droit de grâce, elle est la plus attaquée, la plus battue en brèche. Nous nous sommes proposé de la défendre contre les attaques dont elle est l'objet.

Pour la bien défendre, il faut la bien connaître.

(1) Cf. Loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, article 10.

(2) Cf. Loi constitutionnelle du 25 février 1875, article 3.

Nous commencerons donc par étudier les règles qui en ont gouverné et qui en gouvernent l'exercice. Nous étudierons en quatre chapitres successifs : 1° le droit de grâce dans l'antiquité, 2° le droit de grâce en France avant les lois constitutionnelles de 1875, 3° le droit de grâce en France sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875, 4° le droit de grâce à l'étranger (1).

Dans un cinquième et dernier chapitre, nous ferons connaître les arguments produits en faveur du droit de grâce par ses partisans et les critiques élevées à son encontre par ses adversaires.

Notre conclusion enfin aura pour but de démontrer que le droit de grâce est bon et utile, qu'il y a lieu par suite de le maintenir. Nous y démontrerons aussi qu'il serait avantageux de confondre la grâce et la libération conditionnelle en une seule et même institution et nous indiquerons de quelle manière il serait possible d'y parvenir.

(1) Etudiant le droit de grâce à un point de vue général et ne nous bornant pas à l'étudier dans la législation française, nous avons cru nécessaire de consacrer un chapitre particulier à une vue d'ensemble sur la manière dont les pays étrangers envisagent ce droit. De simples références comparatives, données en note au cours de nos explications sur la législation française actuelle, eussent d'ailleurs beaucoup trop chargé le chapitre que nous avons consacré à cette dernière.

CHAPITRE PREMIER

Le droit de grâce dans l'antiquité.

« Le Roi qui laisse aller un coupable est aussi injuste que celui qui condamne un innocent : la justice consiste en effet à appliquer les peines conformément à la loi. » Telle est la maxime que l'on peut lire dans le Code de Manou (1). Il faut bien se garder de la prendre à la lettre. Elle n'a sans doute que la valeur d'un simple conseil. Les Hindous ont dû admettre le droit de grâce et il en a été de même de tous les autres peuples de l'antiquité. S'il y eut une exception à cet égard, elle dut venir de Lacédémone, dont les lois inflexibles sacrifiaient tout à l'intérêt de la cité (2).

(1) Cf. Thonissen, *Etudes sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, I, p. 14.

(2) Cf. Lajoye. *La loi du pardon*, p. 24.

S'il est probable que tous les peuples de l'antiquité ont reconnu le droit de grâce, il est certain qu'on ne le distingue chez eux qu'à une époque relativement récente. Diverses circonstances ont retardé en effet son apparition.

L'une de ces circonstances doit être recherchée dans l'origine historique du droit de grâce. Comme nous l'avons vu dans notre introduction, ce droit fut longtemps confondu avec le droit de justice. Le souverain jugeant lui-même les coupables, il pouvait bien leur pardonner en ne les punissant pas ou en ne leur infligeant qu'une peine inférieure à celle qu'ils avaient méritée, mais cette manière d'exercer le droit de grâce ne le faisait pas suffisamment ressortir. Comme le remarque à bon droit Montesquieu (1), il était impossible de distinguer si l'accusé avait été absous ou s'il avait obtenu son pardon. Quand le droit de justice eut été délégué, il n'en fut plus de même. Dès ce moment, lorsque le souverain voulut pardonner, il fut obligé de remettre une peine prononcée par un autre que lui et la confusion ne fut plus possible. Toujours est-il pourtant qu'il a fallu attendre jusqu'à l'inauguration de ce régime judiciaire pour voir apparaître le droit de grâce sous sa physionomie propre et caractéristique.

Songeons maintenant à la façon toute spéciale dont les peuples primitifs envisageaient les délits et nous connaîtrons le second obstacle qui a entravé la constitution du droit de grâce.

(1) Cf. Montesquieu. *Esprit des Lois*, VI, 5.

A l'origine et si l'on en excepte ceux qui attaquent directement l'Etat, tous les délits sont considérés comme des offenses d'ordre privé. Le souverain se désintéresse du soin d'en assurer la répression. Comment cela d'ailleurs lui serait-il possible? La victime seule possède le droit de se venger et si elle n'est plus, les membres de sa famille ou de son clan l'exercent à sa place. Etant donné cet état de choses, le pardon peut bien se concevoir, mais le droit de l'accorder ne peut appartenir qu'à l'offensé ou à ceux qui le représentent. L'intervention du Roi serait regardée comme une véritable anomalie. A la longue cependant et lorsque les abus des guerres privées sont devenus intolérables, le droit d'intervenir lui est reconnu. Il intervient d'abord timidement, en enjoignant à l'offensé de pardonner à l'offenseur. Peu à peu il s'enhardit et vient un temps où il se considère lui-même comme l'offensé. Il se substitue lui-même à la victime et il pardonne au coupable de sa propre autorité. Rien ne s'oppose plus à l'exercice du droit de grâce.

La confusion primitive de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul et l'idée inexacte que l'on se faisait à l'origine du caractère des délits, telles sont donc les deux raisons qui ont retardé l'apparition du droit de grâce. Il était nécessaire d'en dire quelques mots avant de commencer l'étude de ce droit chez les principaux peuples de l'antiquité.

Le droit de grâce chez les Hébreux. — Le droit de grâce n'apparaît chez les Hébreux qu'à l'époque des

Rois. C'est alors seulement que les fonctions judiciaires commencent à bien se séparer du pouvoir souverain. Avant cette époque d'ailleurs, on est sous le régime des guerres privées. Les délits sont vengés par la victime elle-même ou par l'un de ses proches, qui prend le nom de *(goël)*. Quant aux Juges qui gouvernent le peuple, leur autorité n'est pas encore assez puissante pour leur permettre d'intervenir dans le débat et de le clore par une sentence de pardon.

C'est sous le règne de David que se manifeste pour la première fois l'existence du droit de grâce. « Votre servante avait deux fils », lui dit la femme de Thécua, « Ils se sont disputés l'un contre l'autre dans la campagne et l'un d'eux a tué l'autre. Voilà que maintenant toute la parenté s'élève contre votre servante, lui demandant de livrer celui qui a frappé son frère. Ils veulent le mettre à mort. Ils veulent détruire l'héritier. Ils cherchent à éteindre l'étincelle qui a été laissée, afin qu'il ne survive point de nom à mon mari, ni de restes de lui sur la terre. Que le Roi se souvienne du Seigneur, son Dieu, afin que les proches du sang ne se multiplient pas pour le venger et qu'en aucune façon ils ne tuent mon fils ! » — « Le Seigneur vit », répond David, « il ne tombera pas de cheveu de ton fils sur la terre (1). » Le récit de la femme de Thécua est simulé. Il n'a pas d'autre but que d'arracher à David le rappel de son fils Absalom, banni de sa présence, mais David s'y laisse prendre et il prononce

(1) Cf. II, Rois, XIV, 6 et s.

la grâce du meurtrier. Son autorité est déjà assez assise pour qu'il puisse paralyser par ses ordres le droit de vengeance des parents de la victime.

Le meurtre pour lequel la femme de Thécua demandait grâce était un meurtre volontaire. S'il eût été involontaire, cette femme n'eût pas eu à invoquer la clémence du Roi. Le meurtrier n'eût eu qu'à se mettre sous la protection du droit d'asile que consacrait la loi de Moïse. Lorsqu'un Israélite avait tué l'un de ses semblables par mégarde, la loi lui permettait en effet de se réfugier dans l'une des villes qu'elle désignait (1). Il devait y demeurer jusqu'au jour de son jugement, sans que la vengeance des parents de la victime pût aller l'y poursuivre. Une fois jugé, on le ramenait dans cette même ville et il était tenu de n'en pas sortir avant la mort du grand-prêtre en charge. A cette condition, il y était en sûreté. L'enceinte des villes de refuge était un asile inviolable où il était défendu aux vengeurs du sang d'exercer leurs droits. Ces villes étaient au nombre de six. Elles appartenaient aux Lévites et elles partageaient la terre d'Israël en six parties à peu près égales (2). La désignation définitive en avait été faite sous Josué. C'étaient Hébron, Sichem, Cédès, Bosor, Gaulon et Ramoth-Galaad. Les trois premières étaient

(1) L'accès des villes de refuge n'était pas interdit à l'étranger. — Cf. Weiss. *Manuel de droit international privé*, p. 4.

(2) En prescrivant ce partage de la terre d'Israël en six parties égales, la loi avait voulu faciliter l'accès du lieu d'asile à ceux qui désiraient s'y réfugier.

situées en-deçà du Jourdain et les trois autres au-delà du même fleuve (1).

Si nous mentionnons ce droit d'asile, c'est qu'il aboutissait en somme à une grâce. Il changeait en effet en exil temporaire avec assignation de résidence la peine de mort que le meurtrier eût encourue, si l'on s'en fût tenu strictement à la loi. Il constituait une commutation de peine légale, qui présentait ce caractère particulier qu'elle était soumise à une condition potestative de la part de l'accusé. Il n'existait d'ailleurs que pour les meurtres involontaires. L'auteur d'un meurtre volontaire ou de tout autre crime en eût réclamé en vain le bénéfice (2).

Salomon succéda à David. La Bible nous relate plusieurs grâces accordées par ce Roi. Celle d'Adonias et celle d'Abiathar le prêtre sont les plus célèbres. Ils avaient conspiré tous deux contre Salomon, mais celui-ci voulut leur pardonner. « A la vérité », dit-il à Abiathar, « tu es un homme de mort, Je ne te tuerai pas cependant aujourd'hui, car tu as porté l'arche du Seigneur devant David, mon père, et supporté les mêmes labeurs que lui. » La grâce d'Abiathar fut une véritable commutation de peine. Tout en lui épargnant le dernier supplice, Salomon crut devoir en effet l'exiler et lui interdire les fonctions

(1) Exode, XXI, 13. — Nombres, XXXV, 9 et s. — Deutéronome, IV, 41 et s., XIX, 1 et s. — Josué, XX, 1 et s.

(2) Si l'homicide volontaire se réfugiait au pied de l'autel du Seigneur, la loi prescrivait de l'en arracher. Cf. Exode, XXI, 14. — III Rois, I, 50-53 ; II, 28 et s.

sacerdotales (1). La grâce d'Adonias et celle d'Abiathar ne durent pas être du reste les seules qu'accorda Salomon. Ce grand Roi aimait la clémence et il en a fait plusieurs fois l'éloge dans son *Livre des Proverbes*, où l'on peut lire notamment cette maxime : « Arrache au péril ceux qui sont conduits à la mort, ne cesse pas de délivrer ceux que l'on traîne à la destruction (2). »

Les Rois d'Israël et de Juda durent imiter Salomon et se conformer à ses préceptes. Leur réputation de clémence était très grande et elle dépassait même les frontières de leurs Etats (3).

Quels étaient les effets produits par l'exercice du droit de grâce chez les Hébreux ? Il serait difficile de les préciser. La Bible n'en dit rien. Les diverses grâces qu'elle nous fait connaître se présentant presque toutes dans les mêmes conditions que l'amnistie du droit moderne, elles devaient produire les effets de l'amnistie. Comme nous l'avons dit d'ailleurs, la distinction de l'amnistie et de la grâce est relativement récente. Elle suppose une culture juridique assez développée et le droit des Hébreux ne devait guère la connaître.

Il se peut que les Rois d'Israël et de Juda aient accordé à certaines époques des amnisties ou des grâces générales. Ils devaient le faire du moins tous les cinquante ans, à l'occasion du jubilé. Le jubilé

(1) Cf. III, Rois, I, 51-53 ; II, 26 et 27.
(2) Cf. Proverbes, XXIV, 11.
(3) Cf. III, Rois, XX, 31.

prescrit par la loi de Moïse comportait en effet une remise générale de toutes les dettes (1) et en dépit du silence de cette loi, il est assez logique de penser qu'il comportait également une remise générale des peines encourues.

L'usage s'était établi en outre de délivrer tous les ans un prisonnier aux approches de la Pâque. Ce sont les Evangiles qui nous le révèlent, en faisant le récit du procès de Jésus. Saint Mathieu (2) et saint Marc (3) nous le présentent comme une habitude prise par le gouverneur romain d'alors, Ponce-Pilate, mais il est vraisemblable de supposer que le gouverneur romain s'était contenté de respecter un usage déjà en vigueur au moment de la conquête. La vraisemblance de cette hypothèse est d'ailleurs confirmée par le texte de saint Luc (4), où l'on peut lire que le gouverneur était obligé de remettre au peuple un prisonnier pendant la fête. Le texte de saint Jean (5) pourrait être aussi invoqué en ce sens : « C'est la coutume parmi vous », fait-il dire à Pilate, « que je vous délivre un criminel..... », laissant entendre de cette manière que Ponce-Pilate était lié par l'usage plutôt qu'il n'en était l'auteur. Quoi qu'il en soit, le peuple choisissait lui-même celui dont il désirait la grâce. Nous savons qu'à l'instigation de Caïphe et des princes des

(1) Cf. Lévitique, XXV, 10.
(2) Cf. Saint Mathieu, XXVII, 15 et s.
(3) Cf. Saint Marc, XV, 6 et s.
(4) Cf. Saint Luc, XXIII, 17 et s.
(5) Cf. Saint Jean, XVIII, 39 et 40.

prêtres, il déclara préférer Barrabas à Jésus et nous savons aussi que Ponce-Pilate céda à ce désir. Il eût pu sans aucun doute ne pas ratifier le choix du peuple et suivre au contraire l'inspiration de sa conscience, qui le poussait à délivrer Jésus. La décision définitive lui appartenait et, en elle-même, l'opinion du peuple ne pouvait avoir que la valeur d'un vœu.

Le droit de grâce chez les Hindous, chez les Perses, et chez les Egyptiens. — Considérés par leurs sujets comme une émanation de la Divinité, les monarques de l'Inde, de la Perse et de l'Egypte ont possédé incontestablement le droit de grâce. Quant à la manière dont ils l'exerçaient, nous ne pouvons guère la faire connaître, faute de documents. Il semble néanmoins qu'à l'origine le droit de grâce se soit manifesté d'une manière virtuelle, par la grande indulgence avec laquelle le souverain appliquait les peines aux criminels qu'il jugeait lui-même. C'est ainsi que la simple réprimande est conseillée au Roi par la loi de Manou comme le premier degré d'une répression équitable (1). S'il faut en croire d'autre part Diodore de Sicile, les Pharaons d'Egypte auraient agi d'une manière analogue. Cet historien nous raconte en effet que tous les jours, en présence du peuple, au cours d'un sacrifice solennel offert à la divinité, le grand-prêtre égyptien faisait l'éloge des vertus du Roi et plus particulièrement de sa clémence,

(1) Cf. Thonissen, *op. cit.*, I, p. 54.

qui le portait à n'infliger aux coupables qu'une peine inférieure à celle qu'ils avaient méritée (1).

Une fois la condamnation prononcée, le monarque pouvait revenir sur sa propre décision et accorder au condamné l'exemption de sa peine. En Perse toutefois, cela souffrait quelque difficulté. « Lorsque le Roi de Perse a condamné quelqu'un », dit Montesquieu, « on ne peut plus lui en parler ni demander grâce (2). S'il faisait grâce, il se contredirait et la loi ne peut se contredire. » Montesquieu ajoute que cette manière de penser y a été de tout temps et il s'appuie sur ce qui se passa à l'égard des Juifs, sous le règne d'Assuérus. Circonvenu par Aman, comme on le sait, ce roi avait ordonné l'extermination de tous les Israélites qui habitaient ses Etats. Leur massacre devait avoir lieu le quatorzième jour du mois d'Adar (3). Comme on le sait aussi, la reine Esther s'était présentée devant Assuérus avant ce jour-là, pour plaider la cause des Hébreux, ses compatriotes et elle avait obtenu la révocation de l'édit lancé contre eux. Les nouveaux ordres d'Assuérus auraient été cependant sans effet, si l'on n'avait eu recours à un subterfuge. Le Livre d'Esther nous en donne la raison : « C'était la coutume », peut-on y lire, « que nul n'osait s'opposer aux lettres qui étaient envoyées au nom du roi et scellées de son anneau (4). » De crainte

(1) Cf. Diodore de Sicile, I, c. 70.

(2) Montesquieu. *Esprit des Lois*, III, 10.

(3) Le mois d'Adar commençait à la nouvelle lune de Février.

(4) Cf. Esther, XIII, 8.

qu'il fût obéi aux lettres de massacre, on s'arrangea pour que les lettres de clémence parvinssent avant elles à la connaissance des gouverneurs de province. Les Hébreux reçurent en outre l'autorisation de se défendre contre ceux qui auraient voulu se conformer aux premières volontés d'Assuérus (1).

Lorsque le souverain ne jugea plus lui-même, on dut lui demander plus d'une fois un adoucissement aux peines prononcées par les tribunaux. Rien ne l'empêcha d'accorder leur grâce aux condamnés qui l'imploraient. Les manifestations de sa clémence ont été cependant assez rares et l'histoire ne nous en rapporte que très peu d'exemples (2).

Le droit de grâce chez les Athéniens. — Les Athéniens ne pouvaient pas se refuser à reconnaître le droit de grâce et à l'exercer. En agissant ainsi, ils se fussent mis en contradiction avec eux-mêmes. Une pareille conduite eût été inexplicable de la part d'un peuple qui dressait des autels à la Pitié (3).

Le droit de grâce était exercé par l'assemblée générale des citoyens. Son pouvoir était presque illimité. Il était cependant interdit de la solliciter en faveur des débiteurs du Trésor et des personnes qui avaient encouru la dégradation civique, à moins

(1) Cf. Esther, VIII, 10 et s. ; XVI, 1 et s.

(2) Cf. Genèse, XL, 21 ; XLI, 14 et s. — Hérodote, II (Euterpe), ch. CXXI. — Diodore de Sicile, I, ch. LIV. — Thonissen, *op. cit.*, p. 170.

(3) Cf. Lacointa, *op. cit.*, p. 525.

que la sollicitation n'eût été autorisée au préalable par une assemblée partielle, comprenant six mille citoyens au moins (1).

L'assemblée du peuple procédait par mesures générales ou par mesures individuelles.

Les mesures générales étaient des amnisties. Au reste, nous avons déjà dit que l'amnistie devait son nom à la mesure prise, sur l'initiative de Thrasybule, après l'expulsion des Trente Tyrans.

Les mesures individuelles étaient plutôt des grâces. Nous ne saurions cependant l'affirmer, la distinction de l'amnistie et de la grâce n'étant peut-être pas connue chez les Athéniens. L'histoire nous a conservé le souvenir de quelques-unes de ces mesures. Miltiade, le célèbre vainqueur de Marathon, fut le bénéficiaire de l'une d'entre elles. Ce général était sous le poids d'une accusation capitale. Il avait, paraît-il, dilapidé les fonds de la République, en les employant à de folles expéditions. Son crime méritait la mort. Le peuple eut cependant égard aux services rendus par l'accusé et se contenta de le frapper d'une assez forte amende (2). En l'espèce, il ne manifestait son droit de grâce que sous sa forme primitive, en abaissant la peine qu'il aurait pu prononcer comme juge. Selon Cornelius Nepos toutefois, il serait allé plus loin (3). Miltiade et sa famille

(1) Cf. Thonissen. *Le droit pénal de la République athénienne*, p. 154 et s.

(2) Cf. Hérodote, VI (Erato), ch. CXXXVI.

(3) Cf. Cornelius Nepos, *Vie de Miltiade*. — Le récit de Corne-

n'ayant pu payer l'amende, le peuple l'aurait commuée en prison perpétuelle.

Cimon et Aristide avaient été bannis par un décret du peuple. Il furent rappelés plus tard de leur exil par ce même peuple qui les avait bannis. Bien qu'on ait cité leur rappel comme un exemple de l'exercice du droit de grâce chez les Athéniens (1), il nous semble légitime de n'y pas voir une véritable grâce. L'exil auquel il mettait fin n'était que l'ostracisme et l'ostracisme n'était pas une peine, au sens juridique du mot (2).

Le rappel d'Alcibiade fut au contraire une véritable grâce. Alcibiade avait été en effet condamné à mort pour trahison envers la patrie et il n'avait pu échapper à la rigueur de la sentence qu'en s'exilant volontairement. L'exil qu'il subissait était dès lors une vraie peine et le décret de rappel avait toute la valeur d'un décret de grâce.

Comme nous le fait voir l'exemple d'Alcibiade, la loi athénienne reconnaissait à ceux qui encouraient la peine de mort le droit de conjurer l'exécution de la sentence, en se condamnant eux-mêmes à l'exil. Cette institution aboutissait en fait au même résultat que

lius Nepos n'est probablement pas exact. Il a été d'ailleurs très contesté.

(1) Cf. Merle, *Des causes de cessation des peines*, X. — Legoux, *Le droit de grâce en France et à l'étranger*, p. 7.

(2) L'ostracisme n'était qu'une mesure politique. Il n'était pas plus une peine que ne l'est aujourd'hui le bannissement prononcé par la loi de 1886 contre les représentants des familles qui ont régné sur la France.

l'institution hébraïque des villes de refuge. Elle constituait une commutation de peine offerte par la loi à celui qui voulait en réclamer le bénéfice. L'usage qu'elle consacrait était fort ancien. On le pratiquait à l'époque homérique. S'il faut en croire les poètes de cette époque, le meurtrier pouvait échapper aux représailles des parents de sa victime, en se réfugiant dans une ville étrangère. Sur le sol de cette ville, il devenait un suppliant (ἱκέτης), protégé par les dieux (1).

Ce vieil usage persista toujours chez les Athéniens. Les discours de Démosthène nous démontrent qu'il était en pleine vigueur à son époque (2). L'accusé pouvait quitter sa patrie, à la condition de le faire avant le vote des juges. Le parricide seul était exclu de cette faveur.

La sentence des juges ratifiait probablement l'acte de l'accusé. L'exil qu'elle prononçait était perpétuel. Il entraînait l'atimie, c'est-à-dire la privation des droits civiques et la confiscation des biens. Le seul cas où il ne produisait pas ces effets était celui où il n'était prononcé que contre un homicide involontaire. En ce cas d'ailleurs, il n'était que temporaire. Le droit athénien se rapprochait ici du droit hébraïque (3).

(1) Cf. Montesquieu, *Esprit des Lois*, VI, 5, (p. 75, note 3). — Edm. Lamouzèle, *Les peines de l'exil en droit romain*. Thèse de doctorat. Toulouse, 1899. pp. 2 et 3.

(2) Cf. Edm. Lamouzèle, *op. cit.*, pp. 3 et 4.

(3) Cf. Edm. Lamouzèle, *op. cit.*, p. 4.

Il va sans dire que le peuple était libre de faire cesser cet exil perpétuel ou temporaire quand bon lui semblait. C'est ce qu'il fit pour Alcibiade. Sa décision était alors une véritable grâce.

Le peuple d'Athènes pouvait remettre toutes les peines par ses décrets. Il fallait pourtant excepter l'amende, lorsqu'elle avait été prononcée contre un condamné à l'exil. C'est du moins ce qu'affirme Plutarque, en nous racontant à quels subterfuges on dut avoir recours, lorsqu'on voulut rappeler Démosthène et lui faire remise de l'amende prononcée contre lui (1).

Le droit athénien reconnaissait à la grâce des effets très étendus. Signalons seulement qu'aux termes de la loi, l'ancien condamné devait rentrer en possession de tous les biens qui lui avaient été confisqués et dont le fisc n'avait pas encore réalisé la vente. En prescrivant cette restitution, au dire d'Isocrate, la loi voulait montrer que l'on avait condamné le coupable par crainte pour le salut de la République et non pour le motif inavouable de le dépouiller de son patrimoine (2).

Le droit de grâce chez les Romains. — Le droit de grâce a été admis par les Romains. Les Césars l'exercèrent fréquemment. A leur époque, l'exercice

(1) Cf. Plutarque, *Vie de Démosthène*, 34. — Merle, *Des causes de cessation des peines*. Thèse de doctorat. Poitiers, 1889, X et XI.

(2) Cf. Isocrate, *Lettre aux archontes de Mitylène*, 2. — Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, p. 155.

de ce droit portait le nom d'*indulgentia principis*.

L'*indulgentia principis* tire son origine de la transformation du droit qui appartenait au peuple de statuer en dernier ressort sur les sentences rendues par les divers magistrats.

Cicéron prétend que ce droit de dernier ressort appartenait déjà au peuple sous le gouvernement des Rois de l'époque primitive (1). Il se fonde sur l'attestation des Livres des Pontifes et des archives augurales. L'histoire légendaire des premiers temps de Rome confirme d'ailleurs cette thèse. Nous y pouvons lire que le jeune Horace en appela au peuple du jugement de mort rendu contre lui par les duumvirs. Bien lui en prit du reste, puisque le peuple l'acquitta (2).

A l'époque royale, le peuple possédait donc déjà le droit de dernier ressort, dont l'exercice pouvait en certains cas équivaloir à la grâce. Lorsqu'on en avait appelé à lui, il statuait dans ses comices par curies, sur la convocation et sur la proposition du Roi. Au reste, il se peut fort bien que le droit d'arrêter l'exécution des sentences des magistrats ne lui fût pas exclusivement réservé. Le Roi le possédait peut-être et aussi les Pontifes. Le privilège si célèbre des vestales pourrait bien se rattacher au pouvoir général de toutes les personnes investies d'un caractère religieux. On sait que les vestales sauvaient la

(1) Cf. Cicéron, *De republica*, II, 31. — Mommsen, *Hist. rom.*, (Trad. de Guerle. 1863). 1, p. 95 et s.

(2) Cf. Tite-Live, I, 26.

vie au condamné à mort, s'il avait l'heureuse fortune de les rencontrer sur le chemin de son supplice. Une seule condition était exigée pour que le condamné pût se prévaloir du bénéfice de cette rencontre : la vestale rencontrée devait jurer qu'elle ne s'était pas trouvée à dessein sur son chemin (1).

Sous la domination de Tarquin le Superbe, le droit d'appel au peuple fut étouffé et disparut momentanément. Valerius le ressuscita, en l'an 510 avant notre ère. Il fit voter une loi célèbre, qui tire de lui son nom de loi Valeria et qui défendait aux magistrats de faire exécuter une sentence de condamnation, lorsque le condamné en appelait au peuple. Le magistrat qui aurait contrevenu aux prescriptions de la loi était consacré par elle aux dieux infernaux (2).

La loi Valeria, selon le témoignage de Cicéron, est la première loi qui fut votée dans les comices par centuries. Elle valut à son auteur son surnom de Publicola. On raconte qu'à dater de sa mise en vigueur, il fit ôter les haches des faisceaux de ses licteurs, ne voulant pas conserver le symbole d'une puissance qu'il n'avait plus (3).

L'application de la loi Valeria fut quelquefois suspendue. C'est ainsi que la magistrature des décemvirs fut déclarée une magistrature sans appel. Il en fut de même de la magistrature des dictateurs. Les consuls

(1) Cf. Plutarque, *Vie de Numa Pompilius.* (*Vies des hommes illustres de Rome.* Trad. de Ricard, édit. Dauban, 1873, I, p. 39).

(2) Cf. Pomponius, fr. 2, § 16. D. *De origine juris,* I, 2.

(3) Cf. Cicéron, *De republica,* II, 31.

enfin eurent eux aussi un pouvoir illimité, lorsque le Sénat jugea bon de le leur confier pour conjurer les périls qui menaçaient la République. *Caveant consules ne quid detrimenti Respublica capiat!* Telle était la formule usitée en pareil cas. Les consuls V. Potitius et Horatius Barbatus firent toutefois voter une loi qui défendait toute magistrature sans appel (1) et trois lois Porciæ, dues à l'initiative des trois Porcius, en sanctionnèrent pénalement l'observation (2).

L'obéissance aux prescriptions de la loi Valeria ne fut sérieusement assurée qu'après la création des tribuns du peuple. Leur droit caractéristique, celui qu'on pourrait presque appeler leur raison d'être, fut de pouvoir arrêter par leur *vèto* l'exécution des décisions rendues par les divers magistrats, le dictateur excepté. Ce droit prenait le nom *d'intercessio*. Son exercice suspendait les poursuites et empêchait l'exécution des jugements.

Sous la République, le fonctionnement de la loi Valeria et celui de l'*intercessio* tribunitienne dispensèrent du droit de grâce, puisqu'ils pouvaient aboutir en fait aux mêmes résultats. Rien n'empêche pourtant que le droit de grâce ait été reconnu dès cette époque au profit du Sénat et des magistrats. Certains auteurs prétendent même que les tribunaux criminels possédaient le pouvoir de pardonner aux personnes

(1) Cf. Tite-Live, III, 55.
(2) Cf. Cicéron, *De republica*, II, 31.

qu'ils avaient condamnées (1). Il est certain au reste que les proconsuls exerçaient le droit de grâce dans les provinces. Ils l'exerçaient par délégation du peuple et en son nom. Nous avons déjà vu comment Ponce-Pilate l'exerçait dans la Judée, après sa réduction en province romaine.

La suspension de l'exécution des sentences criminelles par l'appel au peuple et par l'*intercessio* des tribuns se justifiait par la souveraineté toute puissante du peuple romain. Eut-elle lieu souvent? J.-J. Rousseau le nie : « Sous la République romaine », dit-il, « jamais le Sénat ni les consuls ne tentèrent de faire grâce. Le peuple lui-même n'en faisait pas, quoiqu'il révoquât parfois son propre jugement (2). » L'assertion de Rousseau ne prouve pas grand'chose. Qu'est-ce dans bien des cas que révoquer son propre jugement, si ce n'est faire grâce? Le nom seul est changé. Comme le peuple athénien, le peuple romain dut faire grâce plus d'une fois. En appeler à lui, c'était le prédisposer en sa faveur. C'était en effet reconnaître sa puissance et flatter par là sa vanité. Pour ne citer qu'un exemple, l'histoire nous apprend qu'il se refusa à condamner Scipion l'Africain, malgré l'acharnement avec lequel le vieux Caton demandait sa tête. Pour ne citer encore qu'un exemple, on sait que Cicéron fut rappelé par lui de son exil.

Cicéron s'était exilé volontairement. Une accusation capitale avait été lancée contre lui par Clodius,

(1) Cf. Gobron, *Le droit de grâce*, p. 67 et les auteurs qu'il cite.
(2) Cf. J.-J. Rousseau. *Contrat social*, II. 5.

celle d'avoir fait mourir des citoyens romains sans jugement et il avait voulu échapper par la fuite à la sentence qu'il prévoyait. A Rome en effet, de même qu'à Athènes, l'usage permettait de se soustraire à la peine de mort, lorsqu'on l'avait encourue, en quittant sa patrie et en se condamnant soi-même à l'exil. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, il y avait là une sorte de commutation légale de la peine de mort, soumise à une condition potestative de la part de l'accusé. Ce dernier devait sortir de Rome ouvertement, pendant qu'on procédait au jugement de sa cause et tant qu'il s'en fallait du suffrage d'une tribu pour que la majorité fût acquise à la condamnation (1). Polybe affirme l'existence de cet usage, en ajoutant que le fugitif pouvait se réfugier en sûreté à Naples, à Préneste, à Tibur ou dans toute autre ville avec laquelle Rome avait signé un traité (2).

Le peuple ratifiait la sentence à laquelle l'accusé s'était soumis lui-même. Par une décision rendue en la forme des lois, il lui interdisait l'eau et le

(1) Certains auteurs traduisent autrement le texte de Polybe. Suivant leur traduction, le droit de fuir n'existait pas dès qu'une seule des tribus avait voté. La traduction que nous donnons est celle de M. Duméril, dans la *Revue générale de Droit* de 1883, p. 328, n 1. Elle a été adoptée par M. Lamouzèle, dans sa savante thèse : *Les Peines de l'exil en droit romain*, p. 13.

Remarquons, au reste, avec M. Lamouzèle, que dès la fin du sixième siècle, l'accusation était portée devant les comices par centuries.

(2) Polybe, VI, 14, 7-8.

feu. C'était en fait lui interdire le retour à Rome. La décision du peuple prononçait en outre la confiscation des biens. Elle ordonnait enfin que la maison de l'exilé serait rasée. On sait que cet usage fut suivi à la lettre pour Cicéron. Sa maison fut démolie et le sol sur lequel elle s'élevait fut consacré à la déesse de la Liberté (1).

Diverses opinions ont été émises sur l'origine de l'*interdictio ignis et aquæ* et sur le sens qu'il fallait lui attribuer (2). Nous n'avons pas à prendre parti pour l'une ou l'autre de ces opinions. Il nous suffit de constater qu'elle constituait en fait une commutation de peine laissée à la discrétion de l'accusé. Elle était en pleine vigueur au déclin de la République. Cicéron y eut recours, comme nous l'avons dit. Catilina, Veries et Milon y avaient eu recours avant lui et si l'on remonte plus haut dans l'histoire de Rome, on voit beaucoup de citoyens illustres échapper par l'exil volontaire à la sentence de mort qui les menace. Ainsi agit le patricien Céson. Ainsi se comportèrent Manlius Torquatus et Scipion l'Africain.

Avec l'Empire au contraire, cette institution tend à tomber en désuétude. Deux causes principales contribuent à la faire disparaître : le développement ef-

(1) Cicéron, *Pro domo*, 30.

(2) Cf. Laboulaye. *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*. Paris, 1845, pp. 140 et s. — Ihering. *Esprit du droit romain*, I, p. 289. — Fustel de Coulanges. *La cité antique*, p. 234 à 236. — Edm. Lamouzèle. *Op. cit.*, p. 43-45.

frêné du droit d'asile et l'apparition du droit de grâce sous sa forme caractéristique et définitive.

Le droit de grâce est définitivement acquis aux Césars romains vers le troisième siècle de notre ère. On en trouve la preuve dans les écrits des jurisconsultes de cette époque. Ulpien le rattache formellement à l'*imperium* que la *lex regia* attribue à chaque César au début de son règne, *imperium* en vertu duquel toutes les décisions du prince ont force de loi (1).

Les Césars ont du reste exercé le droit de grâce dès le début. A l'origine cependant, ils avaient l'habitude de consulter le Sénat avant de l'exercer. Ce n'était là qu'un simple usage. Ils agissaient parfois de leur propre autorité. Auguste ne prit pas l'avis des sénateurs, lorsqu'il pardonna à Cinna.

L'exercice du droit de grâce prenait le nom d'*indulgentia principis*. Il se distinguait fort bien de l'amnistie ou *abolitio* (2) et de la réhabilitation ou *restitutio in integrum* (3). Il se manifestait par des mesures individuelles ou des mesures collectives. Les mesures collectives devinrent de plus en plus fréquentes. Les Césars chrétiens du Bas-Empire se firent même une sorte de devoir de décréter tous les ans

(1) *Quidquid principi placuit legis habet vigorem... si quam pœnam irrogavit.* Ulpien. fr. 1, pr. et § 2, D. *De constit. princip.*, (I-4.)

(2) Cf. Sentences de Paul, V., 17. *De abolitionibus*, § 1er.

(3) Cf. Antonin le Pieux. Const., 1, C. *De sent. pass. et rest.* (IX, 51.)

une *indulgentia* ou une *abolitio* générale à l'occasion du Vendredi saint ou de la fête de Pâques (1).

Le recours en grâce prenait le nom de *deprecatio*. La clémence de l'Empereur n'était du reste pas subordonnée à la nécessité d'une demande de la part du condamné. Il pouvait faire grâce de son propre mouvement. Depuis Tibère même, un certain laps de temps devait s'écouler entre toute condamnation à mort et son exécution, pour que le condamné pût implorer son pardon ou le faire implorer. Le senatus-consulte rendu à cet effet fixait ce laps de temps à dix jours (2). Théodose le porta à trente jours, en 382 (3).

Les Empereurs romains exercèrent souvent leur droit de grâce. Le premier exemple de clémence que l'histoire nous ait conservé en ce qui les concerne est devenu célèbre, depuis que notre grand Corneille l'a immortalisé par un chef-d'œuvre. En pardonnant à Cinna, malgré la noirceur de son ingratitude, Auguste ouvrit une voie que ses successeurs n'hésitèrent pas à suivre. Les plus cruels eux-mêmes daignèrent écouter parfois la voie de la pitié. C'est ainsi que Tibère fit grâce au sénateur Firmius et au chevalier Cominius (4). C'est ainsi encore que Néron accorda son pardon au faussaire Asinius Marcellus (5).

(1) Cf. Const., 3. C. *De episcopali audientia.* (I-4.) — Le Bret. *De la souveraineté du roy.* IV, 6, p. 590.

(2) Cf. Tacite. *Annales,* III, 51. — Suétone. Tibère, 75.

(3) Cf. Const., 20. C. *De pœnis* (IX, 47).

(4) Cf. Tacite. *Annales,* IV, 31.

(5) Tacite. *Annales,* XIV, 40.

Il y eut pourtant certains crimes que les Empereurs considérèrent comme assez graves pour ne pas consentir facilement à en remettre la peine. L'action des jurisconsultes et, avec le christianisme, celle des évêques tendirent à les faire déclarer irrémissibles. Ce résultat est acquis dès le quatrième siècle. Diververses constitutions, dont la première date de l'année 381, sont formelles sur ce point. Les crimes qu'elles visent sont : le sacrilège, la violation de sépulture, le crime de lèse-majesté, le parricide, l'empoisonnement et peut-être même tout homicide, l'inceste, l'adultère, le viol, la fabrication de fausse monnaie, la calomnie, le rapt, le fait pour un juge d'avoir soumis un décurion à la torture et la rédaction de certains actes interdits aux tabellions. Les récidivistes sont enfin exclus du bénéfice de l'*indulgentia*. Comme on le dit alors, *iterata delicta veniam non merentur* (1).

Les Empereurs soumettaient quelquefois à une condition les grâces qu'ils accordaient. C'est ainsi qu'Honorius refusa son *indulgentia* à certains déportés qui n'avaient pas voulu se rendre dans le lieu de leur déportation (2).

Les effets de l'*indulgentia principis* étaient très li-

(1) Cf. Valentinien, Théodose et Arcadius. Const., 3, C. *De episcopali audientia* (I, 4). — Gratien, Valentinien et Théodose. Const. 9, C. *De calumniatoribus* (IX, 46). Const., 33, C. *De decurionibus*, (X, 31). — Léon et Anthémius. Const., 14, § 3. C. *De sacrosanctis ecclesiis et de privilegiis earum* (I, 2).

(2) Cf. Const., 10, C. Th., *De indulgentiis criminum* (IX, 38).

mités, en principe du moins. Elle ne faisait disparaître ni la condamnation ni l'infamie qui en avait été la conséquence. Elle ne rendait pas par suite les droits politiques et civils que le condamné avait perdus. Une constitution de Valentinien, Valens et Gratien, rendue en 371, s'exprime en ces termes : « *Indulgentia quos liberat notat nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit* (1) » La *restitutio in integrum* était nécessaire pour compléter à cet égard les effets de la grâce.

L'*indulgentia principis* ne rendait pas davantage au condamné les biens qui lui avaient été confisqués. Ils demeuraient acquis au fisc. Nous en trouvons la preuve dans une constitution d'Antonin le Pieux, relative à la grâce d'un condamné *in metallum* (2).

L'Empereur avait toutefois assez d'autorité pour faire produire des effets plus puissants et plus étendus à l'*indulgentia* qu'il accordait. Il pouvait restituer les biens confisqués. Il pouvait aussi rendre les droits politiques. Une controverse célèbre s'était élevée entre Papinien, d'une part, Paul et Ulpien, de l'autre, sur le point de savoir si, dans ce cas, la *patria potestas* était recouvrée. L'affirmative était soutenue par Papinien, dont Constantin consacra l'opinion par un rescrit de 321 (3).

(1) Cf. Const., 3, C. *De generali abolitione* (IX, 43).

(2) Cf. Const., 2, C. *De sententiam passis et restitutis* (IX, 51). — Gordien, Const., 4, C. *De bonis proscriptorum seu damnatorum* (IX, 49).

(3) Cf. Const., 13, C. *De sententiam passis et restitutis* (IX, 51).

L'*indulgentia principis* ne pouvait d'ailleurs en aucun cas porter atteinte aux droits acquis des tiers : *Princeps nunquam tollit jus quœsitum tertio* (1).

Le droit de grâce chez les Germains. — Le droit pénal des Germains repose, comme on le sait, sur l'idée que les délits constituent des offenses d'ordre exclusivement privé. La victime et ses parents peuvent donc se venger sur la personne du délinquant ou des membres de sa famille. Le droit de vengeance ne s'éteint que moyennant le paiement d'une certaine somme à l'offensé ou à ceux qui le représentent. Cette somme prend le nom de composition ou *wehrgeld* (argent de la défense ou de la guerre, prix du sang). Tacite nous apprend qu'à son époque la composition se payait en têtes de bétail ou en chevaux. Il nous apprend également qu'une partie de la composition était payée au profit du Roi ou de la cité (2). Cette partie prenait le nom de *fredum* ou *fredus* (prix de la paix).

Cette conception des délits s'opposa à l'admission du droit de grâce, dans le début tout au moins. Le souverain ne pouvait enlever à la victime un droit que la coutume considérait comme essentiel. Arriva sans doute une époque où le Roi put imposer la composition à la victime qui refusait de l'accepter, mais

(1) Cf. Dioclétien et Maximien. Const., 12, C. *De sententiam passis et restitutis* (IX, 51). — Carin et Numérien. Const., 9, C. *Ad legem Corneliam de falsis* (IX, 22).

(2) Tacite. *Germania*, XII.

son intervention s'arrêtait là et il ne put jamais empêcher le coupable de payer le *wehrgeld*. Son rôle se réduisit à pacifier les belligérants. Il ne fut pas gratuit du reste et le *fredus* en fut le prix, comme le démontre l'étymologie de ce mot. Quant à ce *fredus*, le Roi aurait bien pu le remettre, mais il ne semble pas que l'idée de le remettre ait été acceptée de bonne heure.

Le silence des lois barbares confirme ce que nous venons de dire sur le droit de grâce chez les Germains. Ni la loi salique, ni la loi des Ripuaires, ni la loi des Burgondes ne le mentionnent. Ce silence ne prouve rien sans doute, car la coutume aurait pu suppléer, à cette époque surtout, aux lacunes de la loi, mais on peut toutefois en inférer, sinon l'impossibilité, du moins la rareté et la difficulté de l'exercice du droit de grâce.

Ce droit n'est reconnu au Prince que par deux lois : la loi des Wisigoths et celle des Bavarois (1). Chez les Wisigoths, le Roi ne peut exercer son droit qu'avec le consentement des évêques, des prêtres et des grands du palais. On sent ici l'influence du droit romain du Bas-Empire, plus puissante sur la loi des Wisigoths que sur toute autre loi barbare.

Les lois barbares ou du moins les coutumes

(1) Cf. Loi des Wisigoths, liv. VI, art. 7. *De reservata principi potestate parcendi.* Canciani. *Leges Barbarorum*, IV, p. 132. — Loi des Bavarois, tit. 1^er^. cap. VII. *De his qui rei sunt et confugium fecerint ad Ecclesiam.* art. 3. Tit. II, cap. IV. *Si quis in exercitu scandalum excitaverit.* art. 3. Canciani, *Op. cit.*, II, pp. 300 et 363.

devaient admettre le droit de grâce à l'égard des crimes qui intéressaient la nation ou la cité : il ne pouvait s'agir ici de vengeance privée. C'était alors l'assemblée générale des guerriers qui accordait la grâce (1). Jugeant elle-même, elle devait pardonner en ne punissant pas ou en ne prononçant qu'une peine inférieure à la peine méritée.

(1) Cf. Albert du Boys. *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, p. 383.

CHAPITRE II

Le droit de grâce en France avant les lois constitutionnelles de 1875.

Nous devrions commencer notre chapitre par une étude du droit de grâce chez les Gaulois, nos premiers ancêtres. Sur ce point malheureusement, nous ne pouvons émettre que de simples conjectures. Les quelques indications que nous possédons sur les usages et les lois de la Gaule nous sont fournies par les écrits de Strabon et de César, qui sont muets en la matière. Il s'en dégage seulement cette impression que le droit de grâce, quoique possible en théorie, ne devait jamais être exercé en fait ou ne devait l'être que très rarement.

On sait que les Gaulois attribuaient aux druides le pouvoir judiciaire. Les druides l'exerçaient du reste au criminel comme au civil, en matière de délits privés tout au moins. Rien ne les empêchait évidemment de ne pas condamner les coupables traduits

devant leur tribunal ou de ne leur infliger qu'une peine inférieure à celle qu'ils avaient méritée. Nul ne se fût risqué à enfreindre leur sentence. L'audacieux qui aurait voulu le tenter se serait vu frapper de l'interdiction des sacrifices, châtiment religieux qui équivalait, chez nos ancêtres, à une mise hors la loi (1).

A ne considérer que le droit strict, les druides pouvaient donc pardonner en ne punissant pas. C'est ce que pouvait faire aussi l'assemblée générale des hommes libres, lorsqu'elle était saisie de la connaissance des crimes commis contre la cité. Ainsi en a-t-il été d'ailleurs dans toutes les sociétés primitives (2). Confondu avec le droit de justice, le droit de grâce n'y a été que virtuel.

Reste à savoir si ce droit de grâce virtuel a été exercé fréquemment chez des Gaulois. Nous nous croyons autorisé à en douter. D'après ce que nous en connaissons, nos ancêtres étaient des hommes cruels et avides de sang. Il n'est pas douteux que les sacrifices humains ont été chez eux en grand honneur. Un usage ordinaire du droit de grâce eût constitué dès lors une véritable anomalie. Le criminel reconnu coupable était en effet une victime toute désignée pour la consommation des rites sacrés (3). Il est certain qu'en se montrant cléments, les druides auraient cru manquer à leurs devoirs sacerdotaux les plus

(1) Cf. César, *De bello Gallico*, VI, 13.
(2) Cf. *supra*, p. 4 et 5, 30.
(3) Cf. Strabon, IV, chap. 4-5,

essentiels. S'ils s'écartèrent jamais de la coutume ou de la loi dans la distribution des peines, ils le firent de préférence dans le sens de la rigueur.

Nous nous reprocherions au reste d'insister plus longtemps sur ce sujet. Si l'élément celtique est l'élément prédominant de notre race, ce qui nous semble hors de doute, il s'en faut de beauconp qu'il soit l'élément prédominant de notre droit. Impitoyablement proscrit par les envahisseurs, le droit gaulois n'a laissé aucune trace apparente dans notre législation. Elle est due, comme on le sait, à une combinaison assez heureuse du droit romain et des coutumes germaniques (1).

Le droit romain fut introduit en Gaule après la conquête. On était alors au premier siècle de notre ère. C'était l'époque où le droit de grâce commençait à se manifester chez les Romains sous sa forme définitive, celle de l'*indulgentia principis*.

La Gaule fut traitée avec plus de rigueur que les autres pays conquis par les armées romaines. Les Empereurs prirent à tâche de briser la résistance des vaincus et de détruire leur nationalité. Ils y réussirent en partie. Secondés à leur insu par le christianisme naissant, ils parvinrent rapidement à fusionner la nationalité gauloise avec la nationalité romaine.

(1) A ces deux éléments de formation il faut joindre le droit canonique. Plusieurs institutions de notre droit moderne conservent encore la trace de son influence.

Un siècle après la conquête, il n'y avait plus en Gaule que des Gallo-Romains.

On sait que les Empereurs se servirent de tous les moyens possibles pour arriver à leurs fins. Ils durent très probablement user et abuser de l'*indulgentia*, dont l'exercice fréquent pouvait seconder leur politique d'une manière très efficace, en faisant apprécier aux vaincus les avantages d'une domination fondée sur la clémence. Nous devons cependant reconnaître que l'histoire nous a conservé surtout le souvenir de leurs rigueurs. Qu'il nous suffise ici de rappeler l'inflexibilité de Vespasien envers Sabinus. Peut-être les Césars romains ne se montraient-ils sévères qu'à l'égard des Gaulois dont la grande influence pouvait contrarier leur action, en réveillant le patriotisme de leurs frères.

Quoiqu'il en soit, il n'est pas douteux que la conquête romaine importa en Gaule l'*indulgentia principis*. Elle ne disparut qu'avec l'établissement des Germains sur notre sol.

Le droit de grâce sous les Rois des deux premières races. — L'invasion des Barbares est terminée au cinquième siècle de notre ère. A cette époque, plusieurs peuplades d'origine germanique se partagent le sol de la Gaule. Chacune d'elles a sa législation particulière dont l'application se substitue à celle du droit romain dans les pays envahis, à l'égard des Barbares tout au moins (1).

(1) A cette époque en effet apparut le système de la personnalité

Comme nous l'avons dit au précédent chapitre, deux lois barbares seulement parlent du droit de grâce : celle des Wisigoths et celle des Bavarois (1). Il n'en est pas question dans les autres. Pour nous borner à celle qui devint prépondérante, la loi salique ne mentionne ce droit en aucun de ses textes.

Nous avons déjà donné la raison de ce silence. Les lois barbares n'étant que l'expression écrite des coutumes germaniques, elles considéraient les délits comme des offenses d'ordre privé. Elles reconnaissaient par suite à la victime le droit de se venger, si elle n'aimait mieux exiger de l'offenseur une réparation pécuniaire, qui prenait le nom de *wehrgeld* ou composition. La nation n'avait rien à voir dans la querelle que le délit faisait naître entre la famille de la victime et la famille du délinquant. Cette querelle ne se terminait qu'au gré des belligérants. Le Roi ne pouvait pas forcer la victime à accepter le *wehrgeld* A plus forte raison ne pouvait-il dispenser l'offenseur de le payer.

Etant donné cet état de choses, on ne s'étonnera pas si le droit de grâce n'a pas été connu ou s'il ne l'a été que très peu sous les Mérovingiens et les Carolingiens.

Nous lisons sans doute dans Hincmar (2) que Clo-

des lois. Les Barbares furent bien régis par les lois et coutumes barbares, mais les Gallo-Romains demeurèrent soumis au droit romain. Il en fut ainsi jusqu'à la féodalité.

(1) Cf. *supra*, p. 55.

(2) Cf. Hincmar, *Vita sancti Remigii*. Dom Bouquet, *Collection des historiens de France*, III, p. 378.

vis fit grâce à Eulogius, *vir præpotens,* sur les instances de saint Remi, évêque de Reims, mais le crime commis par cet homme était un crime de lèse-majesté. Clovis était par suite l'offensé. Il était libre de renoncer à un droit de vengeance que nul autre n'eût pu exercer à sa place. Nous sommes en présence d'un pardon privé, qui n'a rien de commun avec la grâce.

Grégoire de Tours nous révèle lui aussi certains faits qui semblent au premier abord détruire l'assertion selon laquelle le droit de grâce n'aurait pas été connu chez les Mérovingiens. Il nous raconte qu'à la naissance de son fils, Chilpéric fit remise aux débiteurs du fisc des amendes qu'ils avaient encourues. Le même auteur nous apprend qu'il demanda et obtint de ce Roi le pardon de certains malfaiteurs qui s'étaient introduits dans la basilique de Saint-Martin de Tours et l'avaient mise au pillage. Chilpéric aurait enfin fait grâce de la vie à son filleul Phather, qui s'était rendu coupable d'assassinat sur la personne du Juif Priscus (1). Aucun de ces faits ne contredit ce que nous avons avancé, si ce n'est peut-être le dernier. En remettant en effet les amendes dues au fisc, Chilpéric remettait une dette dont il était lui-même le créancier, le fisc se confondant alors avec le Roi. En faisant grâce aux pillards de Saint-Martin de Tours, il se contentait de céder aux prières de l'évêque de cette ville que l'on pouvait considérer en somme

(1) Cf. Grégoire de Tours, *Histoire ecclésiastique des Francs,* VI, 10, 17 et 23. Dom Bouquet, *op. cit.*, II, pp. 272, 276 et 278.

comme le représentant du saint offensé (1). Quant à la grâce de Phather, Grégoire de Tours nous apprend qu'elle fut accordée au mépris de la loi, que la famille de Priscus n'en tint aucun compte et qu'elle se vengea sur la personne de Phather, en le mettant à mort.

Il résulterait encore des récits de Grégoire de Tours que le droit de grâce aurait appartenu non seulement au roi, mais aux comtes eux-mêmes. Le fait qu'il rapporte se serait passé au sixième siècle, vers l'année 560. A cette époque, saint Eparchius aurait sollicité d'un comte la grâce d'un malfaiteur condamné à mort. Le comte lui aurait refusé cette grâce, mais il ne l'aurait fait que par crainte d'une sédition populaire (2). Notons que le malfaiteur en question avait été condamné par le comte. Il avait donc commis un de ces crimes à la répression desquels l'autorité royale s'intéressait. Pour qu'il en fût ainsi, il fallait que ce crime ne rentrât pas dans la catégorie de ceux que l'on considérait comme des offenses d'ordre exclusivement privé. L'état du droit germanique ne s'opposait donc pas à la grâce que

(1) Vint un temps où le Roi de France aurait pu faire grâce à ces malfaiteurs sans l'assentiment de l'évêque de Tours. Il était en effet de plein droit abbé de Saint-Martin de Tours.

(2) Cf. Grégoire de Tours, *Hist. eccl. des Francs*, VI, 8. Dom. Bouquet, *op. cit.*, pp. 270 et 271. — Muratori, *Antiquitates italicæ medii œvi. Dissert. octava*, I, p. 400. — Alb. du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, pp. 386 et 387.

Grégoire de Tours nous apprend que le malfaiteur dont s'agit fut pendu et que saint Eparchius le ressuscita. Il prétend tenir le fait du comte lui-même.

demandait saint Eparchius. Ajoutons d'ailleurs que Grégoire de Tours s'étonne de ce pouvoir des comtes et qu'il a l'air de le trouver exorbitant. Il est vraisemblable qu'il n'existait plus à l'époque où écrivait cet historien.

L'impossibilité juridique du droit de grâce persista fort longtemps chez les Francs. Le droit de vengeance privée se rencontre encore sous les Carolingiens (1), ce qui paralyse toute tentative de clémence de la part du Roi. Il y a bien quelques exemples de pardon, mais ils s'expliquent tous par le caractère du crime commis ou par la personnalité de l'offensé.

C'est ainsi que Pépin le Bref fit grâce à Vulfoalde, que les Francs avaient condamné à mort (2). Vulfoalde s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté. Pépin le Bref lui-même était par suite l'offensé. Il pouvait sans nul doute renoncer au droit de vengeance qui lui appartenait.

En 788, au Parlement d'Ingelheim, Charlemagne fit grâce au duc de Bavière, Tassillon. Il commua du moins la peine de mort prononcée contre lui, se contentant de la remplacer par l'internement dans un monastère avec dégradation de souveraineté. Telle fut aussi sa manière d'agir à l'égard de Pépin le Bossu, en 793. La conduite de Charlemagne se justifiait ici par le caractère du crime commis. Tassillon et Pépin le Bossu s'étaient rendus coupables de félonie et de

(1) Cf. Brissaud, *op. cit.*, p. 566, texte et note 4.

(2) Cf. Mlle de Lézardière. *Théorie des lois politiques de la Monarchie française*, III, p. 263.

désertion. Il s'agissait de crimes publics et le droit de vengeance privée ne pouvait en rien entraver la grâce (1).

Les mêmes motifs ou des motifs analogues justifient les grâces accordées par Louis le Débonnaire au roi Bernard, son neveu et au duc de Bèra, ainsi qu'à tous les auteurs de la première conjuration ourdie contre sa personne. Ils justifient également la grâce accordée par Charles le Chauve à son neveu Pépin et toutes celles dont les capitulaires de 856 (XIX, 3 et 4) et de 860 (XXXI, 7) (2) contiennent la promesse.

Tenons donc pour certain que le droit de grâce ne pouvait s'exercer en principe sous les Rois des deux premières races. Il n'était possible qu'en matière de crimes publics ou pour le pardon des offenses dirigées contre le souverain.

C'est sans doute à un exercice exceptionnel du droit de grâce que fait allusion un capitulaire de Charlemagne (809, art. 30) (3), qui nous en détaille les effets. Le gracié ne pourra réclamer, dit-il, les biens qui lui ont été confisqués. Son témoignage n'aura aucune valeur en justice et il ne pourra siéger parmi les scabins. A un faux serment que prêterait contre lui un adversaire, il ne pourrait opposer son propre serment, mais seulement le duel judiciaire.

(1) Cf. Alb. du Boys, *op. cit.*, pp 388 et s.

(2) Cf. Mlle de Lézardière, *op.* et *loc. cit.* — Baluse II. p. 79, 80 et 140.

(3) Cf. Baluze, I, pp. 467-468.

Il faut remarquer toutefois que les Rois francs avaient pris peu à peu l'habitude d'intervenir eux-mêmes dans les querelles privées ou d'y faire intervenir leurs comtes pour faciliter l'acceptation du *wehrgeld* par l'offensé ou par sa famille. Ils percevaient alors le prix de leur intervention, en prélevant sur le *wehrgeld* une part déterminée que l'on désignait sous le nom de *fredus* ou *fredum* et qu'ils pouvaient d'ailleurs remettre au délinquant, puisqu'ils en étaient les créanciers. En vue de faire cesser les abus des guerres civiles, en vue peut-être aussi de grossir leur trésor, ils travaillèrent à rendre le *wehrgeld* obligatoire. Ce résultat fut définitivement acquis sous le règne de Louis le Débonnaire, en 829. Le capitulaire de Worms le consacre. C'est le comte qui oblige les parties à faire la paix. Il fixe en même temps le taux du *wehrgeld*. Si sa décision n'est pas observée, il peut punir ceux qui l'enfreignent de l'exil et confisquer leurs biens (1).

Déjà battue en brèche par l'action de l'Eglise et par l'institution du droit d'asile, la coutume des guerres privées reçut le coup mortel avec le capitulaire de Worms. Dès cette époque, il fut vrai de dire ce que répètera plus tard un auteur du dix-septième siècle : « La vengeance est défendue aux hommes. Il n'y a que le Roi qui puisse l'exercer par ses officiers, en vertu du pouvoir qu'il tient de Dieu (2). » La grâce du Roi put dès lors s'étendre aux délits privés. Le

(1) Cf. Brissaud, *op. cit.*, p. 567, texte et note 2.

(2) Cf. Argou, *Institutions au Droit français*, III, chap. 38.

droit de l'accorder en toute matière lui appartenait sans aucun doute, lorsque les Carolingiens furent dépossédés de leur trône par Hugues Capet.

Le droit de grâce sous les Capétiens. — On est en pleine féodalité à l'avènement des Capétiens. Une multitude de seigneuries, petites ou grandes, se partagent le sol de la France. Chacun des titulaires de ces seigneuries possède et exerce, dans l'étendue de son domaine, la plupart des droits souverains. Le Roi n'a sur eux qu'une suzeraineté nominale. Il n'est lui-même qu'un seigneur qualifié, le premier du royaume, celui à qui les autres doivent l'hommage féodal.

La féodalité limite singulièrement le droit de grâce du Roi. Il ne le possède et ne peut l'exercer que sur son propre domaine, qui se limite, dans le début, à l'Ile-de-France. Ailleurs, le droit de grâce est le privilège exclusif des seigneurs locaux (1).

Le droit de grâce des seigneurs naquit comme celui du Roi. Au nombre des droits souverains qu'ils possédaient se trouvait le droit de justice en premier et dernier ressort. Ce droit leur permettait, comme nous le savons, de faire grâce aux criminels en ne les punissant pas ou en les punissant moins sévèrement qu'ils ne le méritaient. Lorsqu'ils déléguèrent à leur baillis le droit de juger, ils retinrent le droit de reviser leurs sentences dans le sens de la grâce. Nous nous

(1) Cf. Brüssel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, II, chap. XI.

sommes expliqué sur ce point dans notre introduction. Il est certain. Les anciens auteurs rattachent formellement le droit de grâce au droit de dernier ressort (1).

Entre autres seigneurs, le comte de Champagne était renommé pour l'exercice du droit de grâce. Il battait même monnaie sur l'octroi des grâces et se faisait payer pour chacune d'elles un important droit de sceau (2).

Le Roi de France conservait le droit de grâce pour tous les cas qui constituaient des manquements aux devoirs féodaux de ses vassaux envers lui-même. C'est ainsi que Hugues Capet fit grâce de la vie à l'archevêque de Reims, qui avait conspiré contre lui. Robert le Pieux agit de même envers le comte d'Angers et envers douze autres personnes convaincues d'un crime semblable. Philippe-Auguste pardonna aux seigneurs rebelles qu'il avait faits prisonniers à la journée de Bouvines (3).

Les Rois de France travaillèrent avec acharnement à se débarrasser de la concurrence des seigneurs dans l'exercice du droit de grâce. Le résultat fut assez long à obtenir. Il ne fut acquis en somme qu'au seizième siècle. A cette époque seulement, il fut

(1) Cf. Loyseau, *Traité des seigneuries souveraines*, III, nos 31 à 34. — Jean Bodin, *La République*, I, chap. X.

(2) Cf. Brüssel, *op.* et *loc. cit.* — Guy Coquille, *Institution au droit français.* (Edition des œuvres de Coquille, 1703. II, p. 5).

(3) Cf. Merle, *Des causes de cessation des peines.* p. 66.

permis de dire : « Le droit de grâce n'appartient qu'au Roi ».

On sait que les Capétiens s'étaient efforcés de détruire la féodalité à leur profit. Pour atteindre ce but, le premier et le meilleur moyen avait été d'accroître leur domaine territorial aux dépens de celui des seigneurs. Mariages, achats, confiscations, revendications à suite de déshérence, tout leur avait été bon pour accomplir leur dessein.

Ce fut de cette manière que les Rois de France commencèrent à attirer à eux le droit de grâce des seigneurs. Se fondant sur les principes de la féodalité qu'ils combattaient, ils revendiquèrent dans leur nouveau domaine tous les droits qu'y exerçaient avant eux les seigneurs qu'ils en avaient chassés.

Leur action politique ne se borna pas là et soutenus par les légistes, qui travaillaient à remettre en vigueur les principes du droit impérial romain, ils émirent la prétention d'être les seuls à posséder en France le droit de grâce. Plus d'une fois, ils affirmèrent leur volonté de l'exercer en dehors de leur domaine propre. C'est ce qu'ils firent pour la Champagne notamment. Si nons en croyons Guy Coquille, le Roi de France exerçait son droit dans cette province avant qu'elle eût été réunie à la couronne (1). Ceux qui voulaient obtenir leur grâce devaient la demander tout à la fois au Comte de Champagne et au Roi. Ils devaient par suite payer à chacun d'eux un droit de sceau pour l'obtention des lettres qu'ils sollici-

(1) Cf. Guy Coquille, *op*, et *loc. cit*.

citaient. Coquille nous apprend d'ailleurs que le double droit de sceau fut maintenu après la réunion de la Champagne au domaine du Roi. On donnait même de ce maintien du double droit de sceau une raison assez curieuse : « Aucuns disent que les Champenois payent double scel ès-remissions parce qu'ils sont chauds et prompts à frapper ». A quoi Guy Coquille répond : « C'est mauvaise raison, car lors de la colère on ne pense pas à tous ces inconvéniens. Aussi il y aurait plus grande raison d'ainsi dire à l'égard des Picards et Gascons, qui, en menaçant de frapper, frappent quant et quant... »

Le mouvement tendant à la confiscation du droit de grâce des seigneurs remonte peut-être aux premiers Capétiens. Il s'accuse, dans tous les cas, dès le quatorzième siècle.

Les coutumiers de cette époque parlent en effet du droit de grâce comme d'un droit exclusivement réservé au Roi. « Si sçachez », dit la *Somme rural* de Boutillier, « que le Roy de France, qui est Empereur en son royaume, peut faire ordonnances qui tiennent et vaillent loy..., quitter et pardonner tout crime criminel, crime civil, donner grâces... (1) » Le Grand Coutumier de France est plus affirmatif encore : « Item au Roy seul et pour le tout en tout son royaulme », dit-il, « appartient donner remission et rappeaulx de ban, combien que les Navarrois débattent ces mots *seul* et *pour le tout*, et aussi le pourroit débattre le roy d'Yvetot, qui est en Normandie, qui

(1) Cf. *Somme rural de Boutillier*, II, 1.

se dit avoir cette puissance et auctorité. » — « Item », ajoute-t-il, « à luy seul et pour le tout appartient la vérification et entérinement de toutes grâces, pardons et remissions par luy faites à quelconques personnes, de et sur quelque cas de crisme ou excès, sans ce que aucun seigneur, baron ou per ou aultre du dict royaulme s'en puisse aulcunement entremettre, en quelque manière que ce soit (1). » « Il appartient au seul Prince », dit Masuer, « de donner rémission et pardon de quelque forfait requèrant peine de mort ou mutilation de membres... (2) »

Les ordonnances royales sont aussi formelles que les coutumiers. En 1358, Charles V, régent du Royaume en l'absence de son père, Jean le Bon, prisonnier des Anglais, fait défense à toutes personnes, à la Reine elle-même, d'accorder des grâces. Un édit de Charles VII, en date de 1449, fait la même défense. Elle est renouvelée de plus fort au seizième siècle par deux ordonnances de Louis XII, en date de 1498 et de 1507 et par une déclaration de Charles IX, en date de 1571.

Les Parlements enfin, par une jurisprudence très ferme, favorisent l'action du Roi. C'est ainsi qu'un arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1558, dénie aux seigneurs haut-justiciers le droit de former opposition à l'entérinement des lettres de grâce octroyées par le Roi. La même doctrine se retrouve

(1) Cf. *Grand coutumier de France*, I, 3. (Edition Laboulaye et Dareste, pp. 100 et 101.)

(2) Cf. Masuer, *La Practique*, XXXVII, 34.

dans un arrêt du Parlement de Dijon, en date de 1562 et dans deux arrêts du Parlement de Paris, en date de 1567 et de 1578. Les Parlements défendaient les pouvoirs du Roi contre les empiètements du Pape lui-même, qui avait cherché à s'arroger le droit d'accorder des grâces en France, par l'intermédiaire de ses légats. Un arrêt rendu le 5 janvier 1548 par le Parlement de Paris refusa d'entériner des lettres de pardon qui avaient été octroyées par le cardinal Plaisance, légat du Saint-Siège. Ce Parlement agit de même en 1605, sans vouloir seulement s'arrêter à cette circonstance spéciale que les lettres de grâce avaient été accordées à un ecclésiastique.

Au seizième siècle, le droit exclusif du Roi en matière de grâces ne fait doute pour personne. Il est proclamé par tous les publicistes et par tous les juristes de l'époque. Jean Bodin y voit la cinquième marque de la souveraineté et le rattache au droit de dernier ressort. « De cette marque, » prétend-il, « dépend aussi la puissance d'octroyer grâce aux condamnés par dessus les arrêts et contre la rigueur des lois, soit pour la vie, soit pour les biens, soit pour l'honneur, soit pour le rappel du ban. » « ... Il n'est pas en la puissance des magistrats, » ajoute-t-il, « d'en donner un seul point, pour grands qu'ils soient... (1) » Le Bret n'est pas moins affirmatif : « Tout ainsi, » nous dit-il, « qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse dispenser de ses loix et faire miséricorde à ceux qui les ont enfreintes et violées: de mesme il n'y a que les

(1) Cf. J. Bodin, *De la République*, I, chap. X.

Roys, qui sont ses images et ses Lieutenants en terre, qui puissent donner des grâces et des rémissions à ceux qui ont commis quelques crimes contre leurs ordonnances (1). » Guy Coquille nous apprend à son tour que « l'octroy de grâces et dispenses contre le droict commun » est un droit royal (2).

La dernière usurpation du droit de grâce date de la Ligue. Elle n'a d'ailleurs aucun caractère féodal. A cette époque, Henri III avait fui de Paris pour se réfugier sur les bords de la Loire: Paris était demeuré au pouvoir des Ligueurs. Mayenne, qui était l'âme de la révolte, s'arrogea certains droits souverains et plus spécialement le droit de grâce. Pendant quelque temps, les lettres de grâce portèrent comme suscription : « Charles, duc de Mayenne, pair et lieutenant général de l'Etat et Royaume de France (3). »

Ce fut la dernière tentative contre le droit de grâce du Roi (4). Nul ne le lui contesta dans la suite et les rédacteurs de l'ordonnance criminelle de 1670,

(1) Cf. Le Bret, *De la souveraineté du Roy*, IV, chap. VI, p. 556.

(2) Cf. Guy Coquille, *op.* et *loc. cit.*

(3) Cf. Legoux, *Le droit de grâce en France et à l'étranger*, pp. 11 et 250.

(4) Cf. cependant une lettre du chancelier d'Aguesseau, en date du 2 octobre 1729 (XI, p. 457, édition Pardessus, 1819), de laquelle il résulte que les Parlements croyaient pouvoir faire grâce à la place du Roi, dans certaines circonstances extraordinaires, telles que la naissance d'un Dauphin. Le Parlement de Rouen l'ayant fait en 1729, d'Aguesseau blâme cette pratique, qui empiète sur les prérogatives du Roi.

dont le seizième titre est relatif à l'organisation de ce droit, n'éprouvent même pas le besoin de proclamer qu'il n'appartient qu'au Roi. Tous les commentateurs de cette ordonnance sont du reste d'accord pour le lui réserver. C'est ce qu'affirment Serpillon, Jousse et Pothier (1), pour ne parler que des principaux. Pothier précise même que le droit de grâce doit être refusé aux princes apanagistes, bien qu'ils jouissent des droits régaliens dans l'étendue du territoire de leur apanage (2).

Quoique se prétendant les seuls titulaires du droit de grâce, les Rois de France ne se firent aucun scrupule de le déléguer en plusieurs circonstances.

Le premier Roi qui eut l'idée de déléguer son droit de grâce fut Jean le Bon. Il le conféra à Arnould d'Andrehem, son Lieutenant en Poitou, Saintonge et Limousin (3). Après lui et par lettres patentes de 1366, Charles V le délégua au Bouteiller de France.

Charles VI, leur successeur, fit une délégation semblable au duc de Berry, par lettres patentes de 1380. Un mandement du même Roi, en date du 13 mars 1401, accorda au Chancelier de France, Arnauld de Corbie, le droit d'octroyer des grâces et des rémissions. Jean Bodin, qui nous révèle ce fait, nous explique qu'à

(1) Cf. Pothier, *Traité de la procédure criminelle*, sect. VII, art. 2 (IX, pp. 464 et s., édit. Dupin), (X, pp. 500 et s., édit. Bugnet).

(2) Cf. Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 1er.

(3) Cf. Merle, *Des causes de cessation des peines*, p. 74.

cette époque les Chanceliers étaient très puissants et que d'ailleurs Charles VI était sous la tutelle d'autrui, en raison de sa démence (1).

Louis XI délégua aussi plusieurs fois son droit de grâce. Par lettres patentes de 1475, il l'accorda au prince d'Orange. En 1477 et en 1480, il concéda au comte d'Angoulême la faculté de délivrer les prisonniers de son domaine, toutes les fois qu'il y ferait sa première entrée. Les criminels de lèse-majesté et les faux-monnayeurs devaient seuls être exceptés.

Par son ordonnance de 1507, le roi Louis XII révoqua toutes les délégations antérieures (2). Les délégations ne cessèrent pourtant pas. On en retrouve encore après ce prince. Elles émanent de François Ier et d'Henri III.

François Ier avait voulu donner à sa mère, Louise de Savoie, une preuve de son affection, en lui accordant le droit de grâce dans l'étendue du duché d'Anjou. Cette délégation fut très mal vue du Parlement, qui fit ses remontrances au Roi, lui alléguant que le droit de grâce était l'une des plus belles marques de la souveraineté et qu'il ne se pouvait communiquer au sujet sans diminution de la majesté royale. Avertie des intentions du Parlement, la Reine-mère renonça d'elle-même à la prérogative que lui avait accordée son fils (3).

(1) Cf. Jean Bodin, *De la République*, I, chap. X.

(2) Cf. Le Bret. *Op. cit.*, p. 559.

(3) Cf. Jean Bodin, *Op.* et *loc. cit.* — Jousse. *Traité de la Justice criminelle en France*, II, p. 381.

Le même François Ier, par courtoisie pour son ennemi Charles-Quint, avec lequel il venait de conclure une trêve et de se réconcilier momentanément, lui accorda le droit de faire grâce en France. La délégation date de 1539. Charles-Quint en usa. Le 9 décembre 1539, passant à Poitiers, il y reçut la supplique d'un certain Hilaire Sorcin, lieutenant du prévôt des maréchaux du pays de Thouarsois, qui se trouvait détenu dans les prisons de la ville et il lui accorda sa grâce. Les lettres qu'il octroya en cette circonstance portent l'intitulé suivant : « Charles, par la divine clémence, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, etc... A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que, en ensuivant le pouvoir à Nous donné par notre très-cher et très-aimé Beaufrère, le Roy Très-Chrétien, à notre venue et entrée en son Royaume, de livrer et mettre hors des prisons tous et chacun les prisonniers qui y sont lors trouvez détenus, selon l'exigence du fait, leur faire grâce et pardon... (1) »

Etait-ce une simple délégation de l'exercice de son droit que François Ier avait faite à Charles-Quint? Etait-ce au contraire une concession du droit lui-même et l'autorisation de l'exercer au même titre que le Roi de France? La question est douteuse. A en juger néanmoins par la teneur des lettres dont nous venons de reproduire l'intitulé, Charles-Quint ne se considérait pas comme un simple délégué de François Ier.

(1) Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 248.

Le doute que nous venons d'émettre sur le sens exact de la délégation du droit de grâce à Charles-Quint se représente pour toutes les autres délégations de ce droit. Seule, la délégation faite par Henri III aux lieutenants-criminels a une portée bien déterminée. Il ne s'agit ici que d'une délégation de l'exercice du droit de grâce. Les lieutenants-criminels n'accordaient grâce qu'au nom du Roi et sauf rejet par lui de la décision prise. Les lettres délivrées par eux mentionnaient qu'ils agissaient « d'autorité royale, à eux donnée et octroyée par leur seigneur le Roy... sauf les droits dudit seigneur en autre chose (1). »

Les Rois de France prétendaient jouir du droit de grâce dans toute son étendue. Ils établirent cependant eux-mêmes certaines restrictions à l'exercice de ce droit.

Une première restriction résulta de trois ordonnances rendues par Charles V, alors qu'il n'était encore que Régent du royaume aux lieu et place du Roi Jean, son père, captif en Angleterre. Ces ordonnances datent de 1356, 1358 et 1359. Elles décidèrent que le Régent ne pourrait faire grâce qu'après la délibération et la permission du Grand Conseil, constatées par la signature de trois de ses membres. Le chancelier, le maître des requêtes et les autres officiers durent jurer qu'ils ne solliciteraient aucune grâce hors de la présence de ce Grand Conseil. Cette restric-

(1) Cf. Gobron. *Le droit de grâce*, p. 43, note 39.

tion aux pouvoirs du Roi semble n'avoir été que momentanée.

Une deuxième restriction fut faite, en ce qui concerne certains crimes. Ils furent considérés comme irrémissibles. L'idée avait été puisée dans le droit romain du Bas-Empire, dont les légistes s'étaient efforcé de faire revivre les principes.

Par un édit de 1349, le roi Philippe VI déclara qu'il ne serait accordé aucune grâce à l'encontre des marchands qui fréquentaient les foires de Champagne et de Brie. En 1354, Jean le Bon défendit d'avoir égard aux lettres de grâce que les débiteurs du Roi auraient réussi à se faire octroyer (1).

Les ordonnances postérieures ne reproduisirent pas ces défenses, qui ne paraissent pas avoir duré. Elles donnèrent en revanche d'assez longues listes de crimes irrémissibles.

En 1356 et en 1359, Charles V écarta de la grâce les meurtres, les mutilations de membres, les rapts et les viols de femmes, filles ou religieuses, les incendies d'églises, les violations de trêves ou de sauvegardes. A ces crimes, une déclaration de Charles IX, datée de 1571, ajouta le duel, le crime de lèse-majesté, les excès et les outrages commis contre des magistrats ou des agents de la force publique. Une ordonnance de 1579, rendue par Henri III, confirma la déclaration de Charles IX. Elle déclara en outre qu'aucune grâce ne serait accordée à ceux qui auraient été condamnés par arrêt d'une Cour souveraine. La défense avait

(1) Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 127.

déjà été faite par François Ier, en 1539 et par Charles IX, en 1573.

La dernière liste de délits irrémissibles est contenue dans l'article 4 du titre XVI de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Aux termes de ce texte, aucune lettre de grâce ne pouvait être accordée pour crime de duel, d'assassinat prémédité ou de tentative d'assassinat préméditée, pour crime de rapt avec violence, ainsi que pour crime d'excès ou outrages envers les magistrats ou agents de la force publique. L'énumération est d'ailleurs incomplète. Les crimes de lèse-majesté, de fabrication de fausse monnaie, de viol, de sodomie, de trahison et de sacrilège étaient également exclus de la grâce. C'est du moins ce que nous dit Jousse (1), qui cite, à l'appui de son assertion, certains textes des lois romaines et l'opinion de Laroche-Flavin, en son traité *des Parlements* (XIII, chap. XLIII, n° 20). Notons enfin qu'il est de tradition que les récidivistes ne pouvaient être graciés dans l'ancien droit (2).

Il semble que les Rois de France ne se soient pas toujours conformés à leurs ordonnances et que, plus d'une fois, ils n'aient pas hésité à faire grâce de délits irrémissibles. Bodin le déplore. Il nous apprend du reste qu'en certaines occasions les Rois avaient coutume de n'accorder leurs grâces

(1) Cf. Jousse. *Op. cit.*, II, p. 404.

(2). Cf. Bonneville de Marsangy. *De la récidive*. I. p. 290 et s. *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, p. 178.

qu'aux auteurs des crimes considérés comme irrémissibles. Ils avaient choisi pour cela le jour du Vendredi-Saint, en mémoire du Juste dont le sang avait racheté l'humanité toute entière (1).

Carnot, en son *Commentaire du Code pénal*, nous apprend aussi que, malgré les termes formels de l'Ordonnance de 1670, Louis XIV gracia le comte de Charolais, qui s'était rendu coupable de plusieurs meurtres volontaires. Comme tempérament à cette violation de l'Ordonnance, Louis XIV se déclara prêt à gracier le meurtrier du comte de Charolais, si ce dernier ne changeait pas de conduite (2).

Au dire de certains criminalistes, le droit de grâce du Roi comportait une troisième restriction, en ce sens qu'il ne pouvait être exercé avant que la victime du délit eût été désintéressée du préjudice qu'elle avait subi (3).

Les Rois de France manifestaient leur volonté d'être cléments, en accordant aux intéressés des lettres patentes, auxquelles on avait donné le nom générique de *Lettres de grâce*. Lorsque l'Ordonnance de 1670 fut promulguée, on en distinguait sept espèces, qui avaient chacune leur objet et leur domaine particulier : les lettres d'abolition, les lettres de pardon, les lettres de rémission, les lettres de rappel

(1) Cf. Jean Bodin. *La République*, *loc. cit.*

(2) Cf. Carnot. *Code pénal*, I, p. 67. — Gobron. *Op. cit.*, p. 60.

(3) Cf. Farinaccius. *Praxis et theoria criminalis*, I, 1, quest. 6, n° 20.

de ban ou de galères, les lettres de commutation de peine, les lettres de réhabilitation et les lettres pour ester à droit (1). Quant aux lettres de revision, elles ne se rattachaient pas à l'exercice du droit de grâce (2).

Les lettres d'abolition, les lettres de pardon et les lettres de rémission avaient pour caractère commun de pouvoir être accordées avant la condamnation ou après. Elles correspondaient à l'amnistie du droit moderne et elles en produisaient tous les effets.

Les lettres d'abolition visaient en général les crimes punissables de la peine de mort. Elles tiraient leur nom de l'*abolitio* du droit romain. Elles étaient générales ou individuelles.

Les abolitions générales ont été pratiquées de bonne heure. Philippe le Bel en accorda une aux habitants de Bordeaux, en 1308, sur les instances du pape Clément VII (3). Ces abolitions ne s'accordaient guère que dans certaines circonstances extraordinaires ou à l'occasion de certaines fêtes solennelles. Comme nous l'avons déjà dit, en citant Jean Bodin (4), il y avait des grâces le Vendredi-Saint et les Rois invoquaient, paraît-il, le souvenir du mystère de ce jour pour ne faire miséricorde qu'aux plus

(1) Cf. Esmein. *Histoire de la procédure criminelle*, p. 254 et s.

(2) Les lettres de revision étaient accordées par le Roi, en son conseil. Elles renvoyaient l'impétrant devant ses juges. Cf. ordonnance de 1670, XVI, articles 8, 9, 10, 11 et 28.

(3) Cf. Gobron. *Op. cit.*, p. 38.

(4) Cf. aussi Le Bret. *Op. cit.*, p. 589 et s.

grands coupables, à ceux dont le délit était, en temps normal, considéré comme irrémissible. Le sacre des Rois et des Reines, leur première entrée dans les diverses villes du Royaume, la naissance de leurs enfants étaient des occasions tout indiquées pour les abolitions générales. Diverses déclarations de Louis XV, en date de 1723, de 1725 et de 1729 affirment qu'en ces circonstances les abolitions étaient usuelles. Tout récidiviste qu'il était, le poète Villon en bénéficia par deux fois. Une première fois, ce fut à l'occasion de la naissance de la princesse Marie d'Orléans, au mois de janvier 1456. Villon était alors condamné au bannissement pour on ne sait quel crime. On raconte que, pour être plus sûr d'obtenir sa grâce, il l'avait demandée sous deux noms différents (1). La clémence royale le rencontra une seconde fois dans les prisons de Meung-sur-Loire, où il était détenu, pour cause de vol, par l'évêque d'Orléans, Thibault d'Assigny. C'était l'époque de l'avènement de Louis XI. Ce Roi eut la bonne idée de passer par Meung, où il délivra tous les prisonniers, en considération de sa première entrée dans cette ville. On connaît les hyperboliques éloges que Villon décerna à Louis XI dans la première effusion de la reconnaissance (2).

(1) Cf. Joseph Rozès. *Un récidiviste au quinzième siècle. François Villon.* Discours prononcé à la séance de rentrée de la Société de jurisprudence de Toulouse, le 21 novembre 1898. Toulouse, 1898. p. 18.

(2) Cf. Joseph Rozès. *Op. cit.*, p. 21.

Aux termes d'un arrêt rendu en 1518 par le Parlement de Paris, les lettres d'abolition octroyées par les Rois à l'occasion de leur première entrée dans les villes de leur royaume devaient être levées par l'impétrant dans les six mois, à peine d'être considérées comme non avenues (1). Un autre arrêt du même Parlement, en date de 1612, précise que les grâces accordées en pareille occasion ne pourront s'appliquer aux accusés de fausse monnaie, d'assassinats, de sortilèges, d'incestes, de voleries, de guet-apens, de fausetés ou d'autres crimes énormes et qu'elles ne pourront s'appliquer davantage aux prisonniers pour réparations civiles.

Les lettres de pardon visaient plus particulièrement les crimes non excusables qui n'étaient pas passibles de la peine de mort (2). Comme les lettres d'abolition, elles pouvaient être individuelles ou générales.

Les lettres de rémission supposaient un homicide commis par légitime défense ou sans intention criminelle (3). Selon la rigueur de l'ancien droit, cet homicide, comme tout autre, rendait celui qui l'avait commis passible de la peine de mort (4). La peine ne

(1) Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 131.

(2) Cf. Ordonnance du 26 août 1670, XVI, article 3.

(3) Cf. Ordonnance de 1670, XVI, article 2. — Brissaud. *Manuel d'histoire du droit français*, p. 866, note 3.

Les lettres de rémission constituaient en France le pendant des villes de refuge qui étaient ouvertes chez les Hébreux aux meurtriers involontaires.

(4) Il n'était fait d'exception que pour les meurtres commis par des insensés. Dans une lettre du 26 septembre 1742, le chancelier

pouvait donc être évitée que moyennant la grâce du Roi. Cette pratique s'était conservée par la raison qu'elle donnait lieu à la perception d'un droit de sceau et qu'elle fournissait ainsi un excellent moyen d'augmenter les revenus du trésor (1). A l'époque de Louis XIV, les lettres de rémission ne constituaient en somme qu'une mesure fiscale. Elles étaient des lettres de justice plutôt que des lettres de grâce (2).

Les lettres de rappel de ban ou de galères et les lettres de commutation de peine correspondaient à notre grâce proprement dite. Elles ne pouvaient s'accorder qu'après la condamnation et en la supposant contradictoire et en dernier ressort (3).

Les lettres de rappel de ban ou de galères remettaient la peine de l'exil ou celle des galères. On les désignait communément sous le nom de rappeaux de ban ou de galères. Une ordonnance de François Ier, confirmée par Charles IX et par Henri III, les supprima provisoirement, dans le cas tout au moins où la condamnation avait été prononcée par une cour souveraine.

Les lettres de commutation de peine substituaient une nouvelle peine à la peine prononcée. La nouvelle peine devait être moins rigoureuse que la première.

d'Aguesseau assure qu'il n'y a pas eu d'exemple de lettres de rémission accordées à un insensé (XI, p. 189).

(1) Cf. Laborde. *Cours de droit criminel*, p. 398, note 2. — Esmein. *Op. cit.*, p. 255.

(2) Cf. Pothier. *Op.* et *loc. cit.*, sect. VII, art. 2, § 2.

(3) Cf. Pothier. *Op. et loc. cit.*, § 8.

Tel était du moins le principe. Il fut violé plus d'une fois. Pour nous borner à un exemple célèbre, la condamnation à l'exil prononcée contre Fouquet fut aggravée par Louis XIV, qui la commua en un emprisonnement perpétuel.

L'objet des lettres de réhabilitation est suffisamment indiqué par leur nom. Comme les lettres de rappel de ban ou de galères et comme les lettres de commutation, elles supposaient une condamnation passée, contradictoire et en dernier ressort (1).

Quant aux lettres pour ester à droit, le Roi les octroyait aux condamnés par contumace pour leur permettre de se faire juger contradictoirement, bien qu'ils ne se fussent représentés qu'après l'expiration des cinq premières années qui avaient suivi leur condamnation. Elles se rapprochaient de la revision plutôt que de la grâce.

Les lettres de grâce n'étaient quelquefois accordées que sous condition suspensive ou résolutoire. La condition apposée les transformait assez généralement en lettres de commutation de peine. C'est ainsi que les lettres de pardon accordées par Charles V, en 1373, au sire d'Amboise, qui était accusé d'avoir enlevé un officier du Roi et de l'avoir mis à composition, ne lui sont accordées qu'à la charge par lui de rester en prison pendant huit jours (2). En d'autres lettres, c'est une aumône ou un pèlerinage plus ou moins long que le Roi impose au bénéficiaire de la

(1) Cf. Pothier. *Op.* et *loc. cit.*, § 8.
(2) Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 129.

grâce qu'il accorde (1). L'un des exemples les plus curieux de grâce conditionnelle nous est fourni par « l'Histoire du Roy Louis XI, autrement dicte Chronique scandaleuse, escrite par un Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris (2). Cette grâce fut accordée au mois de janvier 1474. Le bénéficiaire était « un franc-archier de Meudon, près Paris, prisonnier ès-prisons de Chastellet, pour occasion de plusieurs larrecins qu'il avait faicts en divers lieux et mesmément en l'église de Saint-Mendô ». Condamné pour ses méfaits « à estre pendu et estranglé au gibet de Paris, nommé Montfaulcon », il appela de la sentence au Parlement, qui le débouta de son appel. Il attendait donc en prison l'heure de son supplice, lorsqu'il fut remontré au roi Louis XI « que plusieurs et diverses personnes estoient fort travaillez et molestez de la pierre, colicque, passion et maladie de costé ». Notre franc-archer souffrait de cette maladie. « Les médecins et cirurgiens » proposèrent au Roi d'en faire un sujet d'expérience et de les autoriser à rechercher dans son corps, avant qu'il fût pendu, puisque aussi bien il devait l'être, le siège et la cause de la maladie. Louis XI accorda l'autorisation demandée et proposa sa grâce au franc-archer, s'il se soumettait à cette opération. Celui-ci accepta. « Ouverture et incision fut faicte au corps du dit franc-archier et dedans icelluy quis (cherché) et regardé le lieu des dictes maladies. » Le patient survécut à cette opération très

(1) Cf. Gobron. *Op. cit.*, p. 52.

(2) Cf. R Lajoye. *La loi du pardon*, p. 49 et s.

dangereuse. La Chronique raconte que Louis XI fut émerveillé et qu'il accorda au franc-archier « remission de ses cas, sans despens et avecque ce argent... »

Les lettres de grâce étaient en principe préparées et expédiées par la Chancellerie du Roi, aussi nommée Grande Chancellerie (1). Seules, les lettres de pardon et les lettres de remission faisaient exception à cette règle : elles pouvaient être préparées et expédiées au nom du Roi, par les gardes des sceaux des petites chancelleries établies auprès des divers Parlements (2). L'usage avait consacré certaines formules en ce qui concernait la teneur des lettres de grâce. Il y était dit notamment que le Roi « voulait miséricorde préférer à justice (3). »

Toutes les lettres de grâce étaient écrites sur parchemin et en forme de chartes. Par exception, les lettres d'abolition ou de pardon accordées par les Rois, à l'occasion de leur première entrée ou de celle des Reines dans les villes du Royaume, pouvaient être libellées en forme de simple brevet. Dans ce cas toutefois, le Parlement avait décidé que le bénéficiaire devrait lever les lettres à la Chancellerie dans les six mois. Passé ce délai, il n'y était plus recevable et la grâce qui lui avait été accordée devait être considérée comme non avenue (4).

(1) Cf. Ordonnance de 1670, XVI, article 5.

(2) Cf. Pothier. *Op.* et *loc. cit.*, § 2. — Jousse. *Traité de la justice criminelle*, II, p. 375.

(3) Cf. Bouchel. *Bibliothèque du droit français*, V° Grâce.

(4) Cf. Legoux. *Op. cit.*, pp. 12 et 131.

Les lettres d'abolition et, si l'on en croit Jousse (1), les lettres de rémission étaient scellées en cire verte, à lacs de soie mi-parti vert et rouge. Elles devaient porter sur le repli du parchemin le mot « Visa », écrit de la main même du Chancelier et la signature du Secrétaire. Elles étaient datées de l'année et du mois seulement. L'adresse en était faite « à tous présents et à venir. » Les autres lettres n'étaient scellées que de cire jaune, à simple queue. Elles étaient datées de l'année, du mois et du jour. L'adresse en était faite « à tous ceux qui ces présentes Lettres verront (2). » Toutes devaient désigner expressément les noms et qualités de celui qu'elles visaient. S'il était gentilhomme, elles devaient le mentionner, à peine de nullité (3).

L'ordonnance de 1670 prescrivait de joindre l'arrêt ou le jugement de condamnation aux lettres de rappel de ban ou de galères, aux lettres de commutation et aux lettres de réhabilitation (4).

Le bénéficiaire des lettres de grâce était en général tenu d'un droit de sceau envers le trésor royal. Ce droit avait été fixé, d'après Guy Coquille, à huit livres huit sols parisis, sauf en ce qui concernait les

(1) L'opinion de Jousse est confirmée par l'examen d'un assez grand nombre de lettres de rémission conservées dans nos archives.

(2) Cf. Guy Coquille. *Op.* et *loc. cit.* — Pothier. *Op.* et *loc. cit.*, § 3. — Jousse. *Op. cit.*, II, p. 384 et s.

(3) Cf. Ordonnance de 1670, XVI, article 11.

(4) Cf. Ordonnance de 1670, XVI, article 6.

lettres de pardon, pour lesquelles il n'était dû que cinquante-sept sols parisis. Selon le même auteur, l'édit de 1570 doubla le droit de sceau des lettres de pardon et éleva celui des autres lettres à quatorze livres huit sols parisis (1). Ces droits n'étaient dus qu'au Trésor. Les officiers chargés de sceller les lettres ne pouvaient réclamer aucune somme à celui qui en bénéficiait (2). Le paiement des droits était constaté par la quittance de l'Audiencier de France, qui en était le receveur. Cette quittance résultait, d'après Guy Coquille, du mot *Contentor* et de la signature de l'Audiencier, portés sur le repli du parchemin des lettres.

Le Roi pouvait octroyer sa grâce de son propre mouvement (3), mais il ne le faisait en général que sur le recours de l'intéressé.

Les recours en grâce n'étaient soumis à aucune forme spéciale. Le plus curieux que nous connaissions est celui que le poète Clément Marot adressa à François Ier, lorsqu'il lui demanda d'être libéré de l'emprisonnement qu'il avait encouru pour avoir enlevé un malfaiteur des mains des officiers de justice. La demande de Marot est libellée en vers et elle

(1) Nous avons déjà dit que les Champenois payaient au fisc un double droit de sceau et nous en avons donné la raison.

(2) Cf. Ordonnance de 1579.

(3) Il résulte de trois lettres du chancelier d'Aguesseau, en date du 16 décembre 1736 (XI, p. 465 et s.), que le Roi promettait quelquefois des lettres de commutation avant la condamnation.

forme une très gracieuse épître, devenue classique de nos jours.

. . . . . .
Si vous supply, Sire, mander par lettre
Qu'en liberté vos gens me veuillent mettre.
. . . . . .
Et m'excusez si, pour le mien affaire
Je ne suis point vers vous allé parler.
Je n'ai pas eu le loisir d'y aller.

A peine est-il besoin de dire que François Ier accueillit favorablement la supplique de Marot. Marot était pourtant un récidiviste. C'était la troisième fois qu'il se voyait dans la nécessité de recourir à l'indulgence du Roi. Son cas était en outre des plus mauvais, puisqu'il était au nombre des délits irrémissibles. François Ier passa outre. La demande de Marot était trop originale et il avait d'ailleurs un faible pour lui.

Toute personne pouvait implorer la clémence du Roi. On se conformait ainsi au vœu qu'avaient émis les Etats généraux de Tours, en 1484 : « Qu'à nul ne soit clos l'uys de la justice royale. »

Cette règle devenait illusoire, quand il s'agissait de condamnés à mort. Dans ce cas en effet, l'exécution de la sentence pouvait avoir lieu au gré des officiers de justice et le jour même où elle avait été prononcée. Il fallut attendre jusqu'au 1er mai 1788, pour voir disparaître ce fâcheux état de choses (1). A cette date,

(1) Jousse nous raconte, d'après Pasquier (*Recherches de la France*, VIII, ch. 39), que Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Val-

une déclaration de Louis XVI décida que tout condamné à mort aurait un mois pour demander sa grâce au Roi. Pendant ce temps, il devait être sursis à l'exécution. Il était ordonné aux Procureurs généraux de transmettre immédiatement la sentence au Garde des Sceaux avec tous les renseignements nécessaires. La déclaration ne s'appliquait pas pourtant aux condamnés pour cause de sédition ou d'émotion populaire. La sentence qui les frappait devait être exécutée dans le jour.

Aucun recours en grâce n'était accueilli, si l'impétrant n'avait obéi à la loi, en se soumettant à la condamnation ou en se constituant prisonnier (1).

Quelles qu'elles fussent, les lettres de grâce ne pouvaient avoir en théorie aucun effet, si elles n'étaient au préalable vérifiées et approuvées par les tribunaux compétents. On ne saurait s'étonner de cette intervention des tribunaux dans l'exercice des droits du Roi, si l'on songe que les ordonnances elles-mêmes n'avaient force exécutoire qu'une fois enregistrées par les divers Parlements du Royaume.

La procédure de vérification et d'approbation des lettres de grâce portait le nom d'entérinement. Elle

lier, condamné à mort, en 1523, ne reçut la commutation de sa peine en prison perpétuelle qu'au moment où il allait se mettre à genoux pour poser sa tête sur le billot. — Cf. *Traité de la justice criminelle*, II, p. 413. — Victor Hugo a rappelé ce fait dans son drame : *Le Roi s'amuse*, I, 5.

(1) Cf. Ordonnance de 1670, XVI, article 15.

était déjà connue au quatorzième siècle, puisqu'il en est parlé dans un édit du Régent Charles V, en date de 1356.

La procédure de l'entérinement variait selon qu'il s'agissait de telle ou telle espèce de lettres de grâce. A cet égard, les lettres de grâce se divisaient en deux groupes. Le premier groupe comprenait les lettres d'abolition, les lettres de pardon, les lettres de rémission peut-être aussi les lettres pour ester à droit. Les lettres de rappel de ban ou de galères, les lettres de commutation de peine et les lettres de réhabilitation formaient le second groupe.

L'entérinement des lettres de grâce du premier groupe était en principe de la compétence des tribunaux de droit commun. On s'adressait du reste aux tribunaux du lieu du délit. Du moins ne pouvait-on procéder devant un autre tribunal, sans que celui du lieu du délit eût été averti (1). Si les lettres de grâce concernaient un gentilhomme ou un officier du Roi, l'entérinement n'en pouvait être fait que par le Parlement, sauf le cas où un présidial, se prononçant contradictoirement, s'était déclaré compétent pour la répression du délit commis. Les lettres pouvaient être adressées alors à ce présidial (2). Si les lettres ne concernaient qu'un roturier, l'entérinement en

(1) Cf. Ordonnances de 1566 et de 1579.

(2) Cf. Déclaration de 1571. — Edit de 1572. — Ordonnance de 1579. — Ordonnance de 1670, XVI, article 12. — Déclaration de 1680.

appartenait aux sénéchaussées ou aux bailliages des sièges présidiaux. Pothier précise cependant que si le délit avait été commis hors du ressort du bailliage du siège présidial, il fallait s'adresser au bailliage dans le ressort duquel il avait été commis, encore que ce bailliage ne fût pas établi en un siège présidial. Il se prévaut d'une déclaration de 1703, absolument formelle en la matière. Pothier nous apprend encore que si le bailliage avait plusieurs sièges, on devait s'adresser au siège principal, encore que le délit eût été commis dans le ressort d'un siège particulier (1).

Les lieutenants-criminels des sièges présidiaux étaient compétents pour l'entérinement des lettres de grâce, à moins qu'ils ne fussent de robe courte (2).

Les juges d'exception n'étaient compétents que si le crime commis était de leur compétence pour la répression. C'est ainsi que la Cour des Aides était compétente pour l'entérinement des lettres de grâce accordées aux gentilshommes qui avaient commis quelque infraction contre les ordonnances relatives aux droits d'aides (3). Il avait été décidé de même pour le Prévôt de l'Hôtel (4), pour les officiers de

(1) Cf. Ordonnance de 1670, XVI, art. 13. — Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 3.

(2) Cf. Déclarations de Henri II, de 1553 et 1554. — Arrêt du Parlement de Paris de 1643.

(3) Cf. Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 3.

(4) Cf. Arrêt du Conseil de 1762.

la connétablie (1) et pour les amirautés (2). Toute compétence avait été déniée au contraire aux prévôts des maréchaux (3), aux officiers des tables de marbre (4) et aux officiers des élections, greniers à sel ou autres juridictions extraordinaires (5). Quant aux Chambres des Comptes, la question était douteuse. Un arrêt rendu par le Parlement de Paris, en 1401, leur avait fait défense de connaître de l'entérinement des lettres de rémission (6), mais Guy Coquille semble dire que l'entérinement en Chambre des Comptes était obligatoire, lorsqu'il y avait quelque amende à payer (7).

Il va sans dire que toute compétence en matière d'entérinement supposait un juge royal (8). Ni les juges d'Eglise, ni les juges des seigneurs ne pouvaient prétendre à cette compétence.

La procédure de l'entérinement des lettres d'abo-

(1) Cf. Ordonnances de 1356, 1573 et 1617. — Arrêts du Parlement de Paris de 1658, 1659 et 1660.

(2) Cf. Ordonnance de 1681.

(3) Cf. Arrêt du Parlement de Paris de 1548. — Legoux, *op. cit.*, p. 133.

(4) Cf. Arrêt du Conseil de 1682.

(5) Cf. Arrêt du Conseil de 1651.

(6) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 129.

(7) Cf. Guy Coquille, *loc. cit.* — Des lettres patentes de Charles VI, en date de 1410, ordonnent que les gens des comptes et le trésorier du Dauphiné devront vérifier les lettres de grâce avant de les faire exécuter dans cette province.

(8) Cf. Arrêt du Parlement de Paris de 1401. — Legoux, *op. cit.*, p. 129.

lition, de rémission et de pardon était très complexe. Elle avait été réglée par un très grand nombre d'ordonnances. Nous pouvons mentionner deux édits de François Ier, rendus en 1535 et en 1536, une ordonnance de Henri III, rendue en 1579 et trois ordonnances de Louis XIV, au nombre desquelles la grande ordonnance de 1670, dont plusieurs articles s'occupent de l'entérinement avec beaucoup de détails (1). Quelques arrêts de règlement complétaient en outre sur plusieurs points les dispositions des ordonnances.

Les lettres devaient être présentées à l'entérinement dans les trois mois de leur date. Ce délai était rigoureux. L'article 16 de l'ordonnance de 1670 précisait que l'entérinement devrait en être refusé, si elles étaient présentées plus tard. Il ajoutait que les impétrants n'en pourraient obtenir de nouvelles ni être relevés du laps de temps par des lettres de surannation. Pothier nous dit pourtant que cette règle ne s'observait pas toujours en Chancellerie. Il nous enseigne qu'elle avait été édictée par les anciennes ordonnances, afin d'empêcher que les impétrants ne se pratiquassent un temps favorable pour faire entériner des lettres subrepticement obtenues (2).

Si les lettres devaient être présentées à l'entérinement dans les trois mois de leur date, elles devaient l'être aussi avant que le juge eût rendu sa sentence définitive sur le jugement du crime aboli, pardonné

(1) Les deux autres ordonnances datent de 1667 et de 1678.

(2) Cf. Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 4. — Cf. sur l'étendue d'application de ce délai de trois mois. Jousse. Commentaire de l'ordonnance de 1670, XVI, art. 16.

ou remis. Ainsi le décida du moins une déclaration de 1723, rendue par Louis XV. Le juge qui avait prononcé, sa sentence n'avait plus qualité pour connaître de l'entérinement. Il n'en était évidemment ainsi que pour les lettres accordées avant condamnation.

Le demandeur en entérinement devait être prisonnier au moment de sa requête. Il devait l'être dans les prisons du juge auquel il la présentait. Il devait en fournir la preuve par une copie de l'acte d'écrou, attachée aux lettres de grâce. (1). S'il avait été contumax, il devait en outre justifier du payement des frais de la contumace (2).

Il devait présenter les lettres à l'audience et en personne. Quelle que fût sa qualité, il devait être nu-tête et à genoux (3). Un avocat devait l'assister. L'assistance d'un procureur eût été insuffisante, ainsi que l'avait décidé le Parlement de Paris, par un arrêt du 27 septembre 1670. Pothier nous dit pourtant que le Parlement de Paris ne se montrait pas toujours très rigoureux à cet égard (4).

La présence personnelle de l'impétrant était théoriquement indispensable. S'il ne jouissait pas de ses facultés, il devait être remplacé par son curateur (5).

(1) Cf. Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 4.

(2) Cf. Arrêts du Parlement de Paris de 1654 et 1666.

(3) Cf. Ordonnance de 1498. — Edit de 1572. — Ordonnance de 1670, XVI, art. 21 et le Commentaire de Jousse. — Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 4.

(4) Cf. Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 4.

(5) Cf. Jousse. *Commentaires sur le titre XVI de l'ordonnance de 1670*, art. 21.

Le Roi pouvait néanmoins autoriser le bénéficiaire des lettres à ne pas les présenter lui-même (1). Un avocat devait alors les présenter à sa place. Aux termes d'une délibération prise en 1657 par le Parlement de Dijon, cet avocat devait être nu-tête.

Les lettres présentées par l'impétrant devaient être lues en pleine audience par le greffier, les parties civiles appelées et en présence de l'avocat du Roi. Après en avoir écouté la lecture, l'impétrant devait affirmer avec serment qu'elles contenaient vérité, qu'il avait donné charge de les obtenir et qu'il en tendait s'en servir. Il en requérait l'entérinement. On le renvoyait alors en prison, où il devrait demeurer jusqu'au jugement définitif (2).

On procédait ensuite à l'information, qui avait pour but de se rendre compte si le crime pour lequel les lettres avaient été obtenues était bien celui que l'impétrant avait commis. L'information était faite par le juge, sur les réquisitions du Procureur du Roi et des parties civiles. Elle débutait par un interrogatoire de l'impétrant dans la prison. Cet interrogatoire était confié au rapporteur du procès. Il était communiqué au Procureur du Roi avec les pièces du procès, pour qu'il donnât ses conclusions. S'il y avait lieu, on signifiait les lettres aux parties civiles, avec assignation à comparaître devant le juge, aux délais ordinaires, pour voir statuer sur leurs moyens d'op-

(1) Cf. Arrêt du Parlement de Paris de 1605.

(2) Cf. Ordonnance de 1498. — Ordonnance de 1670, XVI, article 21. — Jousse et Pothier, *op.* et *loc. cit.*

position, au cas où elles en auraient eu. On ne pouvait procéder avant l'expiration des délais de cette assignation, à moins que les parties civiles n'y eussent consenti par écrit (1). Les délais expirés, le rapporteur faisait son rapport devant le siège assemblé. L'impétrant était interrogé à l'audience, sur la sellette, devant tous les juges et en présence du greffier, qui devait rédiger l'interrogatoire par écrit. Après cet interrogatoire et sur les conclusions du Procureur du Roi et des parties civiles, le siège rendait sa sentence (2).

Cette sentence ne pouvait être rendue que par trois juges au moins, aux termes d'un arrêt du conseil, en date du 30 mars 1719. Elle pouvait entériner les lettres de grâce ou débouter au contraire l'impétrant de sa demande.

Le jugement ou l'arrêt qui accordait l'entérinement statuait sur les réparations dues à la partie civile. La *Practique* de Masuer donne une énumération des diverses personnes qui pouvaient prétendre droit à ces réparations. Cette énumération n'a d'ailleurs rien de limitatif. Elle mentionne le conjoint, le père, les enfants et les associés (3).

Nonobstant les lettres de grâce, l'impétrant pouvait être condamné à des peines légères par la juridiction d'entérinement. Telle était du moins la juris-

(1) Cf. Pothier, *op.* et *loc. cit.*, §§ 5 et 6. — Ordonnance de 1670, XVI, art. 18, 19, 20, 22, 24, 25 et 26.

(2) Cf. Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 6.

(3) Cf. Masuer, *La Practique*, XXXIV, 36.

prudence consacrée par un grand nombre de décisions du Parlement de Paris (1). On pouvait lui imposer par exemple la charge de servir le Roi dans ses armées, à ses frais et dépens, pendant plusieurs années (2). Plus généralement, on le condamnait à une aumône, dont le produit devait être affecté à l'œuvre du pain des prisonniers, depuis une déclaration de Louis XIV, en date du 21 janvier 1685. Le blâme et l'abstention de certains lieux étaient aussi assez fréquents. Certains arrêts avaient prononcé une amende au profit du seigneur dans la justice de qui le procès avait été instruit (3). Dans le cas d'homicide enfin, l'impétrant pouvait être condamné à l'amende ou à faire prier Dieu pour le défunt, les deux condamnations ne pouvant être cumulées. L'âme du défunt est mentionnée du reste par Masuer comme la première et principale intéressée dans les réparations civiles que le juge devait allouer (4).

Le bénéficiaire des lettres de grâce devait être élargi après l'entérinement. Il ne pouvait être retenu en prison pour le paiement de l'amende ou celui de l'aumône. Il ne pouvait pas l'être davantage sous le prétexte qu'il n'avait pas levé la sentence d'entérinement. La partie civile seule

(1) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 143 et s.

(2) Cf. Arrêt du Parlement de Paris de 1670, cité par Jousse, en son *Traité de la justice criminelle*, II, p. 394.

(3) Cf. Arrêts du Parlement de Paris de 1691, 1706 et 1712. — Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 6.

(4) Cf. Masuer, *La Practique*, XXXIV, 37.

pouvait s'opposer à son élargissement jusqu'au paiement des réparations qui lui avaient été allouées. Ce droit n'appartenait en aucun cas aux créanciers de l'impétrant. Un arrêt rendu à cet égard par le Parlement de Paris, à la date du 14 décembre 1718, décida que, pour empêcher la recommandation, il y avait lieu d'ordonner que l'impétrant fût amené, sous bonne escorte, dans les prisons et au palais et qu'il fût reconduit ensuite dans sa maison par un huissier, avec défense à ses créanciers de le recommander, sous peine de nullité (1).

Il y avait certains cas où le juge pouvait refuser l'entérinement des lettres qui lui étaient présentées. La question avait été longtemps controversée, mais cette solution avait fini par prévaloir.

Le refus d'entérinement avait été prescrit par l'ordonnance de 1579, dans le cas où les lettres auraient été accordées à tort pour des crimes irrémissibles. L'article premier de l'ordonnance de 1670, complété à cet égard par une déclaration du 22 novembre 1683, fit disparaître cette prescription et défendit aux juges de refuser l'entérinement des lettres de grâce, en s'appuyant sur un motif semblable. A dater de ce moment, les Parlements durent se contenter d'adresser leurs remontrances au roi sur l'atrocité du crime commis, pour qu'il y fît à l'avenir toute la considération convenable. Les autres juridictions durent se contenter aussi de faire leurs représentations au Chancelier.

(1) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 74, note 1.

Le cas dont nous venons de parler mis à part, les juges pouvaient se refuser à entériner les lettres de grâce lorsqu'elles ne leur avaient pas été présentées dans les délais et lorsqu'elles n'avaient pas été délivrées par la Chancellerie compétente. Lorsque les lettres étaient obreptices ou subreptices (1), une distinction devait être faite. Avaient-elles été obtenues en petite chancellerie, l'impétrant pouvait être débouté de sa requête. Venaient-elles de la Grande Chancellerie, il devait être sursis au jugement définitif jusqu'aux nouveaux ordres du Roi, que le Procureur général devait provoquer, en envoyant l'information à la Chancellerie (2).

Lorsque la sentence rendue sur la demande d'entérinement n'émanait pas d'une cour souveraine, elle était susceptible d'appel à la cour du ressort. Le droit d'en relever appel appartenait à l'impétrant, à la partie civile et au Procureur du Roi, cha-

(1) D'une manière générale, les lettres étaient obreptices, lorsque l'impétrant avait tu une vérité qu'il était nécessaire d'énoncer pour la validité des lettres et qui eût constitué peut-être un obstacle à leur obtention. Elles étaient subreptices, lorsque le fait dont on demandait grâce était lui-même dissimulé. Cf. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Vis Obreption, Subreptice, Subreption.

Le seul fait que l'impétrant n'avait pas mentionné dans son recours en grâce une première grâce obtenue par lui auparavant rendait les lettres obreptices et nulles. Cf. Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 6.

(2) Cf. Ordonnance de 1670, XVI, art. 1er et 27. — Déclarations du 22 novembre 1683, du 10 août 1686, du 11 août 1709 et du 17 avril 1727.

cun en ce qui concernait ses intérêts. Le jugement de l'appel ne nécessitait pas un transfert de l'impétrant au siège de la cour, mais seulement le transfert des pièces du procès et celui de l'interrogatoire. Lorsque l'appel avait été relevé par le Procureur du roi, l'impétrant devait demeurer en prison. Il en était de même, lorsque l'appel avait été relevé par la partie civile, à moins que l'impétrant n'eût offert de payer ou de consigner la somme à laquelle il avait été condamné. L'appel relevé par l'impétrant contre la disposition de la sentence qui fixait les réparations dues à la partie civile l'obligeait aussi à garder prison, à moins qu'il n'aimât mieux payer par provision le montant de ces réparations (1).

Les règles complexes que nous venons d'exposer ne s'appliquaient pas à l'entérinement des lettres de grâce du second groupe : lettres de rappel de ban ou de galères, lettres de commutation de peine et lettres de réhabilitation.

L'entérinement de ces lettres appartenait aux juges qui avaient prononcé la condamnation. Elles leur étaient présentées par simple requête, signée d'un procureur. Après communication des lettres et de la requête au Procureur du Roi, l'entérinement était prononcé sur les conclusions de ce dernier. Il ne pouvait être refusé pour aucun motif tenant aux lettres elles-mêmes, encore que leur exposé ne fût

(1) Cf. Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 7.

pas conforme aux charges et informations. Lorsque ce cas se présentait, les Cours devaient se contenter d'adresser leurs remontrances au Roi et de lui représenter ce qu'elles jugeaient à propos (1).

Pour en terminer avec l'entérinement, nous devons faire remarquer que, de quelques lettres qu'il s'agît, leur entérinement avait lieu sans frais. L'ordonnance de 1498 précisait qu'il ne serait rien pris pour l'entérinement par les juges, les officiers royaux et les greffiers, sauf ce qui serait taxé pour les épices de la visite du procès et cela, « sous quelles peines » (2). On retrouve la même disposition dans l'ordonnance de 1537 (3). Quant à l'ordonnance de 1670, son article 23 au titre XVI faisait défense « aux lieutenants-criminels et à tous autres juges, aux greffiers et aux huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des lettres ou pour conduire et faire entrer l'impétrant à l'audience et sous quelque autre prétexte que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple ».

Les lettres de grâce ne produisaient leurs effets qu'une fois entérinées. L'article 17 du titre XVI de

(1) Cf. Ordonnance de 1670, XVI, art. 7. — Pothier, *op.* et *loc. cit.*, § 8.

(2) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 131. — Les opérations de la visite du procès ne se rattachaient qu'indirectement à la procédure d'entérinement.

(3) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 132.

l'ordonnance de 1670 précisait que l'obtention et la signification des lettres d'abolition, de pardon, de rémission ou pour ester à droit ne pourraient empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, jugement et exécution de la contumace.

Il fallait même que l'entérinement eût lieu du vivant du Roi qui les avait octroyées. C'est du moins ce que nous dit Jousse (1). S'il faut l'en croire, les grâces étaient personnelles au Roi qui les accordait et les lettres non encore entérinées au moment de sa mort n'avaient aucun effet, si elles n'étaient confirmées par son successeur et entérinées du vivant de ce dernier.

Les effets des lettres de grâce variaient, selon qu'il s'agissait des unes ou des autres. Comme nous l'avons déjà dit, les lettres d'abolition, les lettres de pardon, et les lettres de rémission correspondaient à notre amnistie. Les lettres de réhabilitation et les lettres pour ester à droit relevaient des déchéances encourues, à l'instar de notre réhabilitation. Les lettres de rappel de ban ou de galères et les lettres de commutation de peine se rapprochaient plutôt de notre grâce proprement dite. Elles en sont l'origine et à ce titre, elles rentrent plus directement dans notre sujet. Nous devons par suite insister davantage sur leurs effets.

(1) Cf. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, II, 377. — Cf. en sens contraire. Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, V° Grâce, n° 5.

Remettre la peine prononcée, tel était l'effet primordial des lettres de rappel de ban ou de galères. Quant aux lettres de commutation, elles avaient pour effet de remplacer cette peine par une autre peine, en principe plus douce. Ces diverses lettres ne relevaient du reste que de la peine dont elles parlaient. C'est ainsi que la remise de l'exil ou des galères n'entraînait pas de plein droit la remise de l'amende prononcée en même temps. On admettait pourtant que cette remise était sous-entendue, lorsqu'au moment de l'obtention des lettres l'amende n'était pas encore payée. Un arrêt rendu en 1661 par le Parlement de Paris avait consacré cette manière de voir.

Les lettres de rappel de ban ou de galères et les lettres de commutation de peine ne relevaient pas en principe de l'infamie et de la mort civile qui avaient été la conséquence de la condamnation (1). Des lettres de réhabilitation étaient nécessaires pour cela. Cette règle comportait plusieurs exceptions, d'après nos anciens auteurs. Ils enseignaient en premier lieu que les lettres dont s'agit empêchaient toute mort civile, lorsqu'elles intervenaient avant que la peine eût reçu un commencement d'exécution. Ils prétendaient en outre que la commutation d'une peine emportant mort civile en une peine qui ne l'emportait pas remettait par le fait même la mort civile. Ils admettaient enfin que cette mort civile et

(1) Cf. Masuer, *La Practique*, XXXVII, 32. — Farinaccius, *Praxis et theoria criminalis*, I, 1, quest. 6, nº 45. — Pothier, *Traité des personnes et des choses*, 1re partie, III, sect. 3.

toutes ses conséquences pouvaient être remises par une clause expresse des lettres de grâce (1).

Ni le rappel de ban ou de galères ni la commutation de peine ne restituaient le condamné dans les biens qui lui avaient été confisqués. C'était là une une jurisprudence constante dans notre ancien droit. Plusieurs arrêts du Parlement de Paris l'avaient consacrée (2). Ces arrêts admettaient néanmoins que le pouvoir absolu du Roi lui permettait de relever le condamné de cette confiscation par une clause expresse des lettres de grâce (3). Un arrêt de 1708 alla jusqu'à admettre que la confiscation était remise par le seul fait que la peine qui l'avait entraînée avait été commuée en une peine qui ne l'entraînait pas.

Les lettres de grâce contenaient en général une clause qui réservait les droits de la partie civile. Il y était dit : « Satisfaction faicte à la partie civile, tant seulement. » N'y eût-il pas eu cette clause, qu'il eût fallu la sous-entendre (4). Le Roi, l'eût-il voulu, ne pouvait juridiquement porter atteinte aux droits acquis des tiers par les grâces qu'il octroyait. C'est

(1) Cf. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, II, pp. 384, 411 et 414. — Pothier, *Traité des personnes et des choses*, 1re partie, III, sect. 2.

(2) Cf. Arrêts du Parlement de Paris de 1566 et 1568. — Legoux, *op. cit.*, p. 135. — Cf. aussi Masuer, *La Practique*, XXXVII, 32 et 33.

(3) Masuer nous apprend (*loc. cit.*) que cette remise de confiscation était assez ordinaire dans les lettres de rappel de ban.

(4) Cf. Masuer, *La Practique*, XXXIV, 35.

ce que nous apprend d'Aguesseau dans l'un de ses plaidoyers (1).

Tels étaient, en substance, les effets des lettres de rappel de ban ou de galères et des lettres de commutation de peine. Ces effets étaient évidemment personnels aux condamnés que les lettres visaient. Ils ne s'appliquaient ni aux co-auteurs ni aux complices du délit commis (2).

Le principe du droit exclusif des Rois de France en matière de grâces comportait quelques exceptions. Ils s'étaient trouvés en présence de certains privilèges consacrés par la coutume et ils avaient été en quelque sorte forcés de les tolérer. Quelques-uns de ces privilèges disparurent d'assez bonne heure. Quelques autres au contraire se maintinrent jusqu'à la Révolution française.

L'un de ces privilèges nous est rapporté par Masuer, dans sa *Practique* (3). « L'on observe en quelques endroicts », nous dit-il, « que si quelque fille vient à demander en mariage celuy qu'on meine au supplice ou gibet, il luy est délivré et baillé, lequel par ce moyen en évade la mort. »

Ce privilège, renouvelé de celui des vestales, n'exi-

(1) Cf. D'Aguesseau, 57e plaidoyer, du 5 janvier 1700. Cause de Madame la comtesse de Bossu et des héritiers de M. le duc de Guise (V. pp. 328 et s., 480). — Cf. aussi Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, v° Grâce, n° 6.

(2) Cf. Jousse. *Traité de la justice criminelle*, II, p. 384.

(3) Cf. Masuer, *La Practique*, XXXVII, 30.

geait pas que la jeune fille prêtât serment qu'elle s'était trouvée par hasard sur le chemin du condamné. Il fut exercé plusieurs fois au quinzième siècle. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* nous apprend qu'en l'année 1427, au moment où l'on allait exécuter « un très bel fils d'environ 24 ans, qui avait fait des pilleries autour de Paris », une jeune fille, « née des Halles », le vint hardiment demander « et tant fit par son bon pourchas, qu'il fut ramené au Chastellet et depuis furent épousés ensemble (1) ». Il semble que l'autorisation du Roi était nécessaire pour l'efficacité de cette intervention. Par lettres du 22 juin 1426, datées de Chinon, Charles VII autorisa une jeune fille de bonne vie et renommée à épouser le condamné Person Sureau, « pour lequel elle était mue de pitié et amour naturel (2). »

Le privilège des jeunes filles devait être local. Si l'on en croit Michelet (3), il était consacré par la coutume de Barèges-en-Bigorre. L'éminent historien le rattache au droit d'asile. Le sein de la femme, source de la vie humaine, était, d'après lui, un asile tout indiqué contre la vengeance des hommes.

Il ne semble pas que ce privilège ait duré très longtemps. Fontanon, l'annotateur de la *Practique* de Masuer, précise qu'à son époque, c'est-à-dire vers la fin du seizième siècle, il était hors d'usage. Il mentionne bien un arrêt conforme à la coutume rappelée

(1) Cf. Michelet, *Origines du droit français*, IV, 11, p. 375.
(2) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 48.
(3) Cf. Michelet, *op. cit.*, IV, 5, p. 328.

par Masuer, mais il paraît le considérer comme absolument exceptionnel. L'Angleterre l'aurait conservé beaucoup plus longtemps, d'après Victor Hugo (1). D'après Michelet enfin on le pratiquerait chez les Bédouins. « Un coupable est sauvé », nous dit-il, « s'il rencontre une femme, s'il a le temps de courir à elle et de se cacher la tête sous sa manche en s'écriant : Sous ta protection. » Le coupable qui a rencontré cette femme ne peut être assailli par personne « même avec des roses. » Il n'est même pas nécessaire que la femme se montre. Dans les tribus où elle ne paraît jamais en public, il suffit que le fugitif s'écrie, lorsqu'il se trouve près de sa tente : « Je suis sous la protection du harem. » La femme se borne à répondre, sans paraître : « Loin de lui », ce qui le délivre (2).

Quoiqu'il en soit, le privilège des jeunes filles ne se maintint pas en France jusqu'à la Révolution. Il n'en fut pas de même de plusieurs autres privilèges. Nous ne parlerons que de celui du chapitre de Notre-Dame de Rouen, de celui de l'évêque d'Orléans et de celui de la ville de Vendôme (3).

Le privilège du chapitre de Notre-Dame de Rouen

(1) Cf. Victor-Hugo. *Notre-Dame de Paris*, II, 6.

(2) Cf. Michelet. *Op. cit.*, IV, 5, pp. 328 et 329.

(3) Le chapitre des comtesses-chanoinesses de Remiremont, dont l'abbesse était princesse de l'Empire et avait à ce titre le droit de haute justice, possédait aussi un privilège, en ce qui concernait l'exercice du droit de grâce.

Il en était de même du conseil souverain d'Alsace. *La Gazette*

portait aussi le nom de privilège de la fierte (1) de Saint-Romain. Il était d'une origine fort ancienne. Saint Romain, descendant des Rois francs, était évêque de Rouen, au temps de Clotaire II et de Dagobert. A cette époque, un monstre terrible, la Gargouille, désolait, paraît-il, tout le pays. Saint Romain avait réussi à le tuer, avec l'aide d'un condamné à mort, qu'il avait fait délivrer dans ce but. En reconnaissance de ce bienfait, le chapitre de Notre-Dame de Rouen s'était vu octroyer son privilège, vers l'année 640, sur la demande de saint Ouen, successeur de saint Romain (2).

Le privilège de saint Romain ne pouvait s'exercer que pour un seul crime, mais l'auteur de ce crime n'était pas le seul à bénéficier de son exercice. Tous ses complices, même inconnus, pouvaient s'en réclamer.

Le chapitre de Notre-Dame de Rouen exerçait son

des tribunaux criminels et correctionnels de l'Alsace (n° 4, du 29 avril 1859) en rapporterait, paraît-il, un curieux exemple, remontant à 1781.

Cf. Gobron. *Op. cit.*, p. 47.

D'après Mézeray (III, p. 311), l'archevêque de Paris avait le droit de délivrer tous les ans un prisonnier du Châtelet. Il exerçait ce droit le dimanche des Rameaux, au retour d'une cérémonie qui se célébrait à Sainte-Geneviève.

On trouve enfin dans quelques auteurs des traces d'un privilège dont aurait pu se prévaloir l'évêque d'Embrun.

(1) Le mot fierte vient du latin *feretrum*, qui signifie châsse.

(2) Cf. Sur le privilège de Saint-Romain :Pastoret. *Des lois pénales*, I, pp. 42 et 43. — Floquet. *Histoire du privilège de Saint-*

privilège le jour de l'Ascension. Pendant les treize jours qui précédaient cette fête (1), toute instruction criminelle, tout jugement et toute exécution devaient être suspendus dans la ville de Rouen. Le chapitre choisissait le crime dont il voulait faire grâce. Jean Bodin nous apprend qu'il avait coutume de désigner le plus horrible, l'un de ceux dont le Roi ne pouvait pas relever, à cause de son caractère irrémissible. Ce faisant, « il cuidait que la grâce qu'il donnait était plus agréable à Dieu, le forfaict étant plus détestable ». Le chapitre se contentait de manifester son choix. Il ne délivrait pas lui-même l'auteur du crime et ses complices. L'arrêt de mise en liberté devait être rendu par le Parlement de Rouen. L'exercice du privilège donnait lieu à des cérémonies très longues et très minutieuses dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici. Nous nous contenterons de mentionner que le bénéficiaire de la grâce devait assis-

Romain. Histoire du Parlement de Normandie, I, p. 281-299, 399-421. — De Thou, *Historiæ sui temporis*, t. IV, liv. 78, chap. IV, p. 160 et suiv. — Mézeray, III, pp. 311 à 314. — J. Bodin. *La République*, I, chap. X. — Et. Pasquier. *Recherches de la France*, IX, chap. XLII, I, p. 1009 et suiv. — Muyart de Vouglans. *Les lois criminelles de la France*, p. 601. *Institutes au droit criminel*, p. 75. — Jousse. *Traité de la justice criminelle*, II, p. 403. — Serpillon. *Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, II, p. 762. — Molinier. *Notice historique sur le droit d'accorder des grâces aux criminels, dont jouissaient autrefois le chapitre de la cathédrale de Rouen et les évêques d'Orléans.* — Lacointa. *Op. cit.*, pp. 530 et 531.

(1) D'après Floquet, ce délai était d'environ trois semaines. L'Echiquier de Normandie en fixait le point de départ.

ter aux offices de la journée et qu'il devait porter en procession la châsse de saint Romain, avec l'aide des graciés des années précédentes. On disait alors de lui qu'il avait levé « la fierte » et, de ce moment, il était libre.

La grâce qui résultait de l'exercice du privilège de saint Romain produisait les effets les plus étendus, Elle allait jusqu'à effacer la criminalité du fait commis. C'était en somme une amnistie. L'opinion populaire n'était pas si indulgente. Elle conservait tout son mépris à ceux qui avaient levé la fierte de saint Romain.

L'exercice du privilège de Saint-Romain amenait tous les ans des conflits assez aigus entre le chapître de Notre-Dame et le Parlement. C'était surtout au sujet du crime sur lequel le chapitre avait porté son choix que la querelle survenait. Les Rois terminaient toujours le différend par une reconnaissance des droits du chapitre. C'est ainsi que se prononça Charles VIII, dans une audience solennelle de l'Échiquier de Normandie, tenue le 27 avril 1485. « Le temps était mal propre aux doléances du Parlement ». Louis XII (1), Henri II, Charles IX et Henri III affirmèrent successivement les droits du chapitre. Les Pères Bollandistes nous apprennent que l'une des

(1) Louis XII s'était laissé arracher par l'Echiquier un édit restrictif du privilège. Cet édit est daté du 12 décembre 1512. La restriction ne dura pas et Louis XII revint presque aussitôt sur sa décision. Cf. Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie, loc. cit.*

décisions de Henri II intervint sur la demande du Parlement, qui s'était plaint au Roi, *quia canonici beneficium fevetri contulerant in consanguineum Dianæ de Poitiers, scorti regii* (1). Quoi qu'il en fût, Henri II maintint expressément le privilège par un édit du 28 avril 1554 et par deux lettres patentes, en date du 14 juin 1557 et du 9 mars 1559. Le président de Gueslles ne fut pas plus heureux dans les observations qu'il adressa à Henri III, lors de l'assemblée de Saint-Germain. Henri III, cédant en effet aux instances du cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, reconnut les droits du chapitre.

Henri IV fut le premier à oser restreindre ces droits. Par un édit de 1607, rendu aux Etats de Normandie, il décida qu'à l'avenir le privilège ne pourrait être excercé en faveur des coupables de lèsemajesté divine ou humaine, d'assassinat avec guetapens, de rapt et de viol de filles. Ces crimes furent appelés « non fiertables ». L'édit de Henri IV ne fit que rendre plus aigu l'antagonisme des chanoines et du Parlement. Des difficultés s'élevèrent désormais tous les ans sur la question de savoir si le crime choisi par le chapitre était fiertable ou non fiertable. Le Parlement en appelait régulièrement au Conseil du Roi, qui statuait.

Le chapitre de Notre-Dame de Rouen exerça son privilège jusqu'en 1790. Les bénéficiaires de cette année furent deux époux qui avaient tué leur voisin, au cours d'une querelle. L'année suivante, Charrier

(1) Cf. Molinier. *Op. cit.*, p. 10, note 2.

de la Roche, évêque constitutionnel de Rouen, demanda à l'Assemblée constituante qu'il fût encore permis à son chapitre de délivrer un criminel, mais le Ministre de la Justice Duport, fit observer que le privilège du chapitre avait été aboli avec tous les autres et la demande de Charrier de la Roche ne fut pas accueillie.

Le privilège des évêques d'Orléans est plus ancien encore que le privilège de Saint-Romain. Il remonte au quatrième siècle de notre ère. Saint Aignan, évêque d'Orléans, entrait pour la première fois dans sa ville épiscopale. A cette occasion, il demanda au gouverneur romain Agrippinus la délivrance des prisonniers qui se trouvaient détenus à Orléans. Agrippinus refusa, mais peu après il fut blessé très gravement et il ne dut la conservation de sa vie qu'aux prières de l'évêque. En reconnaissance, il revint sur sa première décision et accorda à saint Prosper, successeur de Saint-Aignan, ce qu'il avait refusé à ce dernier. Telle fut l'origine du privilège des évêques d'Orléans (1).

Les évêques d'Orléans exerçaient leur droit de grâce le jour où ils faisaient leur entrée solennelle dans

(1) Cf. sur le privilège des évêques d'Orléans : Muyart de Vouglans. *Les lois criminelles de la France*, pp. 601 et 602. *Institutes au Droit criminel*, p. 75. — Jousse. *Traité de la justice criminelle*, II, p. 400. — Pastoret. *Des lois pénales*, I, pp. 43 et 44. — Brillon. *Dictionnaire des arrêts*. V° Evêque d'Orléans. — Molinier. *Op. cit.* — Châtelain. *Discours de rentrée à la cour d'Orléans*, 1873. — Lacointa. *Op. cit.*, pp. 529 et 530.

leur ville épiscopale, Tous les détenus catholiques qui se trouvaient ce jour-là dans les prisons de la ville, pour quelque cause que ce fût, en bénéficiaient. C'est pour cette raison qu'un assez grand nombre de criminels en fuite s'empressaient de se constituer prisonniers à Orléans, aux approches du jour où un nouvel évêque devait y faire son entrée. Un acte des archives de cette ville raconte qu'en 1666 le cortège du prélat dut s'arrêter en face de 2500 malfaiteurs qui, prosternés sur son passage crièrent à voix haute et par trois fois : « Miséricorde (1) ! » En 1707 le nombre des prisonniers délivrés fut de 900. Il atteignit 1200 en 1733 (2).

Les grâces ainsi octroyées par les évêques d'Orléans n'étaient pas soumises à la sanction du Roi et les lettres qui les contenaient étaient dispensées de l'entérinement. Ainsi le décida un arrêt du Conseil, en 1670 (3).

Ces grâces produisaient de très grands effets. Elles remettaient la peine encourue ou à encourir et ses diverses conséquences. Elles laissaient cependant intacts les droits de la partie civile.

Le privilège des évêques d'Orléans fut tout aussi attaqué que le privilège du chapitre de Notre-Dame de Rouen. Il fut d'ailleurs restreint plus tôt. Henri II le reconnut sans doute illimité, par ses lettres patentes du 4 mars 1556, mais Henri III le restreignit,

(1) Cf. Châtelain. *Op. cit.* — Gobron. *Op. cit.*, p. 46.
(2) Cf. de Pastoret. *Op.* et *loc. cit.*
(3) Cf. Jousse. *Op. cit.*, II, p. 401. — Legoux. *Op. cit.*, p. 142.

dès 1578. Henri IV y apporta à son tour des restrictions, en 1597 (1). Le Parlement de Paris appuya du reste leurs efforts. C'est ainsi qu'ayant à se prononcer, en 1707, sur le cas d'un accusé qui avait obtenu des lettres de rémission de l'évêque d'Orléans, il déclara que ces lettres avaient été obtenues à tort, n'en tint aucun compte et condamna l'accusé au supplice de la roue (2).

Le dernier coup porté au privilège des évêques d'Orléans le fut par Louis XV. Deux édits de ce Roi, rendus, l'un en novembre 1753, l'autre en avril 1758, en restreignirent l'application aux crimes commis dans le diocèse d'Orléans. C'était couper court à ces invasions de prisonniers volontaires qui se produisaient à Orléans, aux approches du temps où les nouveaux évêques devaient y faire leur première entrée. Les édits dont s'agit décidèrent en outre que le privilège des évêques ne pourrait profiter à ceux qui auraient commis des crimes irrémissibles : assassinat avec guet-apens ou préméditation, enlèvement de prisonniers prévenus de crimes commis ou machinés à prix d'argent, rapt avec violences, excès ou outrages envers les magistrats et officiers de justice. De ce moment d'ailleurs, les évêques d'Orléans ne purent plus accorder la grâce de leur propre mouvement. Ils durent la demander au Roi et l'entérine-

(1) Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 136 et 137.

(2) Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 148. — Dans une lettre du 11 juin 1734 (XI, p. 460), d'Aguesseau estime que les évêques d'Orléans ne peuvent pas accorder de grâces après condamnation.

ment des lettres devint obligatoire (1). L'édit de 1758 précisait que le privilège des évêques d'Orléans ne leur appartenait qu'à titre précaire, sous le bon plaisir et l'autorité du Roi, pour en jouir autant, aussi longtemps et de la manière qu'il lui semblerait bon d'autoriser son exercice (2).

La Révolution française fit disparaître le privilège des évêques d'Orléans. On en vit cependant une sorte de résurrection au cours de ce siècle. En 1849, Mgr Dupanloup faisait son entrée solennelle à Orléans, pour y prendre possession du siège qu'il devait illustrer. Il se ressouvint à cette occasion du privilège de ses prédécesseurs et il demanda la mise en liberté des prisonniers détenus pour dettes dans sa ville épiscopale. La prière de l'évêque fut exaucée et deux débiteurs franchirent ce jour là le seuil de leur prison (3).

Le privilège de la ville de Vendôme avait une origine moins ancienne que les deux privilèges dont nous venons de parler. Il remontait à un vœu du comte de Vendôme, Louis de Bourbon, en date du 21 août 1428. Fait prisonnier à la désastreuse journée d'Azincourt, le comte de Vendôme avait promis de faire brûler un cierge de trente livres devant une relique très vénérée à Vendôme, la relique de la sainte Larme, s'il recouvrait un jour sa liberté. Par-

(1) Cf. Legoux. *Op. cit.*, pp. 150 et 151.

(2) Cf. Pothier, *Traité de la procédure criminelle, loc. cit.*, § 1er.

(3) Cf. Châtelain et Lacointa, *op.* et *loc. cit.*

venu à s'évader de la Tour de Londres, il remplit religieusement son vœu et il porta processionnellement le cierge promis jusqu'à l'église où se trouvait la relique (1). Pour perpétuer le souvenir de cet événement, il voulut que la liberté fût rendue à un prisonnier tous les ans et que ce prisonnier le remplaçât dans la procession traditionnelle de la sainte Larme.

La mise en liberté avait lieu le vendredi avant le dimanche des Rameaux. Le prisonnier à délivrer était désigné par un conseil composé du bailli d'épée de Vendôme, du gouverneur de la ville, des officiers de la justice, du prieur de l'abbaye de Vendôme et de ses deux plus notables religieux, du doyen, du chantre et de deux chanoines du chapitre de l'église collégiale de Saint-Georges. Ce conseil s'assemblait dans l'une des salles de la prison. Avant de se décider, il faisait subir un interrogatoire à chacun des détenus (2).

Comme le privilège de Saint-Romain et comme celui des évêques d'Orléans, le privilège de la ville de Vendôme fut exercé jusqu'en 1789. Il ne semble pas qu'il ait été aussi attaqué.

Suppression et rétablissement du droit de grâce à l'époque révolutionnaire. — Les privilèges que nous venons d'étudier ne sombrèrent pas seuls à la Révo-

(1) Cf. Malte-Brun, *La France illustrée*, Loir-et-Cher, p. 25.
(2) Cf. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, II, p. 404.

lution française. Le droit de grâce lui-même disparaît pour quelque temps.

La principale cause de sa suppression doit être recherchée dans l'exercice abusif qu'en avaient fait les Rois de France.

On sait que les monarques de l'ancien régime considéraient le droit de grâce comme l'une de leurs plus précieuses prérogatives, comme le premier de leurs droits régaliens. Pour nous servir d'une expression bien souvent redite, ils y voyaient le plus beau fleuron de leur couronne. L'importance capitale qu'ils y attachaient devait les conduire fatalement à en abuser, à en prodiguer l'exercice d'une façon scandaleuse et sans raison.

Les criminalistes, les Parlements, les Etats-Généraux démontrèrent cependant plus d'une fois aux Rois de France les conséquences déplorables de leur manière d'agir. Les Rois n'en eurent cure et ils continuèrent leurs anciens errements. Louis XI surtout se montra, paraît-il, très prodigue de grâces.

Les plaintes commencent à se faire entendre dès le quatorzième siècle. Ce sont les Etats de 1356 qui ouvrent le feu, en représentant au Régent Charles les inconvénients qu'il y avait à accorder des grâces aux auteurs de certains crimes plus atroces que les autres. Le Régent Charles leur donne satisfaction en dressant une liste des crimes pour lesquels il ne serait pas accordé de grâces à l'avenir et en ajoutant que « si fait était par importunité, il voulait qu'il ne vaille et que obéi n'y soit ». La nécessité où l'on se trouva de rééditer les mêmes prohibitions

prouve qu'elles n'étaient pas sérieuses et que les Rois y passaient outre assez souvent. Les Etats d'Orléans en 1560, ceux de Blois en 1576 et en 1588 font entendre de nouveau des doléances. S'appuyant sur l'ordonnance de 1579, les Parlements refusent d'entériner les lettres accordées à tort, mais leur résistance n'a en définitive aucun résultat. Merlin cite à cet égard une très curieuse espèce (1). Par arrêt du 30 août 1585, une femme avait été condamnée au feu pour avoir empoisonné son mari. On dut surseoir à l'exécution de la sentence, par la raison que la condamnée était enceinte. Ce répit lui permit d'obtenir des lettres de commutation qui substituèrent la prison perpétuelle à la peine de mort. Le Parlement ne consentit à entériner ces lettres qu'après quatre jussions et sous la condition expresse que la condamnée n'en pourrait plus obtenir d'autres à l'avenir. Elle en obtint cependant de nouvelles. Le Parlement refusa de les entériner, mais elles aboutirent en fait au même résultat que s'il les avait entérinées. La femme fut mise en liberté et elle se remaria.

Si les représentations des Etats-Généraux et les remontrances des Parlements étaient inutiles, les protestations des criminalistes ne pouvaient avoir plus de succès.

On les entendit cependant plus d'une fois et dès le seizième siècle. « Oh! combien il s'en voit de rémissions! » dit Jean Bodin (2), qui est bien près de con-

(1) Cf. Merlin. *Répertoire*, v° Mort civile, § 1er, art. VI, 5.
(2) Cf. J. Bodin, *Traité de la République*, I, chap. X.

clure à la suppression du droit de grâce, devançant ainsi de deux siècles les idées des philosophes. « Les rémissions (1) sont trop fréquentes », s'écrie en 1550 François Ragueau, doyen de l'Université de Bourges, « et elles sont causes de plusieurs homicides et de la fabrication de plusieurs faux témoins pour la justification des faits de reproche. » « La loi romaine qui défend d'accorder des absolutions du crime de péculat ne se pratique point en ce royaume », dit Le Bret. « Assez souvent et particulièrement après une recherche générale des Financiers, on leur donne une abolition de leurs pilleries en payant quelque somme de deniers à quoi ils sont taxés, ce qui est honteux à la France, où il est permis, pour de l'argent, de voler impunément le public (2). » Le Bret ajoute : « Pardonner des crimes énormes, ce n'est pas vrayement clémence, mais plus tost une injustice manifeste et un sujet suffisant d'attirer sur la teste des Rois l'ire de la Majesté divine (3). » On retrouve la même idée chez Denisart, qui se plaint en ces termes en 1771 : « Le prince n'a point à cet égard un pouvoir illimité. Il est de son devoir de n'user du droit de faire grâce qu'avec modération, dans des occasions rares et de manière que l'autorité de la loi n'en souffre pas. Il y a même des crimes atroces ou du moins très reprèhen-

(1) A cette époque, le mot « rémission » se prenait encore dans le sens large que nous donnons aujourd'hui au mot « grâce ».

(2) Cf. Le Bret, *De la souveraineté du Roy*, IV, chap. VI, pp. 590 et 591.

(3) Cf. Le Bret, *op.* et *loc. cit.*, p. 582.

sibles, tels que le duel, que les lois déclarent absolument non graciables. Si le prince accorde grâce pour de pareils crimes, c'est alors un abus d'autorité et non l'exercice d'un droit légitime et les cours souveraines ont le droit de s'opposer de toutes leurs forces à l'exécution de la volonté du prince (1). »

Les criminalistes n'étaient pas les seuls à s'élever contre les abus auxquels donnait lieu l'exercice du droit de grâce. D'autres voix se mêlaient aux leurs : celles des philosophes, qui rendaient le droit de grâce lui-même responsable de ces abus et qui en demandaient la suppression.

C'est principalement au dix-huitième siècle et à l'étranger que le droit de grâce fut attaqué par eux. Les philosophes français n'entrèrent pas en lutte contre ce droit. Montesquieu l'admet très bien, tout en laissant entendre qu'il ne serait pas nécessaire dans la République où, d'après lui, la vertu est le seul mobile des actions des citoyens (2). Voltaire ne s'en est guère préoccupé et Jean-Jacques Rousseau n'en a critiqué que l'abus (3).

Ecoutons au contraire Bentham : « La grâce est une prévarication réelle », s'écrie-t-il, « elle constitue pour tous les membres de la société un déni de justice », voulant dire par là que l'individu n'a re-

(1) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 13.

(2) Cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, VI, 21 et les notes de Voltaire.

(3) Cf. J.-J. Rousseau, *Contrat social*, II, chap. 5.

noncé au droit de vengeance privée qui lui appartenait à l'origine que moyennant l'engagement tacite pris par l'Etat de se substituer à lui pour la poursuite et la répression des délits. « La peine est nécessaire ou non nécessaire », ajoute ailleurs le même auteur. « Si elle est nécessaire, on ne doit pas la remettre. Si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer (1). » Revenant encore sur la même idée et y insistant, Bentham nous dit : « La grâce est le correctif des lois impitoyables, mais elle est un abus, si le législateur est humain et le juge impartial. Faites de bonnes lois et ne créez pas une baguette magique qui ait la puissance de les annuler. » « La grâce », affirme-t-il enfin, « constitue pour le pouvoir qui en est investi une responsabilité trop lourde et un prince humain et juste regrettera souvent d'être exposé à ce combat entre les vertus publiques et privées ».

Si de l'Angleterre nous passons à l'Italie, nous y voyons Beccaria et Filangieri émettre les mêmes idées que Bentham et avec autant de puissance. « Le soin de conserver et de défendre la sûreté publique et la tranquillité particulière », dit Filangieri, « doit être le premier devoir de la souveraineté. La clémence qui est contraire à ce devoir, est une faiblesse, un abus manifeste. La vertu à laquelle on donne ce nom sert à corriger les lois injustes et féroces, non à éluder la sanction des lois justes. Toute grâce accordée à un coupable est une dérogation à la loi. Si la grâce

(1) Cf. Bentham, *Traités de législation civile et pénale. Principes du Code pénal*, III, chap. X (édit. Dumont. 1802. II. pp. 432 et s.).

est juste, la loi est mauvaise. Si elle est bonne, la grâce est une violation de la loi. Dans le premier cas, il faut abolir la loi, dans le second, refuser la grâce (1) ». Quant à Beccaria, il est plus éloquent encore : « Heureuse la nation qui ne donnerait plus le nom de vertus à la clémence et au pardon ! » s'écrie-t-il. « La clémence que l'on a vu dans quelques souverains tenir lieu des autres qualités qui leur manquaient pour remplir les devoirs du trône devrait être bannie d'une législation sage, où les peines seraient douces, où l'on rendrait la justice avec des formes promptes et régulières... Quand le souverain accordera la grâce d'un criminel, ne pourra-t-on pas dire qu'il sacrifie la sûreté publique à celle d'un particulier et que, par un acte de bienfaisance aveugle, il prononce un décret général d'impunité ? Que les lois soient donc inexorables, que les exécuteurs des lois soient inflexibles, mais que le législateur soit indulgent et humain (2) ! »

Les idées de Bentham et de Beccaria eurent un immense retentissement en France. L'abbé Morellet y traduisit le traité de Beccaria. Voltaire et Diderot le commentèrent. M. de Pastoret devait l'avoir sous les yeux, lorsqu'il écrivait : « La clémence cesse d'être une vertu lorsqu'elle cesse d'être liée à la justice... Le droit de pardonner n'est que celui de soustraire à la loi... Ayez de bonnes lois et ne pardonnez

(1) Cf. Filangieri. *La Science de la législation*, III, ch. 33. (Œuvres complètes, traduites de l'italien. Edition 1840. II, pp. 192 et 193.)

(2) Cf. Beccaria, *Traité des délits et des peines*, § 46. Des grâces.

jamais (1). » Quant aux écrits de Bentham, ils avaient été faits plus particulièrement pour la France et l'on sait que ce jurisconsulte soumit plusieurs de ses idées à l'Assemblée constituante. Au nombre de ces idées devaient se trouver sans doute celles qu'il avait émises sur l'opportunité de la suppression du droit de grâce.

Quoi qu'il en soit, et qu'elle fût déterminée par le souvenir des abus auxquels avait donné lieu l'exercice du droit de grâce ou par les objections théoriques soulevées contre ce droit par Bentham, Filangieri et Beccaria, l'Assemblée constituante en décréta l'abolition, dans sa séance du 4 juin 1791, sur la proposition du député Lepelletier de Saint-Fargeau (2). L'abbé Maury et quelques-uns de ses collègues du parti royaliste essayèrent en vain de résister à l'opinion de la majorité, en faisant observer que l'on enlevait au Roi une prérogative qui était pour ainsi dire inhérente à son titre et que l'on inaugurait ainsi un régime républicain. De telles objections n'étaient pas faites pour arrêter l'Assemblée. Une seule séance fut consacrée à la discussion, qui s'était déjà soulevée au club des Jacobins. A la remarque de l'abbé Maury, Pétion de Villeneuve riposta avec violence : « Demander si l'on accordera au Roi le droit de faire grâce », s'écria-t-il, « c'est demander, en d'autres

(1) Cf. De Pastoret, *Des lois pénales*, 1re partie, chap. IV.

(2) Cf. Büchez et Roux. *Histoire parlementaire de la Révolution française* (édition de 1834), X, p. 171.

termes, si lorsque l'accusé sera convaincu, si lorsque le juge aura appliqué la loi, alors il sera libre au pouvoir exécutif de s'élever au-dessus de cette loi, de mettre sa volonté particulière au-dessus de la volonté générale (1). » Dans les paroles de Pétion de Villeneuve, il n'y avait que de la phraséologie. Marat fut plus précis. Il demanda que les lois fussent inflexibles : « Mais il est des cas malheureux qui demandent que le délinquant puisse obtenir des lettres de grâce. Triste expédient ! Le pouvoir de pardonner n'a été ménagé au prince que pour suppléer à l'imperfection de la loi. C'est donc au législateur à prévoir ces cas malheureux et à statuer sur les délits graciables (2). » La majorité avait d'ailleurs son siège fait et la motion de Lepelletier de Saint-Fargeau fut votée. Le public des tribunes applaudit, paraît-il, et fort bruyamment même, lorsque le résultat de la délibération fut proclamé (3).

La loi d'abrogation fut insérée au Code pénal de 1791, dont l'article 13 au titre VII de la première partie fut ainsi libellé : « L'usage de tous actes tendant à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine sont abolis pour tout délit qui aura été jugé par voie de jurés. »

(1) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 65.

(2) Cf. Albert Desjardins. *Les Cahiers des Etats généraux en 1789 et la législation criminelle.* Paris, 1883. p. 204.

(3) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 65.

La suppression du droit de grâce n'atteignait pas les lettres de réhabilitation. La Constituante conserva cette institution, en lui donnant le nom de baptême civique.

La suppression du droit de grâce n'atteignait pas davantage le droit d'amnistie. Le texte voté par la Constituante visait bien sans doute les lettres d'abolition, de pardon et de rémission, qui correspondaient, comme nous l'avons dit, à notre amnistie, mais il se contentait d'en proscrire l'usage, tel qu'il se pratiquait et de retirer au Roi la faculté de les accorder. Il ne faut pas aller plus loin dans l'interprétation de ce texte. La preuve nous en est d'ailleurs donnée par le discours que prononça Lepelletier de Saint-Fargeau, pour soutenir sa motion. « Il ne s'agit pas de savoir, dit-il, si la société a le droit de faire grâce. Cette question a été décidée affirmativement par la loi sur les jurés (1). Il s'agit uniquement de savoir si l'usage des lettres de grâce, tel qu'il subsistait dans l'ancien ordre de choses, est utile à conserver. Il ne s'agit pas davantage d'examiner ici le droit que doit sans doute avoir le Corps législatif de prononcer une amnistie. Il s'agit des lettres de grâce qui ne s'appliquent qu'à des particuliers, par les-

(1) L'Assemblée constituante avait une foi aveugle dans l'infaillibilité du jury qu'elle venait d'instituer. Elle s'imaginait que le jury saurait bien distinguer le cas où il y aurait lieu à pardon. Elle lui reconnaissait le droit de faire grâce en ne punissant pas. Tel est le sens qu'il faut sans doute attribuer aux expressions quelque peu obscures de Lepelletier de Saint-Fargeau.

quelles on annule une procédure, un jugement rendu. Le droit de miséricorde est utile quand il est exercé avec discrétion et discernement et sans arbitraire. Ainsi ne nous occupons pas de cet objet. Il s'agit uniquement d'abroger l'usage abusif des lettres de grâce (1). »

Il n'y eut donc d'abolie que la grâce proprement dite. Encore ne le fut-elle qu'en matière de crimes, si l'on interprète restrictivement le texte du Code pénal de 1791. Remarquons cependant que le silence de ce texte sur les délits et les contraventions ne prouve pas nécessairement que la Constituante autorisait la remise des peines encourues par leurs auteurs. La Constituante ne s'était préoccupée que du droit de grâce, tel qu'elle le connaissait et les anciens Rois n'avaient pas l'habitude de remettre les peines encourues pour des délits ou des contraventions (2). Il se peut donc que ce silence ne soit dû qu'à une conception insuffisante de la portée du droit de grâce.

En supprimant le droit de grâce, l'Assemblée Constituante était allée beaucoup plus loin que ne le demandait l'opinion publique, considérée dans son ensemble. Si l'on examine en effet les cahiers des Etats-Généraux de 1789 (3), on est frappé de voir qu'ils examinent presque tous la question et qu'ils se prononcent en général pour le maintien du droit de

(1) Cf. Gobron, *op. cit.*, pp. 63 et 64.
(2) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 15.
(3) Cf. Albert Desjardins, *op. cit.*, p. 203 et s.

grâce. Ceux qui en demandent la suppression sont très peu nombreux (1). Les cahiers ne requièrent d'ordinaire qu'une règlementation de l'exercice de ce droit. Les uns demandent que la grâce ne puisse être octroyée qu'après une condamnation définitive et en dernier ressort, d'autres que les ministres n'interviennent pas dans l'examen des recours, d'autres que certains crimes ne puissent faire l'objet d'une remise de peine, le crime de péculat ou celui de prévarication notamment, d'autres enfin, qu'il ne soit plus nécessaire de se faire relever par la grâce contre les conséquences d'un homicide commis en état de légitime défense. Telles sont les principales réclamations des cahiers et elles sont sages pour la plupart, mais nous ne saurions assez le redire, elles ne s'élèvent pas contre le maintien du droit de grâce. Les cahiers de la noblesse de Troyes résument à cet égard la substance des autres : « Que le droit de grâce », disent-ils dans leur article 54, « la plus belle, la plus touchante prérogative de la couronne, celle qui est sans doute la plus chère au cœur du Roi qui nous gouverne, lui soit conservée dans sa plus grande étendue. »

L'Assemblée constituante commit une faute en supprimant le droit de grâce. La faute fut d'autant plus lourde que la législation pénale était encore très imparfaite et que la grâce en eût été, en certain cas, le correctif. Les théoriciens qui composaient cette

(1) On peut citer les cahiers du Tiers de Chartres, art. 23.

assemblée ne s'étaient pas rendu un compte exact de la question qu'ils agitaient. Ils avaient cru se conformer à la stricte justice en supprimant le droit de grâce. C'eut été certainement le cas de leur répéter le mot célèbre de Cicéron : « *Summum jus, summa injuria* » (1). L'abolition des peines perpétuelles compensait bien un peu la suppression du droit de grâce, mais il restait toujours la possibilité d'une erreur judiciaire et le législateur de 1791, qui conservait la peine de mort, la seule dont les résultats soient irréparables, avait cru utile de supprimer les lettres de revision (2). Les peines établies par la Constituante étaient en outre des peines fixes, sans latitude laissée au juge entre un maximum et un minimum. Comment les individualiser dès lors, puisque l'on supprimait le droit de grâce?

Les assemblées révolutionnaires condamnèrent d'ailleurs leur système elles-mêmes, en prodiguant les amnisties qu'elles s'étaient réservé le droit d'accorder. Du 4 juin 1791 au 16 thermidor an X, il n'y eut pas moins de vingt-cinq amnisties.

La question du rétablissement du droit de grâce se posa bientôt. Des 1792, le Comité de législation le demanda, mais c'était encore trop tôt. La question

(1) Cf. Cicéron. *De officiis*, I, 10.

(2) Les lettres de revision furent supprimées par la Constituante, comme contraires à la confiance que la nation devait avoir dans le jury. Un décret de 1793 en rétablit la possibilité, en la limitant à un cas unique, celui de la contrariété de deux jugements.

ne fut pas discutée et l'Assemblée se contenta d'insulter le rapporteur (1).

Le droit de grâce ne fut définitivement rétabli que par le senatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802). Un décret du 19 nivôse an III (8 janvier 1795) avait préparé les voies, en autorisant le Comité de législation à statuer sur la mise en liberté de tous les citoyens condamnés à mort et à remettre les autres peines, sauf le cas où il s'agirait de délinquants de droit commun ou de condamnés pour faits de royalisme. Le même pouvoir avait été accordé au Comité de législation et au Comité de sûreté générale, en ce qui concernait les personnes condamnées à la déportation, par application de la loi du 10 mars 1793, exception faite pour celles d'entre elles qui avaient commis des délits soumis au tribunal révolutionnaire ou spécifiés par la loi comme devant lui être soumis (2).

Le droit de grâce en France depuis le sénatus-consulte du 16 thermidor an X. — Une fois rétabli dans notre législation, le droit de grâce n'a plus cessé d'y figurer. Les nombreuses Constitutions qui ont régi la France depuis le commencement du dix-neuvième siècle l'ont toutes reconnu et consacré.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X donnait le droit de grâce au Premier Consul. Le Premier

(1) Cf. Gobron. *Op. cit.*, p. 69.
(2) Cf. Gobron, *Op. cit.*, pp. 67 et 68.

Consul ne pouvait cependant l'exercer qu'après avoir entendu, en un conseil privé, le grand juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'Etat et deux membres du Tribunal de Cassation (1). M. Georges Picot paraît douter de l'observation effective de cette prescription. « Ce que devinrent les précautions du sénatus-consulte du 16 thermidor an X », dit-il, « il est aussi facile de le deviner qu'inutile d'insister sur la valeur en ce temps des garanties légales (2). » On ne retrouve plus d'ailleurs la nécessité de l'avis du conseil privé dans l'acte additionnel de 1815. Cet acte se contente d'accorder le droit de grâce à l'Empereur, sans le soumettre à aucune règlementation (3).

La Charte du 4 juin 1814 donne le droit de grâce et de commutation au Roi (4). Aucune restriction n'est apportée à ce droit, dont le Roi jouit dans toute son étendue.

Tel est encore le système consacré par la Charte du 14 août 1830 (5). On sait que Louis-Philippe attacha au droit de grâce plus de prix qu'aucun autre souverain. On lui prête notamment cette parole : « Quoique le vulgaire parle du droit de grâce, je n'ai

(1) Cf. Senatus-consulte du 16 thermidor an X, titre X, article 86.

(2) Cf. Georges Picot. *Op.* et *loc. cit.*, pp. 925 et 926.

(3) Cf. Acte additionnel aux constitutions de l'Empire, du 22 avril 1815, article 57.

(4) Cf. Charte du 4 juin 1814, article 67.

(5) Cf. Charte du 14 août 1830, article 58.

jamais cru que la clémence fût seulement un droit. C'est encore, c'est surtout un devoir, qui ne peut être limité que par des devoirs d'un ordre supérieur. » S'il faut en croire M. Bonneville de Marsangy, il aurait dit aussi que, dans l'incertitude, le vote royal ne devait jamais faire pencher la balance du côté de la rigueur (1). Ce qui est certain, c'est que le Roi Louis-Philippe étudiait les dossiers des recours en grâce avec un soin extrême. M. de Montalivet, qui a été son Ministre et qui l'a par suite vu de très près, écrit ceci : « Le droit de grâce, tel que le Roi Louis-Philippe le recueillit en montant sur le trône, n'avait ni l'autorité d'une application habituelle, ni la puissance de l'initiative. Hors quelques occasions rares et solennelles, le droit de grâce, avant 1830, sommeillait quand il n'était pas invoqué, il attendait toujours la prière du condamné. Le Roi Louis-Philippe en fit un droit actif, spontané, toujours présent dans ses conseils, plus fort même que l'inflexibilité du condamné, s'il eût voulu mourir ou perpétuer sa peine. Tout arrêt prononçant la peine capitale devait être soumis aux lumières de la conscience royale. » Le Roi travaillait, paraît-il, jusqu'à une heure très avancée de la nuit, pour examiner les dossiers. Il consignait sur de grands cahiers les motifs qui l'avaient déterminé à se montrer clément ou à laisser au contraire la justice suivre son cours. M. de Montalivet a analysé

(1) Cf. Bonneville de Marsangy. *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, p. 129.

ces cahiers, que l'on a pu retrouver après le sac des Tuileries. Le duc d'Aumale les a analysés aussi et en a fait l'objet de sa dernière lecture à l'Académie française, quelques jours avant sa mort (1).

La Constitution de 1848 délègue le droit de grâce au Président de la République, mais elle ne le lui délègue qu'avec deux restrictions (2). La première de ces restrictions est relative aux crimes commis par le Président de la République lui-même, par les Ministres et par les personnes qui ont été l'objet d'une condamnation de la Haute-Cour de Justice. Aux termes de la Constitution, la peine de ces crimes ne peut être remise que par l'Assemblée nationale. La deuxième restriction vient de ce que le Président de la République ne peut exercer le droit de grâce qui lui est délégué, sans avoir pris, au préalable, l'avis du Conseil d'Etat. Un règlement intérieur de ce corps, qui date de 1849 (3), organisa la procédure à suivre pour l'émission des avis. Si la peine à remettre n'était pas supérieure à une année d'emprisonnement, l'avis devait être émis par une commission de cinq membres, choisis au sein de la section de législation. Si la

(1) Cf. Georges Picot. *Op.* et *loc. cit.*, pp. 921 et 922.

(2) Cf. Constitution du 4 novembre 1848, art. 55.

Du 24 février 1848 au jour de la mise à exécution de la Constitution, le droit de grâce a été exercé en fait par le chef du gouvernement provisoire tout d'abord, par le chef du pouvoir exécutif ensuite, sur le rapport du Ministre de la Justice.

(3) Cf. Articles 10, 13 et 14 de ce règlement. (*Moniteur du 27 mai 1849.*)

peine était supérieure à une année d'emprisonnement, toute la section de législation était appelée à donner son avis et si cette peine était la peine de mort, une peine perpétuelle ou une peine encourue à raison d'un délit politique, il fallait la consultation de l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Un second règlement du Conseil d'Etat, en date du 15 juin 1850, dispensa de consulter l'assemblée générale, lorsqu'il ne s'agissait que d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité (1).

On ne retrouve plus ces diverses restrictions dans la Constitution de 1852. Cette Constitution confère le droit de grâce au Prince-Président de la République, sans rien dire de plus (2). Les droits de l'Assemblée nationale pour la remise des peines encourues par certains délinquants ont disparu et il en est de même de la nécessité d'un avis préalable du Conseil d'Etat.

Par décret du 26 mars 1852, rapporté le 26 avril de la même année, le Président de la République délégua partiellement son droit de grâce à une commission extraordinaire de trois membres, dont chacun eut le droit de reviser les condamnations

(1) Sur 8,426 recours examinés du mois d'avril 1849 au mois d'avril 1850, 5,839 ont été examinés par la commission spéciale, 2,010 par la section de législation et 577 par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Du mois d'avril 1850 au mois d'avril 1851, sur 7,514 recours, 6,050 ont été examinés par la commission spéciale, 1,127 par la section de législation et 337 par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

(2) Cf. Constitution du 14 janvier 1852, article 9.

prononcées pour délits politiques par les commissions mixtes et d'ordonner la mise en liberté de toutes les personnes détenues en vertu de ces condamnations, réserve faite du cas où leur élargissement paraîtrait dangereux pour la sécurité publique. Chacun des membres de la commission eut encore le droit de commuer les peines prononcées.

Les senatus-consultes de 1852 et de 1870 consacrent le même système que la constitution de 1852 et ne la modifient en rien sur la matière spéciale du droit de grâce. Ce droit appartient à l'Empereur, sans aucune restriction (1).

Après la chute de l'Empire et en attendant une nouvelle Constitution, la question du droit de grâce fut successivement réglée par un décret du 7 septembre 1870 et par la loi du 17 juin 1871.

Le décret du 7 septembre 1870 émane du Gouvernement de la défense nationale. Il confie provisoirement l'exercice du droit de grâce au Ministre de la Justice.

Par la loi du 17 juin 1871, l'Assemblée nationale délégua le droit de grâce au Président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, en se le réservant toutefois pour elle-même, dans le cas où il s'agirait de l'exercer envers les Ministres ou envers les autres fonctionnaires ou dignitaires qu'elle aurait mis en accusation (2).

(1) Cf. Sénatus-consulte des 25-30 décembre 1852, article premier. — Sénatus-consulte du 21 mai 1870, article 16.

(2) Cf. Loi du 17 juin 1871, art. 2 et 3.

En proposant la loi sur le droit de grâce, le Gouvernement demandait que ce droit ne pût être exercé en vue de la remise des peines supérieures à une année d'emprisonnement, sans l'avis préalable d'une commission de l'Assemblée nationale. Le projet du Gouvernement ne fut pas adopté tel quel par l'Assemblée. Il devint l'art. 4 de la loi du 17 juin 1871, qui ne se référa qu'aux crimes commis depuis le 15 mars 1871 à Paris ou dans les départements et connexes à l'insurrection de la Commune. La remise des peines encourues pour ces crimes ne put être accordée que moyennant l'accord du Président du conseil des ministres et d'une commission de l'Assemblée nationale (1). Cette commission devait comprendre quinze membres. Elle devait être nommée en réunion publique et au scrutin secret.

La commission qui fut nommée (2) en exécution de la loi de 1871, siégea pendant quatre ans et demi, depuis le 30 juin 1871 jusqu'au 8 mars 1876. Elle tint 260 séances et examina 6,646 dossiers. Les condamnations capitales, au nombre de 110, furent toutes

(1) Cf. Rapport de M. Batbie et discussion du 17 juin 1871. *Journal officiel*, année 1871, pp. 1433 et 1600.

(2) Les membres de cette commission furent : MM. Martel (Pas-de-Calais), président ; de Bastard (Lot-et-Garonne), Batbie (Gers), Bigot (Mayenne), Cosne (Nord), La Caze (Basses-Pyrénées), de Maillé (Maine-et-Loire), Merveilleux-Duvignaux (Vienne), Paris (Pas-de-Calais), Peltereau-Villeneuve (Haute-Marne), Piou (Haute-Garonne), Quinsonnas (Isère), Tailhand (Ardèche), Tanneguy-Duchâtel (Charente-Inférieure) et Voisin (Seine-et-Marne), secrétaire.

l'objet d'un examen d'office et 84 d'entre elles furent commuées. Les 6,536 autres ne furent examinées que sur recours. L'Assemblée se prononça en faveur de la commutation ou de la remise totale pour 3,140 d'entre elles. Ni M. Thiers, ni le maréchal de Mac-Mahon ne se montrèrent plus rigoureux que la commission (1).

Les dossiers soumis à la commission étaient accompagnés des renseignements fournis par la justice militaire, des notes prises sur la conduite du condamné depuis la condamnation, de l'avis du Ministre de la Guerre et d'un rapport du Garde des sceaux. Ils lui étaient transmis par les soins de ce dernier et par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée.

La commission dut cesser ses fonctions avec l'Assemblée nationale. A cette époque du reste, les lois constitutionnelles de 1875 venaient d'être votées et de déléguer au Président de la République le droit de grâce, dans toute son étendue et sans aucune restriction. M. Dufaure institua néanmoins, au mois de mai 1876, une commission extra-parlementaire, qui fut chargée de continuer, quoiqu'avec des attributions plus restreintes et avec un rôle simplement consultatif, l'œuvre de la commission de l'Assemblée. Présidée par le Garde des sceaux, cette commission se prononçait après un rapport d'un de ses membres et sur l'avis du directeur des grâces. Elle siégea de

(1) Cf. Rapports de MM. Martel et Voisin, en 1876, à l'Assemblée nationale. *Journal officiel* de 1876, pp. 481 et 2587. *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, 1878, p. 183.

1876 à 1879, jusqu'à l'amnistie générale de tous les crimes commis pendant la Commune. Elle manifesta une grande indulgence, que le Maréchal de Mac-Mahon tâcha de modérer. Sur le grand nombre des recours qui lui furent adressés, 3500 furent admis par elle. En 1879, au moment de l'amnistie, il ne demeurait plus que 1200 condamnés assez peu intéressants, puisqu'ils étaient tous ou des récidivistes ou des délinquants de droit commun.

CHAPITRE III

Le droit de grâce en France sous les lois constitutionnelles de 1875.

Les lois constitutionnelles qui régissent actuellement la France datent de 1875. A l'exemple des diverses Constitutions qui les ont précédées, ces lois sont très peu explicites sur le droit de grâce. Il n'y en est parlé que dans un seul article, le troisième de la loi constitutionnelle des 25-28 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics. Encore cet article se contente-t-il de reconnaitre le droit de grâce, de le distinguer législativement du droit d'amnistie et d'en déléguer l'exercice au Président de la République.

Il nous serait difficile d'écrire un long chapitre sur le fonctionuement actuel du droit de grâce, si nous n'avions pas d'autres documents pour nous éclairer. Heureusement pour nous, il est possible de compléter dans une large mesure l'insuffisance de nos lois constitutionnelles. D'autres textes de lois, épars à travers

nos Codes, des ordonnances royales, des décrets impériaux ou présidentiels, des circulaires ministérielles, où les usages de la Chancellerie se sont condensés, la jurisprudence de nos cours et de nos tribunaux, la tradition enfin, si puissante en la matière, étant donné l'antiquité du droit de grâce, tels sont les éléments qui viennent à notre secours et où nous puiserons au cours de l'étude qui doit faire l'objet de ce chapitre.

Nous exposerons en cinq paragraphes les règles qui gouvernent le fonctionnement du droit de grâce sous les lois constitutionnelles de 1875. Une question particulière servira de rubrique à chacun d'eux. Nous nous demanderons successivement : 1° à qui appartient l'exercice du droit de grâce ; — 2° à la remise de quelles peines il peut s'appliquer ; — 3° quelles formes il peut revêtir ; — 4° comment il se pratique en fait, quelle est sa procédure ; — 5° quels effets il produit.

§ Ier. — *A qui appartient l'exercice du droit de grâce?*

Nous n'avons pas à nous demander ici à qui appartient le droit de grâce lui-même. Cette question en effet a été déjà résolue au cours de notre introduction. Se rattachant au *jus dispensandi*, le droit de grâce ne peut appartenir qu'à l'autorité investie par la nation du droit de faire la loi. Ce que nous avons à examiner, c'est seulement la question de savoir à qui appartient l'exercice de ce droit.

En théorie, il peut se faire que le législateur se soit réservé l'exercice du droit de grâce. Il peut se faire au contraire qu'il l'ait délégué à une autre autorité, qui peut être, selon son choix, l'autorité judiciaire ou l'autorité exécutive. Il y a donc trois systèmes possibles en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce : exercice direct par le législateur, délégation aux tribunaux, délégation au chef de l'Etat.

Le premier système, qui réserve au législateur l'exercice du droit de grâce, n'a jamais été admis par nos Constitutions. Les lois constitutionnelles de 1875 ne l'admettent pas.

Lorsque nous prétendons que nos Constitutions n'ont jamais réservé au législateur l'exercice du droit de grâce, nous ne voulons émettre qu'un principe. Il a pu arriver que, tout en déléguant l'exercice de son droit, le législateur se le soit réservé dans des cas exceptionnels. Tel était le système admis par la Constitution de 1848. Aux termes de l'article 55 de cette Constitution, une loi était nécessaire, lorsqu'il s'agissait d'octroyer leur grâce au Président de la République, aux Ministres ou aux personnes condamnées par la Haute-Cour. Tel était aussi le système de la loi du 17 juin 1871. L'article 3 de cette loi réservait l'exercice du droit de grâce à l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agissait d'en faire bénéficier les personnes dont elle avait ordonné la mise en accusation.

Les lois constitutionnelles de 1875 n'ont réservé

en aucun cas au législateur l'exercice du droit de grâce. En doctrine cependant, la question s'est posée de savoir si ces lois ont complètement abrogé la loi du 17 juin 1871 et si l'article 3 de cette loi, que nous venons de rappeler, n'est pas encore en vigueur. Résoudre affirmativement cette question équivaudrait à décider qu'une loi serait encore nécessaire, lorsqu'il s'agirait d'accorder leur grâce au Président de la République ou aux Ministres mis en accusation par la Chambre des Députés et condamnés par la Haute-Cour de Justice. C'est ce que décident certains auteurs (1). Il nous est impossible de partager leur manière de voir. La loi du 17 juin 1871 n'avait qu'un caractère provisoire. Elle n'avait été votée qu'en attendant une Constitution et elle devait normalement disparaître le jour où cette Constitution aurait été votée et promulguée. Les lois constitutionnelles de 1875 renferment par suite, ce nous semble, une abrogation implicite de la loi de 1871. L'abrogation nous paraît d'autant plus certaine que ces lois ne se seraient occupées en aucune façon du droit de grâce, si la loi du 17 juin 1871 avait eu un caractère définitif. Telle a été du reste l'opinion de M. Dufaure, lorsqu'il créa, au mois de mai 1876, une commission extra-parlementaire pour continuer l'œuvre de la Commission des grâces de l'Assemblée nationale. Cette commission eût dû être parlementaire, s'il eût été vrai que la loi de 1871 n'avait pas été atteinte par les lois constitutionnelles de 1875. En ne protestant

(1) Cf. Garraud : *Traité de droit pénal*, II, p. 150, note 24.

pas contre la politique de M. Dufaure, le Parlement l'a sanctionnée et il a condamné par le fait même l'opinion des auteurs qui soutiennent la théorie de la survivance de la loi de 1871.

Tenons donc pour certain que l'autorité délégataire de l'exercice du droit de grâce pourrait y recourir envers les personnes que visait l'article 3 de la loi de 1871. Ce n'est même pas là assez dire. Il ne serait pas permis en effet au législateur de revendiquer pour lui cet exercice. La loi qui l'a délégué est une loi constitutionnelle et le législateur ne saurait l'enfreindre qu'en lui enlevant, au préalable, son caractère constitutionnel ou en la modifiant dans les formes prescrites pour sa revision. Rien ne l'empêcherait du reste de tourner la difficulté en édictant une amnistie.

S'il est certain que le législateur ne s'est réservé en aucun cas l'exercice du droit de grâce, ne faut-il pas admettre cependant que certains textes de nos lois contiennent des grâces légales, des remises de peine octroyées par avance à certaines personnes sous certaines conditions? N'en est-il pas ainsi des articles 247 et 273 P., de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875?

Dans l'hypothèse prévue par l'article 247 P., une condamnation à l'emprisonnement a été prononcée contre un conducteur ou un gardien de détenus, qui a été reconnu coupable d'avoir laissé évader, par sa négligence, l'un des détenus de la garde desquels il était responsable. Cet article dispose que la peine de l'emprisonnement devra prendre fin, si l'évadé

est repris ou s'il se représente de lui-même dans les quatre mois de son évasion, sans que son arrestation soit motivée par une circonstance postérieure à cette évasion. Sommes-nous ici en présence d'une grâce légale? Telle paraît être l'opinion de M. Ortolan (1). Il nous semble peu juridique de la partager. A notre avis, la loi n'a pas voulu octroyer une grâce aux condamnés dont elle s'occupe. Elle a voulu simplement calculer la durée de leur emprisonnement sur la durée du temps pendant lequel l'évadé s'est soustrait aux mains de la justice.

En admettant que le doute soit possible sur le caractère de la disposition de l'article 247 P., il ne l'est pas sur celui de la disposition de l'article 273 P. En aucun cas, on ne saurait la considérer comme une grâce légale. On sait que ce texte autorise les vagabonds nés en France à se faire réclamer par le Conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ils sont nés ou à se faire cautionner par un citoyen solvable. Si le Conseil municipal dont s'agit les réclame et si le Gouvernement accueille la réclamation, les vagabonds réclamés doivent être dirigés sur leur commune d'origine et ils n'ont pas à purger la condamnation prononcée contre eux. Il en est de même, s'ils sont cautionnés et si le Gouvernement agrée la caution offerte. La commune sur laquelle doivent être dirigés les vagabonds est déterminée en ce cas par le Gouvernement, sur la demande de la caution. Il n'est pas possible de considérer une

(1) Cf. Ortolan. *Eléments de droit pénal*, II, p. 369.

pareille mesure comme une grâce légale. Le Gouvernement est absolument libre d'accueillir ou de ne pas accueillir la réclamation des vagabonds par le Conseil municipal de leur lieu d'origine, d'agréer ou de ne pas agréer la caution offerte. C'est lui qui est le véritable dispensateur de la grâce, en admettant qu'il y ait grâce. Il n'y a pas plus de grâce légale dans la disposition de l'article 273 P. qu'il n'y en aurait dans la disposition d'un texte qui s'exprimerait ainsi : « Celui à qui le Gouvernement aura remis sa peine devra être libéré (1).

Même solution en ce qui concerne le caractère de la disposition de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. Cet article déclare que toutes les peines d'emprisonnement supérieures à trois mois bénéficieront d'une réduction d'un quart sur leur durée, lorsqu'elles seront subies sous le régime cellulaire. En édictant cette mesure, le législateur n'a pas voulu octroyer une grâce. Il est tout simplement parti de cette idée que l'emprisonnement cellulaire est à la fois plus rigoureux et plus correctionnel que l'emprisonnement ordinaire. Partant de cette idée, il devait être amené à modérer toutes les peines subies en cellule. C'était le seul moyen de satisfaire au grand principe de l'égalité des peines, égalité qui ne doit pas tant s'apprécier au point de vue de leur durée qu'au point de vue de leur efficacité. La réduction ordon-

(1) Berriat Saint-Prix, en son *Cours de droit criminel*, p. 110 et Ortolan, II, p. 370, estiment que l'article 273 P. renferme une grâce légale.

née par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 étant ainsi un acte de justice, elle n'a rien de commun avec la grâce, qui constitue avant tout un acte de clémence et de miséricorde.

A peine est-il besoin d'ajouter que l'on ne saurait considérer comme des grâces légales les diverses excuses absolutoires ou atténuantes admises par notre droit pénal. En somme, notre législation ne reconnaît pas de grâces légales.

N'ayant pas voulu réserver au législateur l'exercice du droit de grâce, devant ainsi choisir pour sa délégation entre l'autorité judiciaire et l'autorité exécutive, les constituants de 1875 se sont prononcés en faveur de cette dernière. Sous le régime qu'ils nous ont donné, l'exercice du droit de grâce appartient au Président de la République, dévolutaire du pouvoir exécutif et Chef de l'Etat (1). Tel a été du reste le système des Constitutions précédentes. Tel eût été celui de la Constitution de 1791 elle-même, si l'Assemblée qui la vota n'avait pas jugé préférable de supprimer totalement le droit de grâce. L'un des membres de cette assemblée qui concluait à son maintien, de Toulongeon, affirmait que, sous un gouvernement libre, le droit de grâce devait être délégué à celui que la Constitution investissait du droit de faire exécuter les lois (2). L'opinion émise par de Toulongeon était entièrement conforme à l'origine juridique du droit

(1) Cf. Loi constitutionnelle des 25-28 février 1875, art. 3.
(2) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 159.

de grâce, qui se rattache, comme l'on sait, au *jus dispensandi*. Il est tout naturel de confier à la même autorité le soin de veiller à l'application des lois et l'exercice du droit de la suspendre dans des cas exceptionnels (1).

L'exercice du droit de grâce n'appartient donc pas à l'autorité judiciaire. Tel est du moins le principe. Saufles exceptions que nous signalerons plus loin, les Cours et les tribunaux, quels qu'ils soient, ne sauraient s'immiscer sans excès de pouvoir (2) dans les attributions du Président de la République. S'il y avait mauvaise foi, cet excès de pouvoir deviendrait une forfaiture et, à ce titre, il serait punissable de la dégradation civique, conformément à l'article 127 P.

De ce principe absolument certain il résulte que le tribunal qui reconnaît l'existence d'un délit ne peut pas se dispenser de prononcer la peine édictée par la loi (3). Il ne peut davantage la modifier en vue de l'exercice éventuel du droit de grâce, prononcer par exemple une peine plus grave, parce qu'il en prévoit

(1) M. Garçon, qui reconnaît que le droit de grâce se rattache au *jus dispensandi*, ne voit pourtant aucune raison, si ce n'est la tradition, pour que l'exercice en soit délégué au Chef de l'Etat. Il estime qu'il pourrait être délégué à l'autorité judiciaire. Cf. Observations sur le rapport de M. G. Picot, *loc. cit.*, pp. 954 et s.

(2) Cf. Garraud : *Traité de droit pénal*, II, p. 150.

(3) Cf. Cass. 23 septembre 1826 ; 31 mars 1832. — Conseil d'Etat, 1844 (en matière de délits de grande voirie). Trolley : *Hiérarchie administrative*, I, liv. II, chap Ier, p. 152.

la commutation (1). S'il prononce une peine perpétuelle, il ne peut pas, en prévision d'une grâce future, dispenser le condamné de l'interdiction de séjour à laquelle il serait soumis de plein droit, en vertu des dispositions expresses de l'article 46 P., modifié par la loi du 23 janvier 1874 et rendu applicable à l'interdiction de séjour par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 (2).

Du même principe il résulte encore que les tribunaux ne pourraient procéder à la revision des procès criminels par voie de décision gracieuse (3). La question a été soulevée en 1813, sous le premier Empire. Un certain Eilemberg avait été condamné par le jury d'Anvers. L'arrêt de condamnation fut déféré à la Cour de Cassation qui le cassa. Par lettres patentes du 20 décembre 1813, la Cour de Cassation fut chargée de pourvoir à la revision de cette condamnation en forme gracieuse. Les lettres furent enregistrées par la Cour le 8 janvier 1814, mais l'ordre n'eut pas de suite (4).

Du même principe il résulte enfin que les tribunaux ne peuvent prononcer aucun sursis à l'exécution des peines, en dehors des cas prévus par la loi

(1) Cf. Cass. 19 janvier 1844. *Bull. crim.*, n° 18.

(2) Cf. Cass. crim. 27 mars 1880. Sir. 81, 1, 92 et la note.

(3) Cf. Carnot : *Instruction criminelle*; III, p. 237. — Mémoire d'Odilon Barrot pour Wilfred Renaut. — Rapport au Roi sur la pétition en révision du procès du maréchal Ney. *Moniteur* du 13 février 1832. — Rauter, II, n° 865.

(4) Cf. Carnot : *Instruction criminelle*, III, p. 243

du 26 mars 1891 (1). Les cours spéciales le pouvaient, à la condition qu'il s'agît de condamnations à mort et de condamnés recommandés par elles à la clémence du Chef de l'Etat (2). C'était là une conséquence nécessaire du caractère définitif et sans recours des arrêts rendus par les cours spéciales. Les cours spéciales n'existent plus aujourd'hui (3) et ce cas de sursis à l'exécution des peines a disparu, mais la loi du 26 mars 1891, plus connue du public sous le nom de loi Bérenger, a établi un autre cas, beaucoup plus général et d'une application bien plus fréquente. Aux termes de cette loi, les tribunaux (4) qui prononcent une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende peuvent ordonner qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution matérielle de cette condamnation. Une seule condition est exigée pour que l'ordre de sursis soit possible : c'est que le condamné n'ait encouru auparavant aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus forte pour crime ou délit de droit commun. Le condamné est déchu du bénéfice du sursis, s'il encourt avant l'expiration des cinq années d'épreuve une de ces condamnations qui auraient été de nature à mettre obstacle à l'ordre de sursis. S'il demeure au con-

(1) Cf. Cass. 6 floréal an V ; 16 pluviôse an XIII.

(2) Cf. Art. 595, I. cr., aujourd'hui abrogé.

(3) Les cours spéciales ont été supprimées par la charte de 1814, reproduite à cet égard par celle de 1830.

(4) Les tribunaux militaires ne peuvent accorder aucun sursis à l'exécution des peines qu'ils prononcent.

traire cinq ans sans encourir aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus forte pour crime ou délit de droit commun, la condamnation à l'exécution de laquelle il avait été sursis est effacée rétroactivement et considérée comme non avenue. Les tribunaux sont absolument libres d'accorder ou de refuser le sursis, en supposant bien entendu que les conditions de son obtention soient remplies. Leur décision équivaut ici tout à la fois à la grâce et à la réhabilitation (1), si le condamné en conserve le bénéfice. C'est l'un des cas exceptionnels dans lesquels l'exercice du droit de grâce se trouve délégué aux représentants du pouvoir judiciaire.

Nous rencontrons un second cas exceptionnel de délégation de l'exercice du droit de grâce aux tribunaux dans l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Cette loi a institué, comme on le sait, une peine toute spéciale, dont l'application ne peut être faite qu'à certains récidivistes : la peine perpétuelle de la relégation. Quoique perpétuelle, la relégation peut cesser en vertu du texte précité, par suite d'une décision du tribunal auquel ressortit le lieu où elle se subit. Ce tribunal ne peut statuer que sur la demande du relégué, demande qui ne peut d'ailleurs être formulée qu'après l'expiration de la cinquième année de relégation. Il ne peut remettre en outre la relégation que si le relégué

(1) Le sursis dont le condamné a conservé le bénéfice n'équivaut qu'à la grâce, complétée par la réhabilitation. Elle n'équivaut pas à l'amnistie. Cf. Loi du 5 août 1899, article 2.

justifie d'une bonne conduite, de services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. L'article 16 de la loi du 27 mai 1885 a été voté sur la proposition de l'amiral Courbet, qui était alors gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. La disposition qu'il édicte a été critiquée par certains auteurs, avec raison peut-être (1). Elle soulève dans tous les cas la question de savoir si la remise dont s'agit est une grâce judiciaire ou une espèce de réhabilitation, ainsi que l'a qualifiée M. Gomot, rapporteur de la loi au Sénat. Les auteurs qui la considèrent comme une simple réhabilitation argumentent des paroles de M. Gomot et de la nécessité où se trouve le relégué de justifier de sa bonne conduite. Ils s'appuient aussi sur la procédure de la demande en remise, procédure qui a été règlementée par un décret du 9 juillet 1892 et qui ressemble à tous égards à la procédure de réhabilitation (2). Ces divers arguments ont leur valeur et nous ne nions pas que la décision qui remet la relégation n'aboutisse en définitive à la réhabilitation du relégué, mais cette décision n'en est pas moins une grâce, puisqu'elle produit la cessation de la peine, c'est-à-dire le principal des effets de la grâce. A ce titre, elle constitue une deuxième exception au principe d'après lequel le pouvoir judi-

(1) Cf. Garraud. *Traité de Droit pénal*, I, p. 486, note 12. — Teisseire. *Du principe de la transportation appliqué aux forçats et aux récidivistes*. Thèse de doctorat. Toulouse, 1888. p. 193.

(2) Cf. Laborde, p. 203 et note 2. — Vidal. *Cours résumé de droit pénal*, p. 41, — en sens contraire. Garraud. *Précis de droit criminel*, p. 252.

ciaire n'est pas investi en France de l'exercice du droit de grâce.

Il ne faut pas au contraire considérer comme une grâce judiciaire l'admission d'un condamné au bénéfice des circonstances atténuantes. Au point de vue juridique, cette admission n'est qu'un moyen d'individualiser la peine prononcée par la loi et de la proportionner au délit commis et à la culpabilité particulière du délinquant. En fait cependant, il faut bien reconnaître que l'admission au bénéfice des circonstances atténuantes peut ne constituer qu'une mesure d'indulgence envers le délinquant ou une simple protestation contre la rigueur excessive de la répression légale. Cela arrive plus d'une fois, en Cour d'assises notamment.

Que penser de l'acquittement prononcé par un conseil de guerre à la minorité de faveur? Cet acquittement suppose, comme on le sait, la culpabilité de l'accusé ou du prévenu (1). Il y a donc un véritable pardon accordé à ce dernier par ses juges. Ce pardon est toutefois plus près de l'amnistie que de la grâce, puisque la grâce implique une condamnation prononcée. Nous ne rangerons donc pas l'acquittement à la minorité de faveur parmi les cas exceptionnels dans lesquels les tribunaux possèdent l'exercice du droit de grâce.

Somme toute, ces cas exceptionnels se réduisent

(1) L'acquittement à la minorité de faveur doit être prononcé dès qu'il ne se forme pas une majorité de cinq voix pour la condamnation. Cf. J. M. T. art. 134. J. M. M. art. 164.

aux deux que nous avons déjà signalés : application de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des peines et remise judiciaire de la relégation. Dans les deux cas, la grâce judiciaire est compliquée de réhabilitation (1).

Faut-il souhaiter que le pouvoir du juge soit élargi et que le droit de faire grâce lui soit reconnu en toutes matières et en toutes circonstances, sous certaines conditions? C'est une idée qui est assez préconisée par les criminalistes. Dans un opuscule fort intéressant, M. Lajoye, avocat à la cour de Paris, demande que les tribunaux puissent pardonner à celui dont ils ont reconnu solennellement la culpabilité. A l'appui de sa demande, M. Lajoye invoque l'exemple du jury anglais, qui peut ou condamner ou acquitter ou pardonner. Si la proposition de M. Lajoye était adoptée, elle constituerait une véritable délégation du droit de grâce aux tribunaux. Dans son système en effet, le juge déclarerait à l'accusé qu'on le reconnaît coupable, mais qu'il lui est fait grâce de la peine encourue, en vue de l'exciter au repentir et à la réformation de sa conduite. Si le pardon ne produisait aucun résultat, si le coupable ne s'amendait pas et s'il commettait de nouveaux délits, il n'aurait pas à subir la condamnation dont remise lui aurait été faite, mais il serait considéré comme

(1) Etant donné l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, il est permis de mettre en doute la constitutionnalité de la délégation de l'exercice du droit de grâce à l'autorité judiciaire.

récidiviste et cette condamnation, quoique non prononcée, compterait pour permettre l'aggravation de la peine encourue à raison des nouvelles infractions.

L'article 66 du projet de revision du Code pénal français entre dans les vues de M. Lajoye, mais d'une manière assez timide. Il admet bien pour les tribunaux le droit de remettre les peines qu'ils auraient pu prononcer pour un premier délit, mais il ne l'admet que s'il s'agit d'amendes (1). La proposition de loi déposée le 27 mai 1899 sur le bureau de la Chambre des Députés par M. Morlot, député de Château-Thierry, à la suite d'une pétition adressée à la Chambre par M. Magnaud, président du tribunal de cette ville, est beaucoup plus généreuse. Elle dispose, par addition à l'article 463 P., qu'il sera toujours permis au juge d'absoudre, par une décision motivée, l'accusé ou le prévenu dont l'infraction est établie, si cet acte de clémence lui apparaît comme le moyen le plus efficace d'arriver à la moralisation du coupable. La décision du juge ne serait qu'une grâce et nullement une amnistie, attendu que les frais de poursuite demeureraient à la charge du coupable absous, sauf possibi-

(1) Voici le texte du projet de revision, article 66 : « Dans tous les cas où, soit en vertu des dispositions de la loi pénale, soit par suite de la déclaration de circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à n'appliquer qu'une amende, il pourra, si le prévenu n'a pas encore été condamné, pour crime ou délit, ne pas prononcer de condamnation. Il avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle infraction, il ne devra plus compter sur l'immunité pénale. Le prévenu absous sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts au profit de la partie civile. »

lité pour le juge de le dispenser de la contrainte par corps, s'il était indigent.

Nous ne croyons pas devoir adopter ces diverses propositions. Le fonctionnement de la loi Bérenger nous paraît très suffisant pour favoriser la moralisation des délinquants primaires. Il serait dangereux d'aller plus loin. La proposition de M. Morlot surtout doit être rejetée, étant donné qu'elle pourrait s'appliquer, dans la stricte rigueur de ses termes, à des récidivistes peu intéressants (1).

Comme nous l'avons vu, l'exercice du droit de grâce a été délégué par nos lois constitutionnelles au Président de la République. En le lui conférant, elles ne l'ont soumis à aucune restriction, à aucune réserve. Ainsi qu'on l'a dit au cours des travaux préparatoires, il le possède dans toute son étendue.

Plus d'avis préalable du Conseil d'Etat, comme sous la Constitution de 1848. Plus de conformité d'avis avec une commission du Parlement, ainsi que l'exigeait la loi du 17 juin 1871 pour les grâces des condamnés de la Commune. Le Président de la République peut se prononcer seul. S'il ne se prononce en fait que sur l'avis émis par le bureau des grâces, ce n'est là qu'un usage traditionnel, qui ne participe en rien du caractère impérieux de la loi. La fameuse

(1) L'acquittement à la minorité de faveur n'aura plus lui-même de raison d'être et devra disparaître le jour où la loi du 26 mars 1891 sera rendue applicable, en son entier, aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires.

« Commission des grâces », dont tout le monde parle, la presse en premier lieu, n'existe pas. Le Chef de l'Etat n'a même pas besoin de consulter avant sa décision les juges qui ont prononcé la peine. Cette consultation n'est encore qu'un usage. Il serait peut-être bon de la rendre obligatoire. C'est ce que demandait Bavoux, dans ses *Leçons préliminaires sur le Code pénal* (1). Il aurait voulu que la grâce ne pût être accordée que sur la proposition du jury, en matière politique tout au moins.

Une seule restriction peut entraver les pouvoirs du Président de la République en matière de grâce : c'est la nécessité d'obtenir le contre-seing du ministre responsable. Nous touchons ici à une question assez controversée, celle de savoir si le droit de grâce est un droit régalien, personnel au Président de la République ou s'il doit au contraire être considéré comme tous ses autres droits et si son exercice est par suite soumis aux règles qui gouvernent la responsabilité ministérielle.

Nous allons peut-être trop loin, en prétendant que cette question est assez controversée. Il serait plus juste de dire qu'elle l'a été. De nos jours, personne ne conteste que le droit de grâce ne soit soumis à la loi commune et que son exercice ne relève du contrôle du Parlement par la responsabilité politique du ministre qui a donné son contre-seing. Les décrets de grâce ne peuvent échapper à cette responsabilité. Il nous est d'autant plus impossible de les considérer

(1) Cf. Bavoux. *Leçons préliminaires sur le Code pénal*, p. 620.

comme des actes de pouvoir personnel que le même texte qui délégue l'exercice du droit de grâce au Président de la République est celui qui exige que tous les actes du Chef de l'Etat soient contresignés par un Ministre (1). Pourquoi dispenserait-on d'ailleurs du contre-seing les décrets qui suspendent l'application de la loi, alors qu'il est indispensable pour ceux qui sont rendus en vue d'assurer cette application, les décrets de promulgation ou les règlements d'administration publique, par exemple?

La théorie qui considère le droit de grâce comme un droit régalien a été admise par l'Assemblée constituante, si l'on en croit Guizot et ce serait même cette raison qui l'aurait déterminée à l'abolir complètement. «... Grande erreur», dit le célèbre ministre de Louis-Philippe. «Sous le régime constitutionnel et quand l'inviolabilité du monarque se fonde sur la responsabilité des ministres, nul pouvoir de fait ne saurait lui appartenir, nul acte ne saurait émaner de lui que cette responsabilité n'en soit la compagne inséparable. Sans cela, où l'inviolabilité royale prendrait-elle sa raison, c'est-à-dire sa garantie? L'Assemblée Constituante savait cette nécessité et cependant, par l'empire des anciennes habitudes, le droit de grâce s'offrit encore à sa pensée comme un droit purement personnel et irresponsable de sa nature. Elle en conclut qu'il ne devait pas subsister. Il est rétabli et avec grande raison, comme tant d'au-

(1) Cf. Loi constitutionnelle des 25-28 février 1875, article 3, *in fine*.

tres droits dont la Révolution imprévoyante avait dépouillé le pouvoir royal, mais en même temps et comme tous ces droits, il est rentré sous l'empire du principe qui est la condition permanente et tutélaire de ce pouvoir (1). »

La doctrine du droit régalien a été reprise sous la Restauration par le criminaliste Legraverend, dont l'opinion avait d'autant plus d'importance qu'elle émanait d'un directeur des grâces et qu'elle pouvait représenter l'opinion du chancelier Dambray, ami intime de celui qui l'émettait. Legraverend soutenait que les lettres de grâce étaient l'œuvre personnelle du Roi, « qu'elles n'étaient pas un acte de gouvernement et qu'elles n'étaient pas nécessairement soumises au Conseil des Ministres (2). » Le Garde des Sceaux contresignait bien en pratique les lettres de grâce, mais, dans le système de Legraverend, son contre-seing n'avait d'autre effet que d'authentiquer la signature du Roi.

Il ne semble pas que cette doctrine ait subsisté sous le règne de Louis-Philippe. On a bien prêté à ce souverain un mot qui donnerait à croire qu'il considérait le droit de grâce comme une prérogative personnelle, mais rien ne prouve que ce mot soit authentique. Au dire d'Henri Martin (3), Louis-Philippe aurait répondu à ses ministres qui s'opposaient à la

(1) Cf. Guizot. *De la peine de mort en matière politique*, chapitre X, p. 164.

(2) Cf. Legraverend : *Législation criminelle*, II, p. 747.

(3) Cf. Henri Martin : *Hist. populaire de la France*, VI, p. 83.

grâce de Barbès : « Le droit de grâce est une de mes prérogatives. Je puis en user sans engager votre responsabilité. Permettez que je m'en serve ! » M. Georges Picot (1) prétend que les paroles de Louis-Philippe n'ont pas été rapportées exactement et qu'elles sont contredites par d'autres paroles du même souverain, relatées par M. de Montalivet. A une personne qui le sollicitait en faveur d'un condamné, Louis-Philippe aurait répondu par un billet de trois lignes, ainsi conçu : « Ma pensée a devancé la vôtre. Au moment où vous me demandez cette grâce, elle est faite dans mon cœur. Il ne me reste plus qu'à l'obtenir. » Louis-Philippe aurait donc émis deux opinions contradictoires. En supposant d'ailleurs qu'il eût réellement considéré le droit de grâce comme une de ses prérogatives personnelles, il est certain qu'en fait il n'octroyait aucune grâce sans le consentement de ses ministres. « Quand Louis-Philippe, voulant faire grâce, trouvait dans le Garde des Sceaux une résistance persistante », écrit le comte de Montalivet (2), « il exigeait que la décision fût portée au Conseil des ministres ». Il est non moins certain que l'opinion des ministres de Louis-Philippe était contraire à celle qu'on lui prête. N'est-ce pas en effet Guizot qui a défendu avec le plus d'éloquence la soumission du droit de grâce à la loi commune de la responsabilité ministérielle? « Le Roi, conseillé et

(1) Cf. Georges Picot, *op.* et *loc. cit.*, p. 922.

(2) Cf. de Montalivet : *Le Roi Louis-Philippe et la liste civile*, p. 186.

inviolable en toutes choses », écrit-il, « exerce le droit de grâce sous le contre-seing d'un ministre, qui en revêt dès lors la responsabilité... Ce droit n'est point situé en-dehors de la sphère constitutionnelle... C'est en avoir une trop petite idée que de le considérer comme uniquement destiné à faire éclater la bonté personnelle et bénir le nom du Prince. Il peut produire cet effet et c'est un de ses avantages, mais il se fonde sur des causes plus étendues et des intérêts plus généraux... Il est impossible que partout où se rencontre un pouvoir arbitraire, la responsabilité ne s'en saisisse soudain. S'il en était autrement, le système entier serait démenti, c'est-à-dire menacé. Le droit de grâce ne saurait prétendre en ceci à aucun privilège (1)... »

Les droits du régime parlementaire ont été également respectés sous la troisième République. Il y eut plusieurs fois des divergences de vue entre M. Dufaure et le maréchal de Mac-Mahon, mais elles furent toujours résolues par l'autorité du Ministre de la Justice. On peut citer sans doute en sens contraire l'opinion de l'un des successeurs de M. Dufaure, qui disait à M. Grévy, en 1882, que la statistique criminelle n'avait pas à s'occuper des grâces, « parce qu'il s'agissait là d'une prérogative constitutionnelle que le Chef de l'Etat exerce dans la mesure qui lui convient (2) », mais cette opinion est demeu-

(1) Cf Guizot, *op.* et *loc. cit.*, pp. 165, 166 et 169.

(2) Rapport au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1880, p. 119.

rée isolée et n'a trouvé aucun écho. Les Chambres législatives se sont montrées au contraire très disposées à mettre en jeu la responsabilité politique du Garde des Sceaux, à propos de l'exercice ou du refus d'exercice du droit de grâce. C'est ainsi que M. Ernest Roche interpellait le Ministre de la Justice, le 30 octobre 1891, à la Chambre des députés, sur le maintien en prison du citoyen Lafargue, en soutenant que ce Ministre était le véritable dispensateur des grâces. M. Edmond Magnier professait la même doctrine lorsque, le 25 avril 1893, il interpellait le Garde des Sceaux, au Sénat, à propos de la grâce accordée à Turpin.

Le Président de la République est donc irresponsable dans l'exercice du droit de grâce. Il est irresponsable devant le pouvoir judiciaire, qui ne peut pas lui adresser de remontrances, comme le pouvaient faire les Parlements de l'ancien régime. Il l'est aussi devant les Chambres, qui ne peuvent ni le contrôler, ni le blâmer (1).

Tonte la responsabilité pèse sur le Garde des Sceaux, qui doit contresigner les décrets de grâce. Elle peut être aussi bien engagée par un refus d'exercice du droit de grâce que par un exercice abusif ou irrégulier de ce droit. Elle est du reste la seule sanction de l'observation des règles légales en cette matière. « En refusant son contre-seing », dit Rossi, « le ministre est libre de déposer la robe ministé-

(1) Cf. Séance du 6 juin 1890, à la Chambre des députés.

rielle et comme il fait presque toujours partie d'une Chambre, il peut y venir combattre un acte funeste au pays (1). »

Le ministre responsable n'est pas toujours le Garde des Sceaux. C'est le Ministre de la Guerre, lorsqu'il s'agit de la remise des peines prononcées par les tribunaux militaires. C'est le Ministre de la Marine, lorsqu'il s'agit de la remise des peines prononcées par les diverses juridictions qui ressortissent à son département. C'est enfin le Ministre des Colonies (2), lorsqu'il s'agit de la remise des peines prononcées par les tribunaux des colonies. Quel que soit cependant le ministre responsable, le Garde des Sceaux doit être consulté par lui et son avis écrit doit être consigné dans le rapport qui est présenté au Président de la République (3).

La responsabilité de tout le cabinet peut être mise en jeu par l'exercice ou le refus d'exercice du droit de grâce, lorsque cet exercice ou ce refus d'exercice intéresse la politique générale du Gouvernement.

La délégation de l'exercice du droit de grâce au Président de la République lui a été faite *intuitu personæ*. Il ne peut donc sous-déléguer cet exercice à

(1) Cf. Rossi : *Cours de droit constitutionnel*, IV, p. 361 (édition de 1877).

(2) La responsabilité du Garde des sceaux est seule engagée, lorsqu'il s'agit des condamnations prononcées par les tribunaux de l'Algérie.

(3) Cf. Décrets du 10 juillet 1852 et du 15 décembre 1858.

une autorité quelconque (1). Les diverses délégations que nous avons rappelées, en esquissant la physionomie générale du droit de grâce sous l'ancien régime, pouvaient se concevoir à leur époque, puisque le droit de grâce était alors un droit régalien, une prérogative appartenant au Roi en propre. Il n'en serait plus de même de nos jours. Les droits du Roi ont passé à la nation et toute sous-délégation de l'exercice du droit de grâce serait inconstitutionnelle.

Cet exercice fut pourtant sous-délégué aux Gouverneurs des colonies par un décret impérial du 28 octobre 1868. Aux termes de ce décret, lorsqu'une condamnation à mort avait été prononcée contre un transporté, le Gouverneur de la colonie dans laquelle le condamné subissait sa peine devait réunir d'urgence son conseil privé et solliciter son avis sur la suite à donner à la condamnation. Si deux voix s'élevaient dans le conseil privé pour demander une mesure de clémence, il devait être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à la décision suprême de l'Empereur. Dans le cas contraire et nonobstant tout recours en grâce de la part du condamné, le Gouverneur recevait le droit de prescrire l'exécution immédiate de la sentence, sous sa responsabilité personnelle et à charge de rendre compte des motifs de sa détermination au Ministre des Colonies. Les dispositions du décret de 1868 furent observées jusqu'à la présidence

(1) Cf. en sens contraire. Bonneville de Marsangy. *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.* p. 221.

de M. Grévy, qui l'abrogea en 1880, désireux de se prononcer lui-même sur l'exécution d'une peine dont il était personnellement l'adversaire. M. Sadi-Carnot le remit en vigueur par un décret du 4 octobre 1889 et il constitue actuellement le *modus vivendi* des colonies de transportation (1). Il renferme une véritable sous-délégation de l'exercice du droit de grâce (2) et, à ce titre, il est inconstitutionnel.

Le Président de la République est donc l'unique délégataire de l'exercice du droit de grâce. Ce n'est là cependant qu'un principe et, comme beaucoup de principes, il comporte quelques exceptions. En plusieurs circonstances, l'exercice du droit de grâce appartient aussi à d'autres personnes, qui tiennent leur pouvoir d'une délégation directe de la loi.

Nous avons déjà vu deux de ces circonstances, lorsque nous nous occupions d'écarter le système qui délègue aux tribunaux l'exercice du droit de grâce. Exceptionnellement, cet exercice leur appartient dans les deux cas prévus par l'article premier de la loi du 26 mars 1891 et par l'article 16 de la loi du 27 mai 1885. Nous nous sommes suffisamment expliqué à cet égard et nous n'y reviendrons pas.

L'article 224 du Code de Justice militaire pour

(1) Cf. Instruction ministérielle du 19 octobre 1889. Répertoire Fuzier-Hermann, V° Justice maritime, n° 1697. — Observations de M. de Lavergne sur le rapport de M. G. Picot, *loc. cit.*, p. 950.

(2) Tel n'est pas l'avis de M. Garçon. Cf. *Bulletin Société générale des prisons*, 1899, p. 955.

l'armée de mer délègue l'exercice du droit de grâce à l'autorité maritime, en le soumettant toutefois à certaines conditions. On sait qu'il y a des conseils de justice à bord des vaisseaux de l'Etat. Ces conseils n'ont qu'une compétence très limitée. Ils ne peuvent juger que les délits commis par les individus qui ne possèdent ni le rang ni le grade d'officier ou d'aspirant, ni un ordre d'embarquement de nature à les placer à bord au rang d'officier ou d'aspirant et qui pourtant sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage du vaisseau ou détachés du bord pour un service spécial. Encore faut-il que les délits commis par ces individus n'emportent pas une peine supérieure à deux années d'emprisonnement et que l'on ne soit pas dans les cas prévus par les articles 78 § 2, 88 et 108 § 1er du Code de justice militaire pour l'armée de mer ou par le titre III du livre II de ce même Code (1). Les conseils de justice jugent sans recours, mais l'autorité qui les a saisis de la connaissance du délit peut commuer la peine prononcée, dans les limites posées par l'article 366 du Code dont s'agit. Si la peine prononcée est l'emprisonnement pour une année ou moins, cette autorité peut lui substituer l'inaptitude à l'avancement pendant un an ou six mois, sans que la durée de la retenue de solde ou celle du cachot ou double boucle puisse excéder le temps de l'emprisonnement. Si la peine prononcée est l'inaptitude à l'avancement, la loi lui permet d'en abréger la

(1) Cf. J. M. M., art. 102.

durée ou de faire remise de la retenue de solde qui l'accompagne. Si la peine prononcée est la réduction de grade ou de classe, elle peut être réduite jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des grades ou classes enlevés, sauf à pouvoir être remplacée par celle de cinq à vingt jours de cachot ou de double boucle, lorsque la condamnation n'a enlevé qu'un grade ou une classe. Si la peine prononcée est enfin le cachot ou la double boucle, la durée peut en être diminuée jusqu'à concurrence de la moitié. La loi prescrit que la décision de commutation soit inscrite dans tous les cas au pied de la minute du jugement de condamnation.

L'article 337 P. renferme encore une délégation exceptionnelle de l'exercice du droit de grâce. Elle est faite au mari de la femme condamnée à l'emprisonnement pour cause d'adultère (1). Le législateur a pensé que le mari était le meilleur juge de la peine méritée par sa femme et il lui a donné la faculté de faire cesser l'emprisonnement prononcé contre elle, lorsque bon lui semblerait (2). Cet exercice du droit

(1) L'article 309 C. avant son abrogation par la loi du 27 juillet 1884, donnait au mari le même droit que lui donne l'art. 337 P. Ce texte était relatif à la remise de l'emprisonnement encouru par la femme contre qui la séparation de corps avait été prononcée pour cause d'adultère. Dans le cas de divorce, rien de pareil n'existait au profit de l'ancien mari, en ce qui concernait l'emprisonnement prononcé contre son ancienne femme. Cf. art. 298 C. (texte de 1804).

(2) Cf. Garraud : *Traité de droit pénal*, IV. 552 et s. — *Précis*. pp. 521 et 522

de grâce ne lui appartient qu'en ce qui concerne la peine prononcée contre sa femme. La loi ne le lui a pas conféré en ce qui concerne la peine prononcée contre le complice de cette dernière et il ne peut l'en faire bénéficier (1). Ajoutons au reste que la jurisprudence considère avec raison la remise de peine dont nous nous occupons comme une simple grâce et qu'elle ne lui reconnaît en aucun cas la valeur d'une amnistie. Elle en déduit logiquement cette conséquence que le pardon accordé à la femme ne peut pas arrêter l'effet des poursuites intentées contre le complice, lorsqu'il est accordé avant que ce dernier ait été définitivement condamné (2).

La loi qui a délégué l'exercice du droit de grâce au mari de la femme adultère n'a pas jugé bon de le déléguer aussi à la femme du mari qui a entretenu une concubine dans la maison conjugale. Ce mari, il est vrai, n'encourt qu'une amende et les intérêts pécuniaires de l'Etat ne doivent pas souffrir de l'indulgence de la femme (3).

Il n'y a pas d'autres exceptions au principe d'après lequel le Président de la République est l'unique délégataire de l'exercice du droit de grâce. Nous ne

(1) Cf. Garraud : *Précis de droit criminel.* p. 523.

(2) Cf. Cass. 17 janvier 1829 (*J. de droit crim.*, art. 93) ; 29 avril 1854 (*J. de dr. crim.*, art. 5737). Agen 21 juin 1854 (Dall. 55, 2, 85). Nîmes 27 novembre 1879 (*Gazette des Tribunaux* du 21 décembre 1879). — Paradan : *Revue critique*, 1880. p. 337.

(3) Cf. Garraud : *Précis*, p. 521, en sens contraire, Laborde, page 466.

saurions considérer comme une nouvelle exception le droit qui appartient à certaines administrations de transiger sur les pénalités encourues à l'occasion des infractions qu'elles ont pour mission d'empêcher et de poursuivre. Ce droit ne leur appartient que pour les amendes, après la condamnation tout au moins. Les amendes dont il s'agit n'ayant qu'un caractère fiscal ou ne constituant que des réparations civiles, le droit de transiger en ce qui les concerne ne peut être en aucun cas assimilé à la grâce.

Les exceptions que nous venons de signaler ne font du reste aucun obstacle à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République. Il le conserve dans les diverses circonstances que nous avons examinées. La question n'est controversée qu'en matière d'adultère. Certains auteurs ont soutenu que le droit du mari excluait celui du Chef de l'Etat. On ne voit pas très bien sur quel motif se fonderait cette exclusion. Il est certain sans doute que l'adultère est un délit privé, en ce sens que l'action qui tend à le réprimer ne peut être intentée que sur la plainte du mari et qu'elle s'éteint par son désistement, en ce sens aussi que la durée de la répression est laissée à la discrétion de ce dernier, mais on n'en peut tirer argument pour écarter l'exercice du droit de grâce par le Chef de l'Etat. Si l'action qui tend à la répression de l'adultère ne peut être intentée que sur la plainte du mari, elle n'en est pas moins une action publique, réservée aux officiers du ministère public et exercée par eux au nom du Chef de l'Etat. Peu importe d'autre part que la durée de la répression

soit laissée à la discrétion du mari. Cette répression n'en demeure pas moins une répression sociale. S'il n'en était ainsi, le mari aurait certainement reçu le droit de remettre la peine prononcée contre le complice de sa femme. En somme, le délit d'adultère est un délit public aussi bien que privé. Le droit de faire cesser la peine qui le réprime doit appartenir par suite au Chef de l'Etat aussi bien qu'au mari (1).

§ 2. — *A la remise de quelles peines peut s'appliquer l'exercice du droit de grâce?*

Le droit de grâce est le droit de remettre l'exécution des peines. Il ne peut par conséquent s'exercer qu'en vue de la remise des peines susceptibles d'exécution. Il manquerait d'utilité et on ne saurait le comprendre, s'il s'exerçait en vue de la remise des peines dont l'exécution est rendue impossible par des raisons de droit ou des raisons de fait.

Cette possibilité d'exécution est une condition primordiale et essentielle. Ne sont par suite rémissibles que les peines irrévocablement fixées par une sentence passée en force de chose jugée (2). Une sentence judiciaire qui n'est pas passée en force de chose jugée

(1) Cf. sur la question : Gouraincourt, *op. cit.*, p. 89. — *Du Droit de grâce pour adultère. La Loi*, n° du 18 mai 1884. — P. Auger, *J. du Dr. crim.*, 1884, art. 11164.

(2) Cf. Décisions ministérielles du 14 avril 1851 et du 2 août 1859, citées par Legoux, *op. cit.*, pp. 198 et 206.

est à considérer en effet comme n'existant pas. La grâce ne peut donc intervenir avant l'expiration des délais utiles pour l'exercice des recours légaux contre le jugement ou contre l'arrêt de condamnation. Si les recours ont été introduits, elle suppose au préalable leur rejet ou le désistement de celui qui les a introduits (1). Cela est vrai d'ailleurs, quels que soient ces recours, qu'il s'agisse de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Les condamnations par contumace ne deviennent irrévocables qu'à dater du jour où la prescription en est acquise. Jusque-là en effet, que le condamné se représente volontairement ou qu'il soit arrêté, sa condamnation tombe et ne peut être exécutée (2). Il en résulte que les contumax ne peuvent être admis au bénéfice de la grâce. C'est ce que décident un assez grand nombre de circulaires ou de dépêches ministérielles (3). Il en est une néanmoins, celle du 7 décembre 1831, qui a admis que les contumax pou-

(1) Il a été fait application de ces principes dans une célèbre affaire toute récente. Lorsque le gouvernement voulut accorder sa grâce au condamné Dreyfus, il lui imposa au préalable le désistement de son pourvoi en revision contre la sentence du conseil de guerre de Rennes. Cf. Décret du 19 sept. 1899 et rapport du Ministre de la Guerre. (*Journal officiel* du 21 sept. 1899.)

(2) Cf. art. 476 I. cr.

(3) Cf. Décision du Conseil privé de l'Empereur du 27 avril 1806. — Décisions ministérielles du 27 janvier 1818, du 9 janvier 1821, du 16 novembre 1824, du 28 octobre 1828, du 23 novembre et du 7 décembre 1831, du 30 mai 1835, du 22 juillet 1837, du 4 juillet 1848 et du 26 janvier 1849. — Legoux, p. 164 et suiv.

vaient être graciés, mais seulement en de très rares circonstances et lorsque le bien public l'exigeait.

Les peines correctionnelles prononcées par défaut doivent être traitées comme les peines criminelles prononcées par contumace, lorsque la signification du jugement ou de l'arrêt de condamnation n'a pas été faite à personne ou qu'il appert des circonstances que le condamné ne l'a pas connu. Dans ce cas en effet, depuis 1866 tout au moins, la peine ne devient irrévocable que par sa prescription (1).

En assurant leur irrévocabilité aux peines prononcées par contumace ou par défaut, la prescription ne les rend pas pourtant susceptibles d'être remises par voie de grâce. Après la prescription, la société a perdu le droit de faire exécuter ces peines. La grâce ne devant présenter aucune utilité en ce qui les concerne, il est logique de ne pas l'admettre. C'est ce qu'a décidé une circulaire ministérielle du 12 décembre 1859 (2). Cette circulaire ne parle que de l'amende, mais sa portée est générale. La prescription est un obstacle à la remise de toutes les peines (3), résulteraient-elles de condamnations contradictoires à l'exécution desquelles le condamné se serait soustrait par l'évasion.

Quant à l'évasion elle-même, elle ne rend pas juri-

(1) Cf. article 187 I. cr.

(2) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 206.

(3) Jusqu'en 1898, la prescription de la peine a été un obstacle à l'introduction d'une demande en réhabilitation. Cf. art. 619 I. cr. (texte de 1885).

diquement impossible l'exécution de la peine. Il semblerait par suite qu'elle ne dût pas être un obstacle à sa remise. Deux décisions ministérielles cependant écartent ici l'application de la grâce (1). Il y a lieu de les approuver, en principe du moins. Pour ne pas résulter d'une raison de droit, l'impossibilité d'exécution n'en est pas moins réelle, lorsque le condamné s'est évadé. Serait-il convenable d'ailleurs qu'on accordât sa grâce à ce dernier ? Ne s'est-il pas lui-même mis hors la loi, en refusant de se soumettre au jugement qui le frappait ?

Dès qu'une peine est susceptible d'exécution, elle peut être remise par voie de grâce, sans qu'il y ait à se préoccuper du délit dont elle constitue la répression. Il n'y a plus de crimes irrémissibles dans notre législation. Quelle que soit la nature de l'infraction commise, quelle que soit sa gravité, qu'il s'agisse d'une infraction politique ou d'une infraction de droit commun, qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit correctionnel ou d'une contravention de simple police, le droit de grâce peut s'exercer.

En théorie, il n'y a pas à se préoccuper davantage du délinquant et de sa plus ou moins grande responsabilité. Les récidivistes peuvent être relevés de leur peine comme les condamnés primaires (2). Dans son

(1) Cf. Décisions ministérielles du 7 décembre 1831 et du 31 octobre 1836.

(2) Les récidivistes ont été exclus du bénéfice de la réhabilitation jusqu'à la loi du 14 août 1885. Cf. art. 634 I. cr. (texte de 1852).

Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire, M. Bonneville de Marsangy (1) demandait que l'on fît une distinction entre ces deux sortes de condamnés et que les récidivistes ne pussent être graciés avant d'avoir subi les deux tiers de leur peine. Satisfaction partielle lui a été donnée par la loi du 14 août 1885. Cette loi a adopté en effet son idée en ce qui concerne la libération conditionnelle (2). En matière de grâce proprement dite, il n'y a aucune distinction de ce genre.

La nature de la juridiction qui a prononcé la condamnation ne doit pas plus entrer en ligne de compte que ne doivent y entrer le caractère de l'infraction et la criminalité du délinquant. Que cette juridiction soit une juridiction de droit commun ou une juridiction d'exception, les peines prononcées peuvent être remises. On ne doit même pas faire une place à part aux peines prononcées par la Haute-Cour de Justice. Les Constitutions qui nous ont régi jusqu'à ce jour ne les ont jamais exclues du bénéfice de la grâce. C'est tout au plus si deux d'entre elles exigeaient dans ce cas l'intervention du législateur (3).

Peu importent enfin les modalités particulières de la condamnation intervenue. Qu'il s'agisse d'une condamnation à l'exécution de laquelle il a été sursis, en

(1). Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, pp. 179 et 180.

(2) Cf. Loi du 14 août 1885, art. 2.

(3) La loi du 17 juin 1871 n'est pas une Constitution, mais, au point de vue spécial qui nous préoccupe, nous pouvons la considérer comme une loi constitutionnelle provisoire.

vertu de la loi du 26 mars 1891 ou qu'il s'agisse de toute autre condamnation, la peine prononcée peut être remise par l'exercice du droit de grâce.

Faut-il aller plus loin et devons-nous admettre que le droit de grâce peut être exercé, quelle que soit la peine prononcée?

L'exercice du droit de grâce ayant été délégué au Chef de l'Etat dans toute son étendue et sans aucune restriction, nous devons partir de ce principe qu'il peut s'appliquer à la remise de toutes les peines. Il y a cependant des exceptions. A raison de leur objet ou pour des motifs d'ordre public, certaines peines doivent être exclues du bénéfice de la grâce.

Pour procéder avec méthode et pour arriver plus facilement à la solution de notre question, nous distribuerons les diverses peines que connaissent nos lois en quatre catégories : celle des peines corporelles, celle des peines pécuniaires, celle des peines privatives de droits et celle des peines morales.

Peines corporelles. — Les peines corporelles sont celles qui atteignent le condamné dans sa vie ou dans sa liberté d'aller et de venir. Elles sont assez nombreuses. Il serait possible d'établir entre elles certaines classifications, en les envisageant au point de vue de leur nature, de leur gravité, de leur durée ou de leur caractère, mais cela ne présenterait aucune utilité dans le problème qui nous préoccupe. Quelles qu'elles soient en effet, toutes les peines corporelles sont susceptibles d'être remises par voie de grâce.

Il n'y a pas à se préoccuper de leur nature. Aucune distinction ne doit être faite entre les peines politiques et les peines de droit commun (1). Les peines militaires établies par les Codes du 9 juin 1857 et du 4 juin 1858 (2) sont tout aussi rémissibles que les peines prévues par les lois pénales ordinaires (3) et il en est de même des peines spéciales qu'a édictées l'article 2 du décret du 5 octobre 1889 pour la répression des délits commis par les transportés.

S'il n'y a pas à se préoccuper de la nature des diverses peines corporelles, il n'y a pas à se préoccuper davantage de leur plus ou moins grande gravité. Qu'il s'agisse de la peine de mort, des peines privatives de la liberté d'aller et de venir ou des peines simplement restrictives de cette liberté, le Président de la République peut en faire la remise. La question ne fait aucun doute en ce qui concerne la peine de mort et les peines privatives de la liberté d'aller et de venir. En ce qui concerne au contraire les peines simplement restrictives de cette liberté, la question est controversée. Il ne s'agit pas là de simples peines, a-t-on dit. On se trouve en présence de véritables mesures d'ordre public et il ne peut

(1) L'intervention de la grâce en vue de la remise des peines politiques a été très critiquée. Cf. de Peyronnet : *Pensées d'un prisonnier*. — En fait, l'amnistie est beaucoup plus fréquente.

(2) Cf. J M T (Code de 1857), articles 185 et 186. — J M M (Code de 1858), articles 237 et 238.

(3) Cf. articles 6, 7, 8, 9, 11 et 464 P. — Loi du 8 juin 1850, article premier.

appartenir au Chef de l'Etat de faire disparaître par leur remise la garantie qu'elles constituent pour le corps social. Une pareille argumentation ne saurait nous convaincre. Si on la prenait au pied de la lettre, il faudrait se prononcer en effet contre l'application de la grâce à toutes les peines corporelles, étant donné qu'elles sont toutes des mesures d'ordre public. Au reste, le législateur a condamné lui-même la théorie que nous repoussons, en reconnaissant expressément la légitimité de la grâce pour la plupart des peines dont il s'agit (1). C'est ce qu'a fait l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, en ce qui concerne l'obligation de résidence à laquelle sont astreints les libérés des travaux forcés. C'est ce qu'a fait encore l'article 15 de la loi du 27 mai 1885, en ce qui concerne la relégation. C'est ce qu'a fait enfin l'article 19 de cette loi, en ce qui concerne l'interdiction de séjour, puisqu'il soumet cette nouvelle institution à toutes les règles qui gouvernaient la surveillance de la haute police, dont la rémissibilité avait été proclamée par la loi du 23 janvier 1874 (2). Somme toute, la controverse ne peut

(1) Quelques-unes de ces peines peuvent être suspendues par mesure administrative. Il a été déjà dit en outre que la relégation pouvait être remise, sous certaines conditions, par le tribunal du lieu où elle se subit.

L'article 41 du projet de réforme du Code pénal de M. Le Poittevin précise que la relégation et l'interdiction de séjour pourront être remises par la grâce.

(2) Cf. article 48 P., modifié par la loi du 23 janvier 1874.

plus s'élever que pour le bannissement (1) et les interdictions spéciales de résidence qui sont prévues par les articles 635 I. cr. (2) et 229 P. La Chancellerie considère ces peines comme rémissibles et nous partageons sa manière de voir.

La durée des diverses peines corporelles ne doit pas plus entrer en ligne de compte que ne doivent y entrer leur nature et leur gravité. Qu'il s'agisse de peines perpétuelles ou de peines temporaires, des travaux forcés à perpétuité ou d'un emprisonnement de vingt-quatre heures, l'intervention de la grâce est toujours possible.

Ce que nous avons dit de la nature, de la gravité et de la durée des peines corporelles, nous devons le dire aussi du caractère qu'elles peuvent revêtir. Qu'elles soient principales, accessoires ou complémentaires, cela n'influe en rien sur la légitimité de l'intervention de la grâce (3). Avant 1874, la question faisait quelque doute en ce qui concernait la surveillance de la haute police. La Chancellerie la considérait comme rémissible dans le cas où elle avait été

(1) Cf. Roux-Dessarps : *De la Grâce*, p. 89 et s.

(2) M. Laborde, p. 196, considère l'interdiction de résidence que prévoit l'article 635 I. cr. comme une simple réparation civile. Si cette opinion était exacte, ce que nous hésitons à croire, la remise de l'interdiction dont s'agit ne pourrait être faite par le Président de la République. — Cf. en sens contraire : Garraud, *Précis*, p. 272, note 3.

(3) Avant la revision du 28 avril 1832, le Code pénal connaissait deux peines accessoires dont on pouvait douter qu'elles fussent remissibles par voie de grâce. C'étaient la marque (art. 20) et la mu-

prononcée à titre principal (1). Elle se refusait au contraire à la considérer comme telle dans le cas beaucoup plus fréquent où elle ne constituait que l'accessoire d'une autre peine (2). La loi du 23 janvier 1874 fit disparaître cette distinction, en modifiant le texte de l'article 48 P. Le doute n'est donc plus possible en ce qui concerne l'interdiction de séjour que la loi du 27 mai 1885 a soumise, comme on le sait, à toutes les règles qui gouvernaient la surveillance de la haute police.

La seule question qui puisse se poser à propos des peines accessoires ou complémentaires est celle de savoir si la remise de ces peines, considérée par tout le monde comme légitime lorsqu'elle accompagne la remise de la peine principale à laquelle elles sont attachées, doit être également considérée comme légitime lorsqu'elle intervient après l'expiration ou la remise de cette peine. Cela a été nié, à propos de l'obligation de résidence imposée aux libérés des travaux forcés par la loi du 30 mai 1854. On a prétendu que cette loi elle-même commandait la distinc-

tilation du poing (art. 13). En fait, la chancellerie admettait l'application de la grâce à la marque. Quant à la mutilation du poing, elle nous paraît avoir été un accessoire absolument obligé de l'exécution à mort des parricides et nous hésitons à croire que le Chef de l'Etat eût pu en faire la remise.

(1) Cf. Décisions ministérielles du 17 janvier 1853 et du 27 avril 1854.

(2) Cf. Décisions ministérielles du 23 septembre 1823, du 26 janvier 1825, du 19 novembre 1828, du 12 juillet 1845, du 14 juillet, du 22 août et du 18 novembre 1848, du 17 janvier 1853.

tion, puisque son article 6, qui prévoyait la remise de l'obligation de résidence, la supposait concomitante à la remise de la peine principale. C'était donner à ce texte une portée qu'il n'avait pas. Il se borne en effet à énoncer une simple règle d'interprétation, qui doit servir de guide dans la détermination de l'étendue des effets de la grâce. Au reste, la distinction qu'il semblerait faire ne reposerait sur aucune raison sérieuse. En quoi la remise de l'obligation de résidence serait-elle plus dangereuse pour l'ordre public, lorsqu'elle interviendrait après l'expiration ou la remise de la peine principale? Nous ne voyons, quant à nous, aucun motif de distinguer. Il ne semble pas que la distinction ait encore des adeptes. La Chancellerie, qui l'avait soutenue, a abandonné sa première manière de voir et, pour éviter que la controverse ne fût reprise à propos de la relégation, l'article 15 de la loi du 27 mai 1885 a précisé que la remise de la relégation pourrait intervenir après l'expiration de la peine principale.

Il ne faut pas confondre avec les peines corporelles certaines mesures d'ordre politique ou pénitentiaire, qui ne sont pas des peines, bien qu'à certains égards on pût être tenté de les considérer comme des peines, puisqu'elles aboutissent en fait à une privation ou à une restriction notable de la liberté d'aller et de venir. Le Chef de l'Etat n'a aucun pouvoir en ce qui concerne la cessation de ces mesures.

Signalons en premier lieu le bannissement prononcé par la loi du 22 juin 1886 contre les représentants des

familles qui ont régné sur la France et contre leurs héritiers immédiats par ordre de primogéniture. Ce bannissement n'est pas plus une peine que ne l'était l'ostracisme des Athéniens. Il n'a rien de commun avec celui dont parlent les articles 8, 32 et 33 P. A la différence du bannissement pénal, il n'entraîne pas la dégradation civique du banni (1). Si celui-ci rentre en territoire français, la loi le déclare passible d'un emprisonnement de deux à cinq années, alors qu'en pareil cas un banni ordinaire encourrait la peine de la détention. Il ne s'agit en somme que d'un exil politique, d'une mesure préventive contre les coups de main. On ne comprendrait pas par suite qu'il fût possible au Chef de l'Etat de se prévaloir de son droit de grâce pour le faire cesser (2). Rien ne l'empêcherait pourtant de s'en prévaloir pour remettre la peine prononcée contre le banni qui aurait contrevenu aux

(1) Les membres des familles qui ont régné sur la France n'ont pas été déchus de leurs droits politiques par le fait de la loi de 1886. Ce qui le prouve, c'est qu'il a fallu des lois spéciales pour leur enlever le droit d'être valablement élus aux diverses fonctions publiques qui exigent une consultation préalable du suffrage populaire. — Cf. Loi du 14 août 1884, art. 2. Loi du 9 décembre 1884, art. 4. Loi du 22 juin 1886.

Pothier enseignait qu'un ordre du Roi qui enjoignait à quelqu'un de sortir du royaume n'entraînait pas la mort civile de l'exilé. — Cf. *Traité des personnes*, 1re partie, III, section 2, *in fine*.

(2) Le Chef de l'Etat ne peut modifier les prescriptions de la loi de 1886 qu'en les aggravant. Par décret en conseil des Ministres, il peut rendre en effet la loi de 1886 applicable à ceux des membres des anciennes familles souveraines qu'elle n'a pas visés directement.

prescriptions de la loi de 1886 et qui se serait fait arrêter en territoire français (1).

L'expulsion administrative des étrangers, autorisée par l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849, ne saurait être considérée plus favorablement que la mesure prise par la loi du 22 juin 1886. Pas plus que cette mesure, elle ne constitue une peine et pas plus que cette mesure, elle ne peut être remise par un décret de grâce. L'arrêté d'expulsion ne peut être rapporté que par un autre arrêté, qui rentre dans les pouvoirs du Ministre de l'Intérieur. Le Chef de l'Etat ne pourrait intervenir que pour remettre l'emprisonnement prononcé contre l'étranger qui se serait rendu coupable d'une infraction à l'arrêté d'expulsion.

Signalons encore comme ne constituant pas une véritable peine et comme ne pouvant par suite être l'objet d'un décret de grâce l'internement d'un mineur de seize ans dans une maison de correction, en vertu d'une décision de justice qui l'acquitte pour défaut de discernement. Il ne s'agit ici en effet que d'une simple mesure de correction, d'ordre purement pénitentiaire (2). Nous lisons toutefois dans un rap-

(1) On sait qu'en 1892, M. Sadi-Carnot usa de son droit de grâce envers le duc d'Orléans, condamné à l'emprisonnement en vertu de loi de 1886 et détenu à Clairvaux.

(2) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 95. — Gobron, *op. cit.*, p. 77. — Roux-Dessarps, *De la grâce*, pp. 96 et 97.

La théorie d'après laquelle l'internement dont s'agit n'est pas une peine est confirmée par la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire, art. 7, 1°.

port daté de 1863 et adressé au Ministre de la Justice de Belgique par le Procureur général près la cour de Gand que le droit de grâce pourrait s'appliquer à cet internement dans certaines circonstances extraordinaires. « Le Chef de l'Etat », dit ce rapport, « ne peut, par l'exercice du droit de grâce, suspendre l'exécution d'un jugement ordonnant, en vertu de l'art. 66 P., qu'un prévenu âgé de moins de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, sera détenu dans une maison de correction, qu'autant que des circonstances survenues depuis ce jugement rendent sa détention inutile, que la conservation de sa vie dépend de sa mise en liberté ou qu'il s'opère, dans la position de fortune de la famille, un changement qui lui permette de soigner l'éducation du jeune détenu mieux que ne pourrait faire l'Etat (1). » Les conclusions de ce rapport nous paraissent assez justes. Nous les adoptons par suite. Peut-être cependant serait-il excessif de faire intervenir le Chef de l'Etat dans les circonstances qu'il signale. Un arrêté du Ministre auquel ressortissent les divers services pénitentiaires nous semblerait suffisant. Qui dit grâce dit peine et à aucun égard, on ne saurait considérer comme une peine l'internement dont il s'agit.

Ce que nous venons de dire s'applique *a fortiori* à l'internement d'un mineur par voie de correction paternelle. Cet internement ne peut cesser que par l'expiration de sa durée légale ou par le bon plaisir

(1) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 209, 284 et s.

du père, de la mère ou du tuteur qui l'a requis ou ordonné. L'intervention du Président de la République ne se justifierait en aucun cas.

Peines pécuniaires. — Les peines pécuniaires sont celles qui atteignent le condamné dans ses biens, en le forçant à se dépouiller d'une partie de son actif. Notre législation en connaît deux : l'amende et la confiscation spéciale (1).

On distingue deux sortes d'amendes : les amendes pénales et les amendes civiles.

Les amendes pénales sont celles qui résultent du Code pénal ou de toute autre loi d'ordre répressif. Nul ne conteste que le droit de grâce puisse être exercé en vue de les remettre.

Peu importent d'ailleurs leur nature et leur taux. Qu'elles soient criminelles ou de simple police, qu'elles soient de cinq mille francs ou de un franc, aucune distinction ne doit être faite. Il semble cependant qu'il ne soit pas d'usage de remettre les amendes de peu d'importance, celles de un franc par exemple. La Chancellerie n'en propose jamais la remise au Chef de l'Etat. C'est ce que nous apprend du moins une lettre du Garde des Sceaux, datée du 3 février 1876 (2).

(1) La confiscation générale de tous les biens du condamné a été connue dans notre ancien droit et jusqu'à la Charte de 1814, dont l'art. 66 l'abolit. Cf aussi Charte de 1830, art. 57.

(2) Cf. Giraud et Prisse, nº 684. — Georges Picot, *op. cit.*, p. 924.

Les amendes civiles sont celles qui résultent du Code civil, du Code de Procédure civile, du Code de commerce ou de toute autre loi d'ordre civil ou commercial. Elles tendent à faire respecter certaines règles, dont l'inobservation, sans être dangereuse par elle-même, pourrait le devenir par ses conséquences dommageables. A titre d'exemple, on peut citer l'amende que l'article 4 de la loi du 23 mars 1855 prononce contre l'avoué demandeur qui a négligé de faire mentionner en marge d'un acte transcrit le jugement ou l'arrêt dont le dispositif entraîne l'annulation, la rescision ou la résolution de cet acte. A titre d'exemple encore, on peut citer l'amende de fol appel, que l'article 471 Pr. prononce contre l'appelant qui a succombé sur son appel.

Pour n'être pas prévues par le Code pénal, les amendes civiles n'en sont pas moins des peines rémissibles par voie de grâce. Le droit de grâce a été délégué au Président de la République dans toute son étendue et sans aucune restriction. Pour que l'on puisse le lui dénier en ce qui concerne telle ou telle peine, il faut que des raisons tirées de la nature intime de la peine ou des nécessités de l'ordre public s'opposent à son exercice. Les amendes civiles ne se trouvant pas dans ce cas, nous devons en conclure que le Chef de l'Etat peut en faire remise. Telle est du reste l'opinion de la Chancellerie (1) et de la

(1) Cf. Décision ministérielle du 27 mars 1863, citée par Legoux, *op. cit.*, p. 208.

grande majorité des auteurs (1). Un très petit nombre de jurisconsultes sont en sens contraire (2).

L'amende de fol appel elle-même ne saurait faire exception. On a voulu l'exclure du bénéfice de la grâce (3) et, pour y arriver, on a fait observer qu'en relevant appel du jugement qui le condamne, le justiciable exerce un véritable droit, reconnu par la loi. Dès lors, ajoute-t-on, il n'est pas juridique de considérer comme une peine l'amende prononcée contre lui par la juridiction qui le déboute de son appel. Si cette amende n'est pas une peine, elle n'est pas susceptible d'être remise par la grâce. Toute cette argumentation est inexacte. Il est évidemment certain, nous ne le nions pas, qu'en relevant appel d'une sentence de justice, on exerce son droit, mais il n'en est ainsi que provisoirement et jusqu'au jugement de l'appel. Dès que l'appel a été jugé et que le bien fondé de la sentence entreprise a été reconnu, il est, par le fait même, constaté que l'appelant était sans droit. Rien n'empêche par suite de considérer comme une peine l'amende qui lui a été infligée et de la déclarer rémissible.

Civiles ou pénales, les amendes sont donc rémissibles par voie de grâce. La possibilité de les remettre ne cesserait que par le décès du condamné. Dans ce

(1) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 83 et s., Roux-Dessarps, *De la grâce*, p. 100 et s.

(2) Cf. Gouraincourt, *op. cit*, p. 41 et s.

(3) Cf. Gouraincourt, *op. cit.*, p. 43. — Roux-Dessarps, *De la grâce* (Thèse de doctorat). Paris, 1898. p. 101.

cas en effet, les amendes deviendraient de simples dettes civiles, dont sa succession serait grevée. La remise en serait possible sans doute, mais à titre de remise de dette et nullement à titre de grâce (1). Elle serait de la compétence du Ministre des Finances. Le Chef de l'Etat ne posséderait à cet égard aucun droit.

Sous le nom d'amendes fiscales, on désigne de véritables réparations civiles destinées à compenser le dommage causé à l'Etat ou à une autre personne administrative par une infraction aux lois sur les impôts ou sur la conservation du domaine public ou privé. Le taux de ces réparations civiles se trouvant déterminé d'une manière fixe et une fois pour toutes par la loi, il est assez facile de comprendre qu'on les ait prises pour des amendes, mais telle n'est pas la vérité juridique. Les amendes fiscales ne sont pas des peines et il en résulte qu'elles ne sauraient être remises par l'exercice du droit de grâce.

Il fut un temps où l'administration admettait l'application du droit de grâce aux amendes fiscales. Il y a bien un texte qui l'exclut, l'article 59 de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes duquel « aucune administration publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou de modération des droits établis par la loi et de peines encourues, ni en

(1) Cf. Décisions ministérielles du 18 avril 1851, du 12 décembre 1856, du 17 octobre 1859, du 10 avril 1863. — Instruction du 5 juillet 1895, nos 140 et 153.

suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables », mais ce texte date d'une époque où la législation ne reconnaissait pas le droit de grâce. Dès que parut le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, qui rétablissait le droit de grâce, l'administration des finances prétendit qu'il avait abrogé l'article 59 de la loi du 22 frimaire an VII et que la remise gracieuse des amendes fiscales était devenue possible. Cette doctrine fut condamnée par un avis du Conseil d'Etat, daté du 18 septembre 1807 (1). Une loi générale ne peut pas déroger implicitement à une loi spéciale et le rétablissement du droit de grâce en toutes matières ne prouvait pas qu'on eût voulu supprimer son exclusion en matière d'amendes fiscales. Il semble cependant que l'exercice du droit de grâce en ce qui les concerne ait été pratiqué quelque temps par l'administration, car la Cour des comptes a cru devoir émettre des doutes sur sa légalité, dans son rapport sur l'exercice financier de 1839. Il n'est plus admis aujourd'hui et le bénéfice de la grâce est refusé aux amendes fiscales, sans qu'il y ait à distinguer entre elles, selon qu'elles sont prononcées par les tribunaux ou par l'administration (2).

Si le droit de grâce n'est pas admis en matière d'amendes fiscales, la loi française reconnaît à l'administration le droit de transiger en ce qui les con-

(1) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 155.

(2) Cf. Instruction ministérielle du 8 décembre 1859. Décision ministérielle du 27 mars 1863. — Legoux, *op. cit.*, p. 101.

cerne. Elle a la faculté de les remettre pour le tout, d'en modérer le taux ou de surseoir à leur recouvrement. Ce droit de transaction n'est qu'un droit de remise de dette, absolument distinct du droit de grâce et différant de lui à bien des points de vue. Nous n'avons pas à l'examiner ici. Il ne rentre pas en effet dans le cadre que nous nous sommes tracé. Qu'il nous suffise de mentionner qu'il appartient en général à un Ministre ou à son délégué. S'agit-il des amendes encourues à raison de contraventions aux lois de finances, il appartient au Ministre des Finances (1), à moins qu'un texte spécial ne l'attribue à une administration autonome, ce qui a été fait pour les douanes (2), pour les contributions indirectes (3) et pour les postes et télégraphes. S'agit-il des amendes encourues à raison de contraventions de grande voirie, il appartient au Ministre des Travaux publics ou à l'administration des ponts-et-chaussées. S'agit-il d'amendes forestières, il appartient, selon le taux, au Ministre de l'Agriculture, au directeur général ou au conservateur régional des forêts (4). S'agit-il des amendes encourues à raison de contraventions aux lois qui règlent la police de la pêche fluviale, il appartient, selon le cas, au Ministre de l'Agriculture, à

(1) Cf. Ordonnances du 15 novembre 1816 et du 3 janvier 1821.

(2) Cf. Arrêté du 14 fructidor an X.

(3) Cf. Décret du 5 germinal an XII, art. 23. Décret du 28 floréal an XIII. Ordonnance du 3 janvier 1821, art. 10. Loi du 21 juin 1873, art. 15.

(4) Cf. Instruction ministérielle du 5 juillet 1895, nos 161 et s.

l'administration des forêts ou au Ministre des Travaux publics (1). S'agit-il des amendes encourues à raison de contraventions aux lois qui règlent la police de la pêche maritime, il appartient au Ministre de la Marine, mais ce Ministre n'en use pas et, en pratique, ces amendes sont remises par un décret du Président de la République (2). Il est enfin un cas où le droit de transaction appartient au Président de la République lui-même. C'est le cas où il s'agit des amendes prononcées contre les comptables de deniers publics, à raison d'un retard dans la production de leurs comptes. La remise n'en peut être accordée que par un décret rendu sur la proposition du Ministre compétent, le Ministre des Finances et le Conseil d'Etat entendus (3). Nous ne serions pas éloigné de considérer ces amendes comme de véritables peines. L'intervention du Chef de l'Etat s'expliquerait dès lors tout naturellement. Son droit de transaction ne serait qu'une application spéciale du droit de grâce.

L'article 11 de la loi du 26 décembre 1890, modifié par l'article 45 de la loi du 28 avril 1893, dispose qu'au cas de transaction ou de remise d'amende, la gratification due aux agents dont le procès-verbal a

(1) Cf. Décret du 7 novembre 1896. Sir., *Lois annotées*, 1897, p. 239.

(2) Cf. Instruction du 5 juillet 1895, nos 154 et 191. Décret du 7 novembre 1896. Sir., *Lois annotées*, 1897, p. 239.

(3) Cf. Loi du 29 juin 1852, art. 19. Décret du 31 mai 1862, art. 376, 527 et 561. Loi du 5 avril 1884, art. 159. Observations présentées au Sénat, lors de la discussion de cet article. Sir., *Lois annotées*, 1884, p. 591.

constaté le délit réprimé doit être réservée. Le texte de cet article étant très général, la disposition qu'il édicte semble devoir s'appliquer à la remise de toute sorte d'amendes, qu'il s'agisse d'amendes pénales, d'amendes civiles ou d'amendes fiscales. Telle n'est pas l'opinion de la Chancellerie, qui estime qu'elle ne se réfère qu'aux amendes fiscales.

De même que l'amende, la confiscation est une peine susceptible d'être remise par l'effet de la grâce. La rémission de cette peine entraîne pour l'Etat l'obligation de restituer au condamné ou à ses ayant-droits les objets confisqués (1).

Le principe que nous venons d'émettre comporte deux exceptions.

L'intervention de la grâce est tout d'abord impossible, lorsque la loi, dans un intérêt d'ordre public, a ordonné la destruction des objets confisqués. Pour si illimité que soit le droit de grâce, il ne peut s'exercer en effet, lorsque l'ordre public s'y oppose. La remise de la confiscation ne peut par suite être accordée, lorsqu'il s'agit de faux poids ou de fausses mesures (2), d'engins de chasse ou d'engins de pêche prohibés (3), de substances nuisibles à la santé (4), etc.

(1) Cf. Cass. (motifs), 9 décembre 1813, 23 mai 1823.

(2) Cf. Art. 423 P.

(3) Cf. Loi du 15 avril 1829, art. 24. — Loi du 3 mai 1844, art. 16.

(4) Cf. Loi du 27 mars 1851, art. 5.

L'intervention de la grâce est encore impossible, lorsque la confiscation a été prononcée dans l'intérêt de la victime du délit. Tel est le cas de la confiscation ordonnée par l'article 240 Co., par l'article 429 P., par l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, etc. La remise de la confiscation constituerait ici une violation flagrante des droits de la partie lésée (1) (2).

Quoique Bigot-Préameneu ait dit de la contrainte par corps qu'elle était « le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public », la contrainte par corps ne constitue pas une peine et il en est de même de la solidarité prévue par l'article 55 P. La solidarité et la contrainte par corps ne sont pas autre chose que de simples garanties conférées à l'Etat pour le recouvrement des créances qui résultent en sa faveur des condamnations pécuniaires prononcées contre les auteurs d'une infraction. Il en résulte que le droit de grâce leur est étranger, son

(1) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 89 et suiv. — Roux-Dessarps, *op. cit.*, p. 109 et suiv.

(2) L'article 39 P., relatif à la confiscation générale, permettait au Chef de l'Etat de disposer des biens confisqués en faveur du conjoint, des ascendants, des descendants et, d'une manière générale, des parents du condamné.

Aux termes de l'article 33 C., abrogé par la loi du 31 mai 1854, le Chef de l'Etat possédait le même pouvoir, en ce qui concernait les biens tombés en déshérence, à suite de la mort civile de l'ayant-droit.

excercice ne pouvant se comprendre qu'en vue de la remise de véritables peines.

Cette doctrine est admise sans difficulté, en ce qui concerne la contrainte par corps (1). Il n'en est pas de même, en ce qui concerne la solidarité. La Chancellerie estime que le Chef de l'Etat peut en faire remise et telle est aussi l'opinion des auteurs (2). On se contente de préciser que, le cas échéant, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1210 C. Si la remise de la solidarité ne vise que l'un des condamnés, elle ne pourra en conséquence nuire aux autres et ils devront être déchargés de toute solidarité jusqu'à concurrence de la part contributive du bénéficiaire de la grâce. Même avec cette précision, la théorie de la Chancellerie nous paraît très discutable et nous ne saurions l'adopter. Comme nous l'avons déjà dit, la solidarité n'est pas une peine. Elle n'est qu'une simple sûreté de recouvrement. Si l'Etat s'en réclame, ce n'est pas en vertu du droit qui lui appartient de faire exécuter les peines, mais bien plutôt comme créancier du montant des condamnations pécuniaires prononcées à son profit. Le droit de la remettre ne peut appartenir par suite au Chef de l'Etat. Le Ministre des Finances seul peut s'en prévaloir.

(1) Cf. Gobron, *op. cit.*, pp. 92 et 93. — M. Roux-Dessarps, *op. cit.*, p. 92 et suiv., professe une opinion mixte.

(2) Cf. Gobron, *op. cit.*, pp. 88 et 89. — Thibaut : *De la solidarité en matière d'amendes*, p. 19. — Roux-Dessarps, *op. cit.*, p. 107 et suiv.

Il va sans dire que le droit de grâce ne saurait s'exercer davantage en vue de la remise des frais du procès. Avancés par l'Etat ou la partie civile, ils peuvent être répétés contre le condamné, mais l'obligation de les rembourser ne constitue pas une peine. Le droit de les remettre a été cependant reconnu au Chef de l'Etat par deux décisions ministérielles, datées du 27 juillet 1821 et du 16 février 1825. Depuis cette époque, la Chancellerie a changé d'avis et, de nos jours on ne conteste plus que la remise des frais du procès soit en dehors de la sphère d'exercice du droit de grâce (1). Lorsque l'Etat en est le créancier, le Ministre des Finances seul a le pouvoir d'en faire l'abandon. Lorsqu'ils sont dus à la partie civile, ce pouvoir n'appartient qu'à elle.

Peines privatives de droits. — Les peines privatives de droits portent aussi le nom d'incapacités pénales. Notre législation en reconnaît cinq : 1° la double incapité qui a été substituée à la mort civile par la loi du 31 mai 1854, 2° l'interdiction légale, 3° la dégradation civique ou militaire (2), 4° l'interdiction correctionnelle de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille que détermine l'article 42 P., 5° les in-

(1) Cf. Circulaire de la Chancellerie du 6 octobre 1879. — Legoux, *op. cit.*, p. 68 et suiv. — Gobron, *op. cit.*, p. 78. — Roux-Dessarps, *op. cit.*, p. 87.

(2) La dégradation militaire n'est autre chose que la dégradation civique, accompagnée d'un appareil particulier d'exécution. — Cf. J. M. T., art. 190; J. M. M., art. 242.

capacités particulières que prononcent quelques lois spéciales : lois électorales, lois sur le jury, lois sur la police de la chasse, lois sur l'enseignement, loi militaire, etc...

La question de savoir si les peines privatives de droits sont susceptibles d'être remises par voie de grâce est très controversée. Trois opinions principales se sont formées à cet égard.

Avant de les exposer et de prendre parti, nous devons dégager de la controverse l'une de ces peines. Nous voulons parler de la double incapacité établie par l'article 3 de la loi du 31 mai 1854 contre les condamnés aux peines perpétuelles. L'article 4 de cette loi dispose en effet que le Gouvernement pourra relever les condamnés de tout ou partie des incapacités spéciales qui les frappent. Le législateur reconnaît donc lui même la légitimité de l'exercice du droit de grâce en ce qui concerne ces incapacités. Cet exercice n'est du reste soumis à aucune restriction. Notons en outre que les personnes condamnées à la déportation simple sont relevées de plein droit de leur incapacité de donner et de tester, en quelque lieu que soient situés les biens dont ils veulent disposer, pourvu qu'ils en disposent, dans les limites autorisées par les articles 1094 et 1098 C., au profit de leurs conjoints habitant avec eux (1).

En ce qui concerne les autres peines privatives de droits, la controverse est assez vive, comme nous l'avons dit. Une première opinion soutient que le Chef de l'Etat a la faculté de les remettre, qu'il n'y a au-

(1) Cf. Loi du 25 mars 1873, art. 13.

cune raison pour la lui dénier (1). Il s'agit en effet, assure-t-on, de véritables peines. Aucune restriction n'ayant été apportée à l'exercice des droits du Président de la République, il doit pouvoir les remettre. On peut objecter sans doute que la réhabilitation a été tout spécialement créée pour la remise de ces peines et qu'user de la grâce, c'est rendre la réhabilitation absolument inutile, mais l'objection ne porte pas. Elle ne porte plus du moins depuis la loi du 14 août 1885, puisque la réhabilitation produit des effets plus puissants que la grâce et qu'elle fait disparaître la condamnation. Il y a d'ailleurs plusieurs textes de lois qui accordent au Chef de l'Etat la faculté de remettre les peines dont s'agit. Ces textes doivent être étendus, car ils ne sont que des applications particulières d'un principe général.

La grande majorité des auteurs a adopté une opinion directement contraire à la précédente. Ils estiment que, sauf exception consacrée par un texte de loi, les peines privatives de droits ne sont pas susceptibles d'être remises par voie de grâce. Il est d'abord très contestable, disent-ils, que les incapacités pénales soient de véritables peines. Peut-être serait-il plus juridique de les considérer comme de simples mesures de protection prises dans l'intérêt de la société contre le condamné et présentant ainsi

(1) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 96 et suiv. — C'est l'opinion admise par le Code pénal italien, art. 87. C'est encore la théorie du Code pénal belge, art. 87. Il faut toutefois observer qu'en Belgique le droit de réhabilitation appartient au Roi.

un caractère d'ordre public. C'est ce qui expliquerait pourquoi la faculté de remettre la double incapacité établie par la loi du 31 mai 1854 a été admise sans restriction au profit du Chef de l'Etat, alors que la faculté de remettre les autres peines privatives de droits n'a été admise, comme nous le verrons, qu'à titre exceptionnel et sous d'importantes restrictions. Cette double incapacité est en effet une véritable peine, à l'exécution de laquelle l'ordre public n'est que médiocrement intéressé. Quoi qu'il en soit et considèrerait-on les diverses peines privatives de droits comme de véritables peines, il n'en résulterait pas qu'elles fussent susceptibles d'être remises par voie de grâce. A raison de sa nature, de son caractère et de son but, la grâce ne peut se comprendre qu'à propos des peines qui supposent une exécution matérielle et ce n'est pas ici le cas. A quoi pourrait d'ailleurs servir la grâce, puisque les peines privatives de droits peuvent cesser par la réhabilitation? Pourquoi deux institutions différentes en vue d'un seul et même effet? La réhabilitation présente sans doute cet avantage qu'elle efface la condamnation, mais reste à savoir si la disparition des incapacités n'est pas une conséquence directe de cet effet spécial. Peu importe que la loi ne l'ait énoncé qu'en 1885. Il est en somme de l'essence même de la réhabilitation, telle qu'elle nous est révélée par l'étymologie de son nom. Considérons enfin les divers textes qui permettent au chef de l'Etat de faire cesser les peines privatives de droits. Ces textes se présentent tous, par leur libellé même, comme des exceptions. C'est donc

que le législateur pose en principe général l'illégitimité de l'exercice du droit de grâce en ce qui concerne ces peines (1).

Entre les deux opinions absolues que nous venons d'indiquer se place le système mixte de la Chancellerie. Elle distingue entre les diverses peines privatives de droits, selon qu'elles sont accessoires ou complémentaires. Elle admet l'application du droit de grâce, dans le cas où elles sont complémentaires. Dans le cas où elles sont accessoires, elle ne l'admet que si la peine principale à laquelle elles sont attachées est remise elle-même avant d'avoir reçu un commencement d'exécution réelle ou par effigie. Envisageant enfin le cas où il s'agit de la dégradation civique prononcée à titre principal (2), la Chancellerie estime que le droit de grâce peut s'y appliquer. Elle tire argument de l'article 619 I. cr., tel qu'il était conçu avant les modifications de 1852. On y lisait d'abord que la réhabilitation pouvait être demandée par les condamnés à la dégradation civique. On y lisait en outre un dernier paragraphe, qui paraissait avoir une portée générale et aux termes duquel le délai nécessaire pour l'introduction

(1) Cf. Avis du Conseil d'Etat des 8-17 janvier 1823 et du 8 janvier 1825. — Legoux, *op. cit* , p. 109. — Roux-Dessarps, *op. cit.*, pp. 126 et 127. — Bertauld, p. 545. — Garraud: *Traité*, II, p. 152. *Précis*, p. 346. — Laborde, *op. cit.*, p. 403. — Aubry et Rau, I, p. 542, note 6. — Demolombe, I, n° 235.

(2) Si la théorie de la Chancellerie était vraie, elle devrait s'étendre à la dégradation militaire, dans le cas où elle a été prononcée à titre principal.

de la demande en réhabilitation ne partait que du jour de l'expiration de la nouvelle peine, s'il y avait eu commutation et du jour de la libération, s'il y avait eu grâce. Le texte ne faisant aucune réserve en ce qui concernait la dégradation civique, le législateur avait dû partir de cette idée qu'elle était susceptible de grâce ou de commutation (1).

En ce qui nous concerne, nous nous rallions au deuxième système, qui se prononce contre l'application du droit de grâce aux incapacités pénales. Les arguments produits par les auteurs qui le soutiennent nous paraissent irréfutables. Avec eux, nous pensons qu'il ne s'agit pas de véritables peines, que l'on se trouve en présence de simples garanties prises contre le condamné dans l'intérêt de la société. Ceci est surtout vrai de l'interdiction légale. L'un des buts poursuivis par le législateur, lorsqu'il a établi cette peine, a été en effet de diminuer les chances d'évasion, en mettant le condamné dans l'impossibilité de se procurer des ressources. Au reste, bien que le motif tiré de la nature intime des peines privatives de droits pût suffire à lui seul pour les exclure du bénéfice de la grâce, d'autres raisons peuvent être invoquées, comme nous l'avons vu. Elles ont toutes leur valeur et nous les adoptons telles quelles, sans qu'il soit nécessaire de les rappeler ici.

(1) Cf. Laborde, *op. cit.*, pp. 404 et 405. — Baudry-Lacantinerie, I. nos 720-724. — Demante, I, no 71 *bis*, II, — Toulouse, 21 août 1820.

Quant aux diverses distinctions faites par la Chancellerie, nous ne saurions les admettre. Sur quoi peut reposer la différence qu'elle établit entre les peines privatives de droit? Qu'elles soient accessoires ou complémentaires, cela peut-il modifier en quoi que ce soit leur nature et leur caractère? Pourquoi distinguer d'autre part entre les peines accessoires, selon que la peine principale dont elles sont la conséquence a reçu ou non un commencement d'exécution? Cela pouvait se concevoir pour la mort civile, avant la loi du 31 mai 1854, puisque les effets de la mort civile ne prenaient date que du jour de l'exécution de la peine, aux termes de l'art. 26 C. Cela pouvait aussi se concevoir pour la dégradation civique et pour l'interdiction légale, avant la revision de 1832, puisque la durée de la plupart des peines temporaires qui les entraînaient ne datait que du jour de l'exposition publique et qu'il pouvait s'écouler un certain temps entre le jour où la condamnation était devenue irrévocable et le jour de l'exposition publique. Il était rationnel en effet que la remise d'une peine principale emportât la remise de la peine accessoire qui supposait son exécution. Aujourd'hui la distinction de la Chancellerie ne peut plus se comprendre, puisque les effets des peines privatives de droits partent du jour où la condamnation principale est devenue définitive, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait reçu un commencement matériel d'exécution.

La jurisprudence de la Chancellerie en ce qui concerne la dégradation civique prononcée à titre prin-

cipal ne se comprend pas davantage. La raison tirée de l'art. 619 I. cr. est des plus spécieuses. Ce texte s'est borné à trancher la question de savoir si la réhabilitation était possible après la grâce, question controversée avant la loi de 1832. Il précise que la réhabilitation sera possible, mais il suppose qu'il s'agit d'une condamnation susceptible de grâce ou de commutation, sans se préoccuper d'ailleurs de déterminer quelles sont les condamnations qui présentent ce caractère. Il a été en somme rédigé d'une manière trop imprécise et c'est pour cela qu'on y a puisé un argument en faveur de la rémissibilité de la dégradation civique. Cet argument est pour le moins douteux et, dans le doute, il vaut mieux s'en tenir, nous semble-t-il, au principe général (1).

Tout en se prononçant d'une manière générale contre l'application du droit de grâce aux incapacités pénales, le législateur a admis cette application dans certains cas exceptionnels qu'il convient de faire connaître.

Avant de les énumérer, nous devons observer qu'il n'a été dérogé au principe qu'en faveur des condamnés qui subissent leur peine dans une colonie : transportés, déportés ou relégués. Les grâces accordées

(1) Il va sans dire que nous admettons fort bien l'exercice du droit de grâce en vue de la remise de l'emprisonnement correctionnel qui peut accompagner la dégradation civique ou militaire, conformément aux dispositions des articles 35 P, 191 J. M. T. et 243 J. M. M.

dans chacun de ces cas présentent en outre ce caractère commun, que leur effet ne peut s'étendre en dehors du territoire de la colonie où se subit la peine. En autorisant ici l'exercice du droit de grâce, le législateur a voulu favoriser l'expansion coloniale de la France, dont les condamnés peuvent devenir les meilleurs ouvriers. Il a voulu aussi inciter ces condamnés à amender leur conduite, en leur faisant espérer, à titre de récompense, le relèvement des déchéances dont ils ont été frappés.

Examinons maintenant les diverses incapacités dont peuvent être relevés les condamnés en question.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité peuvent être relevés, en tout ou en partie, des conséquences de l'interdiction légale. L'art. 4 de la loi du 31 mai 1854, qui autorise cette dérogation au principe, ajoute que les actes accomplis par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne pourront engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation ni ceux qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

La remise de la double incapacité substituée à la mort civile par la loi du 31 mai 1854 contient du reste une remise implicite de l'interdiction légale, en ce qui concerne les droits dont le condamné a recouvré la jouissance. S'il n'en était ainsi, la remise de la double incapacité ne serait qu'un leurre, pour le droit de disposer tout au moins, puisque ce droit est un de ceux dont l'exercice par mandataire ne saurait se comprendre. La combinaison de l'article 13 et de l'ar-

ticle 16 de la loi du 25 mars 1873 autorise d'ailleurs cette manière de voir, qui avait soulevé quelques doutes (1).

Les condamnés aux travaux forcés à temps sont traités à peu de chose près comme les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils peuvent être relevés, en tout ou en partie, des conséquences de l'interdiction légale. Le Gouvernement peut les autoriser en outre à jouir de leurs biens et à en disposer. Comme pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, la loi précise que les actes accomplis par eux, dans le lieu d'exécution de leur peine, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou qui leur sont échus depuis cette époque, par donation, succession ou testament, à l'exception de ceux dont ils ont reçu la jouissance et la disposition. Les libérés des travaux forcés à temps peuvent enfin être relevés d'une partie des déchéances entraînées par la dégradation civique ou militaire qui les frappe. Ces déchéances sont celles qu'énumèrent les paragraphes 3 et 4 de l'article 34 P. (2).

Au point de vue qui nous préoccupe, les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée doivent être assimilés d'une façon absolue aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils ne peuvent être relevés que de l'interdiction légale, avec la restriction que nous avons déjà indiquée.

(1) Cf. Laborde, *op. cit.*, p. 180.

(2) Cf. Loi du 30 mai 1854, art. 12.

La situation des condamnés à la déportation simple est beaucoup plus favorable. Depuis le 8 juin 1850, ils sont relevés de l'interdiction légale par la loi elle-même. Le Gouvernement peut leur remettre tout ou partie de leurs biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes accomplis par eux dans le lieu où ils subissent leur peine ne peuvent engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou qui leur sont échus depuis cette époque à titre gratuit. Quant à la dégradation civique ou militaire, ils peuvent en être relevés par un décret du Chef de l'Etat, sur l'avis du Gouverneur de la colonie en conseil privé. La remise peut être totale ou partielle (1).

Les relégués peuvent être relevés par le Chef de l'Etat de tout ou partie des incapacités qui ont été la conséquence des condamnations encourues par eux. La remise n'a d'effet que dans l'étendue du territoire de relégation (2). Elle peut s'appliquer aux relégués individuels et aux relégués collectifs. Elle peut être des plus larges. Il résulte en effet des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 1885 par le Sénat que le Gouvernement peut remettre aux relégués toutes les incapacités qu'ils ont encourues, qu'il s'agisse d'incapacités civiles ou d'incapacités politiques. Les incapacités électorales seules ont été réservées (3).

(1) Cf. Loi du 8 juin 1850, art. 3. — Loi du 25 mars 1873, art. 16.
(2) Cf. Loi du 27 mai 1885, art. 17.
(3) Cf. Annexes au *Journal officiel*, 1884. Sénat, pp. 531-535.

M. Garraud (1) a critiqué la disposition de la loi du 27 mai 1885 qui permet au Chef de l'Etat de relever les relégués de leurs incapacités. Il prétend que cette disposition est inutile et sans objet. Le texte ne parle en effet que de la faculté d'accorder l'exercice des droits civils. Il suppose par suite, prétend M. Garraud, un relégué frappé d'interdiction légale ou de la double incapacité de l'article 3 de la loi du 31 mai 1854. Ceci admis, en tant qu'il s'applique à l'interdiction légale, le texte de 1885 est sans objet, puisque la relégation ne se subit qu'après l'expiration de la dernière peine prononcée contre le relégué et qu'à dater de ce moment le relégué n'est plus en état d'interdiction légale. En tant qu'il s'applique à la double incapacité, le texte est inutile, puisqu'il ne fait que répéter la disposition de l'article 4 de la loi du 31 mai 1854. La rédaction du texte de 1885 est certainement défectueuse et c'est ce qui a induit M. Garraud en erreur. Comme nous l'avons vu, il ne se contente pas de viser les incapacités civiles qu'a encourues le relégué. Il vise également les autres incapacités et leur jouissance aussi bien que leur exercice. La loi de 1885 vise par suite la dégradation civique ou militaire et l'interdiction correctionnelle de l'article 42 P. De ce chef, la disposition qui en autorise la remise présente une réelle utilité. Elle serait utile en ce qui concerne l'interdiction légale elle-même, si le relégable avait été transporté sur le lieu de relégation avant l'expiration de la dernière peine pronon-

(1) Cf. Garraud : *Précis*, p. 289.

cée contre lui, ce qui est rendu possible par l'article 12 de la loi de 1885.

Peines morales. — Les peines morales sont celles qui atteignent le condamné dans son honneur, dans sa dignité personnelle, dans ce que les Romains appelaient l'*existimatio*. Ce sont les seules qui, à vrai dire, mériteraient le nom d'infamantes. Elles sont aujourd'hui assez peu nombreuses. Le Code pénal de 1810 en reconnaissait cinq : 1° l'appareil particulier de l'exécution des parricides (1), 2° l'amende honorable prescrite par les art. 226 et 227, pour la réparation des offenses faites aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou aux membres des jurys criminels, aux officiers ministériels ou aux agents dépositaires de la force publique, 3° le carcan, 4° l'exposition publique, 5° la publicité des jugements de condamnation. Le carcan a été aboli, lors de la revision du Code, en 1832, l'exposition publique, par le décret-loi des 12-14 avril 1848 et l'amende honorable par la loi du 28 décembre 1894. Des cinq peines morales établies par le Code pénal, deux seulement ont donc survécu. A ces deux peines, il y a lieu d'ajouter l'appareil particulier de la dégradation militaire et celui qui précède l'exécution de la peine militaire des travaux publics (2).

Nous ne voyons aucun inconvénient à considérer les peines morales comme susceptibles d'être remi-

(1) Cf. art. 13 P.

(2) Cf. J M T., art. 190 et 193 ; J. M. M., art. 242 et 245.

ses par voie de grâce (1). Elles sont de véritables peines et elles supposent des actes matériels d'exécution. Nous faisons toutefois des réserves en ce qui concerne l'appareil particulier de l'exécution des parricides. Il nous paraît un accessoire absolument obligé de cette exécution.

Nous ne faisons pas les mêmes réserves en ce qui concerne la publicité des jugements de condamnation, qu'il s'agisse d'ailleurs de la publicité générale prescrite par l'art. 36 P ou d'une publicité spéciale, celle que prescrit l'art. 10 Pr, par exemple, ou l'art. 6 de la loi du 27 mars 1851 (2). Si cette publicité constituait cependant une réparation d'honneur pour la partie civile, ce qui arrive plus d'une fois pour les jugements rendus en matière de délits de presse, toute remise serait impossible, par la raison qu'on ne se trouverait plus en présence d'une peine et que la grâce aboutirait à une violation des droits des tiers (3).

On désigne sous le nom de peines disciplinaires certaines mesures spéciales, d'une importance et d'une gravité plus ou moins grandes, qui sont prises contre certaines catégories de personnes, particuliè-

(1) Cf. Décret du 19 septembre 1899, qui a fait remise à Alfred Dreyfus de l'exécution matérielle de la dégradation militaire prononcée contre lui par le Conseil de guerre de Rennes.

(2) Cf. Gobron, *op. cit.*, pp. 91 et 92. Roux-Dessarps, *op. cit.*, pp. 111 et 112. — Ces auteurs n'admettent pas la remise de la publicité générale prescrite par l'article 36 P.

(3) Cf. Roux-Dessarps. *op. cit.* p. 112.

rement contre les fonctionnaires, pour la répression des fautes professionnelles (1). Le droit de les infliger appartient, selon le cas, aux tribunaux, à des juridictions disciplinaires spéciales ou aux supérieurs hiérarchiques des personnes visées. Quelques-unes, la révocation ou la suspension, par exemple, ressemblent assez aux peines privatives de droits. Les autres, telles que la réprimande, l'avertissement, le blâme, la censure, se rapprochent plutôt des peines morales (2).

La question de savoir si les peines disciplinaires sont susceptibles d'être remises par voie de grâce est fortement controversée.

Cette question ne se pose en somme que pour celles de ces peines qui aboutissent à une privation temporaire ou perpétuelle de droits. A raison de leur peu d'importance, à raison aussi de l'impossibilité matérielle de revenir sur leur exécution, on ne saurait comprendre la remise de l'avertissement, du blâme, de la censure et de toutes les autres peines disciplinaires dont la portée est simplement morale.

Il faut également écarter de la controverse les peines disdiplinaires privatives de droits qui sont

(1) Les personnes plus spécialement visées par les peines disciplinaires sont : les magistrats, les avocats, les officiers ministériels, les officiers et les sous-officiers des armées de terre et de mer, les membres de l'enseignement, les étudiants de l'enseignement supérieur, les membres de la Légion d'honneur.

(2) Cf., sur les peines disciplinaires, Drouille-Llobera : *Le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires publics* (Thèse de doctorat). Toulouse, 1900.

prononcées par le Chef de l'Etat, comme la mise en réforme des officiers, ou par un Ministre, comme la mise en retrait d'emploi d'un professeur de l'enseignement supérieur. L'effet de ces peines peut cesser par un acte de même nature que celui qui les a entraînées. Décret ou arrêté, cet acte ne ressemble d'ailleurs en rien à un décret de grâce.

Que penser au contraire, lorsque les peines dont il s'agit ont été prononcées par un tribunal ou par une juridiction disciplinaire spéciale, le Conseil supérieur de l'Instruction publique par exemple?

La question a été discutée deux fois par le Conseil d'Etat, en ce qui concerne les peines disciplinaires dont peuvent être frappés les instituteurs primaires de l'enseignement public ou privé. Par un avis en date du 7 juillet 1857, rendu sur la demande du Ministre de l'Instruction publique, il s'est prononcé contre l'application du droit de grâce en cette matière. Telle a été aussi sa solution dans un second avis, en date du 4 août 1892. Pour écarter l'application du droit de grâce, ce second avis s'appuie sur la nature intime des peines disciplinaires, qui ne sont pas des peines, au sens juridique de ce mot. Il propose néanmoins qu'une loi soit votée en vue d'attribuer au Conseil supérieur de l'Instruction publique l'examen et le jugement des demandes en relèvement des incapacités particulières qui résultent des condamnations disciplinaires (1).

(1) Cf. Avis du Conseil d'Etat des 21-28 juillet et 4 août 1892. Sir. : *Lois annotées*, 1895, p. 991.

L'opinion du Conseil d'État est partagée par quelques auteurs. Ils insistent, en premier lieu, sur la nature des peines disciplinaires, qui n'ont rien de commun avec les véritables peines, qui constituent plutôt de simples châtiments domestiques, dont le Chef de l'Etat ne saurait, par la grâce, faire cesser l'effet. Bien que ce premier argument pût suffire à lui seul, ils invoquent en outre le peu d'importance des peines disciplinaires, qui n'entachent d'ordinaire que la dignité professionnelle de l'individu, sans entacher sa dignité morale. Ils ajoutent enfin qu'en général du moins ces peines ne reçoivent aucune publicité (1).

Le système contraire a beaucoup plus de partisans. La grande majorité des auteurs admet l'application du droit de grâce aux peines disciplinaires. L'exercice de ce droit ayant été délégué au Chef de l'Etat dans toute son étendue et sans aucune restriction, on pense généralement que les peines dont il s'agit n'en peuvent être exclues. Elles ne sont sans doute que des châtiments domestiques, mais il importe peu que le châtiment soit d'ordre domestique ou d'ordre social. Il n'en est pas moins un châtiment, une peine, dommageable pour celui qui en est l'objet et, à ce titre, rémissible par voie de grâce. Au reste, il est certaines peines disciplinaires qui présentent une réelle gravité, la destitution par exemple. Quant

(1) Cf. Gouraincourt, *op. cit.*, p. 51 et suiv. — Roux-Dessarps, *op. cit.*, p. 149 et s. — Bioche. *Dictionnaire de procédure.* V° Discipline. n° 15.

à l'argument tiré du défaut de publicité, il n'est pas exact. Quelques-unes de ces peines sont prononcées par des tribunaux en audience publique et mentionnées au casier judiciaire de la personne qui en a été frappée (1).

A l'heure actuelle (2), la Chancellerie et la jurisprudence adoptent une opinion mixte, dont on n'aperçoit pas trop la raison d'être. Elles établissent une distinction entre les diverses peines disciplinaires privatives de droits. Celles qui ont été prononcées par des tribunaux en audience publique seraient rémissibles par voie de grâce, les autres ne le seraient pas. Certains auteurs se sont ralliés à cette manière de voir, les uns, en l'adoptant telle quelle (3), les autres, en la compliquant et en n'admettant la grâce que pour la remise des peines disciplinaires qui ont été prononcées par des tribunaux répressifs, en

(1) Cf. Note sous Sir., 39, 2 400. — Article : *J. des av.*, 57, p. 414. — Aucoc : *Compte rendu des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 11e livraison, novembre 1890, p. 130. — Article : *Revue d'administration générale*, 1892, III, p. 312. — Gobron, *op. cit.* p. 129. — Legoux, *op. cit.*, p. 121 et suiv. — Drouille-Llobera, *op. cit.*, p. 268.

(2) La Chancellerie et la jurisprudence ont beaucoup varié à cet égard. — Cf. Décisions ministérielles du 17 janvier 1821, du 12 avril 1839, du 10 août 1843, du 11 janvier 1855. — Circulaire de la Chancellerie du 6 janvier 1837. — Décisions diverses de 1879 à 1883, en faveur d'instituteurs. — Cass. 12 mai 1827, 9 novembre 1852 ; Cass. civ. 9 avril 1862. Dall., 62, 1, 223. Limoges, 11 février 1897. Sir. 97, 2, 304. — Nimes, 24 mai 1899 (*Gazette des Tribunaux* du 4 novembre 1899).

(3) Cf. Dutruc, *Discipline des cours et tribunaux*, II, pp. 442 et 443.

vertu d'une loi pénale, telles que la destitution d'un officier par un Conseil de guerre, telles encore que les diverses peines prévues par les articles 247, 248 et 249 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (1).

Pour nous, sans adopter aucune de ces distinctions qui nous paraissent arbitraires, nous repoussons de la manière la plus absolue l'application du droit de grâce aux peines disciplinaires. De deux choses l'une en effet : ou bien ces prétendues peines ne sont pas des peines et dans ce cas, il est impossible d'en concevoir la remise par l'exercice du droit de grâce, ou bien elles sont de véritables peines et dans ce cas, on est forcé d'y voir des peines privatives de droits, dont nous avons déjà montré qu'elles ne pouvaient être admises au bénéfice de la grâce. Ajoutons d'ailleurs qu'il est certaines de ces peines qui peuvent disparaître par l'effet de la réhabilitation, la destitution des officiers ministériels, par exemple (2) et que la grâce ferait par suite double emploi en ce qui les concerne.

§ 3. — *Quelles formes diverses peut revêtir l'exercice du droit de grâce ?*

En le considérant à un premier point de vue, celui de l'étendue de ses effets, l'exercice du droit de

(1) Cf. Morin, *Discipline judiciaire des cours et tribunaux*, n° 839 *bis*.

(2) La loi du 19 mars 1864 a étendu à la destitution des officiers ministériels le bénéfice de la réhabilitation.

grâce peut revêtir trois formes différentes : celle de la remise totale de peine, celle de la simple réduction et celle de la commutation. Cette dernière forme seule nécessite quelques explications.

Commuer une peine, cela consiste à lui substituer une autre peine. Les commutations sont assez fréquentes, lorsqu'il s'agit surtout de la peine de mort. Il n'est pas rare de voir le Président de la République remplacer cette dernière peine par celle des travaux forcés à perpétuité.

Le Chef de l'Etat jouit d'une liberté très grande en ce qui concerne les commutations. Selon que bon lui semble, il peut abaisser la peine prononcée d'un seul degré ou de plusieurs, commuer la peine de mort, par exemple, en celle des travaux forcés à perpétuité ou en celle de un franc d'amende. Rien ne l'empêche même de remplacer la peine prononcée par une peine d'une durée plus longue, de substituer, par exemple, dix années de réclusion à cinq années de travaux forcés. Tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est que la nouvelle peine soit légale, d'un degré plus faible que la première et de même nature qu'elle.

Il faut, avons-nous dit, que la peine substituée à la peine prononcée soit une peine légale. Il ne saurait appartenir en effet au Chef de l'Etat de créer par décret des peines que la loi n'a pas reconnues. En agissant ainsi, il excèderait les pouvoirs que la Constitution lui a conférés. Au point de vue purement juridique, on ne pouvait blâmer le tout-puissant Louis XIV d'avoir commué l'exil de Fouquet en emprisonnement perpétuel, mais de nos jours, une

commutation de ce genre serait critiquable, notre législation ne reconnaissant pas l'emprisonnement perpétuel. Les règles les plus élémentaires de notre droit public furent violées par Napoléon III, lorsqu'il substitua cette dernière peine à la peine de mort, que la cour d'assises d'Oran avait prononcée contre le capitaine Doineau, par son arrêt du 23 août 1857. Au reste, les exemples d'une semblable usurpation de droits sont assez rares (1). Il y a bien un avis du Conseil d'Etat, daté du 26 novembre 1849 et deux circulaires de la Chancellerie, datées du 7 août 1875 et du 21 novembre 1879, qui admettent que la nouvelle peine peut être d'une durée et d'un taux supérieurs à la durée et au taux que peuvent recevoir les décisions de la justice et qui semblent justifier par suite la commutation d'une peine quelconque en une peine non prévue par la loi, mais cette théorie est abandonnée et de nos jours on ne conteste plus l'illégitimité d'une pareille commutation (2).

Il faut, en second lieu, que la peine substituée à la peine prononcée soit d'un degré plus faible que cette dernière. Cette règle est de toute évidence. Si elle était violée, il ne s'agirait plus d'une grâce. On se trouverait en présence d'une aggravation de peine,

(1) On peut citer encore les commutations de peine accordées à Barbès par Louis-Philippe et à Bazaine par le maréchal de Mac-Mahon. — Cf. aussi Orléans, 5 février 1847; Sir. 47.2.586; Dall. 47.2.148.

(2) Cf. Garraud, *Traité de droit pénal*, II, p. 151. — Gobron, *op. cit.*, pp. 227 et 228.

qui aurait pu rentrer dans les pouvoirs du Roi de l'ancien régime, mais qui, à aucun titre, ne saurait rentrer dans les attributions du Président de la République. Il en résulte que la nouvelle peine ne peut être prise parmi celles qui entraîneraient des incapacités accessoires que la première peine n'a pas entraînées. Cette question s'étant présentée au dix-huitième siècle devant le Conseil souverain d'Alsace, il la trancha dans le sens que nous indiquons par un arrêt du 15 août 1758 (1). De nos jours, elle s'est présentée devant le Conseil d'Etat, à propos d'un décret de M. Sadi-Carnot, qui avait substitué la peine de vingt ans de travaux forcés à la peine de mort que le conseil de guerre de Brest avait prononcée contre le nommé Gugel, soldat au 2me régiment d'infanterie de marine, reconnu coupable de s'être livré à des voies de fait envers un supérieur à l'occasion du service. Le soldat Gugel avait introduit contre ce décret un recours pour excès de pouvoir. Il soutenait que le décret aboutissait à une aggravation de peine, en ce sens que la peine de vingt années de travaux forcés entraînait de plein droit la dégradation militaire, alors que la peine de mort primitivement prononcée avait été encourue à raison d'un délit exclusivement militaire et n'avait pas entraîné par suite cette dégradation (2). Le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur le fond

(1) Cf. Dalloz, *Répertoire*, v° *Grâce*. n° 26. — Gobron, *op. cit.*, pp. 228 et 229.

(2) Cf. J M T., art. 188, 189, 221, 222 et 223; JM. M., art. 240, 241, 298, 299 et 300.

de la question (1). Il s'est borné à rejeter le recours, en se fondant sur ce motif que les décrets de grâce sont des actes de gouvernement et qu'à ce titre, ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du recours pour excès de pouvoir. En réservant pour un peu plus tard nos explications sur ce dernier point, nous nous contenterons de dire que le décret entrepris avait certainement violé les règles qui doivent présider aux commutations de peines.

Il est bien entendu au reste que la plus ou moins grande gravité des diverses peines doit être déterminée d'après la loi et sans qu'on ait à se préoccuper des préférences personnelles du condamné (2). La peine des travaux forcés à temps peut être commuée sans aucun doute en celle de la réclusion, bien que cette dernière peine soit considérée comme plus rigoureuse que la première par le plus grand nombre des condamnés.

Comme troisième et dernière condition, il faut que la peine substituée à la peine prononcée soit de même nature qu'elle. Le Chef de l'Etat ne peut par suite commuer une peine de droit commun en une peine politique et réciproquement (3). Il ne peut commuer davantage une peine ordinaire en une peine exclusivement militaire, telle que celle des travaux publics. Il faut en somme que la peine commuée soit rempla-

(1) Cf. Conseil d'Etat, 30 juin 1893. Sir. 95.3.41 ; Dall. 94.3.61.

(2) Cf. Rauter, *Droit pénal*, II, n° 862. — Gouraincourt, *op. cit.*, p. 90.

(3) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 229.

cée par une peine prise dans la même échelle : dans l'échelle de droit commun, si elle est de droit commun, dans l'échelle politique, si elle est politique, dans l'échelle militaire, si elle est militaire (1), dans l'échelle des peines spécialement réservées aux transportés par le décret du 5 octobre 1889, si elle a été prononcée contre un transporté.

De la nécessité de remplacer la peine prononcée par une peine de même nature qu'elle, résulte l'illégalité d'une commutation qui substituerait une peine complémentaire ou accessoire à une peine principale. Aucune peine ne pourrait par suite être commuée en celle de la relégation. Il ne serait même pas permis, à notre avis du moins, de remplacer une peine principale par une autre peine principale, si cette dernière peine n'était principale que par exception. Tel serait le cas de la dégradation civique ou militaire. Tel serait aussi le cas de l'interdiction de séjour.

Le droit de commuer les peines ne saurait autoriser le chef de l'Etat à modifier les règles normales de leur exécution. Ces règles sont d'ordre public et la délégation de l'exercice du droit de grâce ne va pas jusqu'à lui permettre d'en suspendre l'application.

Il en résulte que les décrets de grâce ne peuvent

(1) Il y a deux échelles de peines militaires : celle du Code de l'armée de terre et celle du Code de l'armée de mer. Leur séparation doit être respectée par les décrets de commutation.

pas aller à l'encontre des dispositions légales qui fixent le mode d'exécution de la peine de mort (1). Le Chef de l'Etat ne peut pas ordonner la décapitation de celui qui a été condamné à mort par un conseil de guerre (2) et décider, en sens inverse, que celui qui a été condamné à mort par une juridiction ordinaire sera fusillé (3). En cette matière d'ailleurs, comme en toute autre, les préférences personnelles du condamné ne sauraient entrer en ligne de compte. Louis XVIII se conformait à la loi, lorsqu'il refusait d'accueillir la supplique de Lavalette, qui demandait comme une grâce d'être passé par les armes, bien que sa condamnation n'eût pas été prononcée par un tribunal militaire (4).

Le Président de la République ne pourrait accueillir plus favorablement la requête d'un condamné aux travaux forcés qui demanderait à subir sa peine aux colonies, alors que le crime pour lequel il a été puni a été commis dans l'intérieur d'une prison. En pareil cas, la loi du 25 décembre 1880 ordonne que la peine prononcée soit subie dans la prison où le crime a été

(1) Cela eût été possible dans l'ancien droit. Dans son *Traité de la justice criminelle* (II, p. 413, note *a*), Jousse rappelle le cas historique du duc de Clarence, qui avait été condamné à mort pour crime de lèse-majesté et qui reçut l'autorisation de choisir lui-même son genre de mort. Il demanda, dit-on, à être noyé dans un tonneau de vin de Malvoisie, ce qui lui fut accordé.

(2) Cf. J. M.T., art. 187 ; J. M.M., art. 239.

(3) Cf. Art. 12 P.

(4) Cf. Guizot, *Histoire de France racontée à mes petits enfants*, VII, p. 556.

commis et, au cas d'impossibilité, dans une maison centrale. Cette mesure a été prise, comme on le sait, en vue de parvenir à une diminution des meurtres que commettaient les prisonniers sur la personne de leurs co-détenus ou de leurs gardiens, dans l'espoir qu'ils seraient condamnés à une peine qui nécessiterait leur sortie de prison et leur envoi aux colonies. Elle présente donc un caractère d'ordre public et le Chef de l'État ne saurait en paralyser l'exécution.

Rien n'autoriserait enfin le chef de l'État à décider qu'une personne condamnée à l'emprisonnement correctionnel subira sa peine dans une maison de santé ou de refuge (1). Il existe bien une lettre ministérielle du 2 décembre 1817, qui suppose qu'un condamné à l'emprisonnement peut être gracié sous la condition qu'il subira sa peine dans une maison de refuge, ce qui revient en somme à supposer que les règles légales de l'exécution de l'emprisonnement correctionnel peuvent être modifiées dans le sens que nous indiquons, mais cette lettre est isolée et on ne saurait du reste en approuver la doctrine. S'il n'est pas douteux d'autre part que l'état physique du condamné peut légitimer son transfèrement dans une maison de santé, il n'est pas plus douteux qu'il n'appartient

(1) L'internement dans une maison de refuge ou dans un monastère était très pratiqué dans l'ancien régime, à titre de commutation ou à titre de peine. Il était plus particulièrement prononcé contre les femmes.

qu'au Ministre de l'Intérieur ou à ses subordonnés de prendre à cet égard l'arrêté nécessaire (1).

Nous ne connaissons pas d'autres restrictions aux pouvoirs du Chef de l'État en ce qui concerne les commutations de peine. Il est évidemment certain que plusieurs commutations sont possibles en faveur du même condamné et à raison de la même condamnation (2). Il est non moins certain que la peine substituée à la peine prononcée peut être accompagnée d'une amende, s'il n'en résulte d'ailleurs aucune aggravation de la situation pénale du condamné.

A un second point de vue, celui des modalités de son application, l'exercice du droit de grâce peut revêtir encore trois formes différentes : celle de la grâce pure et simple, celle de la grâce à terme et celle de la grâce sous condition.

La grâce pure et simple est d'une application bien plus fréquente que les deux autres grâces. C'est celle dont les effets se produisent immédiatement et sans révocation possible.

La grâce à terme est celle dont l'application est ajournée à une date ultérieure, déterminée ou non. Elle présente un assez grand nombre d'inconvénients, qui la rendent très rare dans la pratique (3). Tout l'effet moralisateur que peut produire l'espoir de la grâce s'évanouit, dès que le condamné est ab-

(1) Cf. Legoux, *op. cit.*, pp. 90 et 91. — Lacointa, *op. cit.*, p. 623.
(2) Cf. Rauter, *op. cit.*, II, n° 862.
(3) Cf. Gouraincourt, *op. cit*, p. 93.

solument sûr qu'il bénéficiera d'une remise de peine dans un temps plus ou moins long.

Le seul terme possible en matière de grâce est le terme suspensif. Il y a au contraire deux conditions possibles, la condition suspensive et la condition résolutoire.

La grâce est affectée d'une condition suspensive, lorsque son application est subordonnée à l'accomplissement d'un fait déterminé par le décret qui la contient. Il est parfaitement admis qu'on peut remettre sa peine à un condamné en lui imposant l'obligation de quitter la France, par exemple, ou celle de verser une certaine somme au bureau de bienfaisance de telle commune (1). Jusqu'à l'accomplissement du fait imposé, l'existence de la grâce est tenue en suspens. Plusieurs auteurs ont même affirmé et avec raison, semble-t-il, que la simple justification de son indigence ne dispenserait pas le gracié du versement de l'aumône qui a été exigée de lui (2). La grâce est en effet une faveur, une dérogation au droit commun. Les conditions de son application doivent être par suite strictement limitées par les termes du décret qui l'octroie.

Les grâces sous condition suspensive ont été assez fréquentes dans l'ancien régime. On a pu s'en convaincre, en lisant notre chapitre précédent, au cours duquel nous avons rappelé la très curieuse grâce que

(1) Cf. Garraud, *Traité de droit pénal*, II, p. 151, note 28.

(2) Cf. Legraverend, *Législation criminelle*, II, p. 755. — Rolland de Villargues, *Jurisprudence du notariat*, v° *Grâce*, n° 16.

le Roi Louis XI accorda à un condamné à mort, sous la réserve qu'il se soumettrait au préalable à une opération chirurgicale des plus dangereuses (1). S'il faut en croire l'inspecteur général des prisons M. Granier, qui prétend les avoir vues, on aurait conservé au Ministère de la Marine quelques dépêches de Maurepas, qui ordonnent la mise en liberté de certains galériens, en leur imposant l'obligation de verser au Trésor royal la somme nécessaire pour l'achat d'un Turc, destiné à les remplacer sur leur banc de rameurs (2). Il y a un demi-siècle à peine, on avait encore l'habitude de promettre leur grâce aux forçats qui consentaient à risquer leur vie, en abattant la dernière cheville par laquelle les navires neufs étaient retenus au chantier de construction, lorsque l'on procédait à leur lancement (3).

Aujourd'hui, les grâces sous condition suspensive sont moins fréquentes. On trouve plus avantageux de faire accomplir la condition au condamné avant de lui accorder sa grâce. La remise de peine est alors pure et simple.

Au reste, il n'y a pas de conditions suspensives légales et préétablies en matière de grâces (4).

(1) Suivant les récits de divers voyageurs, les monarques de Java envoient les condamnés à mort recueillir le suc vénéneux de l'upas. Ceux qui ont l'assez rare chance de pouvoir revenir d'une aussi dangereuse expédition reçoivent leur grâce.

(2) Cf. Observations de M. Granier sur le rapport de M. G. Picot, *loc. cit.*, p. 957.

(3) Cf. Lajoye, *op. cit.*, p. 49.

(4) Cf pourtant. Loi du 26 mars 1891, art. 1er et 4.

C'est ainsi que l'effet d'une remise de peine n'est pas nécessairement soumis à l'acquittement des réparations dues à la partie civile (1) ou au consentement de cette dernière (2). Ce vœu de M. Bonneville de Marsangy n'a pas été encore réalisé (3). Un autre vœu du même magistrat, qui tendait à soumettre la grâce à la condition suspensive du paiement des sommes dues à l'Etat par le condamné (4), a eu plus de succès. Il existe en effet une circulaire de la Chancellerie, en date du 10 mars 1876, aux termes de laquelle aucune décision gracieuse ne peut produire son effet, tant que le condamné ne s'est pas acquitté des frais de justice et de tout ce qu'il doit au Trésor public. Il n'est fait exception que pour les condamnés qui justifient de leur indigence (5).

La grâce est sous condition résolutoire, lorsque son effet se produit immédiatement, sauf à être révoqué de plein droit par l'arrivée ou la non arrivée de tel événement déterminé.

Relativement parlant, les grâces sous condition résolutoire sont beaucoup plus fréquentes que les grâces sous condition suspensive. Conformément à la jurisprudence de la Chancellerie, il faut considérer comme soumises à la condition résolutoire du non-payement de l'amende toutes les décisions qui

(1) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 75. — Gouraincourt, *op. cit.*, p. 88.
(2) Cf. Rauter, *op. cit.*, II, n° 864.
(3) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, p. 65 et s., 146 et s.
(4) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, p. 151 et s.
(5) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 247, note 256.

substituent une amende à une peine d'emprisonnement. Signalons toutefois un tempérament à cette jurisprudence. Au cas où la condition viendrait à s'accomplir, la circulaire ministérielle du 21 novembre 1879 a pris le soin de préciser que les magistrats du parquet devront surseoir à l'exécution de la condamnation primitive et qu'ils devront au préalable en référer au Garde des Sceaux (1).

Le gouvernement de Louis XVIII avait conçu l'idée très moralisatrice de soumettre les lettres de grâce à la condition résolutoire tacite de la mauvaise conduite du libéré. Cette idée lui avait été suggérée par la fondation d'une maison de refuge, due aux soins et au zèle d'un prêtre, l'abbé Arnoux. Cette maison de refuge avait été créée pour les mineurs de vingt ans qui avaient encouru une condamnation et qui en avaient été relevés par une mesure de clémence. Une lettre ministérielle du 2 décembre 1817, dont nous avons déjà parlé, en émettant d'ailleurs des doutes sur sa légalité, décida qu'une réduction de sa peine pourrait être accordée à un mineur, moyennant l'obligation d'en subir le surplus dans une maison de refuge. Elle décida en outre que cette réduction de peine serait révoquée, si son bénéficiaire ne pouvait être gardé, à raison de son inconduite, dans la maison où il avait été placé. Il devait, dans ce cas, être réintégré en prison, sauf à imputer sur la durée totale de sa peine le temps qu'il avait passé dans la maison de refuge. Cette idée fut

(1) Cf. Gouraincourt, *op. cit.*, pp. 96 et 97.

reprise plus tard par M. Bonneville de Marsangy, qui s'efforça de rallier les criminalistes au principe de la grâce conditionnelle. Il estimait que toute grâce devait être révocable, lorsqu'il était prouvé par la mauvaise conduite de son bénéficiaire que l'on avait eu tort de le mettre en liberté (1). Préconisé par toutes les personnes qui s'occupent, à un titre quelconque, de la moralisation de l'humanité, ce principe de la grâce conditionnelle a été admis par le législateur le 14 août 1885. Ce jour-là en effet a été promulguée la loi qui crée et organise en France la libération conditionnelle, mesure de clémence à peu près analogue à la grâce conditionnelle que demandait M. Bonneville de Marsangy. En matière de grâce proprement dite toutefois, rien n'a été fait et sauf clause contraire dans ce décret, le bénéficiaire d'un décret de grâce peut se conduire aussi mal qu'il l'entend, sans se voir exposé à une révocation de la remise de peine dont il a été l'objet (2).

A un troisième et dernier point de vue, celui du nombre des personnes auxquelles il s'applique, l'exercice du droit de grâce peut revêtir deux formes : celle de la grâce individuelle et celle de la grâce collective.

Les grâces individuelles ne s'appliquent d'ordinaire qu'à un seul condamné. Elles peuvent s'appli-

(1) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, pp. 172 et s., 199 et s.

(2) La loi du 26 mars 1891 soumet bien à une condition la grâce judiciaire qu'elle autorise, mais cette condition est plutôt suspensive que résolutoire.

quer à plusieurs condamnés, mais cela suppose qu'ils ont été l'objet d'une condamnation commune ou qu'ils ont été punis à raison de la même infraction.

Les grâces collectives au contraire sont applicables à un nombre plus ou moins grand de condamnés entre lesquels on ne peut découvrir aucun rapport de nature à faire comprendre qu'on les englobe tous dans une même mesure de clémence.

Les grâces collectives ont été très connues et très pratiquées durant l'ancien régime. Pour notre époque, elles ont été instituées par une ordonnance de Louis XVIII, en date du 6 février 1818, qui s'exprime en ces termes : « ..... Tous les ans, avant le 1er mai, les Préfets adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement recommander par leur bonne conduite et leur assiduité au travail et qui seront jugés dignes de participer aux effets de notre clémence. Notre Ministre de l'Intérieur transmettra ces listes à notre Garde des Sceaux, avec les observations et propositions qu'il aura jugé convenable d'y joindre. Notre Garde des Sceaux, après avoir recueilli des renseignements auprès de nos Procureurs généraux et ordinaires, dans le ressort desquels auront été condamnés et seront détenus les individus portés sur ces listes, prendra nos ordres à leur égard, de manière que notre décision puisse être rendue le 25 du mois d'août de chaque année, époque que nous fixons, en mémoire du saint Roi, notre aïeul, dont son amour pour la justice a plus particulièrement rendu le nom à jamais mémorable. »

Depuis l'ordonnance du 6 février 1818, les grâces collectives ont été admises et pratiquées par les divers gouvernements qui ont eu, en France, la direction des affaires publiques. Les gouvernements provisoires eux-mêmes y ont eu recours. Réservées tout d'abord aux seuls condamnés de la métropole, elles ont été rendues applicables aux condamnés des colonies par l'ordonnance du 6 juillet 1834.

Rien n'a été changé que la date de ces grâces. Louis XVIII avait adopté le jour de la Saint-Louis. Charles X adopta celui de la Saint-Charles (1), c'est-à-dire le 4 novembre. Louis-Philippe choisit le 7 août, qui lui rappelait la date de son avènement au trône (2). Sous le second Empire, les grâces dont s'agit furent accordées le 15 août, jour de la fête de l'Empereur et anniversaire de la naissance de Napoléon Ier (3). Depuis 1881, la troisième République a choisi le 14 Juillet, jour de la fête nationale. Le 14 Juillet n'est pas d'ailleurs le seul jour où s'accordent en fait des grâces collectives. Le Chef de l'Etat en accorde aussi le 1er janvier et à l'occasion de son élection ou de sa réélection.

Assez grand autrefois, le nombre des grâces collectives a diminué aujourd'hui dans de fortes proportions. La création de la libération conditionnelle, en 1885, et celle du sursis à l'exécution des peines, en 1891, tels ont été les deux facteurs de cette dimi-

(1) Cf. Circulaire ministérielle du 18 août 1826.
(2) Cf. Circulaire ministérielle du 13 avril 1833.
(3) Cf. Circulaire ministérielle du 16 février 1852.

nution. C'est ce que prouve surabondamment l'examen des statistiques. Au nombre de 1324, en 1885, les grâces collectives sont descendues jusqu'à celui de 851, en 1886, et depuis cette époque, leur nombre a encore diminué d'une façon constante, pour arriver à 417, en 1892 et à 293, en 1898 (1). Ajoutons au reste que les grâces collectives sont très critiquées par les criminalistes, qui en font ressortir tous les inconvénients et qui préféreraient qu'on leur substituât des libérations conditionnelles collectives (2).

Les grâces collectives ne sauraient être confondues avec des amnisties. La confusion est impossible sous le régime des lois constitutionnelles de 1875, qui réservent au législateur l'exercice du droit d'amnistie. Elle a été possible sous d'autres régimes, alors que le Chef de l'Etat possédait l'exercice de ce droit. Sous ces régimes, il semble que les grâces collectives devaient se distinguer des amnisties par cette circonstance qu'elles désignaient par leur nom les diverses personnes auxquelles elles s'appliquaient. On ne pouvait donc considérer comme des grâces collectives les remises de peine accordées par le décret du 15 septembre 1860 aux diverses personnes qui avaient été condamnées par les tribunaux de la

(1) Depuis 1842 jusqu'à 1898, l'année la plus féconde en grâces collectives a été l'année 1856, qui en a vu 1769. L'année la moins féconde a été l'année 1897, qui n'en a vu que 217.

(2) Cf. Alauzet, *Essai sur les peines et le système pénitentiaire*, p. 106 et s. — Gobron, *op. cit.*, p. 199 et s. — Lacointa, *op. cit.*, p. 622.

Corse, à raison de délits correctionnels ou de contraventions de simple police (1). Tel ne fut pas pourtant l'avis de la Cour de Cassation, qui refusa d'y voir des amnisties et les considéra comme des grâces collectives (2).

§ 4 — *Quelle est la procédure de l'exercice du droit de grâce?*

L'exercice du droit de grâce n'a pas été réglementé par la loi. Une seule condition doit être exigée, d'après les principes de notre droit constitutionnel. C'est l'absence de tout dissentiment entre le Chef de l'Etat et le Ministre qui accepte la responsabilité de la grâce. La conformité de leurs volontés se manifeste par la signature du premier et par le contreseing du second au bas du décret qui contient la remise de peine.

On semble assez porté à admettre que le défaut de règlementation en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce est une bonne chose : « Tracer des règles précises pour l'exercice du droit de grâce, » a dit Benjamin Constant, « ce serait l'assimiler à un jugement et on n'y trouverait plus l'espèce de vague et de latitude morale qui en constitue actuellement la justice et l'utilité (3) ». Tel est aussi l'avis de M. Or-

(1) Cf. *Correspondance des juges de paix*, 1879, XXVI, p. 269.

(2) Cf. Cass. crim., 30 janvier 1862. Sir. 62.1.222.

(3) Cf. Benj. Constant, *Cours de politique constitutionnelle*, note D.

tolan (1), sauf pour ce qu'il appelle les grâces ordinaires ou régulières, qui correspondent dans son esprit à nos grâces collectives ou à nos libérations conditionnelles. Il est certain que l'exercice du droit de grâce constitue avant tout un acte de clémence. Par sa nature même, il doit être dégagé de toute entrave et on ne conçoit pas, en principe du moins, qu'il soit soumis par le législateur à des règles précises et immuables.

Il y a cependant une procédure complète pour l'exercice du droit de grâce et elle est même très intéressante à étudier. Elle a été créée de toutes pièces par les usages de la Chancellerie, dont un assez grand nombre de circulaires ministérielles contiennent l'expression. Notons au reste qu'elle ne présente aucun caractère de fixité, chaque nouveau Ministre pouvant toujours détruire ce qu'a édifié son prédécesseur. Nous ne l'exposerons donc qu'à titre de pratique actuelle.

Le droit de grâce ne s'exerce en général que sur la demande du condamné. Cette demande prend le nom de recours en grâce. Elle n'est pas indispensable. Il est parfaitement admis que le Chef de l'Etat peut accorder des grâces de sa propre initiative (2). Comme le dit une circulaire du 27 septembre 1830, le droit de grâce n'est pas assujetti à la condition que le condamné implorera la clémence du souverain, la

(1) Cf. Ortolan, *Droit pénal*, II, p. 366 et s.

(2) Cf. Rauter, *op. cit.*, II, n° 861. — Gobron, *op. cit.*, p. 180 et s.

grâce pouvant s'accorder dans l'intérêt supérieur de la justice et de l'humanité. Il y a bien une autre circulaire, datée du 20 décembre 1851, qui établit la nécessité d'un recours en grâce, mais cette circulaire n'a eu pour but que de faciliter le travail du bureau des grâces, en le dispensant de rechercher lui-même les condamnés à gracier et elle ne saurait lier en quoi que ce soit le Chef de l'Etat ou le Garde des Sceaux.

Partant néanmoins de cette idée que, dans le plus grand nombre des cas, il y a un recours en grâce, nous allons étudier ce recours, en nous demandant de qui il émane, à qui il s'adresse, en quels termes il doit être conçu et quels sont ses effets.

Le recours en grâce n'est pas obligatoirement l'œuvre du condamné lui-même. Il peut être introduit par son conjoint, par ses parents, par ses alliés, par ses amis, par son avocat ou par toute autre personne lui portant intérêt. Le signataire du recours n'a même pas à faire la preuve qu'il a reçu un mandat du condamné ou qu'il lui a demandé son consentement (1). Une circulaire ministérielle du 28 juillet 1820 décidait le contraire en ce qui concernait le défenseur, mais les prescriptions de cette circulaire, que les

(1) Une loi romaine (Ulpien, fr, 6. D, *De appellationibus et relationibus*, XLIX, 1) donnait le droit d'appel aux parents du condamné à mort, à ses amis et d'une manière générale, à toute personne, sans qu'il fût nécessaire de justifier d'un mandat exprès ou du consentement du condamné.

criminalistes avaient critiquée (1), ne sont plus observées.

Il est interdit aux magistrats et plus spécialement à ceux qui ont prononcé la condamnation de recommander officiellement le condamné à la clémence du Chef de l'Etat.

Le droit de recommandation officielle avait été accordé aux cours spéciales par l'article 595 I. cr, aujourd'hui abrogé et les dispositions de ce texte avaient été étendues aux cours prévôtales par l'article 46 de la loi du 20 décembre 1815. Une délibération particulière devait être prise dans ce but, en chambre du conseil, après la prononciation de l'arrêt et le ministère public entendu. La délibération devait être motivée et il fallait des raisons graves pour que la recommandation fût possible. Un procès-verbal était dressé pour en constater le résultat. Ce procès-verbal, après avoir été signé comme l'arrêt de condamnation lui-même, devait être envoyé dans le plus bref délai au Ministre de la Justice, par les soins du Procureur général.

Si les cours spéciales possédaient ainsi le droit de recommandation officielle, cela tenait à des raisons qui leur étaient particulières. Les arrêts qu'elles rendaient étaient sans recours et ils devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'article 598 I. cr. Refuser à ces juridictions le droit dont nous parlons, c'eût été implicitement exclure du bénéfice de la grâce toutes les personnes qu'elles avaient

(1) Carnot, *Instruction criminelle*, III, p. 243 et 244.

condamnées. La recommandation était pour elles le seul moyen légal de décider qu'il serait sursis à l'exécution de la sentence jusqu'à la décision suprême du souverain.

Les raisons que nous venons d'exposer étaient particulières aux cours spéciales. On s'explique dès lors pourquoi elles étaient les seules qui possédassent le droit de recommandation (1). Les cours spéciales ayant été supprimées, il n'existe aujourd'hui aucune juridiction qui puisse se prévaloir de ce droit (2). Le tribunal qui l'exercerait commettrait un véritable excès de pouvoir (3).

L'interdiction de recommander officiellement les condamnés n'implique pas l'interdiction de les recommander officieusement et les recommandations officieuses sont parfaitement permises aux juridictions répressives. Ces recommandations sont même assez fréquentes de la part des tribunaux militaires et des jurys criminels (4). Les délibérations qui leur

(1) La Haute-Cour de Justice se trouve actuellement dans les mêmes conditions que les Cours spéciales (Cf. Loi du 10 avril 1889, art. 25 et 32. — art. 375, I. Cr.). Elle ne possède pourtant pas le droit de recommandation officielle, ce qui est regrettable.

(2) Cf. Legraverend, *op. cit.*, II, p. 753. — Gobron, *op. cit.*, p. 186 et s. — Circulaires ministérielles du 20 vendémiaire an XI et du 13 messidor an XIII. Décisions ministérielles du 16 novembre 1816 et du 13 juin 1817. Circ. du Proc. gén. de Paris du 24 juin 1817.

(3) Cf. Cass., 6 floréal an V, 16 pluviôse an XIII, 7 octobre 1826.

(4) Cf. Loi du 10 mars 1818, art. 25. Loi du 21 mars 1832, art. 46. Ordonnance du 12 avril 1842, art. 1er. — Décision ministérielle du 13 juin 1817. Circulaires ministérielles du 15 septembre 1817, du 8 septembre 1842, du 4 août 1849 et du 22 juillet 1857.

sont relatives doivent être prises hors séance et elles ne doivent figurer ni au procès-verbal des débats ni au dispositif de l'arrêt de condamnation (1). Elles doivent porter la signature de tous les juges ou jurés qui ont conclu à une mesure de clémence. M. Bonneville de Marsangy, suivi en cela par M. Gouraincourt et par M. Gobron, a demandé que celles de ces délibérations qui sont prises par des jurés fussent considérées comme non avenues, si elles étaient prises plus de vingt-quatre heures après la clôture de la session d'assises au cours de laquelle la condamnation a été prononcée (2).

Bien que les recommandations officieuses soient permises aux magistrats, il leur est interdit d'apostiller les recours en grâce qui émanent des condamnés. L'interdiction vise tous les magistrats et plus spécialement ceux des parquets (3). Ils ne peuvent

Circ. du Proc. gén. près la Cour de Paris du 24 juin 1817 et du 12 décembre 1820. — Rauter, *op. cit.*, II, p. 876, — Legoux, *op. cit.*, p. 164 et s. — Gobron, *op. cit*, p. 187 et s.

(1) La Cour de cassation a jugé, le 1er juillet 1841, que la circonstance qu'un recours en grâce formé par le jury était signé par un individu dont le nom n'avait pas été notifié à l'accusé ne pouvait servir de base à un pourvoi en cassation. Cf. *Bull. crim.*, n° 196.

(2) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, p. 187 et s. — Gouraincourt, *op. cit.*, pp. 83 et 84. — Gobron, *op. cit.*, p. 192.

(3) Cf. Décisions ministérielles du 25 septembre 1827, du 20 février 1828, du 28 juillet 1829, du 2 novembre 1839, du 16 mai 1840, du 10 mars 1841 et du 14 mai 1851. Gillet et Demoly, nos 2106, 2248 et 2846. — Le Poittevin, v° *Grâces*, VIII. — Legoux, *op. cit.*, pp. 29 et 30.

faire connaître leur opinion sur le recours qu'au Garde des Sceaux. Ils doivent éviter de la manifester dans un acte connu du condamné ou de nature à tomber sous les yeux du public.

Le recours en grâce peut être adressé au Président de la République ou au Ministre responsable, selon qu'il semble bon au condamné ou à la personne qui l'introduit. Qu'il soit adressé à l'un ou à l'autre, le recours sera instruit. Sous le second Empire, il y avait encore plus de latitude, puisque l'on considérait comme devant être instruits les recours adressés à l'Impératrice, au Prince impérial, à n'importe quel membre de la famille impériale ou à l'un quelconque des Ministres (1).

Il n'y a pas de forme préétablie pour le recours en grâce. Celui qui l'introduit peut lui donner la forme qui lui semble la meilleure, l'écrire dans la forme la plus simple, comme le conseille la décision ministérielle du 12 juillet 1826, ou au contraire l'écrire en vers, comme le fit Clément Marot, dans la circonstance que nous avons rappelée au chapitre précédent. Le recours peut d'ailleurs être écrit sur papier libre et il n'est pas besoin de l'affranchir pour l'envoyer à son destinataire (2).

A s'en tenir à la loi, le recours en grâce ne peut

(1) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 31.

(2) Le nombre mensuel des diverses suppliques adressées à la Chancellerie ou à la Présidence de la République est de 1500 environ. — Cf. G. Picot, *loc. cit.*, p. 924.

produire par lui-même aucun effet. Il ne peut notamment entraîner un sursis à l'exécution de la sentence contre laquelle il a été dirigé.

Telle a été pendant assez longtemps la jurisprudence de la Chancellerie (1). Elle se fondait sur des considérations très juridiques. Le pourvoi en cassation mis à part, il n'existe en effet aucun événement auquel la loi ait reconnu la puissance de suspendre l'exécution des jugements ou des arrêts définitifs (2).

Le résultat de cette jurisprudence rigoureuse fut de multiplier dans une proportion considérable les pourvois en cassation. On formait un pourvoi pour les motifs les moins fondés et on adressait en même temps à la Chancellerie un recours en grâce. C'était ce qui se passait du moins, lorsqu'il s'agissait de l'une de ces peines pour lesquelles la nécessité d'une exécution immédiate aurait abouti à rendre inutile le droit qui appartient à tout condamné d'implorer la clémence du chef de l'Etat. L'abus des pourvois devint tel que certains criminalistes, M. Bonneville de Marsangy entre autres (3), se déclarèrent partisans de l'effet suspensif des recours en grâce.

Aujourd'hui la jurisprudence de la Chancellerie

(1) Cf. Circulaires ou décisions ministérielles du 20 vendémiaire an X, du 10 et du 20 vendémiaire an XI, du 13 messidor an XIII, du 17 avril 1818, du 11 août 1818, du 31 octobre 1825, du 17 avril 1828, du 29 novembre 1842, du 27 février 1846, du 11 octobre 1847 et du 2 mai 1854.

(2) Cf. Exposé des motifs des art. 595 et s. I Cr., par Réal.

(3) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, p. 180 et s.

s'est un peu relâchée de sa première rigueur et, dans certains cas tout au moins, on admet sans difficulté l'effet suspensif des recours en grâce.

C'est ce qui a lieu tout d'abord pour les recours en grâce dirigés contre des condamnations à mort (1). Les circulaires ministérielles du 27 septembre 1830 et du 2 mai 1854 disposent qu'il sera sursis à l'exécution de toute condamnation à mort jusqu'à la décision suprême du Chef de l'Etat. Il en doit d'ailleurs être ainsi, alors même que le condamné aurait refusé de demander sa grâce et déclaré vouloir subir sa peine (2). Le recours en grâce est considéré alors comme implicite et sous-entendu.

En ce qui concerne les travaux forcés, la Chancellerie distingue selon que cette peine a été prononcée pour cinq ans ou pour plus de cinq ans. L'effet suspensif du recours en grâce n'est admis que dans le premier cas. Il est alors sursis à la transportation jusqu'à la décision du Président de la République, en supposant d'ailleurs que la condamnation n'ait encore reçu aucun commencement d'exécution (3).

L'effet suspensif du recours en grâce n'est pas admis, lorsque ce recours est dirigé contre d'autres

(1) Les circulaires ministérielles du 16 avril et du 29 septembre 1831 étendaient à la peine accessoire de la marque les dispositions de la circulaire du 27 septembre 1830.

(2) La loi 6 au Digeste, *De appellationibus et relationibus* (XLIX, 1), que nous avons déjà citée dans une note précédente, précisait que le condamné à mort ne devait pas être écouté, *perire festinans*.

(3) Cf. Circulaire ministérielle du 29 janvier 1879.

peines corporelles, à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'un emprisonnement de moins de trois mois, à moins encore que la Chancellerie n'ait envoyé des instructions spéciales tendant au sursis ou que ce sursis ne soit motivé par des raisons graves (1).

En matière de condamnations pécuniaires, le sursis à l'exécution résulte de plein droit du recours en grâce, sans qu'il soit nécessaire d'attendre à cet égard des instructions spéciales de la Chancellerie (2). Le sursis consiste ici dans une suspension des poursuites en recouvrement. Les représentants de l'administration des finances sont avisés de l'existence du recours par les soins du parquet. La communication est faite conformément au modèle donné par une circulaire de la Chancellerie, en date du 13 novembre 1885 (3). Notons d'ailleurs que le recours en grâce est sans aucun effet sur le recouvrement des frais de justice et sur l'exécution des condamnations prononcées au profit de la partie civile (4).

(1) Cf. Circulaires ministérielles du 29 janvier et du 20 juin 1879 et du 14 mars 1892.

(2) Cf. Décision du garde des sceaux du 16 novembre 1854. Décision du Ministre des finances du 16 février 1855. Circulaires ministérielles du 3 mars 1855, du 17 mai 1858, du 10 juillet et du 11 décembre 1877, du 3 décembre 1879 et du 13 novembre 1885. Instruction du Directeur général de l'enregistrement du 25 novembre 1866. Sir. 67.2.299. — *Contra.* Giraud et Prisse, n° 689.

(3) Cf. Instruction du 5 juillet 1895 sur le service des amendes, n° 157. — Le Poittevin, v° *Grâces,* XI.

(4) Cf. Instruction ci-dessus, n° 160. Circulaire ministérielle du 13 novembre 1885.

Nous aurons terminé l'exposé des effets produits par le recours en grâce, lorsque nous aurons rappelé le droit qui appartient au général commandant la division ou au préfet maritime de suspendre l'exécution des condamnations prononcées par une juridiction militaire, à la charge d'en informer sur le champ le Ministre de la Guerre ou le Ministre de la Marine (1).

Le recours en grâce une fois arrivé à la Chancellerie ou au Ministère dont il relève (2), il est procédé à son instruction.

L'instruction d'un recours en grâce est l'examen des diverses raisons qui peuvent militer en faveur de son admission ou qui en commandent au contraire le rejet.

Depuis une circulaire ministérielle du 25 juin 1875, cette instruction est obligatoire pour tous les recours, en ce sens qu'aucun d'eux ne peut être rejeté *a priori* ou classé sans suite après un examen superficiel de la situation pénale du condamné. En fait, la circulaire de 1875 n'est pas prise à la lettre et on ne procède à l'instruction des recours en grâce qu'après un premier triage, qui élimine les recours relatifs à des condamnations peu importantes, les recours trop voisins d'un précédent rejet et les recours adressés

(1) Cf. J. M. T., art. 150. J. M. M., art. 180.

(2) Les recours adressés à la Présidence de la République sont transmis au Ministère compétent par les soins du Secrétariat général.

au début d'une longue peine de réclusion ou de travaux forcés, alors que le Président de la Cour d'assises et le Procureur général sont d'accord pour réclamer l'exécution de la sentence (1). Ce triage opéré, tous les recours qui restent sont instruits. Une lettre ministérielle du 7 juin 1878 a même décidé que l'expiration de la peine corporelle dont le condamné avait sollicité la remise ne saurait empêcher l'examen de son recours en grâce, en ce qui concerne l'amende prononcée contre lui. L'évasion du condamné est la seule cause qui puisse autoriser le rejet de son recours sans instruction préalable. De nombreuses décisions ministérielles disposent en effet que les recours en grâce ne seront pas examinés, si le condamné n'est pas en prison (2).

L'instruction des recours en grâce est faite par l'un des bureaux du Ministère compétent. Ce Ministère est le Ministère de la Justice, le Ministère de la Guerre, le Ministère de la Marine ou le Ministère des Colonies, selon les distinctions que nous avons faites au paragraphe premier de ce chapitre.

Nous allons étudier cette instruction, telle qu'elle se fait au Ministère de la Justice. La compétence de ce Ministère est en effet la compétence générale et de droit commun. C'est celui qui examine le plus

(1) Cf. G. Picot, *op. cit.*, p. 924.

(2) Cf. Décisions ministérielles du 5 juillet 1816, du 15 mars 1821, du 31 octobre 1825, du 23 novembre 1831, du 27 août 1836, du 31 octobre 1836 et du 28 novembre 1848.

grand nombre de recours (1). Les autres Ministères suivent d'ailleurs des règles analogues et il serait inutile de se répéter en les reproduisant.

Il y a un bureau spécial au Ministère de la justice pour l'instruction des recours en grâce. C'est le bureau des grâces, qui dépend de la Direction des affaires criminelles (2). Il se compose d'un chef de bureau, d'un sous-chef de bureau et de plusieurs rédacteurs. La *Commission des grâces*, dont il est tant parlé dans les feuilles publiques, n'existe pas. Il y en eut une, comme on le sait, pour l'examen des recours en grâce qui se référaient aux condamnations prononcées contre les auteurs des crimes commis pendant l'insurrection de 1871, mais il n'y en a aucune à l'heure actuelle et celle dont parlent les journaux n'a jamais existé que dans l'imagination de leurs rédacteurs.

L'instruction des recours débute par une demande de renseignements au Procureur général près la cour dans le ressort de laquelle a été prononcée la condamnation.

Les renseignements demandés doivent être fournis par voie de réponse à un questionnaire im-

(1) Le bureau des grâces examine tous les ans 18000 dossiers environ. 12000 se réfèrent à des affaires nouvelles, 6000 à des affaires anciennes.

(2) Cette Direction prend le nom de *Direction des affaires criminelles et des grâces.*

primé (1). Ils doivent faire connaître : la date de l'arrêt ou du jugement de condamnation, la juridiction qui l'a prononcé, la peine principale et les peines accessoires qui en résultent, le lieu de détention, les noms, prénoms et surnoms du suppliant, sa profession, son âge, son état civil, sa moralité, sa conduite avant la condamnation et depuis, ses charges de famille (2).

Les Procureurs généraux fournissent les renseignements demandés, après les avoir recueillis eux-mêmes ou après les avoir fait recueillir par les Procureurs de la République. Pour connaître la conduite des condamnés avant la condamnation, ils peuvent s'adresser au maire de la commune dans laquelle ces condamnés résidaient avant d'être arrêtés (3). Pour connaître leur conduite depuis la condamnation, ils doivent s'adresser aux directeurs ou aux gardiens-chefs des établissements pénitentiaires dans lesquels ils se trouvent détenus. Une circulaire ministérielle du 14 mars 1818 leur prescrit d'ailleurs de faire de fréquentes visites dans les prisons, en vue de vérifier par eux-mêmes les renseignements qui leur ont été donnés et d'obtenir des indications verbales sur la conduite des condamnés. S'il s'agit toutefois de transportés, les renseignements relatifs à la conduite des condamnés depuis la condam-

(1) Cf. Breuillac, *Des recours en grâce. La France judiciaire*, 1884-85, I, pp. 192 et 193.

(2) Cf. Circulaire ministérielle du 12 novembre 1817.

(3) Cf. Circulaire du Procureur général à la Cour de Paris du 16 novembre 1820.

nation sont demandés directement par la Chancellerie au Ministère des Colonies ou aux services qui en dépendent. Le parquet n'a pas à s'en occuper (1).

Le Procureur général présente un rapport sur le recours en grâce au bas de la feuille de renseignements qui lui a été expédiée. Il y insère une analyse sommaire des faits qui ont motivé la condamnation. Il y indique en outre la situation du suppliant et de ses complices vis-à-vis du Trésor (2). Le rapport doit contenir l'avis du Procureur de la République compétent, toutes les fois que la condamnation n'a pas été prononcée par une cour d'appel ou une cour d'assises. Il doit dans tous les cas contenir celui du Procureur général, avec son opinion personnelle sur la possibilité ou l'impossibilité d'admettre le suppliant au bénéfice de la libération conditionnelle (3).

Le rapport du Procureur général doit être accompagné d'un bulletin de renseignements fourni par le percepteur toutes les fois que le condamné est débiteur du Trésor (4). Il doit être accompagné aussi des pièces de la procédure, lorsque la Direction des affaires criminelles les a demandées. Si le recours en grâce a été dirigé contre une condamnation à mort, ces pièces doivent être transmises, avec le rapport

(1) Cf. Circulaire ministérielle du 7 février 1833.

(2) Cf. Lettre ministérielle du 1er décembre 1859.

(3) Cf. Circulaires ministérielles du 28 juin et du 20 juillet 1888.

(4) Cf. Circulaires ministérielles du 25 juin et du 7 août 1875, du 29 mai 1876, du 10 juillet et du 11 décembre 1877.

du parquet, dans le plus bref délai et sans demande préalable (1).

Le rapport du Procureur général n'est pas la seule base de travail pour le bureau des grâces. Il peut encore s'inspirer du rapport que chaque Président d'assises est tenu d'adresser au Garde des sceaux sur les diverses affaires qui ont été jugées au cours de la session doit il a dirigé les audiences. Ce rapport doit contenir en effet l'opinion personnelle du Président sur l'application actuelle ou éventuelle d'une mesure de clémence aux divers condamnés dont il s'occupe (2). Le Président doit adresser en outre une lettre spéciale au Ministre de la Justice, avec la suscription « Bureau des Grâces », toutes les fois qu'il s'agit d'une condamnation à mort, ainsi que dans les cas où l'opportunité d'une grâce immédiate lui semble se faire sentir (3).

Le bureau des grâces fait demander des renseignements au Ministre de l'Intérieur, toutes les fois que le recours en grâce conclut à la remise de l'interdiction de séjour. Il en fait également demander

(1) Cf. Circulaires ministérielles du 27 septembre 1830 et du 18 août 1891. Décisions ministérielles du 2 avril 1829 et du 26 juillet 1834.

(2) Cf. Circulaires ministérielles du 31 décembre 1850 et du 26 janvier 1857. Gillet et Demoly, nos 3461 et 3463. — Legoux, *op. cit.*, pp. 30 et 31. — Gobron, *op. cit.*, pp. 190 et 191.

(3) Cf. Circulaires ministérielles du 15 septembre 1817 et du 25 mai 1821.

au Ministre des Finances, lorsque ce recours conclut à une remise d'amende et au Ministre des Colonies, lorsque le condamné est détenu dans un établissement colonial. Lorsqu'il s'agit enfin d'une condamnation encourue à raison d'infractions à une loi spéciale, dont l'exécution doit être assurée par les soins d'un autre Ministre que le Garde des Sceaux, le bureau des grâces demande son avis à ce Ministre. C'est ainsi qu'il consulte le Ministre de l'Intérieur, lorsque la condamnation dont la remise est sollicitée a été encourue pour un délit de presse ou d'association, le Ministre de la Marine, lorsque cette condamnation a été encourue pour un délit de pêche maritime, le Ministre des Finances, lorsqu'elle a été encourue pour un délit de contrebande, le Ministre des Travaux publics, lorsqu'il s'agit de contraventions aux lois sur la police des chemins de fer, le Ministre de l'Agriculture, lorsqu'il s'agit de délits forestiers, etc. (1).

Les renseignements fournis par le suppliant lui-même et les diverses pièces du procès complètent le dossier sur lequel le bureau des grâces va se fonder pour apprécier l'opportunité de la remise demandée et la suite qu'il y a lieu de donner au recours.

La procédure de l'instruction des recours en grâce diffère un peu de celle que nous venons de décrire, lorsqu'il s'agit de grâces collectives (2).

(1) Cf. Breuillac, *op.* et *loc. cit.*, p. 199.

(2) Sur les grâces collectives : Cf. Circulaires du Garde des sceaux

Les recours en grâce sont introduits ici par les préfets ou par les Gouverneurs des colonies, sur la présentation des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de leur circonscription.

Les directeurs des établissements pénitentiaires établissent leurs listes de proposition tous les ans. Ils n'y doivent pas comprendre plus de dix pour cent des condamnés détenus dans leurs établissements. Les récidivistes et les condamnés à moins d'un an doivent en être écartés. Quant aux autres condamnés, ils ne peuvent y figurer que s'ils ont subi la moitié de leur peine et, dans le cas où ils auraient déjà bénéficié d'une première remise, la moitié de ce qui leur restait à subir après cette remise. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ne peuvent y être portés avant l'expiration de la dixième année qui suit leur condamnation (1). D'une manière générale d'ailleurs, les condamnés aux travaux forcés ne peuvent figurer sur les listes de présentation que s'ils appartiennent à la première des trois classes établies par le décret du 4 septembre 1891. Ceux de la deuxième et de la troisième classe n'y pourraient

du 5 janvier 1819, du 15 avril 1820, du 9 août 1828, du 20 janvier 1838, du 1er janvier 1839, du 30 janvier 1840, du 11 janvier 1841, du 22 janvier 1842, du 11 janvier 1843, du 4 février 1847, du 9 janvier et du 14 mars 1848, du 29 mai 1876. Circulaire du Procureur général à la Cour de Paris du 11 février 1819. Circulaires du Ministre de l'Intérieur du 6 février 1819, du 20 mars 1839 et du 10 février 1840.

(1) Cf. Circulaires ministérielles du 9 août 1828 et du 29 mai 1876.

figurer que s'ils s'étaient signalés par un acte de courage ou de dévouement (1).

Parmi les condamnés qui sont susceptibles d'être portés sur les listes de présentation, il est recommandé aux directeurs des établissements pénitentiaires de choisir de préférence ceux qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite, par leur assiduité au travail, par leur repentir et par des services rendus à l'administration ou à leurs co-détenus.

Les présentations sont faites par les directeurs des établissements pénitentiaires sous forme de notices individuelles. Elles sont adressées au préfet ou au Gouverneur de la colonie, selon le cas. C'est à ce fonctionnaire qu'il appartient d'arrêter définitivement la liste des propositions de grâce. Une fois arrêtée, il la transmet à son Ministre, qui la transmet au Garde des Sceaux (2).

Le Garde des Sceaux communique les présentations aux Procureurs généraux près les Cours dans le ressort desquelles les condamnations ont été prononcées. Sans entrer dans tous les détails qui leur sont demandés lorsqu'il s'agit de grâces individuelles, ces magistrats doivent se contenter de dresser un rapport dans lequel ils exposent les faits qui ont motivé les condamnations, en donnant leur avis sur l'opportunité des grâces proposées (3). Ils envoient leur rap-

(1) Cf. Décret du 4 septembre 1891, art. 4.

(2) Cf. Recueil de documents relatifs aux services pénitentiaires publié, en 1896, par le Ministre de l'Intérieur, p. 223, note 2.

(3) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 56 et suiv. — Magnol, *De l'Admi-*

port au bureau des grâces, qui procède alors à l'examen du dossier des divers condamnés portés sur les listes.

Qu'il s'agisse de grâces individuelles ou de grâces collectives, le résultat du travail d'instruction auquel s'est livré le bureau des grâces est condensé dans un rapport que le chef de ce bureau présente au directeur des affaires criminelles, en y formulant son avis personnel sur la suite à donner aux recours.

Après avoir examiné ce rapport et le dossier de chaque recours, le directeur des affaires criminelles émet à son tour son avis personnel sur l'opportunité des grâces demandées et rédige un rapport pour le Garde des Sceaux. Lorsqu'il s'agit pourtant d'une condamnation à mort, il réunit au préalable le conseil d'administration du Ministère de la Justice, qui se compose du sous-secrétaire d'Etat, lorsqu'il y en a un, du chef du cabinet du Ministre, des trois directeurs et des chefs de division. Il lui donne lecture de son rapport et requiert de lui un avis motivé, qu'il fait connaître au Garde des Sceaux. Cette intervention du conseil d'administration du Ministère de la Justice est une pratique déjà ancienne. M. Georges Picot pense que c'est elle qui a fait naître la légende de la *Commission des grâces* (1).

nistration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au Ministère de la Justice. Thèse de doctorat. Toulouse 1900, pp. 48 et 49.

(1) Cf. Georges Picot, *op. cit.*, p. 924 et 925.

Théoriquement, le Garde des Sceaux peut ne pas s'en tenir à l'avis exprimé par les fonctionnaires de son Ministère. En fait, il s'y conforme et c'est en réalité de ces fonctionnaires que dépend le sort des condamnés. Certains auteurs ont critiqué ce pouvoir de fait. D'autres, tout en reconnaissant qu'il est inévitable, en ont montré tous les dangers. « Les arrêts de 27 cours d'appel et de 86 jurys, les jugements de 380 tribunaux », dit M. Georges Picot, « sont soumis sans contradiction à la décision de deux hommes jugeant sur quelques notes au fond de leur cabinet. J'ignore s'il existe, dans le Gouvernement, un pouvoir plus redoutable. Je sais du moins, par une expérience personnelle, dont vingt années écoulées n'ont pas affaibli le souvenir, de quel poids il pèse sur la conscience de ceux qui l'exercent (1) ».

Muni du rapport et de l'avis du directeur des affaires criminelles, le Garde des Sceaux prend une décision définitive. Il rejette les recours en grâce ou en propose l'adoption au Président de la République, en soumettant à sa signature les décrets de remise ou de commutation de peine.

Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies agissent de même en ce qui concerne les recours en grâce dirigés contre les condamnations prononcées par les tribunaux de leur département. Ils doivent toutefois communiquer les pièces de chaque procès et le dossier de chaque recours au

(1) Cf. Georges Picot, *op. cit.*, p. 925.

Garde des Sceaux, en lui demandant son avis écrit. L'avis du Garde des Sceaux est énoncé dans le rapport que ces Ministres sont tenus de présenter au Président de la République, lorsqu'ils proposent à sa signature un décret de remise ou de commutation de peine (1).

Les décrets relatifs aux grâces individuelles sont soumis au Chef de l'Etat toutes les semaines (2). Les décrets relatifs aux grâces collectives lui sont soumis assez tôt pour qu'ils puissent produire leur effet le 1er janvier et le 14 juillet de chaque année.

Les décrets proposés à la signature du Président de la République sont contresignés à l'avance par le Ministre responsable et le Chef de l'Etat les signe d'ordinaire, sans procéder à un examen spécial du dossier.

Il ne se livre à cet examen que lorsqu'il s'agit du recours dirigé contre une condamnation à mort. Etant donné la gravité de la décision à intervenir, des usages particuliers sont suivis dans ce cas. Après avoir pris connaissance des pièces du procès, des rapports de ses subordonnés et de leurs avis, le Ministre responsable formule son opinion personnelle dans un rapport spécial qu'il adresse au Président de la République. Il lui transmet en même temps le dossier du condamné. S'il conclut à la grâce, il y joint un projet de décret, contresigné à l'avance. S'il

(1) Cf. Décrets du 10 juillet 1852, du 15 décembre 1858 et du 7 septembre 1870.

(2) Cf. G. Picot, *op. cit*, p. 924.

conclut au contraire à l'exécution de la sentence, le projet de décret est laissé en blanc (1). Le dossier est alors étudié avec le plus grand soin par le Chef de l'Etat. Si le défenseur du condamné a sollicité une audience, aucune décision n'est prise avant que cette audience lui ait été accordée. Il se peut en effet que les arguments développés par lui en faveur de la grâce ébranlent la conviction du Chef de l'Etat. Lorsque ce résultat a été obtenu et que le Chef de l'Etat a cru devoir adopter une opinion contraire à celle du Ministre responsable, il fait rédiger le décret de grâce à l'Elysée ou le rédige lui-même. Il le revêt de sa signature et il le renvoie au Ministre responsable, pour que ce dernier y appose son contreseing, s'il veut d'ailleurs y consentir (2).

En tenant compte du temps nécessaire pour l'examen du pourvoi en cassation dirigé par les condamnés à mort contre le jugement ou l'arrêt qui les frappe, la décision suprême du Président de la République pourrait être rendue, si l'on en croit M. Lacointa (3), une quarantaine de jours après ce jugement ou cet arrêt (4). L'éminent magistrat estime que ce délai ne devrait jamais être dépassé et qu'il

(1) Cf. Observations de M. Leloir sur le rapport de M. G. Picot, *loc. cit.*, p. 949.

(2) A s'en référer aux statistiques, M. Jules Grévy a été, de tous les Présidents de la troisième République, le plus disposé à remettre la peine de mort. M. Casimir-Périer y a été au contraire le moins disposé.

(3) Cf. Lacointa, *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1881, p. 759,

(4) En pratique, ce délai est assez souvent dépassé.

devrait ainsi être réduit au minimum indispensable pour que l'instruction du recours en grâce puisse être sérieuse. Remémorant une pensée du poète Ovide (1), il prétend qu'une trop longue attente impose au condamné des souffrances morales inutiles et plus cruelles que la mort elle-même. M. Lacointa va peut-être un peu loin. Nous serions plus porté à penser que l'incertitude dans laquelle se trouve le condamné est dominée par l'espérance de la grâce et que cela lui rend ses derniers jours plus agréables qu'il ne le mérite en général.

Les décrets de grâce ne sont pas motivés. La loi qui a délégué au Chef de l'Etat l'exercice du droit de grâce ne lui a pas imposé l'obligation d'éclairer l'opinion publique sur les raisons qui ont pu le déterminer à suspendre l'application de la loi pénale dans tel ou tel cas particulier. On a pensé à juste titre que l'exercice du droit de grâce était un acte de clémence, qu'il ne rentrait pas dans l'administration de la justice et qu'il devait être par suite aussi libre et aussi large que possible. La responsabilité politique du Ministre qui a donné son contre-seing est la seule garantie que le législateur se soit réservée.

Le Chef de l'Etat et, par son intermédiaire, le Ministre responsable peuvent donc faire grâce au gré de leurs désirs. Ils peuvent remettre leur peine aux condamnés qui ne l'ont pour ainsi dire pas commen-

(1) « Morsque minus pænæ quam mora mortis habet. »

cée, alors qu'ils rejettent le recours de ceux qui en ont subi la majeure partie. Ils peuvent accorder leur grâce aux condamnés qui continuent à se mal conduire dans les établissements où ils sont détenus, alors qu'ils refusent d'accueillir la supplique de ceux qui manifestent un sérieux repentir. Nul n'a droit en effet à la clémence du Chef de l'Etat. Elle constitue une simple faveur et, en supposant qu'il en use mal, nul n'est fondé à s'en plaindre.

Il peut se faire cependant que, dans tel ou tel cas, l'exercice ou le refus d'exercice du droit de grâce constitue un acte impolitique. C'est pour cela que le contrôle du Parlement peut toujours se manifester par la mise en jeu de la responsabilité ministérielle.

L'accomplissement du mandat qui lui a été conféré est d'ailleurs pour le Chef de l'Etat une de ses plus hautes fonctions et il doit avoir à cœur de s'en acquitter pour le plus grand bien du pays. Dans son article sur le droit de grâce, M. Lacointa énonce un certain nombre de principes qui devraient, d'après lui, guider dans leur travail tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à l'exercice du droit de grâce. Nous ne saurions les faire connaître qu'en les recopiant. Aussi renvoyons-nous à l'article lui-même le lecteur qui désirerait les connaître (1). Nous nous contenterons de dire que M. Lacointa s'élève avec énergie contre les ingérences des hommes politiques dans l'exercice du droit de grâce.

(1) Cf. Lacointa, *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1881, p. 751 et suiv.

Les décrets de grâce reçoivent leur exécution par les soins du Ministre qui les a contresignés (1).

La procédure de l'entérinement, qui avait une si grande importance dans notre ancien droit, ne se pratique plus qu'à titre exceptionnel. Obligatoire en théorie jusqu'à 1831, elle ne se pratiquait en fait que lorsqu'il y avait remise d'une peine criminelle (2). Les circulaires ministérielles du 24 août 1831 et du 21 mai 1842 ont encore réduit son champ d'application, en disposant qu'elle n'aurait plus lieu que dans le cas où il serait fait remise de la peine de mort. Remarquons en outre que si la peine de mort remise a été prononcée par un des tribunaux qui ressortissent au Ministère de la Guerre, au Ministère de la Marine ou au Ministère des Colonies, l'entérinement ne doit être fait que sur l'ordre exprès du Garde des Sceaux (3).

Au reste, dans les rares cas où il y est encore procédé, l'entérinement ne constitue plus qu'une formalité de pur apparat (4). L'autorité judiciaire n'au-

(1) Les décrets de grâce ne sont soumis par notre législation fiscale à aucun droit de sceau. Ils sont publiés, selon le cas, au *Journal officiel*, au *Bulletin des Lois* ou au *Bulletin administratif* du Ministère responsable.

(2) Cf. Décisions ministérielles du 13 août 1814, du 5 mars 1823, du 15 novembre 1824 et du 8 septembre 1826.

(3) Cf. Décret du 10 juillet 1852, art. 3.

(4) L'entérinement des lettres de grâce n'est pas la seule survivance du droit de contrôle que l'on reconnaissait autrefois au pouvoir judiciaire sur les actes du pouvoir exécutif. On en trouve une autre survivance dans l'enregistrement des lettres de dispense

rait pas le droit de le refuser et, serait-il refusé, que le décret de grâce n'en conserverait pas moins toute sa valeur (1).

L'entérinement est de la comptence de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la condamnation. La compétence de la Cour d'appel est générale. Elle ne serait pas écartée par cette circonstance que la condamnation a été prononcée par un tribunal militaire (2). La Cour doit procéder à l'entérinement en assemblée plénière (3) et en présence du Procureur général. Pendant les vacances, l'audience d'entérinement peut être tenue par la chambre des vacations, réunie à la chambre des appels correctionnels et à la chambre des mises en accusation, sous la présidence du plus ancien des présidents (4) (5).

que le Chef de l'Etat a accordées pour permettre le mariage, malgré l'empêchement qui résulte de l'impuberté de l'un des deux conjoints ou de la proximité de leur parenté ou de leur alliance. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI, ces lettres doivent être enregistrées au greffe du Tribunal civil dans le ressort duquel les futurs époux se proposent de célébrer le mariage. L'enregistrement ne se fait qu'en vertu d'une ordonnance du Président de ce Tribunal.

(1) Cf. Rauter, *op. cit.*, II, n° 864.

(2) Cf. Décision ministérielle du 18 septembre 1840.

(3) Cf. Décret du 6 juillet 1810, art. 20.

(4) Cf. Lettre du Garde des Sceaux au Procureur général près la Cour de Metz du 12 septembre 1814. Gillet et Demoly, n° 958. — Circulaire ministérielle du 22 septembre 1818. — Legraverend, *op. cit.*, II, p. 751.

(5) Il y a des règles spéciales pour la Guadeloupe et la Mar-

La Cour d'appel est convoquée par le Procureur général, dès qu'il a reçu du Garde des Sceaux une ampliation du décret de grâce. L'audience est publique. Deux circulaires ministérielles, datées du 25 juillet 1817 et du 26 février 1855, prescrivent d'y inviter les officiers de gendarmerie de la garnison.

Le gracié doit se rendre sans fers à cette audience et y comparaître de même. Il se tient debout et découvert pendant la lecture du décret de grâce, qui est faite par le greffier. Après cette lecture, le Président prononce l'entérinement, dont il est fait mention en marge ou à la suite de l'ampliation du décret (1). Une expédition de cette ampliation peut être délivrée au gracié, sur sa réquisition. Elle est certifiée conforme par le Président, le greffier et le Procureur général. (2).

Il est dressé procès-verbal de l'entérinement. La minute en demeure déposée au greffe de la Cour. Une expédition en doit être adressée au Procureur général près la Cour dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du condamné, si l'entérinement a eu lieu dans une autre Cour (3). Il n'est pas nécessaire d'en

tinique. Cf. Décret du 21 frimaire an XIV. Ordonnance du 24 septembre 1828, art. 54. Cass. civ., 19 juin 1837. Sir. 37.1.617. — Legoux, *op. cit.*, p. 187. — Il y a aussi des règles spéciales pour la Tunisie. Cf. Fuzier-Herman, v° *Grâce*, n° 151.

(1) Cf. Décision ministérielle du 31 juillet 1813. Circulaire ministérielle du 22 juillet 1831. — Legraverend, *op. cit.*, II, p. 752.

(2) Cf. Décisions ministérielles du 14 avril et du 7 juillet 1813.

(3) Cf. Circulaire ministérielle du 9 août 1816.

adresser une expédition au Garde des Sceaux. Sauf le cas où il a demandé cette expédition, un simple avis suffit (1).

Sauf quelques exceptions très rares, l'entérinement d'un décret de grâce ne peut pas avoir lieu hors de la présence du gracié (2).

Il ne peut y être procédé après son décès, en supposant qu'ils soit survenu depuis l'obtention de la grâce. Lorsque ce cas se présente, il est dressé, par ordre de la Cour et sur les réquisitions du Procureur général, un procès-verbal destiné à suppléer à la publicité de l'entérinement. Une copie peut en être délivrée à la famille du gracié, si elle le requiert (3).

Lorsqu'il s'agit de la remise de toute autre peine que la peine de mort, le Ministre qui a contresigné le décret de grâce se contente d'en aviser le Procureur général ou le commissaire du gouvernement à qui eût incombé le devoir d'assurer l'exécution de la sentence (4). Celui-ci en informe le gracié et fait

(1) Cf. Décis. minist. du 1er octobre 1816 et du 8 août 1834.

(2) Cf. Décisions ministérielles du 22 décembre 1816, du 15 mai 1818, du 25 janvier 1819, du 12 juillet et du 13 septembre 1820.

(3) Cf. Lettre du Garde des Sceaux au Procureur général près la Cour de Caen du 9 novembre 1854. — Legoux, *op. cit.*, p. 52. — Legraverend, *op. cit.*, II, p. 752. — Rolland de Villargues, v° *Grâce*, n° 17.

(4) Avis leur est donné aussi des décisions qui rejettent les recours en grâce. En vue d'éviter les oublis, des états trimestriels doivent être envoyés par les parquets au Ministère de la Justice, indiquant les recours sur lesquels il n'a pas été encore statué. Cf. Circulaire minist. du 8 février 1880. Le Poittevin, v° *Grâces*, XIV.

mentionner la remise de peine en marge ou à la suite du jugement ou de l'arrêt de condamnation (1). Le gracié ne peut obtenir copie que de ce jugement ou de cet arrêt ainsi complété. En aucun cas, il ne serait autorisé à se faire délivrer une expédition du décret de grâce lui-même (2).

Si la peine remise est une peine pécuniaire, le parquet fait connaître la grâce au Trésorier-payeur-général ou au Receveur particulier des finances. Ce fonctionnaire doit fournir un accusé de réception (3).

Si la peine remise est une peine privative de la liberté, le parquet doit veiller à la levée d'écrou et faire mentionner la grâce sur les registres de la prison, conformément aux dispositions de l'article 610 I. cr. Pour que l'exécution de cette obligation puisse être contrôlée, le bulletin d'avis envoyé au parquet contient deux folios réunis l'un à l'autre. Le premier folio demeure annexé au dossier du parquet. Quant au second, il est détaché et remis au directeur ou au gardien-chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel le gracié se trouve détenu. Ce fonctionnaire y fait connaître la date de la mise en liberté et y certifie la mention de la grâce sur ses re-

(1) Cf. Décisions ministérielles du 13 août 1814, du 25 août 1818, du 5 mars 1823, du 15 novembre 1824, du 24 août 1831 et du 7 août 1836.

(2) Cf. Décision ministérielle du 7 mai 1860. — Legoux, *op. cit.*, pp. 207 et 208.

(3) Cf. Circulaires ministérielles du 10 juillet et du 11 décembre 1877, du 22 mai 1880. Instruction du 5 juillet 1895, n° 158.

gistres. Lorsque le folio détaché a été revêtu de toutes les indications demandées, il doit être restitué au parquet, qui le réexpédie à la Chancellerie (1).

Si le gracié est détenu dans un établissement pénitentiaire des colonies, l'administration des Colonies est directement avisée par le Ministre sur la proposition de qui été accordée la remise de peine. Le parquet du lieu de condamnation n'a pas à intervenir.

Les remises de peine sont communiquées aux parties civiles, lorsqu'il y en a. Elles le sont aussi aux bureaux de recrutement desquels dépendent les graciés (2) et aux divers Ministres qui avaient eu à formuler leur opinion sur la suite à donner aux recours.

Mention est faite enfin de tout décret de grâce au casier judiciaire de celui qui en a été l'objet (3). La mention est insérée à celui des bulletins n° 1 qui se réfère à la condamnation visée par le décret. Le greffier du lieu de naissance a le devoir de l'opérer, dès que le Procureur de la République l'a informé de la remise de peine. Le Procureur de la République est informé lui-même par le Ministre sur la proposition de qui cette remise a été accordée. Si le gracié

(1) Cf. Circulaire ministérielle du 29 mai 1875. — Le Poittevin, v° *Grâces*, XVI. — Legoux, *op. cit*, p. 47. — Gobron, *op. cit.*, p. 217.

(2) Cf. Circulaire ministérielle du 11 avril 1891. *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*. 1891, p. 155.

(3) Cf. Loi du 5 août 1899, art. 2.

a ses bulletins n° 1 au casier central du Ministère de la Justice, c'est au Garde des Sceaux qu'il appartient d'informer l'agent spécial qui est chargé de la tenue de ce casier. Lorsque le décret de grâce n'a pas été rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, le Ministre sur la proposition de qui il a été rendu doit lui fournir tous les renseignements nécessaires (1) (2).

L'exécution des grâces collectives est assurée suivant les mêmes règles que l'exécution des grâces individuelles. Il est d'usage que la liste des détenus qui en bénéficient soit lue publiquement dans l'intérieur de l'établissement pénitentiaire auquel ils appartiennent (3). L'initiative de cette pratique est due à M. Bonneville de Marsangy, qui a été le premier à en montrer les avantages (4) (5).

(1) Cf. Décret du 12 décembre, 1899, art. 7. — Maulmond. *Commentaire de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit. Lois nouvelles.* 1900. 1re partie, p. 114.

(2) La grâce judiciaire qui résulte de l'application de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 et celle qui résulte de l'application de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 doivent être mentionnées au casier judiciaire de celui qui en a été l'objet. Le soin d'en assurer la mention incombe au parquet de la juridiction qui a rendu la décision. — Cf. Loi du 5 août 1899, art. 2. Décret du 12 décembre 1899, art. 7.

(3) Cf. Breuillac, *op.* et *loc. cit.*, pp. 252 et 253.

(4) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, p. 175 et suiv.

(5) Nous avons déjà vu que les grâces collectives avaient considérablement diminué depuis les lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891. Il en a été de même des grâces individuelles. Au nombre de 4,774 en 1885 et de 4,984 en 1886, elles sont descendues à 3,901, en 1887, à 3,238, en 1891, à 2,787, en 1892 et à 1,932, en 1898.

§ 5. — *Quels effets produit l'exercice du droit de grâce?*

L'exercice du droit de grâce ne produit d'effets que sur la peine. Il laisse intacte la condamnation. C'est là d'ailleurs la principale différence qui sépare la grâce de l'amnistie (1).

Le maintien de la condamnation entraîne plusieurs conséquences intéressantes à signaler.

Il en résulte en premier lieu que la condamnation demeure inscrite au casier judiciaire de celui qui a été l'objet d'un décret de grâce. Nous avons vu pourtant que la mesure de clémence prise en sa faveur devait être mentionnée à celui des bulletins n° 1 qui se réfère à la peine remise, réduite ou commuée. Elle doit figurer aussi dans le relevé général des bulletins n° 2 et n° 3.

Le principe du maintien de la condamnation entraîne cette deuxième conséquence que le gracié qui commet une nouvelle infraction est à considérer comme un récidiviste et encourt de ce chef les aggravations de peine édictées par la loi (2). L'article 5

(1) Cf. Décision ministérielle du 14 juillet 1821.

(2) Cf. Décret du 7 mars 1808, décret du 23 novembre 1811, ordonnances des 14 et 30 octobre 1818 sur la récidive en matière de désertion. — Cass. 5 décembre 1811, 5 juillet 1821, 11 juin 1825, 4 juillet 1828 (*Bull. crim.*, n° 199); Cass. crim. 1er juillet 1837; Sir., 38, 1, 916. — Legraverend, *op. cit.*, II, p. 605 — Chauveau et Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*), I, p. 320. — Cf. aussi Haus : ***Droit pénal belge***, II, n° 1010.

de la loi du 27 mai 1885 contient la confirmation de cette conséquence, puisqu'il précise que les condamnations remises par voie de grâce n'en compteront pas moins en vue de la relégation (1).

De notre principe il résulte encore que toutes les mesures qui peuvent faire disparaître la condamnation demeurent possibles. Le gracié peut être compris dans une amnistie. Il peut également poursuivre sa réhabilitation, aux conditions ordinaires. Ce dernier point était controversé avant la loi du 28 avril 1832, mais le doute ne se comprendrait plus aujourd'hui. Depuis le 28 avril 1832 jusqu'au 10 mars 1898, l'article 619 I. cr. a précisé que la réhabilitation serait possible après la grâce et si la loi du 10 mars 1898 a fait disparaître cette précision, ce n'est que pour rendre le texte de l'article 619 I. cr. plus général et pour permettre la réhabilitation après la prescription de la peine.

Ce que nous venons de dire de l'amnistie et de la réhabilitation peut se dire aussi de la revision du procès de condamnation (2). Elle demeure possible après la grâce, si le condamné a de justes motifs de la demander.

Il faut décider enfin que les frais du procès demeurent dus par le gracié et qu'il est toujours contraignable par corps pour leur recouvrement (3).

(1) Cf. Sir.: *Lois annotées*, 1885, p. 830, note 27.

(2) Cf. Cass. 30 novembre 1810, 27 juin 1811. — Legraverend, *op. cit.*, II, pp. 744 et 756.

(3) Cf. Décision ministérielle du 28 mai 1819. Gillet et Demoly,

Les conséquences du maintien de la condamnation doivent-elles être poussées plus loin et faut-il décider que cette condamnation rendra impossible toute autre condamnation à une peine égale ou inférieure, si cette dernière peine n'est encourue que pour une infraction antérieure à la condamnation dont l'exécution a été remise ou commuée par le décret de grâce? Doit-on appliquer ici dans toute sa rigueur le principe du non cumul des peines?

Telle a été la théorie qui a été admise par la Cour d'assises de la Seine, dans son arrêt du 30 août 1880 (Sir. 81. 2. 17). Une première fois, le nommé Abadie avait été reconnu coupable d'assassinat et condamné à la peine de mort. Cette peine ayant été commuée par un décret de M. Jules Grévy en celle des travaux forcés à perpétuité, on découvrit que le bénéficiaire de ce décret s'était rendu coupable d'un autre assassinat, à raison duquel on le poursuivit. Saisie de la question de savoir si Abadie pouvait être condamné du chef de ce second assassinat, antérieur à la première condamnation, la Cour d'assises décida, conformément aux conclusions de l'avocat-général, que les articles 365 et 379 I. Cr. s'y opposaient et que l'accusé devait être absous, sauf à être chargé des frais du procès. On peut lire dans les considérants de l'arrêt que celui qui a été condamné à la peine de mort « purge, par l'effet de cette condamnation, non seulement le

nº 1836 — Nancy, 21 novembre 1845; Sir., 46, 2, 417, Dall. 46, 2, 52. Cass. civ. 6 décembre 1897; Sir., 98, 1, 449; Dall., 98, 1, 375; — Gobron, *op. cit.*, p. 246.

crime pour lequel il a été condamné, mais encore tous les crimes ou délits antérieurs qui auraient pu être commis par lui précédemment à sa condamnation... que si, par suite d'une commutation de peine, la peine de mort n'a pas été exécutée, cette décision gracieuse du Chef de l'Etat, prise par lui en vertu du droit de grâce qui lui est propre, ne saurait modifier le caractère légal de la condamnation prononcée .. »

La théorie admise par la Cour d'assises de la Seine avait été déjà admise par la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 octobre 1825. Elle est soutenue par certains auteurs (1).

La Cour de cassation du royaume de Belgique (2) et un assez grand nombre d'auteurs, parmi lesquels M. Labbé et M. Garraud (3), prétendent au contraire que l'intervention de la grâce fait échec à la stricte application des art. 365 et 379 I. cr. Il en résulterait que l'accusé Abadie aurait pu être condamné à la peine de mort ou à toute autre peine pour le second assassinat à raison duquel il était poursuivi.

La théorie de M. Labbé se trouve contenue dans une note, qui a été publiée sous l'arrêt du 30 août 1880, dont il fait la critique. Il estime que la Cour d'assises de la Seine est allée beaucoup trop loin, en affir-

(1) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 238 et suiv. — De Neyremaud : *J. de dr. crim.*, 1879, p. 309 et suiv., art. 10551.

(2) Cf. Cass. Belgique, 23 juin 1851. Pas., 1851. 1, 378.

(3) Cf. Legraverend, *op. cit.*, II, pp. 757 et 758. — Garraud, *Traité de droit pénal*, II, p. 293, note 3. — Haus, *Droit pénal belge*, II, n° 925.

mant que la première condamnation d'Abadie avait purgé tous les faits délictueux qui l'avaient précédée. D'après lui, l'art. 365 et l'art. 379 I. cr. ne poseraient pas en principe qu'une condamnation déterminée « emporte l'expiation de tous les faits délictueux antérieurs qui ne sont pas de nature à faire encourir une peine plus grave... » Ces textes ne signifieraient qu'une chose, à savoir que la peine la plus forte doit seule être subie. La gravité respective des peines devant s'apprécier en fait, l'exécution d'une seconde condamnation à mort demeurerait possible, lorsque la première condamnation serait devenue, par l'effet de la grâce, une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. M. Labbé insiste en outre sur les conséquences fâcheuses que peut présenter, au point de vue de l'opinion publique, l'absolution d'un assassin. Il ajoute qu'il ne serait pas impossible qu'une nouvelle mesure de clémence vînt empêcher l'exécution de la seconde condamnation à mort.

Malgré toute l'autorité qui s'attache au nom de M. Labbé, nous n'hésitons pas à adopter le système de la jurisprudence française. Si nous n'en trouvons pas le fondement juridique dans l'art. 365 I. cr., nous le trouvons dans l'art. 379 I. cr. Cet article suppose qu'une personne est poursuivie devant la Cour d'assises à raison d'un crime et qu'elle est convaincue d'un autre crime pendant les débats qui précèdent l'arrêt de condamnation. En pareil cas, décide-t-il, la cour ordonnera la poursuite de l'accusé pour le crime nouvellement découvert, à la condition toutefois qu'il soit de nature à lui faire encourir une

peine plus grave que le crime à raison duquel il était déjà poursuivi. Cette distinction entre le cas où le crime nouvellement découvert est punissable d'une peine plus grave que le crime à raison duquel l'accusé était déjà poursuivi et le cas où il n'est punissable que de la même peine ou d'une peine moins grave nous paraît être l'application d'un principe général, d'après lequel toute poursuite est inutile et interdite pour un crime commis avant que son auteur ait été définitivement condamné à raison d'un autre crime commis par lui, lorsque cette poursuite ne doit pas aboutir à une condamnation plus sévère que la condamnation déjà encourue. Il est bien vrai, comme on l'a dit (1), que l'art. 379 I. cr. prévoit une hypothèse spéciale et que ce qu'il décide à propos du droit de poursuite de la Cour d'assises pourrait n'être pas vrai du droit de poursuite du ministère public. Mais nous ne voyons pas pour quelle raison l'article 379 I. cr. ferait la distinction que nous avons montrée, si cette distinction n'était l'application d'un principe général. Dès lors, ce qui est impossible, lorsque le crime non encore poursuivi a été découvert avant que son auteur ait été condamné à raison du crime déjà poursuivi, ne nous semble pas moins impossible, lorsque la découverte n'a eu lieu qu'après la condamnation. Peu importe d'ailleurs que cette condamnation vienne à être remise, réduite ou commuée par l'effet d'un décret de grâce. Nous allons même plus loin que la jurisprudence et nous pensons que

(1) Cf. Vidal : *Cours résumé de droit pénal*, p. 117.

le gracié ne peut pas être poursuivi pour le crime nouvellement découvert. La poursuite intentée contre Abadie et sa condamnation aux frais nous semblent juridiquement très contestables.

Comme nous l'avons dit, tout l'effet de la grâce se produit sur la peine. Lorsqu'elle opère par voie de remise totale, elle en amène la cessation anticipée.

La grâce devient ainsi le point de départ de certains délais, qui commencent ordinairement au jour de la cessation normale de la peine : délai de trois ou cinq années avant l'expiration duquel ne peut être introduite une demande en réhabilitation (1), délai après l'expiration duquel la peine remise ne devra plus être mentionnée aux bulletins n° 3 du casier judiciaire, délai à l'expiration duquel se produira la réhabilitation de droit qui a été instituée par la loi du 5 août 1899 (2).

La cessation de la peine remise n'influe en rien sur les diverses peines accessoires ou complémentaires qui l'accompagnaient. Elles continuent à peser sur le condamné.

Cela est vrai d'abord des peines corporelles. La relégation, l'interdiction de séjour (3), l'obligation spéciale de résidence qui est imposée par la loi du 30 mai 1854 aux libérés des travaux forcés frappent

(1) Cf. Art. 620 I. cr.

(2) Cf. Loi du 5 août 1899, art. 8 et 10.

(3) Cf. Lettres ministérielles du 3 septembre 1817, du 23 septembre 1823 et du 13 décembre 1831. — Paris, 2 février 1855.

toujours le condamné, malgré la grâce qu'il a obtenue. L'article 46 P., modifié par la loi du 23 janvier 1874 et rendu applicable à l'interdiction de séjour par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, dispose même que le condamné qui obtiendra remise d'une peine perpétuelle sera soumis de plein droit à la surveillance de la haute police pendant les vingt années qui suivront sa libération, s'il n'y a à cet égard une disposition contraire dans le décret de grâce. L'analogie des deux situations doit nous conduire à décider que le libéré des travaux forcés à perpétuité sera soumis pendant toute sa vie à l'obligation spéciale de résidence qui résulte de la loi du 30 mai 1854. A la différence pourtant des autres peines accessoires ou complémentaires, la relégation, l'interdiction de séjour et l'obligation spéciale de résidence pourraient être remises par une clause spéciale du décret de grâce. Elles pourraient l'être en même temps que la peine principale qui les avait entraînées ou après elle (1).

Si la grâce est sans influence sur les peines accessoires ou complémentaires qui accompagnent la peine remise, lorsque ces peines sont des peines corporelles, elle est également sans influence, lorsque ces peines sont des peines privatives de droits. La double incapacité qui a été substituée à la mort civile par la loi du 31 mai 1854, la dégradation civique ou militaire, l'interdiction des droits dont il est

(1) Cf. art. 46 et 48 P. mod. en 1874. — Loi du 30 mai 1854, art. 6. — Loi du 27 mai 1885, art. 15 et 19.

parlé à l'article 42 P., les incapacités spéciales qui ont pu être entraînées par la condamnation sont maintenues, malgré la grâce (1) et celles de ces peines qui sont temporaires comptent leur durée à dater du décret de grâce. L'interdiction légale fait seule exception. Cette peine suppose en effet une peine principale matériellement subie et elle doit cesser en même temps que cette dernière, quel que soit l'événement qui en entraîne la cessation. Elle n'aurait plus d'ailleurs sa raison d'être après la grâce, puisque les deux inconvénients auxquels elle est destinée à parer, adoucissement du régime pénal et possibilité d'une évasion, n'existent plus (2).

(1) Cf. Décision ministérielle du 17 janvier 1821 — Avis du Conseil d'Etat des 8-17 janvier 1829; Duvergier, XXIV, p. 227. — Cass. 6 juillet 1827; Rouen, 23 avril 1845; Sir. 46, 2, 427, Montpellier, 17 août 1847; Sir., 47, 2, 583; Dall., 47, 2, 193; Nîmes, 11 janvier 1848; Sir., 48, 2, 119; Dall., 48, 2, 44; Cass. req., 10 avril 1849; Sir., 49, 1, 311, Dall., 49, 1, 142; Cass. crim. 30 janvier 1862; Sir., 62, 1, 222; Dall., 62, 1, 199; Cass. req., 6 novembre 1872; Sir., 73, 1, 84; Dall. 73, 1, 480; Conseil d'Etat, 14 nov. 1873; Sir., 75, 2, 278; Dall., 74, 3, 68; 31 mars 1882; Dall., 83, 3, 70; Cass. civ., 4 août 1886; Sir., 87, 1, 37. — Autorités citées au Répertoire de Dalloz, v° *Grâce*, n° 49. — Merlin : *Questions de droit*, v° Grâce, III. — Blanche, I, p. 189 et suiv. — Garraud, *Droit pénal*, II, p. 153. — Aubry et Rau, I, pp. 547, 574 et 576. — Baudry-Lacantinerie, I, n° 764. — Exposé des motifs de la loi du 31 mai 1854. Rapport Voisin à l'Assemblée nationale sur la loi du 30 janvier 1874. — Cf. en sens contraire : Décisions ministérielles du 3 septembre 1814, du 20 février 1815 et du 27 septembre 1833. — Cass., 6 avril 1832. Orléans, 5 février 1847.

(2) Cf. Paul, fr. 129 § 1. D. *De regulis juris* (L. 17), — Cass,

Au reste, une disposition spéciale du décret de grâce ne pourrait pas faire disparaître les peines privatives de droits qui ont été attachées à la peine remise comme peines accessoires ou complémentaires (1). Ainsi que nous l'avons déjà montré, la grâce ne peut pas s'appliquer aux peines privatives de droits. Il y a cependant une exception à faire pour la double incapacité qui est le résultat d'une peine perpétuelle (2). Nous devons observer en outre que la dégradation civique ou militaire peut être remise, en partie tout au moins, aux libérés des travaux forcés à temps (3).

Mutatis mutandis, les effets de la grâce sont les mêmes lorsqu'elle se présente sous la forme d'une simple réduction de peine que lorsqu'elle se présente sous la forme d'une remise totale.

La grâce par simple réduction soulève néanmoins une question intéressante. On sait que les condamnés ne peuvent être admis au bénéfice de la libération conditionnelle avant d'avoir subi une certaine partie de leur peine, la moitié ou les deux tiers, selon qu'il s'agit de condamnés primaires ou de récidivistes (4).

req., 14 août 1865; Sir., 65, 1, 456. Dall., 66, 1, 23. — Garraud, *Droit pénal*, I, p. 552; II, p. 153. — Molinier et Vidal, I, p. 381. — Aubry et Rau, I, p. 563. — Gobron, *op. cit.*, pp 94 et 95.

(1) Cf. Laborde. *Op. cit.*, pp. 403 et 404. — Garraud. *Traité de Droit pénal*, II, p. 152. *Précis*, p. 346.

(2) Cf. Loi du 31 mai 1854, article 4.

(3) Cf. Loi du 30 mai 1854, article 12.

(4) Cf. Loi du 14 août 1885, article 2.

Au cas où il y a eu réduction de peine, la question se pose de savoir s'il faut calculer cette moitié ou ces deux tiers sur la peine prononcée ou sur la peine réduite. La logique demanderait que l'on s'en tînt à la peine prononcée. La grâce n'a en effet aucune influence sur la condamnation elle-même. Il semble en outre qu'il n'y ait pas lieu de favoriser davantage le condamné qui a été déjà l'objet d'une faveur. Telle n'est pas pourtant l'opinion de la Chancellerie (1). Se fondant sur les propres paroles du commissaire du gouvernement qui soutint au Sénat le projet de loi sur la libération conditionnelle (2), elle estime que le temps d'épreuve exigé par la loi doit être calculé en tenant compte de la réduction qu'a opérée le décret de grâce. Le condamné primaire qui a encouru une année d'emprisonnement et dont la peine a été réduite de moitié pourrait par suite être libéré conditionnellement après trois mois.

La réduction de peine soulève une question analogue à propos de l'application de la loi du 5 juin 1875. Cette loi fait bénéficier d'une réduction d'un quart toutes les peines d'emprisonnement qui sont subies sous le régime cellulaire, si leur durée totale est d'ailleurs supérieure à trois mois (3). En suppo-

(1) Cf. Vallet et Montagnon. *Manuel des Magistrats du parquet*, I, p. 582, nº 720. — Circulaire du 20 juillet 1888.

(2) Cf. Sénat. Séance du 22 mars 1884. *J. offic.* du 23 mars 1884. Débats parlementaires, p. 762. — Sir. *Lois annotées*, 1885, p. 841, 3me colonne, *in fine*. — André. *La récidive*, p. 157.

(3) Cf. Loi du 5 juin 1875, article 4.

sant qu'il s'agit d'une peine déjà réduite par voie de grâce, est-ce sur la durée de la peine prononcée ou au contraire sur la durée de la peine réduite que l'on doit se baser pour appliquer la loi de 1875? L'intérêt de la question se manifeste surtout pour les peines d'emprisonnement de trois à quatre mois qui ont été réduites à trois mois par un décret de grâce. Si la réduction du quart se calcule sur la peine prononcée, elle est possible. Si elle se calcule sur la peine déjà réduite, elle n'est plus possible, le minimum indispensable ne se trouvant pas atteint. Partant toujours de ce principe que la grâce n'exerce aucune influence sur la condamnation elle-même, nous pencherions vers l'opinion qui calcule la réduction du quart sur la peine prononcée. Ici encore, nous nous trouverions en contradiction avec la Chancellerie, qui estime au contraire qu'elle doit être calculée sur la peine réduite.

Lorsque la grâce revêt la forme d'une commutation de peine, elle substitue une nouvelle peine à la peine qui avait été prononcée.

Il est admis que la nouvelle peine produit les mêmes effets que si elle résultait d'une sentence de condamnation, qu'elle entraîne par suite ses conséquences ordinaires (1) et que le gracié est frappé des

(1) Cf. Legraverend. *op. cit.*, II, p. 756. — Rauter. *op. cit.*, II, n° 861. — Gobron. *op. cit.*, pp. 234 et 235. — T. Seine, 12 juillet 1850 (cité par Legoux, *op. cit.*, p. 198). — en sens contraire. Cf. Roux. Dessarps. *op. cit.*, p. 166.

peines accessoires qui l'accompagnent, sans qu'il y ait d'ailleurs disparition des peines accessoires ou complémentaires qui accompagnaient la peine commuée (1). Il est également admis que la durée de prescription d'une peine commuée doit se régler d'après la nature de la peine qui lui a été substituée (2).

Le principe d'après lequel la peine substituée produit les mêmes effets et entraîne les mêmes conséquences que si elle avait été directement prononcée reçoit son application dans tous les cas, encore que l'on se trouve en présence de la commutation d'une peine corporelle en peine pécuniaire. On doit par suite admettre que l'amende en laquelle a été commuée une peine privative de la liberté s'augmente des deux décimes ordinaires (3). On doit admettre aussi que le non paiement de cette amende donne ouverture à la contrainte par corps. Ce dernier point a été contesté par quelques auteurs, qui ont prétendu que la contrainte par corps n'était possible que pour les condamnations pécuniaires directement prononcées par les tribunaux. A l'appui de leur thèse, ils ont invoqué l'article 2 de la loi du 22 juillet 1867, où nous ne voyons rien qui puisse leur donner raison.

(1) La commutation d'une peine perpétuelle en peine temporaire soumet le bénéficiaire de la commutation à l'interdiction de séjour pendant les vingt années qui suivent l'expiration de la nouvelle peine. Cf. article 46 P., modifié par la loi de 1874 et rendu applicable à l'interdiction de séjour par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

(2) Cf. Circulaire ministérielle du 27 février 1827

(3) Cf. Instruction du 5 juillet 1895, nº 159.

Ajoutons d'ailleurs que la question est sans intérêt, étant donné qu'il est admis par la Chancellerie que toute commutation de peine corporelle en peine pécuniaire est tacitement soumise à la condition résolutoire du non paiement de l'amende.

Lorsque le sens d'un décret de grâce est douteux et qu'il y a lieu par suite d'en interpréter l'exacte portée, l'interprétation doit se faire contre le condamné plutot qu'en sa faveur (1). Par le décret de grâce en effet l'application de la loi pénale a été suspendue. Ce décret déroge au droit commun et les principes exigent qu'il soit interprété de la façon la plus restrictive.

Nous ne ferions même pas une exception en ce qui concerne la détermination de la date du décret de grâce. Cette exception est consacrée par quelques arrêts et soutenue par certains auteurs qui pensent qu'il y aurait lieu d'interpréter dans un sens favorable au gracié le décret sur la date duquel il y aurait contestation (2). Partant de cette théorie de la Chancellerie que les peines accessoires peuvent être remises lorsque la peine principale à laquelle elles sont attachées n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, ils estiment que c'est à la Chancellerie de faire la preuve que l'exécution de la peine

(1) Cf. Décisions ministérielles du 14 juillet 1821 et du 6 janvier 1825. — Cass., 13 janvier 1838. — Cf. en sens contraire. Gobron. *op. cit.*, p. 249.

(2) Cf. Gobron. *op. cit.*, p. 249.

principale avait commencé avant qu'intervînt le décret de grâce et que les peines accessoires ont par suite subsisté. N'admettant pas la théorie de la Chancellerie sur la remise des peines accessoires, la question ne présente pour nous aucun intérêt. Admettrions-nous au reste cette théorie, que nous repousserions l'exception qu'on a voulu apporter au principe de l'interprétation restrictive des décrets de grâce. Elle ne se trouve nullement justifiée.

Les effets de l'exercice du droit de grâce présentent les cinq caractères suivants : ils sont 1° obligatoires, 2° souverains, 3° irrévocables, 4° non rétroactifs, 5° non opposables aux tiers. C'est par l'étude sommaire de ces cinq caractères que nous allons terminer l'exposé des règles qui gouvernent l'exercice du droit de grâce sous le régime des lois constitutionnelles de 1875.

Les effets de l'exercice du droit de grâce sont tout d'abord obligatoires. Nul ne peut refuser la grâce dont il est l'objet. La grâce n'est pas offerte au condamné qu'elle vise, elle lui est imposée.

Dans ses *Pensées d'un Prisonnier*, M. de Peyronnet a vivement contesté que les effets de l'exercice du droit de grâce fussent obligatoires. Il a soutenu que la faveur d'une remise de peine pouvait être refusée et il a fait valoir à l'appui de sa thèse un certain nombre de raisons, qu'il considérait comme absolument convaincantes. L'acceptation de la grâce, disait-il, implique de la part du condamné une recon-

naissance tacite de sa culpabilité. « ... Grâce, c'est pitié et pardon... La grâce suppose le crime... Il n'est au pouvoir de personne de vous obliger à accepter ou à subir autre chose que votre sentence. Louis XIV l'entreprit contre Fouquet, mais l'histoire l'en a sévèrement repris et avec raison... » Au reste, ajoutait-il, la grâce constitue une simple faveur et l'on ne peut forcer personne à accepter une faveur. Il se livrait, pour terminer, à quelques considérations sur l'injustice qu'il y avait à imposer au condamné une mesure de clémence, qui pouvait être, en matière politique surtout, plus humiliante que la peine elle-même.

Si la thèse de M. Peyronnet a trouvé des partisans, c'est surtout dans le monde politique. Pour nous borner aux noms les plus connus, nous pouvons citer ceux de Barbès et de Montalembert. Les juristes au contraire lui ont en général refusé leurs suffrages. Ils sont à peu près tous d'accord pour la repousser et pour se prononcer contre la possibilité d'un refus de la grâce (1). « Si on exécutait le malheureux auquel la clémence royale a fait grâce », a dit M. Trolley, « vainement vous diriez qu'il a refusé sa grâce. Ce serait un suicide d'une part et un meurtre de l'autre. » A cette raison de sentiment vient s'ajouter cette considération que la grâce est avant tout une mesure d'ordre public, qu'il est beaucoup de cas où elle seconde la politique du Gouvernement et qu'il ne peut appar-

(1) Cf. X. Trolley. *Hiérarchie administrative*, I, p. 153. — Legoux, *op. cit.*, p. 22 et s. — Gobron. *op. cit.*, p. 18 et s.

tenir à une personne quelconque, fût-ce le condamné lui-même, d'entraver cette politique par ses actes. Le condamné n'a d'ailleurs aucun droit à la peine. C'est la société qui a seule le droit de la lui faire subir et il est de toute évidence qu'elle peut y renoncer. Vainement objecterait-on que l'acceptation de la grâce implique la reconnaissance de sa propre culpabilité, car cela est absolument inexact. Si le condamné est innocent, il subira sa grâce comme il a subi sa peine. L'impossibilité où il se trouve de se soustraire aux effets de la grâce ne l'oblige pas à déclarer qu'il l'accepte et à reconnaître ainsi sa propre culpabilité. Quel serait enfin le moyen pratique par lequel il pourrait forcer les pouvoirs publics à lui faire subir une peine dont ceux-ci ne veulent pas poursuivre l'exécution ?

Les effets de la commutation de peine sont tout aussi obligatoires que ceux de la remise totale ou de la simple réduction (1). Si la commutation n'était cependant qu'apparente et si elle constituait en réalité une grâce conditionnelle, le refus en serait possible de la part du condamné, puisqu'il pourrait la réduire à néant, en n'accomplissant pas la condition moyennant laquelle elle lui a été accordée.

Les effets de l'exercice du droit de grâce ont pour deuxième caractère d'être souverains. Cela revient à dire que les décrets de grâce ou de commutation échappent à tout recours et qu'il n'appartient à au-

(1) Cf. Duvergier. Notes sur Legraverend. *op. cit.*, II, p. 757.

cune juridiction de les annuler, fussent-ils entachés d'un excès manifeste de pouvoir. Ils se séparent ainsi des actes judiciaires et des actes d'administration, pour rentrer dans la classe des actes de gouvernement.

M. Aucoc a été le premier à placer les décrets de grâce au nombre des actes de gouvernement (1). Son opinion a été récemment consacrée par une décision du Conseil d'Etat, en date du 30 juin 1893 (2). Cette décision a été rendue dans l'affaire Gugel, dont nous avons déjà parlé au paragraphe troisième de ce chapitre, lorsque nous nous sommes occupé des commutations de peine et des caractères que devaient présenter les peines qu'elles substituaient aux peines prononcées. On sait que le nommé Louis Gugel, soldat au 2me régiment d'infanterie de marine, avait été condamné à la peine de mort par le conseil de guerre de Brest, pour s'être rendu coupable de voies de fait envers un supérieur à l'occasion du service. Par un décret du 7 janvier 1892, le Président de la République avait commué cette peine de mort en celle de vingt années de travaux forcés et de vingt années d'interdiction de séjour. C'est contre ce décret que le soldat Gugel avait introduit devant le Conseil d'Etat une requête en annulation pour excès de pouvoir. Il prétendait que la commutation dont il avait

(1) Cf. Aucoc. Conférences sur le Droit administratif, I, p. 66.

(2) Cf. Conseil d'Etat, 30 juin 1893. Sir. 95, 3, 41. Dall., 94, 3 61. — Cf. aussi Conseil d'État, 16 mai 1890. Dall., 91, 3, 107.

été l'objet aboutissait en fait à une aggravation de peine, puisque la peine des travaux forcés entraînait de plein droit et à titre accessoire la dégradation militaire, alors que la peine de mort n'avait pas été prononcée en vertu des lois pénales ordinaires et qu'elle n'avait pu par suite entraîner cette dégradation (1). Si le Chef de l'Etat se fût conformé à l'esprit du Code de justice militaire (2), ajoutait-il, il n'eût commué la peine de mort qu'en celle des travaux publics. Juridiquement parlant, le bien fondé de la requête de Gugel était indiscutable. Elle fut rejetée néanmoins par le Conseil d'Etat, qui la déclara irrecevable, en se contentant d'affirmer que les actes accomplis par le Président de la République dans l'exercice du droit de grâce ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse.

M. Hauriou a publié une note sous la décision du Conseil d'Etat. Il y félicite d'abord le soldat Gugel, qui a rendu utile son détachement des choses de ce monde, en fournissant à la doctrine « un cas intéressant ». Ce devoir accompli, l'éminent professeur se range sans hésitation à la théorie émise par le Conseil d'Etat (3). A l'en croire, il y aurait un quatrième pouvoir politique, absolument distinct des

(1) Cf. J. M. T., articles 188 et 189. — J. M. M., articles 240 et 241.

(2) Cf. J. M. T., articles 221, 222 et 223. — J. M. M., articles 298, 299 et 300.

(3) Cf Hauriou. Notes sous Sir., 95, 3, 41. — *Précis de droit administratif et de droit public général*, 4me édition, Paris, 1900, p. 298.

trois pouvoirs que l'on connaît déjà : pouvoir législatif, pouvoir administratif et pouvoir judiciaire. Ce serait le pouvoir gouvernemental. Il appartiendrait à la même autorité que le pouvoir administratif et on pourrait le considérer comme son « indépendance constitutionnelle », puisqu'il se manifesterait par des actes de gouvernement, que leur nature soustrairait à tout recours. Les décrets de grâce auraient leur place toute marquée parmi ces actes de gouvernement.

En ce qui nous concerne et sans nous prononcer sur l'existence hypothétique de ce quatrième pouvoir, nous ne faisons aucune difficulté pour nous ranger à l'opinion du Conseil d'Etat. Nous aurions désiré cependant qu'il ne se fût pas contenté d'affirmer que les décrets de grâce échappent au recours contentieux et qu'il nous en eût donné la raison. Elle nous paraît résider dans la nature du droit de grâce. Nous savons que ce droit se rattache au *jus dispensandi* et que son exercice aboutit à suspendre l'application de la loi pénale dans un cas déterminé. Cela étant, les décrets de grâce ont, *mutatis mutandis*, la même valeur et la même importance que les décrets de promulgation, qui ont rendu exécutoire cette loi pénale. Nul ne songeant à contester que les décrets de promulgation échappent au recours contentieux (1), la même théorie doit être admise, ce nous semble, en ce qui concerne les décrets de grâce (2).

(1) Cf. Hauriou, *op. cit.*, p. 297.

(2) Notre argumentation doit tendre à écarter du recours pour excès de pouvoir tous les actes du Chef de l'Etat qui se rattachent

Le caractère souverain des décrets de grâce entraîne cette conséquence que la responsabilité ministérielle est la seule garantie de l'observation des principes du droit en notre matière. Tel est bien l'avis du plus grand nombre des auteurs. Il en est cependant qui admettent le recours pour excès de pouvoir. Il en est même qui estiment que la violation des intérêts privés soulèverait ici une question contentieuse, que les tribunaux ordinaires pourraient trancher, conformément aux règles du droit commun (1).

L'irrévocabilité des effets de l'exercice du droit de grâce constitue leur troisième caractère.

M. Gobron, dans son étude sur le droit de grâce (2), explique cette irrévocabilité par trois ordres de considérations. Il prétend tout d'abord que les décrets de grâce prennent la place des sentences de condamnation, que, de ce chef, ils ont force de chose jugée et qu'il en résulte que le Président de la République ne peut revenir sur sa décision. En outre, ajoute-t-il, la révocabilité de la grâce ne pourrait être que dangereuse ou inutile : dangereuse, si elle n'était soumise à aucune condition, inutile et d'un effet bien

à l'exercice du *jus dispensandi*. Il ne nous paraît pas impossible d'aller jusque-là.

(1) Cf. Laborde. *op. cit.*, p. 403, note 2. — Villey. *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 532. — Garraud *Traité de droit pénal* II, p. 154, note 33.

(2) Cf. Gobron. *op. cit*, pp. 21 et 22. — Cf. aussi Legoux. *op. cit.*, pp. 81 et s.

moins salutaire que l'aggravation de peine, si elle supposait la récidive du gracié. La grâce, dit-il enfin, perdrait son caractère de mesure désintéressée, si l'autorité qui l'accorde pouvait la révoquer. En France, comme l'ont rappelé d'autres auteurs, « donner et retenir ne vaut ».

En législation pure, les arguments de M. Gobron nous paraissent très contestables. Assimiler un décret de grâce à une sentence de condamnation nous semble une *inelegantia juris*, d'autant plus critiquable chez celui qui l'a commise qu'il considère la grâce comme un acte de clémence et que la clémence n'a rien de commun avec la justice. Le dilemme qui constitue le deuxième argument n'est pas plus concluant. Il est vrai qu'il serait dangereux de donner au Chef de l'Etat le pouvoir de révoquer les grâces qu'il a accordées sans soumettre ce pouvoir à certaines conditions d'exercice, mais rien n'est moins certain que l'inutilité de la révocation, lorsqu'elle suppose la récidive du gracié. Rien n'empêche en effet le cumul de cette révocation et de l'aggravation des peines encourues à raison des nouvelles infractions. Reste le dernier argument. Il est d'ordre sentimental et nous devons sans aucun doute l'écarter.

M. Bonneville de Marsangy était mieux inspiré lorsqu'il demandait que toute grâce fût révocable par le Chef de l'Etat, si son bénéficiaire ne se conduisait pas bien (1). En planant sur la tête du gracié,

(1) Cf. Bonneville de Marsangy. *Op. cit.*, pp. 172 et s.

la menace de la révocation devait produire, d'après lui, le salutaire effet de l'inciter au repentir et à la réformation de sa conduite.

L'idée de M. Bonneville de Marsangy a été admise par plusieurs législations étrangères, celle de la Belgique notamment. Elle nous a donné en France l'institution de la libération conditionnelle, qui a été introduite dans notre droit pénal par la loi du 14 août 1885. Quant à la grâce proprement dite elle est encore demeurée irrévocable.

L'irrévocabilité des effets de la grâce est absolue. Elle s'impose dans tous les cas. On ne doit même pas excepter le cas où la grâce remet aux condamnés qui subissent leur peine principale dans une colonie les diverses peines privatives de droits dont ils étaient frappés à titre accessoire ou complémentaire (1). Certains auteurs l'ont contesté (2). Ils prétendent que la remise de ces peines n'est qu'une mesure administrative, qu'elle est accordée par le Ministre des Colonies ou par le Gouverneur et qu'elle peut par suite être révoquée. Rien n'est plus inexact. Il s'agit en l'espèce de véritables grâces à effet limité. Elles sont accordées par le Gouvernement (3), c'est-à-dire par le Chef de l'Etat et elles sont irrévocables comme toutes les autres. Lorsque le législa-

(1) Cf. Garraud. *Précis*, pp. 289 et 290.

(2) Cf Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, I, p. 199, n° 166.

(3) Cf. Loi du 30 mai 1854, article 12. — Loi du 31 mai 1854, article 4. — Loi du 25 mars 1873, article 16. — Loi du 27 mai 1885, article 17.

teur a voulu rendre révocables les mesures de faveur autorisées par lui, il s'en est expliqué d'une façon expresse. C'est ce qu'il a fait, par exemple, lorsqu'il s'est occupé de l'établissement des déportés en dehors du territoire de déportation. L'article 15 de la loi du 25 mars 1873, qui confère au Gouverneur de la colonie le droit d'autoriser cet établissement, dispose expressément que la permission accordée sera toujours révocable. *A contrario*, l'on doit décider que le principe de l'irrévocabilité reprend toute sa force, lorsque la loi n'y a apporté aucune dérogation expresse ou tacite.

De ce que les effets de la grâce sont irrévocables, il ne s'ensuit pas qu'ils soient toujours définitivement acquis au gracié. Le décret qui octroie une grâce peut la soumettre, comme nous l'avons vu, à une condition résolutoire. Dans ce cas, l'événement de la condition autorise, sans aucun doute, la révocation de la grâce et il peut même l'entraîner de plein droit.

La non rétroactivité est le quatrième caractère que présentent les effets de l'exercice du droit de grâce. Ces effets ne se produisent que pour l'avenir.

La non rétroactivité des effets de la grâce n'est contestée par personne. Plusieurs décisions ministérielles et un avis du Conseil d'Etat, en date des 3-25 janvier 1807, en ont conclu qu'il n'y avait pas lieu de restituer au gracié le montant des amendes qu'il avait déjà acquittées au moment où sa grâce lui

a été accordée (1). La restitution est néanmoins admise dans le cas où le recours en grâce est parvenu à la Chancellerie avant que les amendes aient été payées. Le numéro 198 de l'instruction ministérielle du 5 juillet 1895 sur le service des amendes décide en outre que le remboursement du montant d'une condamnation pécuniaire peut être autorisé par le Ministre des Finances, lorsque cette condamnation a été le résultat d'une erreur judiciaire reconnue par le Garde des Sceaux (2).

Les effets de l'exercice du droit de grâce présentent comme cinquième et dernier caractère de ne pouvoir être opposés aux tiers (3). *Princeps nunquam tollit jus quæsitum tertio,* disaient les Romains. « Satisfaction faicte à la partie civile, tant seulement », portaient les lettres de grâce qu'octroyaient les Rois de France. La jurisprudence du dix-neuvième siècle

(1) Cf. Décisions ministérielles du 20 février et du 6 mai 1815, du 30 septembre 1822, du 14 juillet 1845, du 19 juin 1848, du 1er février 1849, du 13 novembre 1850, du 7 mars et du 17 avril 1851, du 17 novembre 1881. — Avis du Conseil d'Etat des 3-25 janvier 1807 et du 31 janvier 1839. — Le Poittevin. *Op. cit.*, Vo Grâces, III. — Legraverend. *Op. cit.*, II, p. 755. — Legoux. *Op. cit.*, p. 155. — Cf. aussi Haus. *Droit pénal belge*, II, p. 230 et s.

(2) Une lettre ministérielle du 20 février 1815, statuant sans doute dans l'hypothèse d'une confiscation générale, dispose que les titres de créance confisqués à un condamné doivent lui être restitués, s'il vient à être gracié, avant que leur montant ait pu être recouvré. Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 160.

(3) Cf. Rolland de Villargues. *Op. cit.*, Vo Grâce, no 11.

n'a eu qu'à s'inspirer de la tradition, pour consacrer et sanctionner la personnalité des effets de la grâce.

Cette personnalité entraîne après elle plusieurs conséquences intéressantes. Il en résulte notamment que les décrets de grâce ne portent aucune atteinte aux dommages-intérêts de la partie civile et au droit qui lui appartient d'user de la contrainte par corps, lorsque le condamné n'en veut ou n'en peut acquitter le montant. Il en résulte aussi que le conjoint d'une personne condamnée à une peine afflictive et infamante ne peut être déchu, par l'effet de la grâce, du droit de demander et d'obtenir son divorce ou sa séparation de corps (1).

En tant qu'il est créancier de dommages-intérêts, d'amendes fiscales ou de frais de justice, l'Etat doit être considéré comme un tiers. On ne peut par suite lui opposer les effets de la grâce et empêcher ainsi le recouvrement de ses créances (2).

Nous trouvons encore une conséquence particulière de la personnalité des effets de la grâce dans l'article 11 de la loi du 26 décembre 1890, qui dispose qu'au cas de transaction ou de remise sur amendes encourues ou prononcées, la gratification due à l'agent verbalisateur doit toujours être réservée.

Le principe de la personnalité des effets de la

(1) Cf. Paris, 19 août 1847. Sir., 47, 2, 524. Dall., 47, 4, 436.

(2) Cf. Décisions ministérielles du 18 décembre 1818, du 27 juillet 1821 et du 16 février 1825. — Circulaire ministérielle du 26 mai 1846. — Nancy, 21 novembre 1845 (cité par Legoux, *Op. cit.*, p. 194).

grâce ne nécessite pas une réserve expresse des droits des tiers dans le décret qui l'accorde. Cette réserve doit être sous-entendue, lorsque le décret de grâce est muet en ce qui la concerne. On doit même décider qu'une clause formelle de ce décret serait impuissante à leur porter atteinte (1). Il y a cependant des décisions ministérielles qui admettent qu'une disposition expresse du décret de grâce pourrait faire remise des frais de justice dus à l'Etat (2).

Les tiers ne peuvent pas plus invoquer les effets d'un décret de grâce qu'on ne peut les leur opposer. C'est ainsi que l'auteur d'un délit ne pourrait se prévaloir de la grâce accordée à son complice ou à son coauteur. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne la remise de la solidarité, si on la suppose possible, ce qui n'est pas notre opinion. La Chancellerie applique ici l'article 1210 C. et elle décide que la remise de la solidarité en faveur de l'un des codébiteurs de la même condamnation pécuniaire entraîne une remise implicite de la solidarité en faveur de chacun des autres codébiteurs, jusqu'à concurrence de la part contributive de celui qui en a obtenu une remise expresse. Par application de l'article 1285 C., elle devrait aussi décider que la remise de l'amende encourue par plusieurs condamnés solidaires est tacitement faite à tous ces condamnés, dès qu'elle est faite à l'un d'entre eux, sans que les droits de l'Etat

(1) Cf. Carnot. Instruction criminelle, III, p. 243. — Legraverend. *Op. cit.*, II, p. 750. — Ranter. *Op. cit.* II; n° 863.

(2) Cf. Décisions ministérielles citées à la note 2, p. 286.

aient été réservés. Elle étendrait ainsi à la remise des amendes pénales la doctrine d'un jugement rendu le 18 février 1878, par le tribunal civil de Calvi (1), en matière de remise d'amendes fiscales.

(1) Ce jugement se trouve rapporté au n° 21,492 du *Journal de l'Enregistrement*.

CHAPITRE IV

Le droit de grâce à l'Etranger.

Les nations étrangères ont toutes reconnu la légitimité du droit de grâce et ont admis ce droit au nombre de leurs institutions (1). La plupart le consacrent expressément. Très rares sont celles dont la législation positive est muette sur ce point. La coutume supplée alors au silence des textes et le souverain exerce le droit de grâce, sans que personne songe à lui dénier le pouvoir de l'exercer. C'est ce qui a lieu en Perse notamment (2).

Là où des textes formels s'occupent du droit de grâce, ils sont, en général, beaucoup plus explicites

(1) L'Eglise catholique admet aussi la légitimité du droit de grâce. L'admettant au spirituel (absolution, levée d'excommunication ou d'interdit, indulgences, etc.), elle devait également l'admettre au temporel. Le Pape l'exerçait dans les Etats romains, lorsqu'ils étaient en sa possession. Durant l'ancien régime même, ainsi que nous l'avons vu, il chercha plusieurs fois à l'exercer en France.

(2) Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 237.

que nos lois constitutionnelles de 1875 sur l'étendue et l'exercice de ce droit. Ces textes sont insérés le plus souvent dans la Constitution. Il est pourtant certains pays qui les ont insérés de préférence dans leur Code pénal. L'Italie, la Russie et l'Egypte sont de ce nombre. En Angleterre, la matière du droit de grâce est réglée en partie par la coutume et en partie par plusieurs *acts* royaux.

Le législateur s'est réservé l'exercice du droit de grâce dans plusieurs pays. C'est ce qui a eu lieu en Suisse, par exemple. L'Assemblée fédérale, composée des deux Chambres réunies, peut seule y gracier les personnes qui ont été condamnées pour des crimes ou délits de la compétence des tribunaux fédéraux. Les Constitutions particulières de plusieurs cantons de la République helvétique, celle d'Appenzell (1), celle de Berne (2), celle de Genève (3) et celle de Lucerne ont adopté le même principe. La République de l'Uruguay est aussi dans ce cas Aucune grâce ne peut y être accordée sans le vote exprès de l'une et l'autre des deux Chambres (4). Le pouvoir législatif exerce encore le droit de grâce dans l'Etat de Connecticut, mais le Gouverneur de cet Etat a le pouvoir de suspendre pendant une année l'exécution des sentences capitales (5). Il y a donc ici une sorte de délégation

(1) Cf. Constit. du 15 octobre 1876, article 28, alinéa 5, 11°.
(2) Cf. Constit. du 31 juillet 1846.
(3) Cf. Constit. du 24 mai 1867, article 58.
(4) Cf. Constit. du 18 juillet 1830, articles 15 et 17, 4°.
(5) Cf. Legoux. *op. cit.*, p. 232.

de l'exercice du droit de grâce au représentant du pouvoir exécutif.

Dans un certain nombre de Républiques de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale, le législateur, sans s'être réservé d'une manière absolue l'exercice du droit de grâce, se l'est cependant réservé pour certains cas déterminés. En Bolivie (1), au Brésil (2), en Colombie (3), dans la République de San-Salvador (4), au Chili (5), les Chambres le possèdent seules, lorsqu'il s'agit de la responsabilité des fonctionnaires. La Constitution du Chili précise que les ministres, les conseillers d'Etat, les membres de la Commission conservatrice, les généraux en chef et les intendants de province ne pourront être graciés que par le Congrès, lorsqu'ils auront été mis en accusation par la Chambre des Députés et jugés par le Sénat.

La Constitution du Honduras a admis un système tout particulier. Le Congrès s'y est réservé l'exercice du droit de grâce pour le cas de remise totale de peine. Il l'a délégué toutefois au Président de la République pendant l'intervalle des sessions (6).

Il y a relativement peu de pays où le législateur se

(1) Cf. Constit. du 14 février 1878, article 52, 13° et 89, 10°.
(2) Cf. Constit. du 24 février 1891, article 34, 28° et 48, 6°.
(3) Cf. Constit. du 4 août 1886, article 76, 21° et 119, 6°.
(4) Cf. Constit. du 4 décembre 1883, article 62, 13° et 85, 11°.
(5) Cf. Constit. du 25 mai 1833, article 73, 15°.
(6) Cf. Constit. du 1er novembre 1880, articles 44 et 72.

soit réservé, même en partie, l'exercice du droit de grâce. Le système de la délégation au Chef de l'Etat a rencontré beaucoup plus d'adeptes. Il est pratiqué dans toutes les Monarchies et dans la plupart des Républiques. La Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Roumanie, la Serbie, les Etats-Scandinaves, le Danemark, le Japon, la République d'Orange, etc... l'ont adopté. Il existe aussi dans plusieurs confédérations, en Allemagne, aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, au Mexique, etc... S'agit-il des peines prononcées par les tribunaux dont la compétence s'étend à tous les Etats confédérés, le droit de les remettre ou les commuer y est exercé par le souverain de la confédération (1). Ne s'agit-il que des peines prononcées par les tribunaux dont la compétence est limitée au territoire de l'un de ces Etats, il y est exercé par le souverain de cet Etat. Le prince de Waldeck-Pyrmont, qui a délégué à l'Empereur d'Allemagne le gouvernement de sa principauté, s'est réservé l'exercice du droit de grâce, en même temps que l'administration de son domaine (2).

Tout en déléguant au Chef de l'Etat l'exercice du droit de grâce, le législateur étranger l'a souvent

(1) Cf pour l'Allemagne, Code de procédure pénale du 1er février 1877, art. 484 et 485, — pour les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Constitution fédérale du 17 septembre 1787, art. 2, sect. 2, § 1.

(2) Cf. Traités du 18 juillet 1867 et du 24 novembre 1877.

entouré de certaines restrictions, tendant à garantir la nation contre les abus qui en pourraient être faits.

Il est plusieurs Constitutions qui spécifient que le droit de grâce ne pourra être exercé à l'égard de certaines personnes ou en vue de la remise de certaines peines qu'avec le consentement du pouvoir législatif ou d'une représentation de ce pouvoir. Le consentement de l'Assemblée nationale est exigé dans le grand-duché de Luxembourg (1), dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, en Grèce (2), en Bulgarie (3), en Serbie (4), lorsqu'il s'agit de la remise des peines prononcées contre les Ministres à raison d'une violation de la Constitution. En Prusse (5), en Autriche (6), en Roumanie (7), il faut le consentement de la Chambre qui a prononcé la mise en accusation. En Belgique (8), le consentement de l'une quelconque des deux Chambres suffit. En Danemark, c'est le *Folkething* qui doit intervenir. A Hambourg (9), le Sénat, qui est l'organe exécutif investi de l'exercice du droit

(1) Cf. Constit. du 17 octobre 1868, art. 38 et 83.

(2) Cf. Constit. des 16-28 novembre 1864, art. 82. — Il n'y a qu'une Chambre en Grèce.

(3) Cf. Constit. des 17-29 avril 1879, art. 159.

(4) Cf. Constit du 22 décembre 1888, art. 140.

(6) Cf. Constit. du 31 janvier 1850, art. 49.

(6) Cf. Loi du 25 juillet 1867, art. 2.

(7) Cf. Constit. du 30 juin 1866, art. 103.

(8) Cf. Constit. du 7 février 1831, art. 91. — Le Sénat belge a décidé, le 12 juin 1865, que le consentement dont s'agit était nécessaire, quel que fût le délit commis.

(9) Cf. Constit. du 13 octobre 1879, art. 24 et 53.

de grâce, ne peut remettre les peines prononcées contre ses membres ou contre les membres des divers services administratifs qu'avec le consentement ou sur l'initiative de la bourgeoisie.

Quelques législations étrangères ont associé les tribunaux à l'exercice du droit de grâce, en imposant au souverain l'obligation de prendre leur avis. Le tribunal suprême doit être entendu en Bolivie, en Norvège, en Suède, dans le canton d'Unterwald, dans la République de San-Salvador et dans celle de Costa-Rica. En Hollande, l'avis de la chambre criminelle de la Cour suprême suffit. S'il s'agit d'affaires militaires, l'avis est demandé au Conseil suprême de guerre (1). En Autriche, les recours en grâce sont soumis aux Cours impériales, qui les rejettent ou les transmettent à la Cour suprême, le ministère public entendu. A son tour, la Cour suprême rejette les recours ou les transmet à l'Empereur, le ministère public également entendu. Les tribunaux qui prononcent une condamnation à mort doivent en outre délibérer d'office sur l'opportunité d'une mesure de clémence. Leur décision à cet égard ne peut être rendue publique avant le prononcé de la sentence de condamnation (2). Dans le canton du Tessin, aucune grâce

(1) Cf. Constit. du 30 novembre 1887, art. 68 et arrêté royal du 13 décembre 1887. — Avant l'abolition de la peine de mort, toute la Cour suprême était appelée à la délibération, s'il s'agissait du recours en grâce dirigé contre une sentence capitale.

(2) Cf. Loi du 29 juillet 1853, art. 293, 308 et 310. — Le tribunal qui se prononce en faveur d'une mesure de clémence doit indiquer quelle est la mesure qui lui semble la plus opportune.

ne peut être octroyée, si l'avis du tribunal d'appel est négatif à l'unanimité. Le Président de la République du Honduras ne peut commuer les peines que sur la proposition de la juridiction supérieure (1).

L'avis préalable du Conseil d'Etat est exigé par les Constitutions de certains pays. Il en est ainsi en Suède, en Norwège, en Danemark, en Colombie. En Angleterre, l'avis du Conseil privé a été nécessaire (2), mais, dans l'état actuel des choses, l'avis préalable du secrétaire d'Etat de l'Intérieur est suffisant. Dans les colonies anglaises toutefois et au Canada notamment, le Gouverneur, qui exerce le droit de grâce au nom du Roi, ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis de son conseil privé. Il est quelques pays où l'avis du Conseil d'Etat n'autorise l'exercice du droit de grâce que s'il conclut à une mesure de clémence. C'est ce qui a lieu au Chili et dans la République de Costa-Rica. C'est ce qui a lieu aussi dans la République d'Orange, dont le Président ne peut faire grâce qu'avec une majorité du Conseil exécutif (3). Dans le canton suisse du Tessin, il suffit que l'avis du Conseil d'Etat ne soit pas négatif à l'unanimité. L'Etat de Pensylvanie suit un système tout particulier. Le Gouverneur ne peut y exercer le droit de grâce, sans avoir pris au préalable l'avis d'une commission composée du lieutenant gouver-

(1) Cf. Constit. du 1er novembre 1880, art. 72.

(2) Cf. Comte de Franqueville : *Le Gouvernement et le Parlement britanniques*, I, pp. 213 et 214.

(3) Cf. Constit. du 8 mai 1879, art. 37.

neur, du secrétaire d'Etat, de l'Attorney général et du secrétaire des Affaires intérieures (1) (2). Cet avis doit être lu en séance publique. Il doit être écrit et enregistré *in extenso*, avec ses motifs, aux archives du secrétariat d'Etat. Il n'est pas nécessaire qu'il conclue à la grâce.

Toutes les nations à régime parlementaire admettent enfin une dernière garantie contre les abus de l'exercice du droit de grâce. Cette garantie est la responsabilité politique du Ministre qui a donné son contre-seing. Ce Ministre est en général le Ministre de la Justice (3). En Angleterre cependant, les remises et commutations de peine sont de la compétence ministérielle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, qu'une pratique très ancienne autorise du reste à remettre lui-même les peines de simple police (4).

A l'étranger, comme en France, il y a certains cas où le droit de grâce peut être exercé par d'autres que le souverain, sans que cela au reste diminue en rien les pouvoirs de ce dernier.

C'est ainsi que le jury anglais peut condamner l'accusé traduit devant lui, l'acquitter ou lui pardonner. Le pardon qu'il accorde équivaut à une véritable

(1) Cf. Constit. du 16 décembre 1873, IV, sect. 9.

(2) Cf. Gobron, *op. cit.*; p. 168, note 166. — La commission ne délibère valablement que si trois de ses membres sont présents.

(3) En Espagne le Ministre de la Justice porte le nom de Ministre de Grâce et Justice. — Il en est de même en Italie.

(4) Cf. Gobron, *op cit.*, p. 165.

grâce, puisqu'il implique la reconnaissance préalable de la culpabilité.

En Allemagne, l'autorité militaire peut remettre les peines qui ont été prononcées par des tribunaux militaires. Cette faculté paraît n'être pourtant qu'une conséquence du pouvoir de confirmation qui lui appartient en ce qui concerne les sentences de ces tribunaux.

En Russie, l'autorité ecclésiastique peut relever de la pénitence qui a pu être imposée à une personne par l'*ukase* de grâce dont elle a été l'objet. C'est à l'autorité de la confession religieuse à laquelle appartient cette personne que revient le droit de relever de la pénitence dont s'agit (1).

La Belgique, l'Italie et quelques autres pays donnent au mari de la femme adultère le droit de faire cesser quand il lui plaît la peine d'emprisonnement à laquelle cette femme a été condamnée. La réciproque est d'ailleurs admise en Belgique en ce qui concerne la femme du mari adultère (2). La législation italienne consacre un droit analogue en matière d'offenses entre conjoints ou entre ascendants et descendants (3). Celle du Brésil admet enfin que le pardon de la partie lésée éteint la peine, lorsqu'elle est

(1) Cf. Code pénal de 1865-1866, art. 167.

(2) Cf. Code pénal, art. 387 et 389.

(3) Cf. Code de procédure pénale, art. 603. — Sauf l'exception signalée au texte, le pardon de la partie lésée (*remissione*), qui peut éteindre en Italie l'action pénale, ne peut y arrêter l'exécution de la condamnation. — Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 21, note 23.

encourue pour un de ces crimes qui peuvent être poursuivis par voie d'action privée (1).

De ce droit de la partie offensée il faut rapprocher le droit de transaction que les lois belges reconnaissent à l'administration des douanes en ce qui concerne les condamnations encourues à raison des délits dont elle est chargée de poursuivre la répression. A la différence de l'administration des douanes françaises, qui ne peut transiger que sur les amendes et sur les condamnations pécuniaires, l'administration des douanes belges peut transiger aussi sur l'emprisonnement. Ceci transforme son droit de transaction en un véritable droit de grâce, car l'emprisonnement ne peut être considéré à aucun titre comme une réparation civile. Notons pourtant que ce droit de transaction sur l'emprisonnement ne peut être exercé que s'il y a eu erreur ou simple négligence de la part du condamné ou si des circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur (2).

Pour en terminer avec les délégations exceptionnelles de l'exercice du droit de grâce, il nous faut rappeler le privilège dont jouissaient les cardinaux dans les Etats Romains. Comme les vestales de l'ancienne Rome en effet, ils procuraient leur grâce aux condamnés à mort qui avaient l'heureuse chance de les rencontrer sur le chemin de leur supplice. Ce privilège devait remonter à une époque assez reculée, puisqu'il en est déjà parlé dans la *République*

(1) Cf. Code criminel, art. 67.
(2) Cf. Gobron. *op. cit.*, p. 165.

de Jean Bodin, qui le rapproche de celui des vestales (1).

Les législations étrangères admettent que le droit de grâce ne peut être exercé qu'en vue de la remise ou de la commutation des peines définitives et irrévocables. Les peines prononcées par contumace ne peuvent en bénéficier. Certaines législations le disent d'une façon expresse. On peut citer celle de l'Italie, celle de la Norwège et celle de quelques cantons suisses : Fribourg, Genève, Thurgovie et Vaud.

Dès qu'il s'agit de peines définitives et irrévocables, toutes les peines peuvent en général être remises ou commuées. La législation du Tessin précise cependant que la grâce ne peut s'appliquer qu'à la pure détention. Le bénéfice n'en peut être étendu à l'amende. Dans le canton de Thurgovie, elle ne peut s'appliquer aux peines de droit commun que si elles sont supérieures à trois années de bagne ou de réclusion. En Angleterre, depuis le règne d'Edouard VI tout au moins (2), elle s'applique à toutes les peines criminelles, réserve faite du cas où elles auraient été encourues dans des procès entre particuliers ou pour désobéissance aux tribunaux. En Hongrie, elle ne peut s'appliquer aux peines prononcées contre les Ministres (3). Il en est de même dans la République

(1) Cf. Jean Bodin, *op. cit.*, I, chap. X.

(2) Au temps d'Edouard III et de Richard II, le droit de grâce ne pouvait être exercé que lorsqu'il s'agissait du crime de félonie.

(3) Cf. Loi III de 1848, art. 35.

Argentine (1), en ce qui concerne les peines prononcées sur l'accusation de la Chambre des Députés et au Mexique, en ce qui concerne celles que le Sénat a prononcées contre de hauts fonctionnaires pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (2). En Norwège, la peine capitale est la seule peine qui puisse être remise aux personnes condamnées par la Haute-Cour (*Rigsret*), sur la réquisition de *l'Odelsthing* (3). Mentionnons enfin, à titre de curiosité, la disposition de l'article 9 de la Constitution finlandaise du 21 août 1772, où l'on peut lire que Sa Majesté royale n'a le droit de faire grâce que pour les crimes qui ne sont pas ouvertement contraires à la claire parole de Dieu.

Les peines encourues peuvent en général être remises, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre celles qui ont été encourues à raison d'infractions contre la chose publique et celles qui ont été encourues à raison d'infractions contre les particuliers. En Espagne pourtant, les peines encourues à raison de ces dernières infractions ne peuvent être remises qu'avec le consentement de la victime du délit ou des personnes qui la représentent (4). Cette particularité du droit espagnol remonte très probablement aux coutumes que les Wisigoths importèrent dans la péninsule Ibérique, vers le cinquième siècle

(1) Cf. Constit. du 25 septembre 1860, art. 86 6°.

(2) Cf. Constit. du 12 février 1857, art. 106 et 157.

(3) Cf Constit. du 4 novembre 1814, modifiée en 1862, §§ 20 et 86

(4) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, p. 148, note 1.

de notre ère (1). Elle a une analogue dans le droit anglais. Le Roi d'Angleterre ne peut remettre la peine du meurtre, lorsque le conjoint ou, à son défaut, le plus proche héritier de la victime a usé du droit qui lui appartient de poursuivre le meurtrier par voie d'action privée, dans l'an et jour du crime. Le pardon n'appartient alors qu'au vengeur du sang. Du moins le Roi ne peut-il faire grâce sans le consentement de ce dernier (2). Les meurtres commis par accident ou en état de légitime défense doivent être réservés.

Si les législations étrangères ne font pas de distinction entre les peines au point de vue de l'infraction commise, elles n'en font pas davantage au point de vue de la criminalité du condamné. Les récidivistes et les condamnés primaires sont également admis au bénéfice de la grâce. On peut citer pourtant des exceptions. Les législations des cantons suisses de Thurgovie et de Lucerne n'admettent la grâce des récidivistes qu'après qu'ils ont subi les deux-tiers de leur peine. La législation du canton de Lucerne va même plus loin, car, s'il s'agit d'une deuxième récidive, elle n'admet le condamné au bénéfice de la grâce qu'après qu'il a subi les trois-quarts de sa peine.

Les pays étrangers n'admettent pas en général la

(1) Cf. Albert du Boys : *Le droit criminel des peuples modernes*, p. 384.

(2) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 232 et suiv. — La poursuite privée dont il s'agit au texte prend le nom d'*appel*.

remise gracieuse des peines privativesde droits. Il n'y a à cette règle qu'assez peu d'exceptions. La législation suédoise autorise le Roi à restituer l'honneur aux condamnés. Il ne peut toutefois les réintégrer dans le service de l'Etat lorsque la condamnation émane de la Haute-Cour (*Riksratt*). De leur côté, les législations de l'Autriche, de la Belgique et de l'Italie admettent la possibilité d'une remise gracieuse des peines privatives de droits. Remarquons du reste que cette remise est virtuellement possible dans tous les pays où le droit de réhabilitation est exercé par le Chef de l'Etat. L'Autriche et la Belgique se trouvant déjà dans ce cas, l'exception que nous venons de signaler en ce qui les concerne est peu intéressante.

A l'égard des peines disciplinaires, la plupart des législations étrangères sont muettes. La remise en est possible en Belgique (1). Elle l'est aussi en Allemagne, ainsi que cela résulte de l'article 118 de la loi de l'Empire du 31 mars 1873 (2).

Quant aux frais de justice et aux réparations civiles, la remise par voie de grâce en est ordinairement considérée comme impossible. L'article 119 du Codé pénal hongrois le dit expressément. Il y a toutefois une nation où il est admis que la clémence souveraine puisse s'appliquer aux frais de justice. C'est la Bavière.

L'exercice du droit de grâce peut revêtir en géné-

(1) Cf. Haus. *op. cit.*, II, p. 230 et s.
(2) Cf. Drouille-Llobèra. *op. cit.*, p. 283.

ral à l'étranger les diverses formes sous lesquelles nous l'avons vu se manifester en France.

On y connaît donc des remises totales de peine, de simples réductions et des commutations. L'autorité délégataire de l'exercice du droit de grâce peut recourir en principe à celle de ces trois mesures qu'il lui convient de préférer. Plusieurs Constitutions américaines cependant n'admettent de remises totales que lorsqu'il s'agit des peines encourues à raison d'infractions politiques. Elles n'autorisent que des commutations, lorsqu'il s'agit des peines encourues à raison d'infractions de droit commun. Telles sont les Constitutions de la Colombie (1), de la république de Costa-Rica (2) et du Guatémala (3). Cette dernière constitution n'autorise les remises totales en matière d'infractions de droit commun que si le bien de l'Etat y est intéressé ou si le condamné s'est signalé par des services exceptionnels. Rappelons aussi que le Président de la République du Honduras n'est délégataire que du droit de commutation et que le droit de remise totale ne lui appartient qu'à titre exceptionnel, en l'absence du Congrès.

Le Chef de l'Etat est le plus souvent aussi libre qu'en France pour l'exercice du droit de commutation. A la seule condition que la nouvelle peine soit légale, plus faible que la première et de même nature qu'elle, il peut choisir la peine qui lui plaît

(1) Cf. Constit. du 4 août 1886, art. 119.
(2) Cf. Constit. du 7 décembre 1871, art. 102, 19° et 20°.
(3) Cf. Constit. du 11 décembre 1879, art. 78.

et abaisser ainsi d'un ou plusieurs degrés la peine prononcée. Les Constitutions américaines dont nous venons de parler font exception à cette règle générale. Au Guatémala, la commutation ne peut abaisser que d'un degré la peine prononcée. En Colombie et dans la république de Costa-Rica, la peine de mort ne peut être commuée qu'en la peine immédiatement inférieure. La Constitution de la république de Costa-Rica précise en outre que les peines des travaux forcés, des travaux publics, de la prison et de la réclusion devront être commuées, si elles le sont, en celle du bannissement ou de l'exil.

Les Constitutions étrangères ne s'expliquent pas d'ordinaire sur l'illégitimité d'une commutation qui substituerait à la peine prononcée une peine plus rigoureuse ou non reconnue par la loi. Cette illégitimité résulte des principes généraux du droit et on ne la conteste pas. Quelques Constitutions ont toutefois jugé utile de se prononcer formellement à cet égard. Les Constitutions de la Saxe (1) et du grand duché de Bade (2) l'ont fait en ce qui concerne la nécessité de substituer à la peine prononcée une peine moins sévère. Celle de la Norwège l'a fait en ce qui concerne la nécessité de lui substituer une peine légale. Quant à la législation belge (3), elle proclame l'une et l'autre nécessité.

Les pays étrangers admettent fort bien que la

(1) Cf. Constit. du 4 septembre 1831, V. art. 52.
(2) Cf. Constit. du 22 août 1818, art. 15.
(3) Cf. Gobron, *op. cit.*, pp. 226 et 227.

grâce puisse être affectée d'un terme ou d'une condition, soit suspensive soit résolutoire. En Portugal par exemple, la grâce du Roi est fréquemment soumise à la condition que son bénéficiaire versera une aumône pour l'un des établissements de bienfaisance du lieu du délit. Cet usage y est consacré par un édit royal du 7 novembre 1611. Il remonterait, paraît-il, au roi Jean III, qui l'aurait inauguré le 7 février 1553, lors de la grâce qu'il accorda au grand poète Camoëns. Condamné à raison d'un délit de coups et blessures, le célèbre auteur des Lusiades n'aurait été gracié qu'à la condition de verser la somme de quatre mille réaux pour une œuvre de piété déterminée (1).

Il est quelques pays où la loi elle-même a affecté la grâce de certaines conditions résolutoires. L'article 132 de la loi espagnole du 18 juin 1870 dispose que pendant tout le temps qu'aurait dû normalement durer la peine, le gracié ne pourra demeurer là où demeure la victime du délit, à moins que cette dernière n'y ait consenti. Le même texte ajoute que le condamné sera déchu du bénéfice de la grâce s'il vient à enfreindre cette interdiction de séjour. En d'autres pays, l'inconduite du gracié est une condition résolutoire des mesures de clémence qui remettent les peines encourues à raison des délits de droit commun. Sans aller jusqu'à la grâce conditionnelle, un assez grand nombre de législations étrangères ont adopté, comme la France, l'institution de la libéra-

(1) Cf. Legoux. *op. cit.*, p. 239.

tion conditionnelle, qui lui ressemble à bien des égards.

Le système des grâces collectives est généralement admis par les législations pénales des pays étrangers. Ces grâces s'y accordent, comme en France, à des époques déterminées. En Espagne, par exemple, elles s'accordent le Vendredi-Saint, à l'heure de l'adoration de la Croix.

Le droit de grâce ne s'exerce en pratique à l'étranger que sur le recours du condamné. Tous les pays font cependant une exception en ce qui concerne les affaires capitales. Un recours d'office est toujours formé en faveur des condamnés à mort. C'est ce que dit formellement le Code pénal égyptien, qui ajoute pourtant que le khédive devra statuer dans les quinze jours de la remise du dossier et que la sentence devra s'exécuter, si aucune décision de grâce n'est intervenue avant l'expiration de ce délai (1). C'est ce que dit aussi la Constitution du Würtemberg, qui excepte en outre de la nécessité du recours toutes les condamnations graves (2).

Lorsque le recours en grâce est exigé, il peut émaner du condamné ou des personnes qui s'intéressent à lui. La législation du Tessin, celle de Berne et celle de Soleure autorisent expressément le recours des parents et amis. Celle de Soleure autorise de plus le

(1) Cf. Code pénal égyptien, art. 25, 27, 28 et 33.
(2) Cf. Constit. du 25 sept. 1819, art. 96 et 97.

recours de la commune d'origine et de la commune du dernier domicile. La législation italienne autorise celui des avocats ou procureurs qui exercent leur profession (1).

Certains pays étrangers reconnaissent à leurs tribunaux le droit de recommandation officielle. Tel est le cas des cantons suisses de Bâle, de Soleure et d'Unterwald. Tel est aussi le cas de la Russie, mais les tribunaux n'y possèdent ce droit que dans des circonstances exceptionnelles, déterminées par les articles 153 et 154 du Code pénal. Il faut que le coupable ait fait des aveux complets et sincères, révélé ses complices ou un autre projet criminel contre l'Etat ou les personnes, qu'il ait rendu des services exceptionnels ou qu'il ait subi une longue détention préventive. A ces diverses circonstances, il fallait ajouter, avant 1868, celle de la conversion du coupable à la religion orthodoxe pendant le cours de l'instructruction (2). Les tribunaux russes qui usent du droit de recommandation officielle doivent adresser leur requête au tsar par l'intermédiaire du Ministre de la Justice.

Les recours en grâce ne sont en général soumis à aucune forme particulière. L'article 330 de la loi autrichienne du 29 juillet 1853 autorise même les recours oraux au directeur de la prison ou aux délégués chargés d'examiner l'état des établissements pénitentiaires.

(1) Cf. Code de procédure pénale, art. 826.
(2) Cf. Gobron. *Op. cit.*, p. 167.

Le recours en grâce n'a pas d'ordinaire d'effet suspensif sur l'exécution des peines. La législation italienne (1) le dit formellement. Exception est toujours faite néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort. Exception est également faite en matière de peines politiques dans les cantons suisses d'Unterwald, de Zug et de Saint Gall. L'exception s'étend même à toutes les peines dans le canton de Zug, lorsque le tribunal de condamnation a émis sur ce point un avis favorable. De son côté, le conseil gouvernemental de Saint-Gall a le droit d'étendre l'exception dans la mesure qui lui convient. Il y a enfin des pays, l'Autriche (2) et la Hollande (3), par exemple, où le recours en grâce est toujours suspensif. Quant à la Belgique, le Ministre de la Justice y possède le droit de faire surseoir à l'exécution de toutes les peines, lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger.

En plusieurs pays, les recours en grâce ne sont instruits que s'ils se présentent dans certaines conditions. Tel est le cas des cantons suisses de Thurgovie et de Lucerne. La grâce ne peut y être accordée à un condamné de droit commun s'il ne prouve pas son amendement et s'il n'est pas fourni des renseignements favorables sur son compte par l'administration pénitentiaire et par le ministère public. Les réci-

(1) Cf. Code de procédure pénale, art. 826.

(2) Cf. Code pénal, 2e partie, art. 429.

(3) Cf. Code de procédure pénale, XVI, art. 336 et 337. — Arrêté royal du 13 décembre 1887.

divistes doivent en outre avoir subi les deux tiers de leur peine. La législation du canton de Fribourg, celle du canton du Tessin et celle du canton de Zug exigent qu'un certain délai s'écoule avant que le condamné dont un premier recours a été rejeté puisse en former un second. Celle du canton de Thurgovie est plus rigoureuse encore. Si le recours en grâce du condamné a été rejeté deux fois, elle lui dénie le droit d'en former un troisième.

Ces réserves faites, nous pouvons dire que, d'une manière générale, l'instruction des recours en grâce se fait à l'étranger à peu près comme en France. Sur ce point, il n'y a d'intéressant à signaler que les coutumes de la Chine. Le seizième jour de la nouvelle lune, paraît-il, l'Empereur monte au Temple du Ciel, où il demeure jusqu'au lendemain matin. C'est à ce moment-là qu'on lui met sous les yeux la liste des condamnés et qu'il désigne au hasard ceux à qui il sera fait grâce. Cette pratique est toujours suivie à l'égard des condamnés à mort. Ceux à qui il a été fait grâce assistent à l'exécution des autres. Ils sont ensuite libérés ou reconduits en prison (1).

Les mesures d'exécution des décisions gracieuses sont analogues à celles que nous avons exposées pour la France. L'entérinement est en usage dans un

(1) Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 226. — Cet auteur nous apprend aussi que l'Empereur ne quitte pas le Temple du Ciel avant d'avoir offert un sacrifice expiatoire à la divinité pour la mort de ceux de ses sujets qui ont subi la peine capitale pendant l'année précédente.

assez grand nombre de pays. Nous pouvons citer l'Italie, où il n'est pas réservé aux remises de la peine capitale et où il a même une importance très considérable. La législation italienne exige en effet que les décrets de grâce soient présentés à l'entérinement dans les deux mois de leur obtention et elle déclare qu'ils seront non avenus, s'ils n'ont pas été présentés dans ce délai (1).

Les législations étrangères reconnaissent à l'exercice du droit de grâce les mêmes effets que la législation française.

La grâce laisse subsister par suite la condamnation et les diverses conséquences qui en résultent (2). Il n'y a pas d'exceptions à cette règle (3).

Selon le cas, la grâce fait cesser la peine, la réduit ou lui en substitue une autre. Son bénéficiaire est soumis par la législation espagnole à une interdiction de séjour toute particulière, dont nous avons déjà parlé. Pendant le temps qu'aurait duré sa peine, s'il l'avait subie, il lui est défendu d'habiter dans le lieu

(1) Code de procédure pénale, art. 827. — La présentation est faite à l'officier du ministère public qui exerce ses fonctions auprès de la juridiction de condamnation.

(2) Le paragraphe 49 du titre VIII du règlement du 20 septembre 1832 faisait une application formelle de cette règle, lorsqu'il disposait que les rescrits de grâce accordés par le Pape dans les Etats romains laisseraient subsister les effets de la récidive. — Cf. Legoux. *Op cit.*, p. 230.

(3) Cf. Scipion Bexon. *Développement de la théorie des lois criminelles par la comparaison des législations*, Paris, 1802, I, p. 539.

où habite la victime du délit, à moins que cette dernière n'y ait consenti. De leur côté, les lois italiennes soumettent le gracié à la surveillance spéciale de la sûreté publique pendant un laps de temps de trois années, lorsque ce gracié a été relevé de la peine de l'ergastule ou d'une peine de réclusion prononcée pour plus de dix années. Cette surveillance spéciale peut être remise par une disposition expresse du décret de grâce (1).

Les effets de la grâce sont obligatoires. Il est pourtant certains pays où la commutation de peine peut être refusée. Ce refus est permis par la législation belge, lorsque la nouvelle peine est plus rigoureuse que la peine prononcée (2). Quant aux législations des cantons de Berne et de Zug, elles l'autorisent, sans le limiter à quelque condition que ce soit (3). Tel est aussi le cas de la législation des Etats scandinaves. Cette dernière législation parle d'ailleurs du refus de la grâce, mais la doctrine a limité la possibilité de ce refus au cas où il s'agit d'une commutation de peine (4).

D'une manière à peu près générale, les législations étrangères considèrent les effets de la grâce comme irrévocables. La révocation en est pourtant permise

(1) Cf. Code pénal, art. 90.

(2) Cf. Gobron. *Op. cit.*, p. 226.

(3) Cf. Code de procédure pénale du canton de Berne, art. 564.

(4) Cf. Legoux. *Op. cit.*, p. 242 et 243. — Gobron. *Op. cit.*, p. 226 et 227.

par les législations de certains pays, par celle de la Belgique notamment, lorsque le gracié ne se conduit pas bien. Elle a lieu de plein droit en Espagne, lorsque le gracié enfreint l'interdiction de séjour à laquelle le soumet la législation de ce pays.

La non rétroactivité des effets de la grâce est admise par le droit étranger. On en trouve une consécration formelle dans l'article 89 du Code pénal italien, qui dispose que les amendes perçues avant la grâce ne seront pas restituées au gracié. C'est ce que décide aussi la doctrine belge (1).

Le droit étranger reconnait enfin que les effets de la grâce sont personnels et qu'ils ne peuvent être opposés aux tiers. Plusieurs législations contiennent une proclamation expresse de ce principe. Tel était le cas de la législation des Etats Romains (2). Parmi les législations qui sont demeurées en vigueur, nous pouvons citer celle de la Russie (3), celle des cantons suisses d'Appenzell, du Valais, de Soleure et de Saint-Gall, celle de la Colombie (4) et celle de la Hongrie (5).

(1) Cf. Haus. *Op. cit*, II, p. 230 et s.

(2) Cf. Règlement sur les délits et les peines du 20 septembre 1832, VIII. De l'extinction des délits et des peines, § 49. — Legoux. *Op. cit.*, p. 230.

(3) Cf. Code pénal, art. 167. - Code de procédure pénale, art. 165 et 167.

(4) Cf. Constit. du 4 août 1866, art. 119.

(5) Cf. Code pénal du 28 mai 1878, art. 119.

CHAPITRE V

Partisans et adversaires du droit de grâce.

La question du droit de grâce n'a pas préoccupé que les jurisconsultes. Toujours et partout au contraire, elle a été de celles dont l'étude s'impose aux méditations des penseurs de tout ordre. Les théologiens, les philosophes, les publicistes, les hommes d'Etat se sont rencontrés sur ce terrain avec les criminalistes et c'est en grand nombre qu'ils sont descendus dans l'arène pour disputer sur la valeur sociale et sur la légitimité du droit de grâce. Il n'est pas jusqu'aux poètes et aux romanciers eux-mêmes qui ne se soient mêlés à ce tournoi philosophique. L'opinion publique s'en est émue à son tour et aujourd'hui plus que jamais, le droit de grâce trouve dans tous les rangs des défenseurs ardents et des détracteurs obstinés. Le présent chapitre doit avoir pour objet de faire connaître à l'aide de quels arguments les uns et les autres justifient leur opinion.

Les partisans du droit de grâce pourraient se dispenser à la rigueur de faire la preuve de sa légitimité. Il semble bien que cette légitimité doive se pré-

sumer, car le droit de grâce a été reconnu et consacré par les législations positives de tous les temps et de tous les pays. Leur accord à cet égard est pour ainsi dire unanime. S'il y a des exceptions, elles sont très rares et elles confirment la règle. Comme l'a dit d'ailleurs Benjamin Constant, « la nécessité de la grâce est si impérieuse que dans tous les pays où elle est rejetée, l'on y supplée par toute sorte de ruses (1) ».

Pour si forte que soit la présomption qui résulte du consentement universel des législations positives, les partisans du droit de grâce n'ont pas voulu s'en contenter. Ils ont tenu à défendre ce droit d'une manière plus directe et dans ce but, ils ont montré les divers avantages qui le rendent utile ou même nécessaire et qui en justifient par suite le maintien. Justifié déjà, d'après eux, par la beauté morale de la clémence, le maintien du droit de grâce se justifierait en outre par l'impossibilité dans laquelle se trouve le pouvoir social d'assurer autrement que par son exercice l'individualisation des peines, par l'action bienfaisante que cet exercice peut avoir sur la conduite de ceux qui ont failli et par les éminents services qu'il peut rendre en certaines circonstances à la politique du Gouvernement.

La beauté morale de la clémence, son excellence et sa grandeur ont été exaltées de tout temps.

(1) Cf. Benjamin Constant, *Cours de politique constitutionnelle*, I, Esquisse de la Constitution, chap. II, p. 190.

Le plus ancien éloge que nous en connaissions est du Roi Salomon, qui y revient à plusieurs reprises dans son *Livre des Proverbes*, en la mettant au nombre des vertus que le souverain doit pratiquer. « Dans l'hilarité du visage du Roi est la vie », nous dit-il, « et sa clémence ressemble à la pluie du soir (1) », métaphore toute orientale que Bossuet commente et dont il croit qu'elle signifie que la clémence du souverain est aussi agréable à ses sujets et partant aussi bonne que la pluie qui vient rafraîchir sur le soir l'accablante chaleur des journées d'été (2). Un peu plus loin, Salomon affirme que « mieux vaut un homme patient qu'un homme fort » et que « celui qui domine son esprit vaut mieux que celui qui prend des villes d'assaut (3) ». Plus loin encore, il s'écrie, avec l'accent d'une pressante adjuration : « Délivre ceux que l'on mène à la mort, ne cesse point d'arracher au tombeau ceux que l'on y traîne (4). »

Salomon n'a pas été du reste le seul penseur de l'antiquité qui ait célébré la clémence. Il y en a eu beaucoup d'autres. Nous nous contenterons de mentionner Sénèque, le plus célèbre d'entre eux, qui s'étend à plaisir, dans son traité *de Clementia*, sur le récit du pardon que l'empereur Auguste accorda à

(1) Cf. Proverbes, XVI, 15.

(2) Cf. Bossuet, *Sermon sur la Justice*, troisième point ; — *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture-Sainte*, VIII, art. 4, proposit. 5 et suiv.

(3) Cf. Proverbes, XVI, 32.

(4) *Ibid*, XXIV, 11.

Cinna et qui nous dit : « ... Le pouvoir de sauver les hommes de la mort est un présent si excellent que les dieux ne l'ont communiqué qu'aux Rois... On ne peut rien imaginer qui fasse plus d'honneur à un souverain que la clémence... Elle a d'autant plus d'éclat et de grandeur qu'elle se montre accompagnée d'un pouvoir plus illimité... Le roi des abeilles n'a pas d'aiguillon... (1). » Sénèque distingue du reste la clémence de la compassion, qui n'est que de la faiblesse et qu'il condamne par ces paroles : « Les larmes des plus grands scélérats font une impression si forte sur les vieilles et les femmelettes que si elles osaient, elles iraient enfoncer les portes de leur prison. La compassion considère, non la cause, mais l'état de celui qui souffre, au lieu que la clémence est guidée par la raison... (2). »

Les temps modernes eux aussi ont enfanté à la clémence un très grand nombre de panégyristes. Nous ne les mentionnerons pas tous et nous ne remonterons pas à Machiavel, qui estimait que les princes devaient faire en sorte de passer pour cléments et non pas pour cruels (3). Nous ne retiendrons que le grand nom de Corneille, pour rappeler le beau chef-d'œuvre qu'il a légué à notre littérature, en publiant *Cinna ou la Clémence d'Auguste*, immortelle paraphrase du récit de Sénèque, dont la représentation arrachait

(1) Cf. Sénèque, *De clementia*, I. 5-19.
(2) Cf. *Ibid*, II. 5.
(3) Cf. Machiavel, *Le Prince*, chap. XVII

d'héroïques larmes à Condé et où nous pouvons lire que ...

.... la clémence est la plus belle marque
Qui fasse à l'Univers connaître un vrai monarque (1).

Nous retiendrons aussi le nom de Bossuet. Prêchant devant le Roi son sermon sur la Justice, le grand orateur recommande en effet à Louis XIV la pratique de la clémence, lui rémémorant cette parole de Salomon que nous citions tout à l'heure et ne faisant de réserves que pour le duel, en raison de l'atrocité particulière de ce crime et du mépris qu'il manifeste pour les lois de l'Eglise. Bossuet revient d'ailleurs sur la même idée dans sa *Politique sacrée* lorsqu'il nous dit : « C'est le plus beau sacrifice que l'on puisse offrir au Père de tous les vivants que de lui sauver un de ses enfants, si ce n'est qu'il soit de ceux dont la vie est la mort des autres, ou par sa cruauté ou par ses exemples (2). »

Le dix-huitième siècle a été l'époque critique pour le droit de grâce. Ses adversaires s'y sont montrés en plus grand nombre que ses partisans. Signalons cependant Montesquieu, dont la parole autorisée s'est fait entendre en faveur de ce droit. « Les monarques ont tant à gagner par la clémence », a-t-il dit

(1) Cf. Corneille, *Cinna ou la Clémence d'Auguste*, IV, 3.

(2) Cf. Bossuet, *op. cit. loc. cit.*, proposit. 7. — Bossuet fait la même distinction que Sénèque entre la clémence et la faiblesse. Il montre tous les inconvénients de cette dernière, en s'appuyant sur plusieurs exemples empruntés à l'Histoire des Hébreux. Cf. *Ibid*, proposit. 11.

dans son *Esprit des Lois*, « elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer et on le peut presque toujours dans nos contrées... La clémence est la qualité distinctive des monarques. Dans la République, où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'Etat despotique, où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les grands de l'Etat par des exemples de sévérité. Dans les Monarchies, où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine, les formalités mêmes des jugements y sont des punitions... Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très visibles. On la distingue aisément de cette faiblesse qui mène le prince au mépris et à l'impuissance de punir (1)... »

Toute la poésie du droit de grâce aurait dû s'évanouir, semble-t-il, depuis la Révolution de 1789. Durant l'ancien régime en effet, ce droit constituait un droit régalien, personnel au souverain et il était permis, jusqu'à un certain point, d'en assimiler l'exercice au pardon d'une injure privée, de le considérer par suite comme la pratique d'une véritable vertu. Cette assimilation est impossible de nos jours. Le droit de grâce n'est plus personnel au souverain. Il lui est simplement délégué et son exercice a revêtu le caractère d'un acte politique ou administratif,

(1) Cf. Montesquieu, *Esprit des Lois*, VI, 21.

dont on ne saurait dire, en général du moins, qu'il ressemble à la mansuétude tant vantée par les poètes et par les penseurs dont nous avons rapporté les paroles. Le temps n'est plus où l'on avait coutume de dire que le droit de grâce était le plus beau fleuron de la couronne de France et, pour le justifier, ses défenseurs s'appuient de moins en moins sur sa beauté intrinsèque et sur les sentiments généreux que révèle son exercice. Il en est cependant quelques-uns qui n'ont pas dédaigné de faire son éloge à ce point de vue et nous inclinerions à croire qu'ils n'ont pas tout à fait tort. M. Bonneville de Marsangy, l'un de ses partisans les plus convaincus, devient presque lyrique, lorsqu'il aborde cette question : « Dans tous les temps, « s'écrie-t-il, » on a admis une voie suprême de refuge ou d'appel, ouverte aux citoyens condamnés. Dans les âges d'anarchie ou de féodalité c'était l'appel à Dieu, par l'inviolabilité que trouvaient les coupables au pied des autels. Dans les anciennes républiques d'Athènes et de Rome et même récemment parmi nous, il y a eu l'appel au peuple ! Dans les pays monarchiques, il doit y avoir l'appel au Roi (1)!... Gardons-nous d'enlever aux condamnés ce suprême espoir de pardon. C'est le seul point par lequel notre justice humaine ressemble quelque peu à celle de Dieu !... (2) » M. Legoux affirme que le droit de grâce ne saurait être mis en comparaison

(1) M. Bonneville de Marsangy écrivait sous le règne de Louis-Philippe.

(2) Cf. Bonneville de Marsangy. *op. cit.*, p. 99.

avec aucune autre prérogative souveraine (1). M. Lacointa s'étend à son tour avec insistance sur la beauté morale du droit de grâce « La main qui châtie peut devenir la main qui relève!.. », dit-il, en rappelant aux hommes d'Etat que l'image du Christ domine les sièges des juges dans nos prétoires, symbolisant la supériorité de la pitié sur la rigueur et de la rédemption sur le châtiment (2). Le rapprochement fait par M. Lacointa est critiquable peut-être (3), mais il prouve que l'idée d'assimiler l'exercice du droit de grâce à la pratique d'une vertu n'est pas absolument morte. M. Voisin le montrait encore tout récemment, lorsqu'il s'écriait au cours d'une séance de la Société générale des prisons, le 28 juin 1899 : « Nous ne pouvons pas faire disparaître la clémence de nos lois, parce qu'il serait horrible de la faire disparaître de nos cœurs ! (4) »

Le droit de grâce ne se justifie pas cependant que par sa beauté morale. D'autres raisons ont été invoquées pour le défendre et il convient de les exposer.

Le droit de grâce se justifie d'abord, comme l'a dit

(1) Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 1.

(2) Cf. Lacointa, *Bull. soc. gén. des prisons*, pp. 737 et 763.

(3) Il nous semble que le crucifix n'a été mis aux murs du prétoire que pour stigmatiser l'unique condamnation dont le Christ fut l'objet et inviter les juges de nos jours à ne pas suivre les errements de Ponce-Pilate.

(4) Cf. Observations de M. Voisin sur le rapport de M. Georges Picot, *loc. cit.*, p. 939.

Mittermaier, en ce qu'il satisfait à des exigences que ne peuvent satisfaire ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire, dont la sphère d'action est nécessairement limitée (1). Son exercice met d'accord l'observation stricte de la loi positive et celle des principes de l'éternelle équité. Selon la belle expression du baron Legoux, « faire grâce, c'est quelquefois faire justice ».

Nos lois pénales renferment des sévérités qui ne sont plus de notre âge. Liés par les textes, les tribunaux doivent en maintes circonstances prononcer des condamnations dont l'exécution pure et simple révolterait la conscience publique. C'est à la grâce qu'il appartient de la calmer et de la satisfaire, en établissant un sage équilibre entre la peine méritée et la peine subie. Depuis fort longtemps, elle joue ce rôle en Belgique pour ce qui concerne la peine de mort, que les codes ont maintenue officiellement, mais qui ne s'exécute jamais en fait. En France, l'opinion publique accepte très bien l'exécution de la peine de mort. Il n'en est cependant ainsi que d'une façon générale et il y a des cas où cette exécution serait en disproportion absolue avec le délit commis. Le nombre de ces cas a fortement diminué depuis la revision du 28 avril 1832, mais il ne serait pas malaisé d'en découvrir encore. Il arrive plus d'une fois que le Président de la République se trouve forcé d'aller à l'encontre des condamnations à mort que les Conseils

(1) Cf. Mittermaier, *De la peine de mort*, p. 109 et suiv.

de guerre prononcent en vertu des textes inflexibles des Codes de justice militaire. Pour ne prendre qu'un exemple, l'opinion publique ne saurait accepter que l'on passât par les armes le soldat qui s'est laissé aller, dans un moment d'emportement irréfléchi, à lever la main sur son supérieur. Que la peine de mort soit conservée à titre officiel pour de pareils délits, on n'hésite guère à l'admettre, en se retranchant derrière l'intérêt de la discipline. Ce qu'on ne saurait admettre au contraire, c'est que la grâce ne pût pas tempérer, normalement du moins, l'excessive rigueur de la sentence.

Admettons maintenant que la peine prononcée par la loi soit adéquate au délit. La loi ne disposant que pour le principe et en se préoccupant du point de vue purement général, il n'est pas impossible qu'elle devienne trop sévère dans son application à tel ou tel cas particulier. Les juges peuvent bien individualiser la peine et la proportionner à la culpabilité personnelle du délinquant, en usant de la faculté qui leur est laissée de la choisir entre un certain maximum et un certain minimum ou en descendant même, s'ils le jugent bon, au-dessous du minimum légal par l'admission des circonstances atténuantes, mais leur liberté à cet égard n'est pas encore suffisante (1) et, en attendant mieux, l'exercice sagement

(1) Les Codes de Justice militaire n'admettent pas les circonstances atténuantes en ce qui concerne les délits qu'ils répriment. Notons en outre que le minimum légal de la peine y est souvent très élevé et que, plus d'une fois, le législateur n'y a laissé au juge aucune latitude entre un maximum et un minimum.

compris du droit de grâce peut la compléter. La grâce présente donc cet avantage qu'elle est actuellement le moyen le moins imparfait pour arriver à l'individualisation de la peine.

Nous pouvons même aller plus loin. Il n'est pas téméraire d'affirmer que la grâce est l'unique moyen qui puisse assurer cette individualisation d'une façon complète. Supposons en effet une législation qui consacre le principe des peines arbitraires et qui arme ainsi le juge de la plus grande puissance d'individualisation que l'on puisse concevoir. Pour si absolue que soit cette puissance, le juge n'en jouira qu'au moment où il prononcera sa sentence. Or, il peut très bien se faire que des événements postérieurs à la condamnation rendent trop rigoureuse une peine qui n'était tout d'abord que strictement mesurée sur la culpabilité du délinquant. La maladie du condamné ou des membres de sa famille, la ruine de ses affaires, la mort de ceux qui le suppléaient pour soutenir les siens, la découverte de circonstances atténuantes inconnues au moment du procès, tels sont les principaux de ces événements (1). L'exercice du droit de grâce sera le seul moyen par lequel on pourra rétablir l'équilibre entre la peine méritée et la peine subie.

Prenons enfin le cas où le condamné a été victime d'une erreur judiciaire et où il ne lui est pas juridiquement possible d'obtenir la revision de la sentence qui l'a frappé. La grâce pourra suppléer à la revision,

(1) Cf. Lacointa, *Bull. soc. gén. des prisons*, 1881, pp. 744 et s.

dans une certaine mesure tout au moins, en faisant cesser l'exécution matérielle de la peine imméritée.

Les auteurs qui se sont occupés du droit de grâce ont insisté en général sur les divers avantages que son exercice peut présenter au point de vue de l'individualisation de la peine. « Plusieurs accidents peuvent arriver, » nous dit Locke, « dans lesquels une observation rigide et étroite des lois est capable de causer bien du préjudice. C'est pourquoi celui qui tient les rênes du gouvernement doit avoir, en divers cas, le pouvoir d'adoucir la sévérité des lois et de pardonner quelques crimes, vu que la fin du gouvernement étant de conserver tous les membres de la société, autant qu'il se peut, les coupables doivent être épargnés et obtenir leur pardon, lorsqu'on voit manifestement qu'en leur faisant grâce, on ne cause aucun préjudice aux innocents... (1). » Montesquieu est plus précis encore. « Si juste, si prévoyante, si modérée que soit une loi pénale, » nous dit-il, « elle finit toujours par se trouver en défaut sur un fait exceptionnel, sur une espèce placée en dehors du cours ordinaire des choses... Quand il n'y a pas de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grâce... (2). » La même idée se retrouve dans Joseph de Maistre : « Il n'est pas au pouvoir de l'homme, » affirme-t-il, « de créer une loi qui n'ait besoin d'aucune exception... De là résulte dans toute

(1) Cf. Locke, *Traité du Gouvernement civil*, XIII, 1.
(2) Cf. Montesquieu, *Esprit des Lois*, VI, 16.

législation la nécessité d'une puissance dispensante... Toute violation de la loi est dangereuse ou mortelle pour la loi, au lieu que toute dispense la fortifie... (1). » « Après avoir lutté contre l'arbitraire, » nous dit à son tour Guizot, « il a fallu y recourir et de même que la précision des jugements légaux avait été inspirée contre les imperfections de l'homme de même la conscience de l'homme a été invoquée contre l'imperfection des jugements... La grâce n'implique ni l'erreur des premiers juges, ni même, sous le point de vue légal, la rigueur démesurée de leur arrêt. Elle ne compromet ni n'ébranle en aucune façon leur autorité. On peut même présumer que l'habitude de la clémence, loin d'encourager la sévérité des jurés ou des juges, la laisserait moins timide et plus libre... (2). » L'idée de Guizot n'est pas pourtant très nette et il semble bien qu'il ne soit partisan d'une application fréquente de la grâce qu'en matière politique, pour arriver à l'abolition de la peine de mort. Appliquée trop souvent à la remise des peines de droit commun, la grâce lui paraît être l'indice de la nécessité d'une revision des lois pénales ou d'une réforme des tribunaux. M. Bonneville de Marsangy ne fait aucune distinction : « Pour moi », dit-il, « je viens hautement revendiquer le droit de grâce, non pas seulement comme pensée généreuse et pitoyable, mais comme étant de tous les droits le plus légitime

(1) Cf. J. de Maistre, *Du Pape*, II, 3.

(2) Cf. Guizot, *op. cit.*, chap. X, pp. 167 et 168..., 173 et 174.

et le plus nécessaire, c'est-à-dire comme étant l'auxiliaire obligé de la justice humaine, comme étant une garantie essentielle de l'équitable distribution des peines... Cette proclamation de la légitimité et de la nécessité du droit de grâce pourra surprendre dans un ouvrage qui a pour but principal de compléter et de fortifier l'efficacité de l'expiation, car grâce et expiation semblent s'exclure. Cependant, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on pourra facilement se convaincre qu'en parlant ainsi, je suis dans la voie de la vérité et qu'il ne peut y avoir ici-bas ni bonne justice absolue, ni mesure équitable des peines... sans l'exercice régulier du droit de grâce... (1). » Tel est aussi l'avis de M. Lacointa et de M. Albert du Boys : « Le droit de grâce », proclame ce dernier, « n'a pas été institué pour corriger la loi, pour plier sa règle inflexible aux fantaisies d'une volonté arbitraire et mobile, mais pour en rendre l'application moins imparfaite, pour retrancher des rigueurs de la justice humaine ce qui excède, dans tel ou tel cas particulier, la proportion exacte entre la grandeur du crime et la grandeur de l'expiation... (2). » M. Georges Picot enfin s'appuie sur les mêmes arguments. « Aux accidents qui changent la situation d'une famille », s'écrie-t-il, « à la mort qui la prive d'un chef, aux maladies qui la ruinent, à la santé menacée d'un détenu, à sa conduite exemplaire

(1) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, pp. 91 et 92.

(2) Cf. A. du Boys, *Le droit criminel des peuples modernes*, p. 381.

pendant sa peine, il est bon que le pardon puisse servir de remède ou de récompense (1) ». (2)

Dans les paroles que nous venons de citer, M. Georges Picot affirme que le droit de grâce doit pouvoir être exercé en vue de récompenser la conduite exemplaire d'un condamné pendant la durée de sa peine. C'est là une idée qui n'est pas personnelle à M. Georges Picot et que d'autres auteurs ont prônée avant lui. M. Bonneville de Marsangy notamment s'en est fait l'apôtre et, à son avis, le droit de grâce n'est pas moins « un des mobiles les plus précieux de la régénération pénitentiaire » qu'il n'est « une garantie essentielle de l'équitable distribution des peines ». Sans la grâce, s'il faut l'en croire, « aucun système pénitentiaire ne peut être efficacement réformateur (3) ».

Tel est en effet le deuxième argument que l'on propose pour justifier le droit de grâce. Il ne faut pas, dit-on, que la porte d'une prison soit comme celle de l'Enfer du Dante et qu'on doive laisser toute espérance en en franchissant le seuil. L'espoir de la grâce doit subsister dans l'âme du condamné pour

(1) Cf. G. Picot, *op. cit.*, p. 929.

(2) Rossi a défendu de son côté le droit de grâce, en invoquant l'inévitable imperfection de la loi et la faillibilité des jugements humains. Il considère la législation qui repousserait ce droit comme une législation téméraire, orgueilleuse et immorale. Cf. *Cours de droit constitutionnel*, IV, p. 358.

(3) Cf. Bonneville de Marsangy, *op.* et *loc. cit.*

l'inciter à se bien conduire pendant la durée de sa peine, car sa bonne conduite persistera peut-être après la libération, par la force de l'habitude. L'exercice du droit de grâce pourra produire ainsi le résultat le plus salutaire, en favorisant la régénération et l'amendement du condamné, en provoquant dans sa manière de vivre un changement complet et durable.

La loi qui a institué la libération conditionnelle et celle qui a permis aux tribunaux d'ordonner le sursis à l'exécution des peines qu'ils prononcent se sont inspirées de l'idée que ces deux mesures de faveur pouvaient influer sur la conduite future des délinquants. La libération conditionnelle et le sursis à l'exécution des peines n'étant que des variantes de la grâce, ce qui est vrai pour elles ne saurait être faux pour la grâce. Elle peut être évidemment utile à la régénération morale des condamnés et cela suffit pour la justifier.

La grâce se justifie encore, d'après ses partisans, par les éminents services qu'elle peut rendre à la politique du Gouvernement. Il est des cas où l'application stricte des lois pénales entraverait l'action de cette politique et serait un obstacle au but qu'elle poursuit. Mieux vaut alors suspendre cette application. Comme l'a dit Püffendorff, « l'utilité de l'Etat est la vraie mesure des peines... (1)» L'exercice du droit de grâce est une manifestation du *jus dispen-*

(1) Cf. Püffendorf, *De jure naturali et gentium*, VIII, 3, § 15.

sandi et il se justifie par les mêmes raisons. Les lois ont été faites dans l'intérêt bien entendu de tous et elles doivent en temps normal s'imposer à tous, mais il peut advenir des circonstances où l'intérêt bien entendu de tous s'oppose à l'inflexible observation des lois et où il est utile, indispensable même, de passer outre à cette observation. « La grâce sert », dit M. Gobron, « à suspendre l'exécution des peines, dans tous les cas où l'intérêt social l'exige. La nécessité du maintien de l'ordre public commande le plus souvent la rigueur. Dans certains cas au contraire elle impose le pardon... (1) » Il n'est pas douteux qu'en plusieurs occasions l'exercice du droit de grâce peut revêtir le caractère d'un acte nettement politique et les événements l'ont démontré plus d'une fois. Pour ne rappeler qu'un exemple récent et connu de tous, la grâce de l'ex-capitaine Dreyfus a été avant tout une mesure d'apaisement destinée à satisfaire l'opinion publique. C'est ce qu'on peut lire du moins dans le rapport présenté au Président de la République par le général de Gallifet, Ministre de la Guerre à l'époque de cette grâce, pour solliciter sa signature au bas du décret qui a fait remise de la condamnation prononcée par le Conseil de guerre de Rennes (2).

L'importance politique de la grâce a été assez souvent mise en relief par les auteurs et par les hommes d'Etat. Elle s'accuse nettement dans le pardon qu'Au-

(1) Cf. Gobron, *op. cit.*, p. 3.

(2) Cf. *Journal officiel*, n° du 21 septembre 1899.

guste accorda à Cinna, car Sénèque nous apprend que ce monarque voulut user des remèdes contraires, voyant que les remèdes ordinaires ne lui réussissaient pas : « *Ubi usitata remedia non proficiunt, tentant contraria medici...* » (1) « C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grâce, a dit Montesquieu. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique qui ne pardonne pas et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages... (2) » Voltaire laisse entendre que la chute de Charles Ier en Angleterre a été due en partie à ce qu'on le força de ne pas accorder sa grâce au comte Strafford et il ajoute que si Henri IV eût octroyé des lettres de grâce au maréchal de Biron, cet acte de clémence eût adouci enfin l'esprit de la Ligue et arrêté peut-être la main de Ravaillac (3).

Cette importance politique de la grâce n'a été nulle part mieux dépeinte que dans une lettre de Napoléon Ier, adressée à son frère, le Roi de Hollande et datée du 3 avril 1808 : « Pour ne pas discréditer le droit de grâce », peut-on y lire, « il ne faut l'exercer que dans le cas où la clémence royale ne peut déconsidérer l'œuvre de la justice, dans le cas où elle doit laisser, après les actes qui émanent d'elle, l'idée de

(1) Cf. Sénèque, *De clementia*, I, 9.

(2) Cf. Montesquieu, *Esprit des Lois*, VI, 16.

(3) Cf. Voltaire, Notes sur *l'Esprit des Lois de Montesquieu*, VI, 16, (p. 88, note 1, édition Garnier).

sentiments généreux..... C'est plus particulièrement dans les condamnations pour délits politiques que la clémence est bien placée. En ces matières, il est de principe que si c'est le souverain qui est attaqué, il y a de la grandeur dans le pardon. Au premier bruit d'un délit de ce genre, l'intérêt public se range du côté du coupable. Si le Prince fait la remise de la peine, les peuples le placent au dessus de l'offense et la clameur s'élève contre ceux qui l'ont offensé. S'il suit le système opposé, on le réputé haineux et tyran S'il fait grâce à des crimes horribles, on le réputé faible ou mal intentionné. La société le blâme, lorsqu'il pardonne à des scélérats, à des meurtriers, parce que ce droit devient nuisible à la famille sociale. »

Les divers arguments que nous venons de rappéler n'ont pas été goûtés par les adversaires du droit de grâce. Au dix-huitième siècle surtout, ils se sont élevés avec force contre ce droit, qui leur a apparu comme une anomalie injustifiable.

Quelques-uns ont voulu s'appuyer sur cette idée que le droit de punir était demeuré ce qu'il avait été au temps où la victime du délit pouvait en tirer vengeance sur la personne de celui qui l'avait commis. Ils ont prétendu que la société s'était contentée de se substituer à l'offensé, dans un intérêt d'ordre public, qu'elle s'était fait déléguer l'exercice du droit de vengeance et qu'elle s'était implicitement engagée à poursuivre la répression des infractions à la place et au nom de la partie lésée. Le droit de punir ne lui étant pas propre, en ont-ils conclu, la société n'a

pas le pouvoir d'y renoncer. Si d'aventure elle y renonce, elle se rend coupable d'un déni de justice, d'une véritable forfaiture. Telle est l'argumentation de Bentham, qui qualifie la grâce de prévarication réelle (1). Telle est aussi la théorie de Kant, en matière de délits contre les personnes tout au moins. S'il faut l'en croire, lorsque la société remet une peine, elle commet une injustice au préjudice de l'offensé et au profit du délinquant (2).

Un pareil terrain de combat est des plus glissants, car il n'est guère probable que le droit de punir d'aujourd'hui ressemble en quoi que ce soit au droit de vengeance de l'époque barbare. L'assimilation serait-elle possible, qu'elle ne condamnerait pas le droit de grâce d'une façon absolue. Si l'on ne s'en tenait en effet qu'à cette considération, il faudrait bien admettre la légitimité de la remise des peines, dans le cas où la victime du délit aurait consenti au pardon. C'est ce à quoi se refusent pourtant les adversaires du droit de grâce. « Le pardon de la partie offensée », dit l'un des plus célèbres (3), « ne devrait procurer dans aucun cas l'impunité du coupable ou la diminution de la peine ».

Il fallait donc avoir recours à d'autres arguments pour démontrer l'opportunité de la suppression de ce droit. C'est pour cela que l'on a mis en avant la con-

(1) Cf. *Supra*, p. 122.

(2) Cf. Kant, *Eléments métaphysiques de la doctrine du Droit*, (traduction Jules Barni) p. 207.

(3) Cf. Filangieri, *op. cit.*, p. 193.

fradiction qu'il impliquait et que l'on a proposé le fameux dilemme que nous avons eu déjà l'occasion de citer, lorsque nous nous sommes occupé des causes qui déterminèrent l'Assemblée constituante à édicter l'abolition du droit de remettre les peines. Les lois pénales sont bonnes ou mauvaises. Si elles sont bonnes, l'exécution en doit être assurée dans tous les cas et la grâce n'a d'autre conséquence que de nuire à la société, en énervant le puissant ressort qui résulte de la certitude de la répression. Si ces lois sont mauvaises, la grâce peut servir à les corriger, mais il vaut mieux alors les réformer. Il est illogique de les conserver, en en paralysant tous les jours l'action par l'exercice d'un droit qui ne se présente que sous l'aspect d'un droit d'expédient. Des deux côtés, il semble qu'il ne soit pas possible au droit de grâce d'échapper à la critique.

En substance, tel est le raisonnement qu'ont tenu les philosophes du dix-huitième siècle. Le lecteur connaît déjà les éloquentes paroles de Bentham (1), de Beccaria (2), de Filangieri (3), de Pastoret (4) et nous ne les reproduirons pas ici. Nous nous contenterons de faire remarquer que Bentham admet fort bien le droit de grâce, mais sous certaines restrictions. Il l'admet tout d'abord au profit des tribunaux, dont il prétend qu'ils devraient

(1) Cf. *Supra*, p. 123.
(2) Cf. *Supra*, p. 124.
(3) Cf. *Supra*, pp. 123 et 124.
(4) Cf. *Supra*, pp. 124 et 125.

être libres de ne pas prononcer les peines édictées par la loi, si leur exécution ne présentait aucune utilité. Il l'admet encore dans les législations qui reconnaissent la peine de mort, dont il est l'adversaire, mais il ne l'y admet qu'à titre provisoire et dans l'espoir que ces législations aboliront un jour la peine dont s'agit. Il rentre ainsi dans la logique de son système.

Tout en développant leur syllogisme, les philosophes du dix-huitième siècle ont donné à entendre que le droit de grâce présentait de graves dangers pour la sécurité publique et que, de ce chef encore, il était condamnable. Ce fut notamment l'avis de Beccaria. L'argument a été repris dans la suite et Bernardi y a insisté : « Rien ne caractérise mieux un Etat penchant vers le despotisme », a-t-il dit, « que la faculté d'obtenir des pardons, puisque, outre qu'elle montre une autorité supérieure à celle de la loi, elle la rend encore méprisable, en nourrissant l'espoir de se soustraire à son empire... Il doit en être des lois politiques comme des lois civiles. Il ne faut en suspendre le cours que pour des prodiges, c'est-à-dire pour des actions d'éclat et pour un plus grand bien (1). »

Bien que d'une manière générale il condamne la grâce au nom des dangers qu'elle fait courir à la sécurité publique, Bernardi semble reconnaître sa légitimité dans des circonstances exceptionnelles que

(1) Cf. Bernardi, *Principes des Lois criminelles*, III, § 15.

d'ailleurs il ne détermine pas. Tel avait été déjà le sentiment de Jean Bodin, qui acceptait la grâce sans difficulté, lorsqu'elle ne s'exerçait qu'en vue de la remise des peines encourues à raison d'infractions contre les lois civiles, qu'il opposait à cet égard aux lois morales ou lorsqu'elle n'avait pour but que de ramener les peines édictées par les lois civiles aux limites jugées suffisantes par les lois morales. Prenant l'exemple de la peine capitale, qui était prononcée de son temps contre les auteurs de larcins, il en admettait fort bien la commutation en la peine du quadruple, qui lui paraissait suffisante pour la satisfaction de la conscience (1). Tel était aussi en somme le sentiment de Jean-Jacques Rousseau : « A l'égard du droit de faire grâce ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi et prononcée par le juge », dit le célèbre auteur du *Contrat social*, « il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la loi, c'est-à-dire au souverain. Encore son droit en ceci n'est pas très net et les cas d'en user sont très rares..... Dans un Etat bien gouverné, il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de grâces, mais parce qu'il y a peu de criminels... Les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin et chacun voit où cela mène. Mais je sens que mon cœur murmure et retient ma plume. Laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli et qui jamais n'eut lui-même

(1) Cf. Jean Bodin, *La République*, I, chap. X.

besoin de grâce (1). » On nous pardonnera cette citation de Jean-Jacques Rousseau. Elle n'est pas inutile. Elle démontre en effet qu'il ne condamnait pas le droit de grâce et que Garofalo a été dans l'erreur lorsqu'il a prétendu que Rousseau avait flétri ce droit (2).

De nos jours, les attaques contre le droit de grâce viennent principalement des criminalistes qui composent l'école positiviste italienne, de Ferri (3) et de Garofalo (4) en particulier. Leur argumentation tend à démontrer qu'étant donné les progrès de la science et de la loi pénale, le droit de grâce n'est plus aujourd'hui qu'une simple survivance à peu près injustifiable et appelée à disparaître dans un avenir plus ou moins lointain. « Il est presque invraisemblable », nous dit Garofalo, « que ce droit de grâce ait pu survivre à toutes ces autres prérogatives irrationnelles, abolies graduellement par le progrès des institutions. »

Précisons cependant. Garofalo admet fort bien le droit de grâce, mais en en limitant le champ d'action d'une manière qui aboutit à le défigurer ou à peu près. Il réédite en somme la distinction de Jean Bodin entre les délits qui constituent une infraction

(1) Cf. J.-J. Rousseau, *Du Contrat social*, II, 5.

(2) Cf. Garofalo, *La criminologie*. Quatrième édition, Paris, 1895. p. 402.

(3) Cf. Ferri, *La sociologie criminelle*, pp. 741 et 742.

(4) Cf. Garofalo, *op. cit.*, p. 399 et s.

contre le Gouvernement ou ses ordonnances et ceux qui constituent une infraction contre les lois morales, qu'il appelle « les lois naturelles de l'organisation sociale. » « La grâce », nous dit-il, « est un acte de générosité qui n'aurait de signification qu'autant qu'il s'agirait de tout ce qui est défendu par le Gouvernement et dont le Gouvernement même pourrait pardonner la transgression; ainsi des délits politiques, des contraventions aux lois de finances ou aux règlements de l'administration. Mais comment concevoir que le Gouvernement peut pardonner ce qu'il n'a pas défendu, mais ce qui est défendu par les lois naturelles de l'organisation sociale, dont il est appelé à être le défenseur ? »

Garofalo admettrait bien aussi le droit de grâce pour les délits contraires « aux lois naturelles de l'organisation sociale », mais à la condition que son exercice fût un acte de justice et que le recours en grâce fût en réalité un recours en revision, introduit devant une juridiction supérieure ou devant le Chef de l'Etat lui-même, pour arriver à l'annulation des sentences pénales manifestement injustes ou trop sévères. « Ainsi limité, » nous dit-il, « le droit de grâce pourrait être conservé, car enfin il ne s'agirait que d'un nouveau rouage judiciaire, utile peut-être dans les cas très graves. » « Qu'il y ait lieu », ajoute-t-il un peu plus loin, « à une revision du procès de la part d'une Haute-Cour de justice ou de la part du Chef de l'Etat lui-même, lorsque l'opinion publique est persuadée de l'innocence du condamné, rien de plus

juste. Qu'il y ait même lieu à une revision, lorsque la peine paraît excessivement sévère, cela pourra être équitable et utile. » Garofalo paraît croire d'ailleurs que cette transformation de la grâce en moyen de revision est déjà faite dans les Républiques, au lieu qu'elle serait à faire dans les Monarchies. Parlant du droit de grâce, il affirme qu'on le rencontre partout, dans les Républiques et dans les Monarchies, mais que dans les Républiques, « il a plutôt l'air d'une revision du procès faite dans les cas les plus graves par le Chef de l'Etat, afin d'empêcher l'exécution de la peine de mort, lorsqu'il n'est pas invraisemblable que le jury se soit trompé ou lorsqu'on croit qu'il s'est montré sévère. » Le baron Garofalo nous paraît être dans l'erreur et prêter aux Gouvernements républicains une tendance qu'ils n'ont pas. Son affirmation est certainement inexacte en ce qui concerne la République française, où les décrets de grâce correspondent assez souvent à d'autres préoccupations que celle de reviser ou d'adoucir une condamnation jugée trop sévère. En Belgique, au contraire, où la Constitution est monarchique et où l'opinion publique penche vers l'abolition de la peine de mort, qu'elle juge sans doute trop sévère, le recours en grâce dirigé contre une condamnation à mort ressemblerait plutôt à ce recours en revision dont parle Garofalo. Les faits le démontrent d'ailleurs puisqu'au témoignage de Garofalo lui-même, le Gouvernement belge n'a autorisé aucune exécution capitale depuis 1863.

Quoiqu'il en soit et sous les réserves que nous ve-

nons de signaler, Garofalo conclut nettement à la suppression du droit de grâce. Il commence par s'élever contre l'amnistie, en tant qu'elle s'applique aux délits de droit commun et il s'égaye quelque peu sur l'effet capital de l'amnistie, qui est, comme on le sait, d'effacer non seulement la condamnation, mais encore le délit lui-même : « Rien de plus étrange que l'amnistie pour les délits communs, » dit-il, « c'est-à-dire la grâce faite en masse à toute une classe de délinquants, auxquels on dit : *Ce qui était hier un délit et ce qui le sera demain, ne l'est pas pour aujourd'hui seulement.* Car l'amnistie abolit le délit lui-même, une formule assez humoristique, mais qui sert cependant à détruire dans les casiers judiciaires toute trace du méfait, de sorte que le récidiviste n'en est plus un, parce que le Gouvernement en a décidé ainsi. » Passant de l'amnistie à la grâce individuelle, Garofalo s'en déclare l'ennemi. Pour lui et pour son école, le délinquant est un être antisociable. Le jugement qui l'a condamné a prouvé sa non-sociabilité. Il est de l'intérêt de tous que ce jugement s'exécute et nul ne peut avoir le droit de s'opposer à son exécution, car la sécurité publique la réclame. « Le jugement pénal », dit-il, « c'est la désignation du type du délinquant qu'on examine La peine c'est le moyen de défense sociale exigé par le cas. Comment admettre que le Chef de l'Etat ait le droit de priver la société de ses moyens de défense contre ses ennemis naturels? La grâce d'un grand criminel, c'est la violation du droit des citoyens d'en être délivrés pour toujours. Un individu a été reconnu insociable, et

voilà que le Gouvernement lui a fait cadeau de la sociabilité ! De pareils actes de générosité ne sont-ils pas quelque chose de pire que cette bienfaisance publique organisée par l'Etat et qui, comme Spencer l'a si bien prouvé, n'aboutit qu'à encourager des vagabonds, en appauvrissant d'honnêtes travailleurs ? » Qu'on n'objecte pas à Garofalo que le pardon est beau et généreux en soi. Une pareille objection aurait quelque valeur, répondrait-il, si le droit de punir n'était que l'exercice d'une vengeance. Elle ne se conçoit plus, du moment que la peine est simplement « l'un des moyens dont il faut se servir pour combattre la criminalité ».

Garofalo insiste en outre sur le scandale de l'exercice du droit de grâce, qui va directement à l'encontre de la volonté de la loi et il oppose à cet égard la pratique du Gouvernement belge, que nous rappelions tout à l'heure, à la conduite du Roi Oscar de Suède, qui reconnaissait, en 1875, qu'il ne pouvait pas, « en exerçant le droit de grâce, supprimer... une loi établie d'accord par le Roi et le Parlement. » Garofalo fait remarquer enfin tout le danger que peut présenter l'exercice du droit de grâce pour la sécurité publique. Il montre qu'il n'est pas rare que le gracié réponde à la grâce par un nouveau méfait, tel que l'assassinat d'un co-détenu, d'un gardien de prison ou d'un gendarme et il conclut que le Gouvernement en est responsable. « En bonne justice », affirme-t-il, « le Gouvernement devrait être responsable des nouveaux délits commis par les malfaiteurs graciés par lui. Il devrait du moins réparer le dom-

mage qui, sans cet acte de clémence mal placée, aurait été sans doute épargné. »

Telles sont les critiques élevées par l'école positiviste italienne contre le droit de grâce. M. Larnaude les avait sans doute présentes à l'esprit, lorsque le 28 juin 1899, au cours de la séance de la Société générale des prisons qui fut employée à la discussion du rapport de M. Georges Picot sur le droit de grâce (1), il prenait la parole pour montrer que ce droit était une institution surannée et destinée à disparaître. M. Larnaude a insisté principalement sur l'inutilité actuelle du droit de grâce et sur la possibilité de réaliser par d'autres moyens le but en vue duquel il s'est constitué.

Quels sont en effet les avantages de la grâce d'après les partisans de son maintien? Elle sert, disent-ils, à corriger les vices de la loi pénale, à adoucir les rigueurs des peines trop sévères, à commuer la peine de mort, lorsqu'elle est en disproportion avec la gravité du délit commis, à assurer l'individualisation de la peine, lorsque les moyens mis à la disposition des juges par la loi n'ont pas été suffisants pour leur permettre de l'assurer d'une façon complète, à assurer également cette individualisation, lorsque des évènements postérieurs à la condamnation détruisent l'équilibre entre la peine et le délit, à réparer partiellement les erreurs judiciaires, lorsque la pro-

(1) Cf. Observations de M. Larnaude sur le rapport de M. G. Picot, *loc. cit.*, p. 938.

cédure de revision n'est pas ouverte aux intéressés, à favoriser par l'espérance du pardon la bonne conduite des condamnés pendant la durée de leur peine et après leur libération, à rendre ainsi la peine plus correctionnelle et plus réformatrice, à seconder enfin, en certaines occasions, la politique du Gouvernement.

Les avantages que nous venons de rappeler sont très réels et M. Larnaude ne les nie pas. Il se contente de montrer qu'ils pourraient être réalisés, sans qu'on fut obligé de recourir à l'exercice du droit de grâce sous la forme de la grâce proprement dite (1).

La grâce peut servir, disent ses partisans, à adoucir la rigueur des peines trop sévères et à commuer notamment la peine de mort, lorsqu'elle ne paraît pas nécessaire pour la satisfaction de l'opinion publique. C'est certainement vrai, mais il n'en doit être ainsi, semble-t-il, que provisoirement, à titre transitoire et en attendant qu'une législation plus humaine ou plus sage fasse disparaître de nos Codes les peines dont la sévérité n'est plus en harmonie avec le milieu social. Abrogez le Code de Justice militaire et refon-

(1) Dans les lignes qui vont suivre, nous prêterons à M. Larnaude un raisonnement qu'il n'a pas tenu d'une manière formelle pour tous les avantages du droit de grâce. M. Larnaude n'a parlé en effet que de l'utilité correctionnelle de ce droit et de son utilité pour la réparation des erreurs judiciaires, mais il ne nous en voudra pas d'avoir supplée à son silence pour les autres services que peut rendre la remise des peines, d'avoir exprimé tout le sous-entendu de son opinion et de l'avoir présentée ainsi d'une manière propre à mieux mettre en relief ce qu'elle peut avoir de convaincant.

dez-le dans un sens moins rigoureux, si cela vous paraît indispensable, abolissez la peine de mort, si vous ne la considérez pas comme légitime et cet avantage que vous invoquiez pour soutenir que le maintien du droit de grâce s'imposait disparaîtra. A cet égard, le droit de grâce n'aura plus sa raison d'être.

Vous prétendez, en second lieu, que la grâce est indispensable pour assurer l'individualisation des peines et que la latitude laissée au juge de se mouvoir entre un maximum et un minimum et d'abaisser même le minimum légal par l'admission des circonstances atténuantes n'est pas suffisante pour atteindre ce but. C'est encore une preuve de l'imperfection de nos lois. Réformez-les, donnez au juge des pouvoirs plus étendus et revenant, s'il le faut, aux principes du droit pénal de l'ancien régime, consacrez législativement le système des peines arbitraires. Que deviendra la grâce, lorsque nos Codes criminels auront été refondus en ce sens et pourra-t-on dire encore qu'elle est le seul moyen qui puisse assurer d'une façon suffisante l'individualisation des peines?

Oui, peuvent objecter les partisans du maintien de la grâce, car cette individualisation, en la supposant suffisante au jour de la condamnation, peut ne plus l'être dans la suite, si certains événements surviennent, qui rendent le quantum ou la nature de la peine disproportionnés aux circonstances. Comment arriver à l'équilibre de la peine et du délit, si la grâce ne peut intervenir pour adoucir ce que la peine primitivement prononcée présente de trop rigoureux, en rai-

son de ces événements postérieurs dont nous voulons parler : maladie du détenu, mort ou ruine des siens, découverte de circonstances atténuantes inconnues au moment du procès, etc...? La réplique est aisée. Il ne peut plus s'agir sans doute d'une réforme législative, puisque l'on suppose la peine déjà individualisée au jour de la condamnation, mais ne semble-t-il pas que la libération conditionnelle soit ici préférable à la grâce, étant donné que, tout en produisant le même effet, elle a sur elle le précieux avantage d'être révocable, si le libéré ne se montre pas digne de la mesure de faveur dont il a été l'objet? M. Larnaude ne le dit pas d'une façon formelle, mais l'ensemble de son raisonnement tend à démontrer qu'il le pense.

Faut-il maintenir le droit de grâce parce qu'il peut en certains cas suppléer à la revision et assurer partiellement la réparation des erreurs judiciaires? C'est là, nous dit M. Larnaude, un mauvais argument. Il pouvait avoir une valeur avant 1895, puisque la procédure de revision n'était alors ouverte que dans certains cas limitativement déterminés par les articles 443 et 444 I. cr., mais ces textes ont été modifiés dans un sens très extensif par la loi du 8 juin 1895 et actuellement, il semble bien que la procédure de revision soit ouverte toutes les fois que les circonstances font soupçonner d'une manière quelque peu forte qu'il a été commis une erreur judiciaire. Depuis 1895 en effet, l'article 443 I. cr. dispose que la revision pourra être demandée, « ... 4° lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se

produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence de l'accusé. » En supposant d'ailleurs que ce nouveau texte ne soit pas assez large, il n'est pas impossible de le rendre plus large et lorsqu'il le sera assez pour que la revision soit permise dans tous les cas où l'erreur judiciaire aura été établie, la grâce ne présentera plus à cet égard aucune utilité.

Quant à la valeur correctionnelle de la grâce, dont l'espérance encourage les condamnés au repentir et à la bonne conduite, favorisant ainsi leur régénération morale, M. Larnaude ne songe pas à la nier, puisqu'elle est réelle. Il se borne à nous dire qu'à ce point de vue la libération conditionnelle est plus avantageuse, par le seul fait qu'elle est révocable. Rien ne prouve que le condamné qui s'est bien conduit en prison n'a pas été poussé par l'unique désir d'obtenir une remise de sa peine et qu'une fois libéré, certain de ne plus être inquiété pour la peine remise, il ne recommencera pas ses agissements d'antan. La libération conditionnelle offre plus de garanties à la société, car la crainte de sa révocation oblige les libérés à persister dans leur bonne conduite, lorsqu'ils ont franchi les murs de leur prison. Pratiquez à loisir la libération conditionnelle, si vous le voulez. Pour la grâce au contraire, qu'elle ne soit plus qu'un simple souvenir historique. C'est une institution qui a vécu et qui ne présente plus d'utilité.

Elle ne présente même aucun avantage au point de vue politique, étant donné qu'à ce point de vue l'am-

nistie est plus large, plus désintéressée et partant préférable. A quelque point de vue qu'on la considère, la grâce a fait son temps. Elle est appelée à disparaître dans un avenir plus ou moins lointain. Qu'on ne vienne pas dire que la clémence ne peut disparaître de nos lois « parce qu'il serait horrible de la faire disparaître de nos cœurs ». Ceci n'est qu'une pensée sentimentale et le sentiment ne doit pas entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur sociale d'une institution. Comme l'a dit un romancier contemporain, le droit de se montrer cléments dans le seul but de se montrer cléments se justifiait à la rigueur chez les Rois de l'ancien régime, qui prétendaient être les lieutenants de Dieu sur cette terre et qui pouvaient par suite se conformer à son exemple, en pardonnant aux condamnés pour le seul plaisir de leur pardonner et de faire éclater leur générosité. Aujourd'hui au contraire, ce droit ne se justifie plus, car le Chef de l'Etat tient ses pouvoirs de la nation et il n'en peut user à sa guise, mais seulement en vue de l'intérêt général et de l'utilité de tous.

Pour en terminer avec les idées émises à propos du droit de grâce, il nous reste à faire connaître les diverses propositions qui ont été formulées par les partisans de ce droit, en vue de la modification des règles de son exercice.

Nous ne remonterons pas à Jean Bodin, qui désirait que la grâce ne pût s'appliquer aux contraventions contre les lois de Dieu, mais seulement aux

contraventions contre les lois civiles (1), ni même à Bossuet, qui estimait que le Roi ne devait accorder sa grâce qu'en laissant quelque reste de punition, pour la révérence des lois et pour l'exemple (2). Nous nous contenterons des propositions qui ont été émises au cours du dix-neuvième siècle et plus particulièrement dans sa dernière moitié.

M. Ortolan distingue deux sortes de grâces : celles qui sont accordées en vue de pourvoir aux situations exceptionnelles que peuvent entraîner les imperfections inévitables de la loi pénale ou les imperfections non moins inévitables des jugements humains et celles qui ne sont accordées qu'en vue d'encourager ou de récompenser la bonne conduite et le repentir des condamnés. Les premières seraient des grâces extraordinaires. Elles ne pourraient être accordées que rarement et le Chef de l'Etat devrait être laissé libre d'exercer son droit à sa guise en ce qui les concernerait. Celles de la seconde catégorie seraient des grâces ordinaires ou régulières. Elles seraient « le rouage obligé de tout système pénitentiaire construit à la fois sur l'idée de répression et sur l'idée de correction ». L'usage en pourrait être fréquent, mais le Chef de l'Etat devrait être lié, en ce qui les concernerait, par des règles d'exercice préétablies (3).

Plus récemment, M. Lacointa (4) a demandé que

(1) Cf. Jean Bodin, *op.* et *loc. cit.*

(2) Cf. Bossuet, *op.* et *loc. cit.*, proposition 10.

(3) Cf. Ortolan, *op. cit.*, II, p. 366 et s.

(4) Cf. Lacointa, *Bull. soc. gén. des prisons*, 1881, pp. 760 et 761.

le Chef de l'Etat ne pût accorder les remises de peine qu'après avoir pris l'avis d'un Conseil des grâces, qui devrait se composer, d'après lui : 1° du directeur des affaires criminelles, 2° de quelques hommes politiques, choisis parmi les vétérans des assemblées parlementaires, 3° d'un certain nombre de magistrats ou d'anciens magistrats, 4° de plusieurs hommes honorables, pris en dehors de la politique et de la magistrature. Le regretté magistrat estime que la responsabilité du Chef de l'Etat dans l'exercice du droit de grâce est assez lourde, pour qu'on lui impose l'obligation de la partager avec ce Conseil des grâces, qui serait comme une résurrection du Conseil privé, dont le sénatus-consulte du 16 thermidor an X avait exigé l'avis.

Nous citerons enfin une proposition à peu près analogue, mais plus complète et plus développée, due à M. Georges Picot. Elle sert de conclusion à son très remarquable rapport sur le droit de grâce, qu'il a lu, somme on le sait, à la Société générale des prisons, dans la séance du 28 juin 1899 et dont nous avons eu maintes fois l'occasion de reproduire des passages au cours de notre étude.

M. Georges Picot désirerait la création d'une commission que le Garde des Sceaux devrait consulter avant de se prononcer sur la suite à donner aux recours en grâce. Cette commission prendrait le nom de Commission des grâces. Elle tiendrait ses séances au Ministère de la justice et d'une façon périodique. Elle pourrait être composée des directeurs du Ministère de la justice, de deux conseillers d'Etat et de deux

conseillers à la Cour de cassation. En ce qui concerne le décret de grâce lui-même, M. Georges Picot désirerait qu'il fût motivé et publié de la manière suivante au *Journal officiel* : « Décret accordant vingt-cinq grâces individuelles... n° 14 (ne pas insérer le nom). — Tribunal correctionnel de Rodez. — 9 janvier 1899. — Coups et blessures. — Six mois d'emprisonnement. Quatre mois subis, pas de prison cellulaire. — Bonne conduite, aucun antécédent. Famille dans la misère. — Remise du reste... » Une loi ne serait pas nécessaire pour réaliser l'innovation que propose M. Georges Picot et, s'il faut l'en croire, un simple décret, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, pourrait suffire à l'introduire (1).

La commission des grâces de M. Georges Picot ne pourrait être que consultative, mais son fonctionnement présenterait pourtant de sérieux avantages. La jurisprudence de la commission serait en effet un guide des plus sûrs pour le Chef de l'Etat. Son avis fournirait d'autre part au Garde des Sceaux une protection contre les scrupules de sa conscience. « Dans toute société et surtout dans les sociétés démocratiques », dit M. Georges Picot, « la faveur doit être sévèrement bannie, parce qu'elle introduit à sa suite la corruption. Tout grand pouvoir entouré de mystère est condamné par là même aux pires abus. La délibération, les avis motivés et la publicité des décisions constituent les seules garanties que, jusqu'ici,

(1) Cf. Georges Picot, *op.* et *loc. cit.*. p. 931 et s.

les hommes aient trouvées contre leurs propres faiblesses... »

Les conclusions de M. Georges Picot ont été discutées au cours de la séance où fut lu son rapport et plusieurs membres de la Société générale des prisons les ont critiquées, soit dans leur ensemble, soit dans quelques-uns de leurs détails.

La création même de la commission des grâces a été critiquée par M. Voisin qui, semblant toujours partir de cette idée que l'exercice du droit de grâce est la pratique d'une vertu, trouve mauvais de le donner en fait à une Assemblée irresponsable. « Il faut », s'est-il écrié, « qu'un père, qu'une mère... une famille, en un mot, puisse s'adresser, dans des circonstances solennelles, non pas à des individualités plus ou moins impersonnelles, mais à une âme humaine (1)! » Quant à M. Garçon, il ne croit pas sérieusement à l'utilité de la commission dont s'agit et il pense qu'elle jouerait vis-à-vis du Garde des Sceaux et du Chef de l'Etat « le rôle de la femme du Normand, qui lui permet toujours de refuser un mauvais marché (2). »

D'autres membres de la Société générale des prisons, tout en acceptant le principe de la proposition de M. G. Picot, critiquent la composition de la commission dont il désirerait la création. A cette

(1) Cf. Observations de M. Voisin sur le rapport de M. G. Picot, *loc. cit.*, pp. 939 et 940.

(2) Cf. Observations de M. Garçon sur le rapport de M. G. Picot, *loc. cit.*, pp. 955 et 956.

commission, M. Tarde préférerait un tribunal de grâce. (1). M. Desjardins se demande pourquoi elle comprendrait des conseillers d'Etat : « Nous ne sommes plus en l'an X, » écrit-il. « En quoi les grâces et commutations de peine peuvent-elles bien regarder le Conseil d'Etat?(2) » M. Petit ne croit pas rationnel d'y introduire le directeur du personnel et le directeur des affaires civiles. Il estime d'autre part qu'un seul conseiller d'Etat suffirait dans la commission et que le second conseiller demandé par M. G. Picot devrait y être remplacé par un inspecteur général des services pénitentiaires (3).

C'est enfin, sinon la motivation, du moins la publicité des décrets de grâce qui a été critiquée. Les critiques ont été élevées par M. Tarde et surtout par M. Petit, qui estime qu'avec la publicité réclamée par M. G. Picot, la meilleure catégorie des condamnés ne formerait pas de recours en grâce.

(1) Cf. Observations de M. Tarde sur le rapport de M. G. Picot, *loc. cit.*, p. 945 et s.

(2) Cf. Observations de M. Desjardins sur le rapport de M. G. Picot, *loc. cit.*, p. 943.

(3) Cf. Observations de M. Petit sur le rapport de M. Picot, *loc. cit.*, p. 940 et s.

CONCLUSION

Notre étude du droit de grâce est terminée. Nous en avons d'abord retracé l'histoire, en montrant comment l'avaient compris les peuples de l'antiquité et ce qu'il avait été en France, avant les lois constitutionnelles de 1875. Nous nous sommes préoccupé ensuite des règles qui en gouvernaient de nos jours l'exercice, en France plus particulièrement. Nous avons rappelé enfin les diverses discussions philosophiques auxquelles il avait donné lieu, en reproduisant d'une part les critiques élevées à son encontre et en exposant d'autre part les considérations puissantes qui militent en faveur de son maintien. Le moment est venu de prendre personnellement parti et de nous demander s'il est bon et utile que le droit de grâce soit conservé.

Il ne semble pas que nous devions nous arrêter au dilemme spécieux à l'aide duquel Bentham, Beccaria et quelques autres ont voulu condamner sans appel et d'une manière générale le droit de relever un condamné de l'application matérielle des peines prononcées contre lui. « Faites de bonnes lois », disent-ils, « et vous

n'aurez pas besoin d'en empêcher l'exécution par l'exercice du droit de grâce. » Ce raisonnement n'est rigoureux qu'en apparence et les partisans du droit de grâce l'ont réduit à néant sans difficulté, en faisant observer que les dispositions de la loi n'étaient que des principes et que, pour si parfaites qu'elles fussent, il n'était pas au pouvoir de l'homme de les rendre telles que la nécessité d'une exception ne se fît jamais sentir, que c'était d'ailleurs n'avoir qu'une idée bien peu exacte et bien peu élevée du droit de grâce que de le considérer comme un simple palliatif des lois imparfaites, qu'il ne se bornait pas à présenter l'avantage de permettre la conciliation du texte positif de la loi avec les règles non écrites de l'équité, qu'il avait bien d'autres destinations, qu'il servait notamment à maintenir un équilibre constant entre la peine subie et la culpabilité du délinquant, qu'il constituait l'un des plus puissants leviers de la régénération morale des condamnés, en favorisant leur repentir et leur désir de bien faire par l'espérance du pardon, qu'il pouvait enfin seconder en certaines occasions la politique générale du Gouvernement.

Nous n'insisterons pas sur la réfutation d'une théorie qui se réfute pour ainsi dire d'elle-même. Ceux qui l'ont soutenue se sont comportés comme de purs idéologues qu'une seule chose a su frapper dans le droit de grâce, la contradiction apparente qu'il manifeste entre la loi pénale et son application. Comme nous l'avons dit dans l'aperçu général qui nous a servi d'introduction, le droit de grâce n'a que des rapports historiques avec le droit de justice. Son

exercice n'est pas un acte de justice. Il n'est en réalité qu'une manifestation particulière du droit de dispense et il se justifie par les mêmes raisons qui justifient ce droit. Il n'est pas bon que la loi pénale soit absolument inflexible. Il faut que le représentant de la société puisse passer outre à sa stricte application, lorsque les circonstances lui paraissent le réclamer.

La théorie d'après laquelle l'exercice du droit de grâce constituerait un déni de justice au préjudice de la victime du délit n'est pas mieux fondée. Elle pèche par son point de départ. Il n'est pas exact que l'individu se soit dessaisi au profit de l'Etat du droit de se venger de celui qui l'a offensé. Ce droit, qu'il a eu autrefois, lui a été retiré peu à peu, parce que la loi morale le réprouvait et parce que son exercice conduisait aux pires excès. Il n'y a eu entre l'individu et l'Etat aucun transfert de droit, aucune transaction. En punissant ceux qui ont enfreint les lois qu'il a édictées, l'Etat exerce un droit qui lui est propre et il peut, sans commettre un déni de justice, renoncer à s'en prévaloir.

Au reste, l'expérimentation semble avoir condamné les doctrines des philosophes. L'Assemblée constituante supprima le droit de grâce, comme on le sait, mais elle ne put le supprimer que pour peu de temps. Dès son abolition, il fallut recourir à ces ruses et à ces détours, que Benjamin Constant considérait avec raison comme l'une des preuves les plus convaincantes de sa nécessité sociale.

N'enlevons pas à la société le droit de pardonner à

ceux qui ont failli. Qu'elle puisse se montrer clémente, lorsque l'occasion est propice ! Elle n'exerce le droit de punir, nous le savons, qu'en vue de l'utilité générale et pour se prémunir par l'exemple contre le retour des délits qui la mettent en danger. A elle de juger s'il n'y a pas des cas où l'on arrive plus sûrement à ses fins par des moyens contraires et si le pardon n'est pas quelquefois plus avantageux qu'une application inexorable et inflexible de la loi, telle que la demandait Beccaria. Il n'y a pas eu que des poètes pour vanter l'excellence de la miséricorde et pour redire, après le Christ, qu'il fallait la préférer au sacrifice. Les esprits les moins portés à la recherche de l'idéal l'ont admise eux aussi. C'est une belle chose que la clémence sans doute et ce n'est pas nous qui reprocherons à qui que ce soit de l'avoir exaltée à ce point de vue, car il faut bien qu'un peu de poésie puisse se mêler aux institutions humaines, pour en dissimuler l'ordinaire vulgarité, mais si la clémence est une belle chose, on ne peut dire d'elle qu'elle est d'autant plus belle qu'elle est plus inutile. Nous avons fait connaître ses avantages, qui sont nombreux et indéniables. Laissons parler les idéologues et gardons-nous de nous laisser séduire par l'apparente rigueur de leurs raisonnements, qui ne sont que spécieux. Soutenons au contraire bien haut l'impérieuse nécessité du droit de grâce. Il a pour lui du reste son antiquité et son universalité, qui le font bénéficier d'une présomption de légitimité, contre laquelle ne sauraient prévaloir les sophismes de tel ou tel philosophe. Il a aussi pour lui l'opinion publique. Nul ne

songe en effet, en général du moins, à critiquer le droit de grâce et si l'on murmure quelquefois contre lui, c'est que l'on pense que son exercice par le Chef de l'Etat aurait pu être plus judicieux, ce qui revient en somme à en reconnaître la nécessité et à en proclamer la haute mission.

Si les critiques élevées contre le droit de grâce par les philosophes du dix-huitième siècle ne portent guère, il pourrait bien n'en être pas de même des critiques élevées plus récemment par l'école positiviste italienne et développées par M. Larnaude.

Ces critiques aboutissent, comme on le sait, à cette conclusion que le droit de grâce peut se justifier, d'une manière générale, en tant qu'il permet de suspendre, dans tel ou tel cas, l'application des lois pénales, mais qu'il ne peut plus se justifier, dès qu'il est exercé sous la forme particulière de la grâce proprement dite, étant donné que tous ses avantages peuvent être réalisés par la libération conditionnelle, qui est préférable et qui présente plus de garanties pour la société. La grâce proprement dite ne serait plus aujourd'hui qu'une simple survivance, fatalement appelée à disparaître et à s'absorber dans la libération conditionnelle.

En supposant que cette solution soit bonne, elle ne saurait être que la solution de l'avenir. Telle qu'elle est aujourd'hui, la libération conditionnelle ne peut pas encore aspirer à remplacer la grâce d'une façon complète.

Considérons en effet la libération conditionnelle.

Nous remarquons, en premier lieu, qu'elle n'a pas été créée pour toutes les peines, mais seulement pour celles d'entre elles qui supposent un internement temporaire dans un établissement pénitentiaire. La peine de mort ne peut en bénéficier et c'est pourtant de toutes les peines celle pour laquelle le droit de grâce se comprend le mieux. La loi du 14 août 1885 ne s'applique pas davantage aux peines perpétuelles, puisque le bénéfice n'en peut être accordé qu'aux condamnés qui ont déjà subi la moitié ou les deux tiers de leur peine et qu'il est impossible de mesurer la moitié ou les deux tiers d'une peine perpétuelle (1). De leur côté et bien que constituant des peines temporaires, le bannissement et l'interdiction de séjour ne peuvent être remis par voie de libération conditionnelle. Ce sont des peines qui ne se subissent pas dans un établissement pénitentiaire et il n'est pas possible de constater au jour le jour la conduite des condamnés. Il en est de même des peines pécuniaires et des peines morales. Somme toute, la libération conditionnelle n'est applicable qu'aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, à l'emprisonnement et à la peine militaire des travaux publics. Dès qu'il s'agit de toute autre peine, la remise n'en peut avoir lieu que par la voie de la grâce, dont le maintien se justifie par suite, à titre transitoire tout au moins.

(1) Il faut faire exception pour la rélégation. La libération conditionnelle peut la remettre, ainsi que le déclare formellement l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

Nous remarquons, en second lieu, que la libération conditionnelle est une institution qui manque de souplesse. Elle ne peut agir que par voie de réduction de peine. La commutation n'est pas possible avec la libération conditionnelle et c'est également le cas de la remise totale, puisque les condamnés ne peuvent être libérés conditionnellement avant d'avoir subi la moitié de leur peine ou même les deux tiers, s'ils sont récidivistes. On nous objectera sans doute que cette restriction au droit de libération conditionnelle est une bonne chose et que tout le but de l'institution serait manqué, s'il en était autrement, mais nous répondrons à cela que la légitimité du droit de remettre les peines n'est pas fondée sur ses simples avantages pénitentiaires, que son exercice peut avoir quelquefois une portée politique et qu'il peut servir aussi à assurer d'une façon complète l'individualisation des peines. Ajoutons enfin que si large que soit le texte de la loi du 8 juin 1895 sur la revision des procès criminels et correctionnels, il ne l'est pas encore assez, qu'il peut se présenter tels et tels cas où la revision n'est pas possible en droit, bien qu'elle soit réclamée par l'équité, qu'il en sera toujours ainsi peut-être et qu'il est bon que la grâce puisse intervenir, pour suppléer ici à l'insuffisance de la loi. Règlementée comme elle l'est de nos jours, la libération conditionnelle ne pourrait remplir un rôle aussi complexe.

La suppression de la grâce ne pourrait donc se comprendre que moyennant une modification profonde de la loi du 14 août 1885. La libération condi-

tionnelle devrait être rendue applicable à toutes les peines, depuis la peine de mort, en supposant qu'elle fût conservée, jusques et y compris les peines pécuniaires. Il faudrait faire disparaître en outre toute la règlementation qui l'empêche de se plier aux diverses situations dans lesquelles peut se comprendre une remise des peines prononcées par les tribunaux.

Le jour où la libération conditionnelle aurait été ainsi transformée, elle ne serait plus en fait qu'une grâce conditionnelle accordée par le Ministre de l'Intérieur. Les deux institutions qui vivent actuellement côte à côte se seraient confondues en une seule et même institution et les prévisions de M. Larnaude se trouveraient vérifiées. On ne pourrait dire cependant que l'une de ces deux institutions aurait été supprimée au profit de l'autre. Il n'y aurait plus sans doute qu'une seule institution, mais il serait difficile de déterminer son caractère d'une façon précise. Elle tiendrait tout à la fois de la grâce et de la libération conditionnelle : de la grâce, par son étendue d'application et par sa souplesse, de la libération conditionnelle, par sa révocabilité et par sa forme administrative.

Nous ne partageons pas complètement la manière de voir de M. Larnaude et nous n'adopterons pas sa solution. Tout aussi bien que lui, nous sommes choqué de voir coexister deux institutions qui sont semblables au fond et qui ne diffèrent qu'en la forme, mais, tandis qu'il demande la suppression de la grâce et son absorption dans la libération conditionnelle, nous de-

manderons au contraire la suppression de la libération conditionnelle et son absorption dans la grâce, avec cette précision cependant que la suppression dont s'agit devrait tenir compte des progrès dont la loi du 14 août 1885 a été l'expression juridique et conserver les avantages de la libération conditionnelle, à la charge de les reporter sur la grâce. M. Larnaude conclut à une grâce toujours conditionnelle et accordée sans doute (1) par le Ministre de l'Intérieur. Nous conclurons de notre côté à une grâce généralement conditionnelle, mais pure et simple à l'occasion et accordée dans tous les cas par le Chef de l'Etat.

Au premier abord, notre proposition peut paraître étrange, car la libération conditionnelle est une institution d'une utilité évidente, un sérieux progrès réalisé par notre droit pénal et dont on ne peut qu'être étonné de nous entendre demander la suppression. Il faut bien remarquer que nous n'en demandons pas la suppression pure et simple. Nous n'en demandons que l'absorption dans la grâce. Notre demande paraîtrait moins extraordinaire, si le législateur de 1885 n'avait pas délégué l'exercice du droit de libération conditionnelle au Ministre de l'Intérieur et s'il n'avait pas écarté, pour des raisons peu plausibles, la proposition de ceux qui prétendaient qu'il

(1) Nous disons « sans doute », par la raison que nous ne savons pas si M. Larnaude admet que la libération conditionnelle doive être accordée par le Ministre de l'Intérieur et s'il n'est pas au contraire d'avis qu'elle soit accordée par le Chef de l'Etat.

aurait mieux valu que cet exercice fût délégué au Chef de l'Etat (1). Supposons un instant que l'exercice du droit de libération conditionnelle eût été délégué au Chef de l'Etat. La fusion des deux institutions devenait dès lors bien moins difficile. Elle s'opérait en fait, avant de s'opérer en droit et l'on arrivait, sans presque s'en douter, à la grâce conditionnelle que rêvait M. Bonneville de Marsangy.

En ce qui nous concerne, nous ne reconnaissons au Ministre de l'Intérieur aucune compétence rationnelle en matière de remise de peine. Nous n'en reconnaîtrions aucune au Garde des Sceaux lui-même. C'est le Chef de l'Etat qui a toujours été investi de l'exercice du droit de grâce et il en doit conserver la délégation, quelle que soit la forme que revêt cet exercice. Outre la tradition, qui ne nous paraît pas, quoi qu'on veuille prétendre, un motif négligeable, nous en trouvons une raison absolument péremptoire dans le caractère juridique du droit de grâce, qui est, on s'en souvient, une manifestation particulière du *jus*

(1) Cf. Observations de M. Brunet au Sénat. Sir. *Lois annotées*, 1885. p. 847. — M. Bérenger répondit à ces observations, en prétendant que la libération conditionnelle différait de la grâce par sa nature, qu'elle n'était qu'un mode d'exécution de la peine et que le droit de l'accorder devait appartenir à l'autorité chargée d'assurer cette exécution. La Cour de cassation s'est prononcée contre cette théorie. Avec plus de raison, elle considère la libération conditionnelle comme une remise de la peine sous condition résolutoire. L'opinion de M. Bérenger, qui est partagée par M. Vidal (Cf. *Gazette des Tribunaux du Midi*, n° 912, du 28 avril 1901), nous semble une *inelegantia juris*.

dis pensandi et dont l'exercice, aboutissant en fait à une suspension de l'application des lois pénales, doit logiquement et normalement être délégué par le législateur à l'autorité investie de l'exercice du droit de promulguer les lois, de les rendre exécutoires et d'en assurer l'observation, c'est-à-dire au Chef de l'Etat.

En partant de cette idée, on pourrait arriver à la fusion de la libération conditionnelle et de la grâce par la confection d'une loi, qui porterait règlementation de l'exercice du droit de grâce (1). Une revision de nos lois constitutionnelles ne serait pas nécessaire, car l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 se contente de déléguer l'exercice du droit de grâce au Président de la République, sans interdire au législateur la règlementation de cet exercice.

Cette règlementation devrait être d'ailleurs très sommaire. Nous sommes en effet du même avis que Benjamin Constant et nous pensons qu'il n'est pas bon que l'exercice du droit de grâce soit soumis à des règles trop précises. L'excès de latitude est ici moins mauvais que l'excès de règlementation.

La loi dont nous parlons pourrait se contenter de poser les principes généraux qui ont été consacrés en

(1) Cette loi pourrait être faite d'après le modèle fourni par le projet du Code pénal portugais rédigé, en 1865, par M. Levy Maria Jordão sous l'inspiration des idées de M. Bonneville de Marsaugy. Cf. Legoux, *op. cit.*, p. 237 et s.

cette matière par la tradition et par la jurisprudence de la Chancellerie. Elle laisserait libre le Chef de l'Etat, toutes les fois qu'il s'agirait d'une remise de la peine de mort, car il serait barbare de ne remettre cette peine que conditionnellement. Elle le laisserait libre aussi, lorsqu'il s'agirait de la remise des peines encourues pour délits politiques ou pour contraventions de simple police. Assez souvent en effet, les infractions de ce genre ne révèlent aucun penchant mauvais chez celui qui les a commises. La grâce ne saurait intervenir ici dans un but pénitentiaire et il serait assez illogique de la limiter comme on a limité en 1885 la libération conditionnelle. La liberté d'exercice pourrait enfin être la règle, dès qu'il ne s'agirait que de la remise des peines pécuniaires.

Dès qu'il s'agirait au contraire de la remise des peines privatives ou restrictives de la liberté et que les condamnés seraient des délinquants de droit commun, notre loi devrait limiter les pouvoirs du Président de la République, en les soumettant aux diverses restrictions qui ont été établies pour la libération conditionnelle par la loi du 14 août 1885. Elle devrait décider par suite qu'aucune remise de peine ne pourrait être accordée aux condamnés dont s'agit, s'ils ne s'en étaient montrés dignes par une bonne conduite persistante depuis le jour de leur condamnation. Elle devrait décider, en second lieu, que la remise de leur peine ne pourrait leur être accordée avant qu'ils en eussent subi la moitié et, s'ils étaient récidivistes, les deux tiers, avec cette précision que s'il s'agissait d'une peine d'emprisonnement, la durée

ne pourrait en être réduite au-dessous de trois mois et, en cas de récidive, au-dessous de six mois. Elle devrait même compléter l'œuvre de la loi du 14 août 1885, en l'étendant à la peine des travaux forcés à perpétuité et en décidant que cette peine ne pourrait être réduite, avant que ces condamnés en eussent subi une certaine partie, quinze années, par exemple et, en cas de récidive, vingt années (1). Elle devrait décider enfin que toute remise de peine accordée dans les conditions qui précèdent serait révoquée de plein droit par la survenance d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus forte pour crime ou délit de droit commun (2).

Comme il faut cependant que la grâce puisse remplir tout son rôle, qui n'est pas exclusivement pénitentiaire, le Président de la République ne devrait plus être soumis aux restrictions qui viennent d'être indiquées, lorsque des raisons d'ordre politique ou de tout autre ordre, dont la gravité serait d'ailleurs laissée à sa libre appréciation, réclameraient une remise plus large et plus étendue des peines encourues à raison d'un crime ou d'un délit de droit com-

(1) L'art. 70 du projet de réforme du Code pénal admet la libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité, lorsqu'ils ont subi leur peine pendant vingt années. Cf. Bull. Soc. Gén. des prisons, 1893, p. 161.

(2) Il nous paraîtrait exagéré d'aller jusqu'à la révocation pour simple inconduite. Quant à la condamnation prévue au texte, elle ne devrait entraîner une révocation de la grâce que si elle intervenait avant l'époque de l'expiration normale de la peine remise.

mun. La société serait garantie contre tout abus par la responsabilité du Ministre qui aurait contresigné le décret de grâce et il ne serait guère à craindre que les prescriptions légales restassent en fait lettre morte.

Les restrictions que nous venons d'indiquer seraient les seules que nous comprendrions en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce. Il ne nous semble pas utile d'adopter les idées de M. Georges Picot sur la motivation et sur la publicité des décrets de grâce. Si l'on édictait en principe la motivation de tous les décrets de grâce, cela équivaudrait à les considérer comme des actes de justice, ce qui serait une erreur. Ils peuvent présenter ce caractère dans certains cas, mais ils ne le présentent qu'à titre exceptionnel et le point de vue juridique est tout opposé. Quant à la publicité, elle serait souvent nuisible au bénéficiaire de la grâce et elle irait par suite à l'encontre du but poursuivi, ainsi que l'ont établi M. Tarde et M. Petit dans les critiques qu'ils ont élevées contre les desiderata formulés par M. G. Picot. La motivation et la publicité des décrets de grâce ne pourraient se justifier que comme supplément de garantie, lorsqu'il s'agirait d'une remise de peine accordée à un condamné de droit commun en dehors des prescriptions légales Elles permettraient alors à l'opinion publique de contrôler la gravité des raisons qui auraient déterminé le Chef de l'Etat à ne pas tenir compte de ces prescriptions. Nous ne les admettrions que dans ce cas

Les conclusions de M. Georges Picot formulent, si l'on s'en souvient, un autre desideratum. Il est rela-

tif à la création d'une commission, qui serait chargée d'émettre son avis et de présenter son rapport sur la suite à donner aux recours en grâce. Ce ne serait pas à la loi dont nous parlons qu'il appartiendrait de créer cette commission. Il vaudrait mieux laisser au Chef de l'Etat la liberté de la créer par un décret, lorsqu'il le jugerait convenable. Nous ne concevrions d'ailleurs l'intervention de cette commission qu'à titre exceptionnel et pour les affaires graves, lorsqu'il s'agirait de la remise de la peine de mort, par exemple, ou de la remise d'une peine politique. Sa consultation pourrait constituer une garantie de plus, lorsque des raisons graves autoriseraient le Chef de l'Etat à remettre leur peine aux condamnés de droit commun, sans que les conditions légales fussent remplies. La commission pourrait être composée du directeur des affaires criminelles, du chef du bureau des grâces, de deux sénateurs, de deux députés, de trois conseillers à la Cour de cassation, d'un avocat-général près cette Cour et, comme le demandait M. Petit, d'un inspecteur général des services pénitentiaires. Elle pourrait émettre son avis sur la demande du Garde des Sceaux ou d'office, mais, en aucun cas, cet avis ne pourrait lier le Président de la République. En résumé et sauf quelques différences de détail, nous sommes d'accord avec M. Georges Picot sur la création d'une commission des grâces.

Telle est la manière dont nous concevrions la fusion de la grâce et de la libération conditionnelle en une seule et même institution. Au lieu d'aboutir à l'éli-

mination de la grâce et à son absorption dans la libération conditionnelle, ce qui serait, d'après M. Larnaude, la solution pratique de l'avenir, nous aboutirions ainsi à l'élimination de la libération conditionnelle et à son absorption dans la grâce, ce qui nous semble bien plus logique et bien plus juridique.

La solution de M. Larnaude est une solution inélégante, puisqu'elle transfère l'exercice du droit de grâce à une autorité administrative, dont la tradition et les principes sont d'accord pour repousser le choix. Elle a en outre l'inconvénient de nécessiter une transformation si considérable de la libération conditionnelle que cette institution en sortirait absolument défigurée et ne différant guère de la grâce que l'on avait voulu supprimer.

Dans de pareilles conditions, pourquoi ne pas conserver la grâce, qui compte en sa faveur quarante siècles d'existence et que l'on trouve dans tous les pays civilisés? Pourquoi ne pas se contenter de lui réunir la libération conditionnelle, qui en est issue? Pourquoi ne pas fusionner deux institutions qui dérivent d'un même principe au profit de celle des deux qui est la plus ancienne et la plus large? C'est à cela que l'on aboutirait avec la solution que nous proposons. Si on l'adoptait, la tradition et le progrès seraient mis d'accord, puisque la grâce serait devenue conditionnelle vis-à-vis des condamnés à l'égard desquels la sécurité publique n'autorise qu'une remise conditionnelle de peine, tout en demeurant pure et simple vis-à-vis de ceux à l'égard desquels cette re-

mise conditionnelle ne se conçoit pas. On n'aurait plus qu'une seule institution et cette institution serait assez souple pour pouvoir parer à tous les besoins en vue desquels la grâce s'est constituée : besoins d'ordre moral, besoins d'ordre pénitentiaire, besoins d'ordre politique. La grâce conserverait toute sa beauté traditionnelle, sans rien perdre de son utilité et sans constituer un danger pour la société. Aucune voix ne pourrait s'élever pour en discuter les mérites et en réclamer la suppression. La clémence pourrait s'exercer, sans que l'œuvre de la justice fût déconsidérée et l'on pourrait peut-être rappeler, avec M. Lacointa, le mot du Psalmiste : *Justitia et pax osculatæ sunt.*

Vu : *Le Président de la Thèse,*

Georges VIDAL.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de droit,*

A. DELOUME.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 22 avril 1901.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université.

PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE VII

INTRODUCTION 1

Au point de vue historique, le droit de faire grâce procède de l'exercice direct du droit de justice par le souverain. — Au point de vue philosophique et juridique, il procède du droit qui appartient au souverain de suspendre l'application des lois en certaines circonstances. — L'exercice du droit de faire grâce peut revêtir quatre formes différentes : amnistie, grâce proprement dite, libération conditionnelle, réhabilitation. — Idées générales sur chacune de ces formes et comparaison. — Limitation du sujet à la grâce proprement dite. — Plan.

CHAPITRE PREMIER. — **Le droit de grâce dans l'antiquité** 29

Le droit de grâce chez les Hébreux 31

Le droit de grâce chez les Hindous, chez les Perses et chez les Egyptiens 37

Le droit de grâce chez les Athéniens 39

Le droit de grâce chez les Romains 43

Le droit de grâce chez les Germains 54

CHAPITRE II. — **Le droit de grâce en France avant les lois constitutionnelles de 1875** 57

Le droit de grâce sous les Rois des deux premières races 60

Le droit de grâce sous les Capétiens 67

A l'origine, les Seigneurs exercent le droit de grâce dans leurs domaines. — Revendications du Roi. Il parvient à en faire un droit régalien, une prérogative exclusive du pouvoir souverain. — Il le délègue quelquefois. — Restrictions qu'il apporte volontairement à son exercice. — Diverses espèces de lettres de grâce. Grâces conditionnelles. — Forme des lettres de grâce. Droits de sceau dont est grevée leur obtention. — Recours en grâce. — Entérinement des lettres de grâce. — Effets de la grâce. — Privilèges spéciaux en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce. Privilèges des jeunes filles, du chapitre de Notre-Dame de Rouen, des évêques d'Orléans et de la ville de Vendôme.

Suppression et rétablissement du droit de grâce à l'époque révolutionnaire..... 118

Abus commis par les Rois de France dans l'exercice du droit de grâce. — Plaintes des Etats généraux et des criminalistes. Remontrances des Parlements. — Les philosophes du XVIII^e^ siècle s'élèvent contre le droit de grâce, à l'étranger surtout. — Il est supprimé par l'Assemblée Constituante, le 4 juin 1791, sur la proposition de Lepelletier de Saint-Fargeau. — La suppression n'était pas demandée par l'opinion publique. — Portée de la suppression. — Tentatives de rétablissement. — Sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

Le droit de grâce depuis le sénatus-consulte du 16 thermidor an X..... 131

Sénatus-consulte du 16 thermidor an X et acte additionnel de 1815. — Chartes de 1814 et de 1830. Exercice du droit de grâce par Louis-Philippe. — Constitution de 1848. — Constitution de 1852. Sénatus-consultes de 1852 et de 1870. — Loi du 17 juin 1871. Commission des grâces pour les condamnés de la Commune.

CHAPITRE III. — **Le droit de grâce en France sous les lois constitutionnelles de 1875**..... 140

§ 1^er^. — *A qui appartient l'exercice du droit de grâce?* 141

Le législateur français ne s'est pas réservé le droit de grâce. Il n'y a pas de grâces légales. — L'exercice du droit de grâce n'appartient pas à l'autorité judiciaire. — Exceptions résultant de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 et de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891. *Quid* des circonstances atténuantes et de l'acquittement à la minorité de faveur? — Propositions diverses tendant à augmenter les pouvoirs des tribunaux relativement à l'exercice du droit de grâce. - L'exercice du droit de grâce a été délégué au Président de la République. — Il l'exerce sans restrictions, sous la responsabilité du Garde des sceaux ou d'un autre Ministre. — Il ne peut le sous-déléguer. — Droit de grâce accordé à l'autorité maritime par le Code de Justice militaire pour l'armée de mer. Droit de grâce du mari, en cas d'adultère.

§ 2. — *A la remise de quelles peines peut s'appliquer l'exercice du droit de grâce?* 170

Les peines doivent être définitives. Il n'y a pas de grâce possible pour les condamnés par contumace. *Quid* pour les condamnés par défaut? — Il n'y pas à se préoccuper de l'infraction commise, de la criminalité du délinquant, de la juridiction qui a prononcé la condamnation et des modalités de la condamnation. - Il faut se préoccuper au contraire de la peine prononcée.

Peines corporelles 175

Elles sont toutes rémissibles, sans qu'il y ait à se préoccuper de leur nature, de leur gravité, de leur durée ou de leur caractère. — *Quid* du bannissement des membres des familles qui ont régné sur la France? de l'expulsion administrative des étrangers? de l'internement d'un mineur en vertu de l'article 66 P.? de l'internement d'un mineur par voie de correction paternelle?

Peines pécuniaires 184

Amendes civiles et pénales. — Amendes fiscales. — Confiscation. — Contrainte par corps et solidarité. — Frais de justice.

Peines privatives de droits 194

Peines morales 206

Le droit de grâce peut-il être exercé en vue de la remise des peines disciplinaires ? 207

§ 3. — *Quelles formes diverses peut revêtir l'exercice du droit de grâce ?* 212

Remises totales de peine, simples réductions et commutations. — Conditions légales de la commutation. Elle ne peut servir à changer le mode normal de l'exécution des peines. — Grâces pures et simples, grâces à terme et grâces sous condition suspensive ou résolutoire. — Grâces individuelles et grâces collectives.

§ 4. — *Quelle est la procédure de l'exercice du droit de grâce ?* 229

Recours en grâce. Il n'est pas indispensable. — Qui peut le former ? Les tribunaux ne possèdent pas le droit de recommandation officielle. — A qui est-il adressé ? En quelle forme doit-il être conçu ? — Effets du recours en grâce. Tous les recours doivent être instruits. — Bureau des grâces. Direction des affaires criminelles et des grâces. — Instruction des grâces individuelles : rapport du Procureur général, rapport du Président de la Cour d'Assises, renseignements divers. — Instruction des grâces collectives. — Rapport et avis du chef du bureau des grâces. — Rapport et avis du Directeur des affaires criminelles. Consultation du conseil d'administration du Ministère de la Justice, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort. — Décision du Garde des Sceaux et du Président de la République. Usages spéciaux, lorsque le recours en grâce a été dirigé contre une condamnation à mort. — Les décrets de grâce ne sont pas motivés. — Entérinement des décrets de grâce, lorsqu'ils remettent la peine de mort. — Mesures d'exécution, lorsqu'ils remettent une autre peine. — Communication à la partie civile et au bureau de recrutement. — Mention au casier judiciaire. — Publicité particulière des grâces collectives.

§ 5. — *Quels effets produit l'exercice du droit de grâce ?* 261

La grâce ne produit d'effets que sur la peine. Elle laisse

intacte la condamnation. Conséquences au point de vue de la mention au casier judiciaire, de la récididive, de l'amnistie, de la réhabilitation, de la revision, des frais de justice et de la contrainte par corps. — *Quid* au point de vue du non-cumul des peines? — Effets de la grâce, lorsqu'elle opère par voie de remise totale. Délais dont elle est le point de départ. Les peines accessoires ou complémentaires subsistent, sauf l'interdiction légale. Pourraient-elles disparaître en vertu d'une disposition expresse du décret? — Effets de la grâce, lorsqu'elle opère par voie de simple réduction. Quelle influence produit-elle sur le calcul du laps de temps nécessaire pour l'application de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 et de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. — Effets de la grâce, lorsqu'elle opère par voie de commutation. — Interprétation des décrets de grâce. — Les effets de la grâce sont obligatoires. La grâce ne peut être refusée. — Les effets de la grâce sont souverains. Les décrets qui l'accordent ne sont susceptibles d'aucun recours contentieux, y aurait-il excès de pouvoir. — Les effets de la grâce sont irrévocables. — Les effets de la grâce ne sont pas rétroactifs. — Les effets de la grâce ne sont pas opposables aux tiers et ceux-ci ne peuvent s'en prévaloir.

CHAPITRE IV. — **Le droit de grâce à l'étranger**.... 289

CHAPITRE V. — **Partisans et adversaires du droit de grâce**..... 315

Avantages invoqués à l'appui du maintien du droit de grâce. — Critiques élevées contre le droit de grâce par ceux qui en demandent la suppression. — Modifications proposées à l'état de choses actuel.

CONCLUSION..... 355

Il y a lieu de maintenir le droit de grâce, sauf à faire de la grâce et de la libération conditionnelle une seule et même institution, qui serait la grâce conditionnelle et qui réunirait les avantages des deux institutions.

Toulouse, — Imprimerie Saint-Cyprien.

ERRATA

Page 20, note 1, *lire comme suit* : Comme toutes les idées généreuses, l'idée première de la libération conditionnelle est due à la France, qui en fit l'expérimentation dès le début du dix-neuvième siècle, pour les jeunes détenus. L'Angleterre est pourtant le premier pays qui ait fait de la libération conditionnelle une institution régulière. C'est en Irlande qu'elle fonctionna tout d'abord. Sir Walter Crofton l'y établit, en 1853.

Aujourd'hui, presque tous les pays civilisés possèdent la libération conditionnelle. On la connaît en Angleterre (1853), en Serbie (1869), en Allemagne (1871), en Danemark (1873), en Hongrie (1878), en Suisse (1870-79), en Hollande (1881), au Japon (1882), en Belgique (1888), en Italie (1890), en Portugal (1893). En Suède et dans plusieurs Etats de la Confédération nord-américaine, on a plutôt la grâce conditionnelle.

Pour de plus amples détails, cf. Vincent, *La libération conditionnelle*. Thèse de doctorat, Paris, 1898.

P. 49, 16e ligne. — Verrès *au lieu de* Veries.

P. 70, 6e ligne. — Double scel ès-rémissions *au lieu de* double scellès-rémissions.

P. 177, note 1, *lire comme suit* : Quelques-unes de ces peines peuvent être suspendues par mesure administrative. Il a été déjà dit en outre que la relégation pouvait être remise, sous certaines conditions, par le tribunal du lieu où elle se subit.

L'article 41 du projet de réforme du Code pénal précise que la relégation et l'interdiction de séjour pourront être remises par la grâce. Il semble admettre, au reste, la remise de toutes les peines accessoires ou complémentaires qui supposent des actes matériels d'exécution. (Cf. *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1893, p. 177.)

P. 363, note 1, 2e ligne. — 1864 *au lieu de* 1865.